

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 19, 2004

OTTAWA, LE MERCREDI 19 MAI 2004

Statutory Instruments 2004

Textes réglementaires 2004

SOR/2004-91 to 115 and SI/2004-50

DORS/2004-91 à 115 et TR/2004-50

Pages 482 to 703

Pages 482 à 703

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2004, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2004-91 27 April, 2004

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Computer
Reservation Systems (CRS) Regulations**

P.C. 2004-488 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-91 27 avril 2004

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes
informatisés de réservation (SIR) canadiens**

C.P. 2004-488 27 avril 2004

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 7, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 7 MAI 2004)

Registration
SOR/2004-92 27 April, 2004

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Designated Provisions
Regulations**

P.C. 2004-489 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-92 27 avril 2004

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement sur les textes
désignés**

C.P. 2004-489 27 avril 2004

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 7, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 7 MAI 2004)

Registration
SOR/2004-93 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-93 27 avril 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**General Preferential Tariff Withdrawal Order
(Certain Countries Acceding to the European
Union)**

**Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence
général (certains pays adhérant à l'Union
européenne)**

P.C. 2004-490 27 April, 2004

C.P. 2004-490 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 34(1)(b) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *General Preferential Tariff Withdrawal Order (Certain Countries Acceding to the European Union)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)b) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (certains pays adhérant à l'Union européenne)*, ci-après.

**GENERAL PREFERENTIAL TARIFF WITHDRAWAL
ORDER (CERTAIN COUNTRIES ACCEDING TO
THE EUROPEAN UNION)**

**DÉCRET DE RETRAIT DU BÉNÉFICE DU TARIF DE
PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (CERTAINS PAYS
ADHÉRANT À L'UNION EUROPÉENNE)**

WITHDRAWAL OF BENEFITS

RETRAIT DU BÉNÉFICE

1. The benefit of the General Preferential Tariff is hereby withdrawn in respect of all goods that originate in Cyprus, the Czech Republic, Republic of Estonia, Hungary, Republic of Latvia, Republic of Lithuania, Malta, Poland, Slovak Republic and the Republic of Slovenia.

1. Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré à l'égard de toutes les marchandises originaires de Chypre, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie.

EXCEPTION

EXCEPTION

2. Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before May 1, 2004.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux marchandises en transit vers le Canada avant le 1^{er} mai 2004.

AMENDMENTS TO THE CUSTOMS TARIFF SCHEDULE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES

3. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the references to "Cyprus†", "Czech Republic†", "Estonia, Republic of†", "Hungary†", "Latvia, Republic of†", "Lithuania, Republic of†", "Malta†", "Poland†", "Slovak Republic†" and "Slovenia, the Republic of†" are replaced by references to "Cyprus", "Czech Republic", "Estonia, Republic of", "Hungary", "Latvia, Republic of", "Lithuania, Republic of", "Malta", "Poland", "Slovak Republic" and "Slovenia, the Republic of", respectively.

3. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, les renvois à « Chypre † », « République tchèque † », « Estonie, République d' † », « Hongrie † », « Lettonie, République de † », « Lituanie, République de † », « Malte † », « Pologne † », « République slovaque † » et « Slovénie, la République de † » sont respectivement remplacés par « Chypre », « République tchèque », « Estonie, République d' », « Hongrie », « Lettonie, République de », « Lituanie, République de », « Malte », « Pologne », « République slovaque » et « Slovénie, la République de ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on May 1, 2004.

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

This Order withdraws entitlement to the General Preferential Tariff (GPT) treatment from countries acceding to the European

Le présent décret a pour objet de retirer le bénéfice du Tarif de préférence général (TPG) aux pays adhérant à l'Union

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Union (EU), effective May 1, 2004. These countries are Cyprus, Czech Republic, Republic of Estonia, Hungary, Republic of Latvia, Republic of Lithuania, Malta, Poland, Slovak Republic and the Republic of Slovenia.

The GPT provides preferential tariff treatment for imports from developing countries, including economies in transition. It was introduced in 1974 as part of a concerted international effort by developed countries to assist developing countries in expanding their exports and stimulating their economic growth. It currently applies to over 180 countries and covers over 80% of tariff items in the *Customs Tariff* but excludes products in areas such as supply-managed agricultural products, refined sugar and most textiles, apparel and footwear. Three quarters of products covered by the GPT can enter Canada duty-free; the remainder have tariff rates that are generally less than the Most-Favoured-Nation (MFN) tariff rates.

Alternatives

There is no practical alternative. Paragraph 34(1)(b) of the *Customs Tariff* is the proper authority to withdraw entitlement to the GPT treatment from beneficiary countries in a timely manner.

Benefits and Costs

Over the years, it has been the practice in Canada to withdraw entitlement to the GPT from countries acceding to what is now called the EU. Accession constitutes membership in a highly developed and integrated economic entity whose members are not entitled to GPT treatment in Canada. Entitlement to the GPT was withdrawn from Greece and Portugal upon their accession to the EU in 1981 and 1986 respectively.

This withdrawal will result in the levy of duties on imported goods from the ten countries acceding to the EU in accordance with the MFN Tariff. Based on recent trade patterns, the annual value of imports that would be affected by an increase in customs duty resulting from this Order would be around \$100 million. Using this figure, forecasted annual additional customs duties collected as a result of this Order would be around \$4.2 million.

Consultation

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 6, 2003. The Notice of Intent informed interested parties of the Government's intention to withdraw entitlement to the GPT from countries acceding to the EU and provided them with an opportunity to comment or request further information. The Notice of Intent was also posted on the websites of the Departments of Finance, Industry, Foreign Affairs and International Trade. The Canada Border Services Agency, formerly the Canada Customs and Revenue Agency, issued a Customs Notice to inform the importing community of the Government's intention. At the end of the consultation period on January 20, no significant issues had been raised regarding this proposal. In addition, the Department of Foreign Affairs and International Trade directly informed the governments of the ten countries acceding to the EU of the intention to withdraw GPT benefits.

européenne (UE), et ce, à compter du 1^{er} mai 2004. Les pays en question sont Chypre, la République tchèque, la République d'Estonie, la Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque et la République de Slovaquie.

Le TPG procure un traitement tarifaire préférentiel à l'égard des importations provenant des pays en développement, y compris les économies en transition. Il a été instauré en 1974 dans le cadre d'une initiative concertée des pays développés pour aider les pays en développement à accroître leurs exportations et à stimuler la croissance de leur économie. À l'heure actuelle, il s'applique à plus de 180 pays et vise plus de 80 % des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*, à l'exclusion de produits dans des secteurs tels que les produits agricoles soumis à la gestion de l'offre, le sucre raffiné et la plupart des textiles, des vêtements et des chaussures. Les trois quarts des marchandises visées peuvent être importées au Canada en franchise de droits de douane, les autres marchandises étant assujetties à des taux qui sont en général inférieurs à ceux prévus par le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF).

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique, l'alinéa 34(1)(b) du *Tarif des douanes* constituant la disposition appropriée pour retirer le bénéfice du TPG à des pays bénéficiaires dans des délais raisonnables.

Avantages et coûts

Au fil des ans, le Canada a retiré le bénéfice du TPG aux pays qui adhéraient à ce qui s'appelle maintenant l'Union européenne. En adhérant à l'UE, les pays deviennent membres d'une entité économique très développée et intégrée, et les membres de l'UE ne bénéficient pas du TPG au regard de leurs exportations au Canada. C'est pourquoi le Canada a retiré le bénéfice du TPG à la Grèce, en 1981, et au Portugal, en 1986, lorsque ces pays ont adhéré à ce qui est maintenant l'UE.

Par suite du retrait du bénéfice du TPG, les marchandises importées des dix pays adhérant à l'UE seront assujetties aux droits de douane prévus par le TNPF. Si l'on se fie aux tendances récentes dans le domaine des échanges commerciaux, la valeur annuelle des importations assujetties à une hausse des droits de douane en raison de la prise du décret avoisinerait 100 millions de dollars. La hausse prévue des droits de douane perçus à la suite au décret s'établirait donc à quelque 4,2 millions de dollars par année.

Consultations

Un avis a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 décembre 2003 pour informer les parties concernées que le gouvernement avait l'intention de retirer le bénéfice du TPG aux pays adhérant à l'UE et leur donner la possibilité de fournir des commentaires ou de demander un complément d'information. L'avis a été également affiché sur les sites Web des ministères des Finances, de l'Industrie et des Affaires étrangères et du Commerce international. L'Agence des services frontaliers du Canada, auparavant l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a émis un Avis des douanes pour informer les importateurs de l'intention du gouvernement. À la fin de la période de consultation le 20 janvier dernier, aucun problème significatif n'avait été soulevé. En outre, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé directement les gouvernements des dix pays adhérant à l'UE de l'intention du gouvernement de leur retirer le bénéfice du TPG.

The Departments of Foreign Affairs, International Trade, Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans, Natural Resources and Industry and the Canadian International Development Agency support this action.

Compliance and Enforcement

The Canada Border Services Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to imported goods falling under this Order.

Contact

Patrick Halley
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 947-4508

Les ministères des Affaires étrangères et du Commerce international, de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, des Pêches et Océans, des Ressources naturelles et de l'Industrie ainsi que l'Agence canadienne de développement international appuient cette mesure.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada veillera à ce que le traitement tarifaire approprié soit appliqué aux marchandises importées qui font l'objet du présent décret.

Personne-ressource

Patrick Halley
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 947-4508

Registration
SOR/2004-94 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-94 27 avril 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Designer Remission Order, 2001

Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)

P.C. 2004-491 27 April, 2004

C.P. 2004-491 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Designer Remission Order, 2001*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE DESIGNER REMISSION ORDER, 2001

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The definition “limited quantities” in section 1 of the *Designer Remission Order, 2001*¹ is repealed.

1. La définition de « quantité limitée », à l'article 1 du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*¹, est abrogée.

2. Section 2 of the Order is replaced by the following:

2. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

2. This Order applies to producers of original designer apparel who meet the following criteria:

2. Le présent décret s'applique à tout producteur de vêtements de couturier originaux qui répond aux critères suivants :

(a) they are engaged in the creation, the manufacture, or the contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel;

a) il s'adonne à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu'à leur vente;

(b) they are a sole proprietorship, corporation or partnership that employs at least one apparel designer or recognized apparel designer or are themselves recognized apparel designers; and

b) il est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale ou une société de personnes qui emploie au moins un couturier ou un couturier reconnu, ou il est lui-même un couturier reconnu;

(c) a minimum of 85 per cent of their total net sales revenue is generated from the sale of their original designer apparel for each calendar year for which they claim a remission.

c) au moins 85 % de ses recettes de vente nettes totales au cours de l'année civile visée par la demande de remise proviennent de la vente de ses vêtements de couturier originaux.

3. Section 3 of the Order is replaced by the following:

3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Subject to subsection (2) and if the conditions set out in section 4 are met, remission is granted to a producer of original designer apparel of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of fabrics imported into Canada during the four-year period following the day on which this Order comes into force.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à un producteur de vêtements de couturier originaux des droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de tissus importés au Canada au cours de la période de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret si les conditions prévues à l'article 4 sont réunies.

(2) In the case of fabrics used for the manufacture of swimwear of subheading Nos. 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 and 6211.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, remission is granted for the period beginning on November 1, 2002 and ending on December 13, 2005.

(2) S'agissant de tissu utilisé pour la fabrication de maillots de bain des sous-positions 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 et 6211.12 de la liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*, la remise vise la période commençant le 1^{er} novembre 2002 et se terminant le 13 décembre 2005.

4. Subparagraph 4(a)(ii) of the Order is repealed.

4. Le sous-alinéa 4a)(ii) du même décret est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/2002-4

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/2002-4

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Designer Remission Order, 2001* provides eligible fashion designers with temporary duty-free access on a wide range of fabrics priced at \$14 or more per square metre for use in the manufacture of unique, innovative apparel marketed under their own name or label.

This Order amends the *Designer Remission Order, 2001* to implement a recommendation from the Canadian International Trade Tribunal (CITT) to allow eligible swimwear designers to claim duty relief on fabrics used to produce women's swimwear, co-ordinated beachwear and co-ordinated accessories. Swimwear designers will be able to seek a refund of duties paid or payable on eligible goods imported from November 1, 2002 (when the *Les Collections Shan Remission Order, 1997* terminated).

This Order also amends the *Designer Remission Order, 2001* to include a definition for "solely engaged" and will allow eligible designers to benefit from the Order even if they generate some revenue (a maximum of 15% of total net annual sales) from activities other than the sale of original designer apparel.

Alternatives

No alternatives were considered. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for amending remission orders.

Benefits and Costs

The amendment to allow eligible swimwear designers to benefit from the Order would provide benefits in the form of reduced costs to swimwear designers. The amendment to include a definition for "solely engaged" ensures that the original intent of the *Designer Remission Order, 2001* is met. Both of these measures are expected to have a minimal impact for the government in terms of foregone duty revenues.

Consultation

Consultations were not held with respect to the inclusion of swimwear fabrics in the *Designer Remission Order* as all interested parties had the opportunity to submit their comments as part of the CITT review process. With respect to the amendment to the "solely engaged" definition, consultations have been held with the Canadian Textile Institute, Canadian fashion designers, the Canadian Apparel Federation and other interested parties and no objections were received.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of remission orders is monitored by the Canada Border Services Agency in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* permet aux couturiers admissibles d'importer en franchise de droits de douane, sur une base temporaire, un large éventail de tissus d'un coût d'au moins 14 \$ le mètre carré, devant servir à la fabrication de vêtements originaux et innovateurs que ces couturiers présentent sur le marché en utilisant leur nom ou leur marque de commerce.

Le présent décret modifie le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* afin de mettre en oeuvre une recommandation du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de sorte que les couturiers qui créent des vêtements de bain puissent demander un allègement tarifaire applicable aux tissus utilisés pour la confection de maillots de bain, de vêtements de plage coordonnés et d'accessoires coordonnés pour dames. Les couturiers qui créent des vêtements de bain pourront demander le remboursement des droits payés ou payables sur les marchandises admissibles importées à compter du 1^{er} novembre 2002 (date à laquelle a pris fin le *Décret de remise concernant Les Collections Shan, 1997*).

Le présent décret modifie également le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* en y ajoutant une définition de l'expression « s'adonner uniquement » afin de permettre aux couturiers admissibles de bénéficier du décret même s'ils tirent un certain revenu (au plus 15 % des ventes annuelles nettes totales) d'activités autres que la vente de vêtements de couturier originaux.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, l'article 115 du *Tarif des douanes* constituant la disposition habilitante pour modifier les décrets de remise.

Avantages et coûts

La modification faisant en sorte que les couturiers qui créent des vêtements de bain bénéficient du décret procurera à ces derniers des avantages prenant la forme d'une diminution des coûts. L'ajout d'une définition de l'expression « s'adonner uniquement » vise à assurer l'atteinte de l'objet premier du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*. Ces deux mesures devraient avoir des retombées minimales pour le gouvernement en ce qui a trait aux droits de douane auxquels il renonce.

Consultations

Des consultations n'ont pas eu lieu à l'égard de l'inclusion dans le décret des tissus pour vêtements de bain, étant donné que toutes les parties concernées ont eu la chance de faire connaître leurs impressions dans le cadre du réexamen du TCCE. En ce qui concerne l'ajout de la définition de l'expression « s'adonner uniquement », l'Institut canadien des textiles, des couturiers canadiens, la Fédération canadienne du vêtement et d'autres parties concernées ont été consultés et n'ont pas formulé d'opposition.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada surveille l'observation des dispositions des décrets de remise dans le cadre de ses activités relatives à l'application du *Tarif des douanes* et de la réglementation douanière et tarifaire connexe.

Contact

Shezara Ali
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4418

Personne-ressource

Shezara Ali
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4418

Registration
SOR/2004-95 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-95 27 avril 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Certain Chloroprene Sheets Remission Order

Décret modifiant le décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène

P.C. 2004-492 27 April, 2004

C.P. 2004-492 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Certain Chloroprene Sheets Remission Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène*, ci-après.

ORDER AMENDING THE CERTAIN CHLOROPRENE SHEETS REMISSION ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT CERTAINES FEUILLES DE CHLOROPRÈNE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 2(a) of the *Certain Chloroprene Sheets Remission Order*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2a) du *Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) the chloroprene sheets were imported into Canada during the period commencing on January 1, 1998 and ending on December 31, 2005;

a) les feuilles de chloroprène sont importées au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2005;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

This Order amends the *Certain Chloroprene Sheets Remission Order* to extend until December 31, 2005, remission of customs duties paid or payable on imports of chloroprene sheets with a knitted nylon fabric laminated to both sides that weighs more than 1500g/m² and that contains less than 50% by weight of textile material.

Le présent décret modifie le *Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène* de manière à proroger au 31 décembre 2005 la remise des droits payés ou payables à l'égard de feuilles de chloroprène avec un tissu maille de nylon laminé des deux côtés, d'un poids supérieur à 1 500g/m² et contenant en poids moins de 50 % de matières textiles.

This Order was implemented on July 17, 2002 to temporarily correct an anomaly that occurred with the introduction of the new simplified *Customs Tariff* on January 1, 1998, that resulted in the goods being dutiable, although it was never the intention to change the duty-free status of these goods. Chloroprene sheets cannot currently be classified under any duty-free provisions in the *Customs Tariff* because of the combined effect of international explanatory and legal notes that govern the classification of goods in the *Customs Tariff*. Changes to the explanatory and legal notes were expected to be made by World Customs Organization in Brussels, in 2002, however, they will not be made until 2005. When these changes are made, the schedule to the *Customs Tariff* will then be amended to provide duty-free entry for these goods.

Le décret a été mis en oeuvre le 17 juillet 2002 dans le but de corriger temporairement une anomalie qui s'était glissée lors de l'adoption du nouveau *Tarif des douanes* simplifié le 1^{er} janvier 1998 et en raison de laquelle les marchandises ont été assujetties à des droits de douane alors qu'il n'a jamais été prévu de retirer la franchise à leur égard. Les feuilles de chloroprène ne peuvent actuellement être classées sous aucune disposition du *Tarif des douanes* portant la franchise de droits en raison de l'effet combiné des notes légales et explicatives internationales régissant la classification des marchandises dans le *Tarif des douanes*. L'Organisation mondiale des douanes, qui a son siège social à Bruxelles, devait modifier ces notes en 2002, mais les changements ne seront apportés qu'en 2005. Une fois cela fait, l'annexe du *Tarif des douanes* pourra être modifiée de manière à accorder le traitement en franchise à ces marchandises.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/2002-260

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/2002-260

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate method of providing relief in this instance.

Benefits and Costs

Extending the remission Order to the end of 2005 will continue to provide importers of these chloroprene sheets with duty-free treatment.

The customs duties foregone as a result of this Order will be approximately \$15,000.

Consultation

Interested government departments, the Canadian Textiles Institute, fashion designers and the Canadian Apparel Federation all support maintaining duty-free entry for these goods.

Compliance and Enforcement

The Canada Border Services Agency monitors compliance with the terms and conditions of remission orders in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

Contact

Shezara Ali
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4418

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, la prise d'un décret de remise conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes* représentant en l'instance la méthode adéquate pour accorder un allègement.

Avantages et coûts

La prorogation du décret jusqu'à la fin de 2005 assurera le maintien de la franchise à l'égard de ces feuilles de chloroprène.

Par suite de ce décret, le gouvernement renoncera à environ 15 000 \$ en droits de douane.

Consultations

Les ministères intéressés, l'Institut canadien des textiles, des couturiers et la Fédération canadienne du vêtement appuient la mesure proposée.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada surveille l'observation des dispositions des décrets de remise dans le cadre de ses activités relatives à l'application du *Tarif des douanes* et de la réglementation douanière et tarifaire connexe.

Personne-ressource

Shezara Ali
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4418

Registration
SOR/2004-96 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-96 27 avril 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

“SeaRose FPSO” Remission Order, 2004

Décret de remise concernant le « SeaRose FPSO » (2004)

P.C. 2004-493 27 April, 2004

C.P. 2004-493 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed “*SeaRose FPSO*” *Remission Order, 2004*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le « SeaRose FPSO » (2004)*, ci-après.

“SEAROSE FPSO” REMISSION ORDER, 2004

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE « SEAROSE FPSO » (2004)

REMISSION

REMISE

1. Subject to section 2, remission is hereby granted to Husky Oil Operations Limited, Calgary, Alberta, and Petro Canada, Calgary, Alberta, in the amount representing the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of the hull and turret portion of the “*SeaRose FPSO*” imported into Canada for the White Rose offshore oil project.

1. Sous réserve de l’article 2, remise est accordée à Husky Oil Operations Limited, Calgary, Alberta, et Petro Canada, Calgary, Alberta, d’un montant représentant les droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* à l’égard de l’importation de la coque et de la tourelle partie du « *SeaRose FPSO* » aux fins du projet pétrolier en haute mer White Rose.

CONDITIONS

CONDITIONS

2. The remission is granted on the conditions that:

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- (a) the importers file such evidence as may be required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and
- (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue prior to April 1, 2007.

- a) les importateurs produisent les éléments de preuve pouvant être exigés par l’Agence des services frontaliers du Canada pour établir l’admissibilité à la remise;
- b) une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national avant le 1^{er} avril 2007.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

This Order remits the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on the hull and turret of the floating production, storage and offloading vessel “*SeaRose FPSO*” imported by Husky Oil Operations Limited and Petro Canada, both of Calgary, Alberta, for the White Rose offshore oil project. Remission of duties was similarly accorded on the importation of the hull and lower turret of the “*Terra Nova FPSO*” in May 2000 for the Terra Nova offshore oil project.

Le présent décret porte remise des droits de douane payés ou payables conformément au *Tarif des douanes* à l’égard de la coque et de la tourelle des installations flottantes de production, d’entreposage et de débarquement (« *SeaRose FPSO* »), importées par Husky Oil Operations Limited et Petro Canada, tous deux de Calgary (Alberta) aux fins du projet pétrolier en haute mer White Rose. Une remise des droits de douane a également été consentie pour l’importation de la coque et de la tourelle inférieure dans le cadre du « *Terra Nova FPSO* » en mai 2000 pour le projet pétrolier en haute mer Terra Nova.

The White Rose field is located 350 kilometres east of St. John’s, Newfoundland and Labrador on the eastern portion of

Le champ Terra Nova est situé à 350 kilomètres à l’est de St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la partie est du bassin

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

the Jeanne d'Arc basin in water depths between 115 and 130 meters. It is anticipated that a total of 19 to 21 wells will recover between 200 and 250 million barrels of oil over a 10 to 15 year period.

The "SeaRose FPSO" will be used to extract oil from these wells. The vessel, an ice-strengthened, double-hulled, self-propelled diesel motor ship is 272 meters in length. It will be moored to the ocean seabed but will "weathervane" freely around the internal turret and will be capable of being disconnected quickly in the event of the threat of a collision with icebergs that cannot be diverted. It is designed with a peak production rate of approximately 100,000 barrels of oil per day, with a storage capacity of 940,000 barrels of oil. Oil will be offloaded from the FPSO to shuttle tankers en route to Newfoundland transshipment facilities or directly to Canadian and U.S. markets.

Husky Oil Operations Limited and Petro Canada initially engaged in discussions with Canadian shipbuilders and encouraged Canadian shipyards to bid on the contract to construct the highly specialized vessel. However, Canadian shipyards advised that while they had the capability to construct the topside components of the vessel, construction of the hull and turret were beyond their physical capacity. In the circumstances, a foreign builder was contacted to construct the hull and turret of the vessel. The hull of the FPSO was launched in South Korea in late July 2003, with the turret, which was fabricated in Abu Dhabi, transported to South Korea in mid-August 2003 for installation in the hull. The Newfoundland firm Peter Kiewit Sons Co. Ltd. was successful in obtaining the contract for topsides fabrication, as well as for the final installation, hook up and commissioning, to take place in Marystown and Cow Head, Newfoundland and Labrador.

Production of oil at the White Rose project is expected to commence by late 2005 or early 2006.

Alternatives

No alternatives were considered. A Remission Order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

This Order remits approximately \$73 million, representing the customs duties paid or payable on the hull and turret of the "SeaRose FPSO". Tariff relief will assist the White Rose project to reduce its costs and should not have an adverse effect on Canadian shipbuilders.

Consultation

The Shipbuilding Association of Canada supports this measure.

Compliance and Enforcement

The Canada Border Services Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Jeanne-d'Arc, à une profondeur de 115 à 130 mètres. Selon les prévisions, entre 19 et 21 puits permettront de produire entre 200 et 250 millions de barils de pétrole sur une période de 10 à 15 ans.

Le « SeaRose FPSO » permettra d'extraire le pétrole de ces puits. Le navire à moteur diesel autopropulsé à double coque renforcé pour affronter les glaces est long de 272 mètres. Il sera ancré dans le fonds marin, mais il se déplacera librement autour de la tourelle interne et pourra être débranché rapidement en cas de menace de collision avec des icebergs impossibles à détourner. Il a été conçu pour produire jusqu'à 100 000 barils de pétrole par jour et pour entreposer jusqu'à 940 000 barils. Le débarquement du pétrole se fera par pétroliers-navettes, qui transporteront le pétrole brut à une installation de transbordement à Terre-Neuve ou directement vers les marchés canadiens et américains.

Husky Oil Operations Limited et Petro Canada ont d'abord discuté avec des constructeurs de navires canadiens et encouragé les chantiers de construction navale canadiens à présenter des soumissions relatives au contrat visant la construction du navire très spécialisé. Toutefois, les constructeurs leur ont indiqué que, même s'ils estimaient posséder la capacité de construire les modules de la superstructure, ils ne disposaient pas de la capacité matérielle pour construire la coque et la tourelle. Vu les circonstances, ils ont passé un marché avec un constructeur étranger pour la construction de la coque et de la tourelle du navire. La coque du FPSO a été lancée en Corée du Sud à la fin de juillet 2003, et la tourelle, qui a été fabriquée à Abu Dhabi, a été transportée en Corée du Sud à la mi-août 2003 pour être installée sur la coque. La firme terre-neuvienne Peter Kiewit Sons Co. Ltd. a obtenu le contrat de fabrication des modules de la superstructure et de l'installation finale, du raccordement et de la mise en service, qui doivent avoir lieu à Marystown et Cow Head (Terre-Neuve-et-Labrador).

La phase de production du projet White Rose doit débiter à la fin de 2005 ou au début de 2006.

Solutions envisagée

Aucune autre solution n'a été envisagée, puisque la prise d'un décret de remise, en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, est la façon appropriée d'accorder un allègement tarifaire en l'espèce.

Avantages et coûts

Le présent décret porte remise d'un montant approximatif de 73 millions de dollars représentant les droits de douane payés ou payables à l'égard de la coque et de la tourelle du « SeaRose FPSO ». L'allègement tarifaire permettra au projet White Rose de réduire ses coûts. Il ne devrait pas avoir d'effets néfastes sur les constructeurs de navires canadiens.

Consultations

Cette mesure est appuyée par l'Association de la construction navale du Canada.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada mettra en oeuvre les dispositions du présent décret dans le cours normal de l'application de la législation régissant les douanes et les tarifs douaniers.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-2510

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-2510

Registration
SOR/2004-97 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-97 27 avril 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-1

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-1

P.C. 2004-494 27 April, 2004

C.P. 2004-494 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-1*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-1*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2004-1

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2004-1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 5209.52.00 and 5209.59.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ are repealed.

1. Les n^{os} tarifaires 5209.52.00 et 5209.59.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

4. Tariff item Nos. 5209.52.00 and 5209.59.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act are repealed.

4. Les n^{os} tarifaires 5209.52.00 et 5209.59.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont abrogés.

5. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 3 of the schedule to this Order.

5. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1 (Section 2)

PARTIE 1 (article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 7315.82.10 is amended by

1. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 7315.82.10 est modifiée :

(a) adding a semicolon after the reference to "floating structures"; and

a) par adjonction d'un point-virgule après « engins flottants »;

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “6.35 mm grade 70 or 7.144 mm grade 80 high carbon steel chain for use in the manufacture of debris chutes”.

2. The Description of Goods of tariff item No. 7315.90.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “mountaineering”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Forged steel links and 6.35 mm grade 70 or 7.144 mm grade 80 high carbon steel chain for use in the manufacture of debris chutes”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 7326.90.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Forged steel clevis hooks and eye hooks for use in the manufacture of debris chutes;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 8465.92.10 is amended by replacing the reference to “Wood planing machines (excluding portable type machines), single surface, of a width of 250 mm or more but not exceeding 915 mm” with a reference to “Wood planing machines (excluding portable type machines), single surface, of a width of 250 mm or more but not exceeding 600 mm”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 9994.00.00 is replaced by the following:

Articles of heading 39.18, 39.20, 39.21, 39.25, 39.26, 40.08, 40.16, 44.21, 48.14, 48.21, 52.08, 52.10, 54.01, 54.07, 54.08, 55.12, 56.03, 56.07, 57.02, 57.03, 57.05, 58.01, 58.06, 58.08, 58.09, 58.10, 59.03, 59.04, 59.05, 59.06, 63.02, 63.07, 70.19, 73.15, 73.26 or 76.16, to be marked, torn, perforated or otherwise treated so as to be unsuitable for sale or for use except as commercial samples, specified or provided by a customer at arm’s length, for use in the manufacture of sample books, sample cards, sample chain sets, sample boards, sample boxes, sample displays and sample stack sets.

b) par adjonction de « Chaîne d’acier à forte teneur en carbone de 6,35 mm, nuance 70, ou de 7,144 mm, nuance 80, devant servir à la fabrication de vide-ordures » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7315.90.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « l’alpinisme »;

b) par adjonction de « Maillons d’acier forgé et chaîne d’acier à forte teneur en carbone de 6,35 mm, nuance 70, ou de 7,144 mm, nuance 80, devant servir à la fabrication de vide-ordures » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7326.90.10 est modifiée par adjonction de « Crochets de chaîne à manille et crochets fermés d’acier forgé devant servir à la fabrication de vide-ordures; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Anneaux d’identification ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.92.10, « Raboteuses à bois (à l’exclusion des machines du type portatif), une face, d’une largeur de 250 mm ou plus mais n’excédant pas 915 mm » est remplacé par « Raboteuses à bois (à l’exclusion des machines du type portatif), une face, d’une largeur de 250 mm ou plus mais n’excédant pas 600 mm ».

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9994.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles des positions 39.18, 39.20, 39.21, 39.25, 39.26, 40.08, 40.16, 44.21, 48.14, 48.21, 52.08, 52.10, 54.01, 54.07, 54.08, 55.12, 56.03, 56.07, 57.02, 57.03, 57.05, 58.01, 58.06, 58.08, 58.09, 58.10, 59.03, 59.04, 59.05, 59.06, 63.02, 63.07, 70.19, 73.15, 73.26 ou 76.16, qui seront marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux, précisés ou fournis par un client sans lien de dépendance, devant servir à la fabrication de livres d’échantillons, de cartes d’échantillons, de chaînettes d’échantillons, de planchettes d’échantillons, de boîtes d’échantillons, de présentoirs d’échantillons et d’assortiments empilables d’échantillons.

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5208.39.20	---Solely of cotton and elastomeric monofilament, containing 90% or more by weight of cotton, for use in the manufacture of women’s jackets, blazers, dresses, skirts, trousers, capri pants and shorts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 2 — *Continued*

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5209.32.40	---Solely of cotton and elastomeric monofilament, containing 90% or more by weight of cotton, for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers, capri pants and shorts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.39.20	---Solely of cotton and elastomeric monofilament, containing 90% or more by weight of cotton, for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers, capri pants and shorts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.52	--3-thread or 4-thread twill, including cross twill				
5209.52.10	---Solely of cotton and elastomeric monofilament, containing 90% or more by weight of cotton, for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers, capri pants and shorts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.52.90	---Other	12%	12% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 8.5% GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.59	--Other fabrics				
5209.59.10	---Solely of cotton and elastomeric monofilament, containing 90% or more by weight of cotton, for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers, capri pants and shorts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 2 — *Continued*

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5209.59.90	---Other	12%	12% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 8.5% GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5407.91.20	---Plain woven fabrics, unbleached or bleached, containing 65% or more by weight of polyester fibres mixed solely with cotton, of a weight not exceeding 100 g/m ² and a width of 183 cm or more, to be dyed or printed, for use in the manufacture of the following bedding products: comforters, duvets, pillow shams and bed skirts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.22.50	---Solely of viscose rayon filaments in the warp and cellulose acetate filaments in the weft, measuring less than 200 decitex per single yarn, of a weight not exceeding 100 g/m ² , for use as lining in the manufacture of men's and boy's jackets (including suit jackets), blazers and vests (waistcoats)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.23.30	---Solely of viscose rayon filaments in the warp and cellulose acetate filaments in the weft, measuring less than 200 decitex per single yarn, of a weight not exceeding 100 g/m ² , for use as lining in the manufacture of men's and boy's jackets (including suit jackets), blazers and vests (waistcoats)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5513.11.30	---Plain woven fabrics, unbleached or bleached, containing 65% or more by weight of polyester fibres mixed solely with cotton, of a weight not exceeding 100 g/m ² and a width of 183 cm or more, to be dyed or printed, for use in the manufacture of the following bedding products: comforters, duvets, pillow shams and bed skirts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 3)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5208.39.20	---Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.32.40	---Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.39.20	---Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.52	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4				
5209.52.10	---Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.52.90	---Autres	12%	12% (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: 8,5 % TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (F) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.59	--Autres tissus				

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5209.59.10	---Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.59.90	---Autres	12 %	12 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: 8,5 % TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (F) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5407.91.20	---Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.22.50	---Uniquement de filaments de rayonne viscosse dans la chaîne et de filaments d'acétate de cellulose dans la trame, titrant moins de 200 décitex par fil simple, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir de doublure pour la fabrication de vestons (y compris les vestons de complets), de blazers et de gilets (vestes) pour hommes et pour garçons	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.23.30	---Uniquement de filaments de rayonne viscosse dans la chaîne et de filaments d'acétate de cellulose dans la trame, titrant moins de 200 décitex par fil simple, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir de doublure pour la fabrication de vestons (y compris les vestons de complets), de blazers et de gilets (vestes) pour hommes et pour garçons	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5513.11.30	---Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 3
(Section 5)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5209.52.90		Effective on January 1, 2005 CRT: 7% Effective on January 1, 2006 CRT: 5% Effective on January 1, 2007 CRT: 3.5% Effective on January 1, 2008 CRT: 1.5% Effective on January 1, 2009 CRT: Free
5209.59.90		Effective on January 1, 2005 CRT: 7% Effective on January 1, 2006 CRT: 5% Effective on January 1, 2007 CRT: 3.5% Effective on January 1, 2008 CRT: 1.5% Effective on January 1, 2009 CRT: Free

PARTIE 3
(article 5)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5209.52.90		À compter du 1 ^{er} janvier 2005 TCR: 7 % À compter du 1 ^{er} janvier 2006 TCR: 5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2007 TCR: 3,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2008 TCR: 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2009 TCR: En fr.
5209.59.90		À compter du 1 ^{er} janvier 2005 TCR: 7 % À compter du 1 ^{er} janvier 2006 TCR: 5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2007 TCR: 3,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2008 TCR: 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2009 TCR: En fr.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-1*, removes the tariff on:

- forged steel links, clevis hooks and eye hooks and 6.35 mm grade 70 or 7.144 mm grade 80 high carbon steel chain, for use in the manufacture of debris chutes;
- wood planing machines (excluding portable type machines), single surface, of a width of 250 mm or more but not exceeding 600 mm;
- certain products for use in the manufacture of sample books, sample cards, sample chain sets, sample boards, sample boxes, sample displays and sample stack sets;
- certain polyester/cotton woven fabrics for use in the manufacture of bedding products;
- certain woven fabrics for use as lining in the manufacture of men's and boys' jackets, blazers and vests; and
- certain woven fabrics for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers, capri pants and shorts.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a long-standing practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$1,716,000 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-1* prévoit l'élimination des droits de douane sur les marchandises suivantes :

- maillons, crochets de chaîne à manille et crochets fermés d'acier forgé et chaîne d'acier à forte teneur en carbone de 6,35 mm, nuance 70, ou de 7,144 mm, nuance 80, devant servir à la fabrication de vide-ordures;
- raboteuses à bois (à l'exclusion des machines du type portatif), une face, d'une largeur de 250 mm ou plus mais n'excedant pas 600 mm;
- certains produits devant servir à la fabrication de livres d'échantillons, de cartes d'échantillons, de chaînettes d'échantillons, de planchettes d'échantillons, de boîtes d'échantillons, de présentoirs d'échantillons et d'assortiments empilables d'échantillons;
- certains tissus en polyester/coton devant servir à la fabrication de produits de literie;
- certains tissus devant servir de doublure pour la fabrication de vestons, de blazers et de gilets pour hommes et garçons; et
- certains tissus devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 1 716 000 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2004-98 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-98 27 avril 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan* substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed Rules;

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, December 16, 2003

Ottawa, le 16 décembre 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribu-
naux judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-495 27 April, 2004

C.P. 2004-495 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 78

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 78

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE
CANADA PENSION PLAN**

AMENDMENTS

1. The definitions “Registrar” and “Registry” in section 2 of the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan¹ are replaced by the following:

“Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

“Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

2. Section 17 of the Rules is replaced by the following:

17. After hearing an appeal, the Court may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 27 of the Act or an assessment that is the subject of an appeal under section 27.1 of the Act or, in the case of an appeal under section 27.1 of the Act, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall without delay

(a) notify the parties to the appeal in writing of its decision; and

(b) give reasons for its decision, but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

3. Subsection 24(2) of the English version of the Rules is amended by replacing the expression “Chief Judge” with the expression “Chief Justice”.

4. (1) Subsection 27(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l’observation de toute règle si l’intérêt de la justice l’exige.

(2) Subsection 27(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

5. The Rules are amended by adding the following after section 27:

Contempt of Court

28. (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) wilfully disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;

¹ SOR/90-689

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À L’ÉGARD
DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « greffe » et « greffier », à l’article 2 des Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard du Régime de pensions du Canada¹, sont remplacées par ce qui suit :

« greffe » Greffe établi par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

2. L’article 17 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

17. Après l’audition de l’appel, la Cour peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l’article 27 de la Loi ou l’évaluation visée par l’article 27.1 de la Loi ou, dans ce dernier cas, renvoyer l’affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; la Cour est tenue, sans délai :

a) de notifier aux parties à l’appel sa décision par écrit;

b) de motiver sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l’estime opportun.

3. Au paragraphe 24(2) de la version anglaise des mêmes règles, « Chief Judge » est remplacé par « Chief Justice ».

4. (1) Le paragraphe 27(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l’observation de toute règle si l’intérêt de la justice l’exige.

(2) Le paragraphe 27(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l’absence d’une telle requête.

5. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 27, de ce qui suit :

Outrage au tribunal

28. (1) Est coupable d’outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l’instance;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

¹ DORS/90-689

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or

(f) contrary to these rules and without lawful excuse,

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

(a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;

(b) that the person pay a fine;

(c) that the person do or refrain from doing any act;

(d) that the person's property be sequestered; and

(e) that the person pay costs.

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;

b) qu'elle paie une amende;

c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

d) que ses biens soient mis sous séquestre;

e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

Costs in Vexatious Proceedings

29. Where a judge has made an order under section 19.1 of the *Tax Court of Canada Act*, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

6. Schedule 9 to the Rules is amended by replacing the date “19....” with the date “20....”.

7. The Rules are amended by replacing the expression “Deputy Minister of National Revenue for Taxation” with the expression “Commissioner of Customs and Revenue” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 7(2);
- (b) subsection 9(5); and
- (c) paragraph 26(1)(b).

Dépens dans les instances vexatoires

29. Si un juge rend l’ordonnance visée à l’article 19.1 de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l’égard de laquelle l’ordonnance a été rendue.

6. À l’annexe 9 des mêmes règles, « 19.... » est remplacé par « 20.... ».

7. Dans les passages ci-après des même règles, « sous-ministre du Revenu national (Impôt) » est remplacé par « commissaire des douanes et du revenu » :

- a) le paragraphe 7(2);
- b) le paragraphe 9(5);
- c) l’alinéa 26(1)b).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Many of the amendments to the Rules reflect the coming in force of the *Courts Administration Service Act* (S.C. 2002, c. 8), pursuant to which the Tax Court of Canada was granted the status of a superior court of record. Rules have been created to address the issues of contempt of court and costs in vexatious proceedings. References in the English version of the Rules to “Chief Judge” have also been amended to read “Chief Justice”.

The other amendments are of a purely technical nature and take account of previous legislative changes that have not been reflected in the Rules.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court’s rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

The amendments to the Rules are of a technical nature and will have no impact on the manner in which appeals proceed. It is expected that these changes will have little financial impact.

Consultation

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l’impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard du Régime de pensions du Canada*.

Plusieurs des modifications aux règles découlent de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, qui a conféré à la Cour canadienne de l’impôt le statut de cour supérieure d’archives. Des règles portant sur l’outrage au tribunal et les dépens dans les instances vexatoires ont été ajoutées. Dans la version anglaise, l’expression « *Chief Judge* » a été remplacée par « *Chief Justice* ».

D’autres modifications ne portent que sur la forme et découlent de modifications légales antérieures dont les règles ne tenaient pas compte.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

La plupart des modifications ne portent que sur la forme et auront peu d’incidence sur le déroulement des appels. On s’attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultations

Une version identique, pour l’essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003 après quoi aucune observation n’a été reçue.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
FAX: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

Personne-ressource

M^c J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel : david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-99 27 April, 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

**Tax Court of Canada Rules of Procedure
Respecting the Customs Act (Informal Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed rules;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

Ottawa, December 16, 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-496 27 April, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

Enregistrement
DORS/2004-99 27 avril 2004

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles de procédure de la Cour canadienne de
l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes
(procédure informelle)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2003

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribunaux
judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

C.P. 2004-496 27 avril 2004

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, ci-après.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

^a L.R., ch. 51, (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 78

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 78

**RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE
TAX COURT OF CANADA IN RESPECT OF APPEALS
UNDER PART V.1 OF THE CUSTOMS ACT
(INFORMAL PROCEDURE)**

SHORT TITLE

1. These Rules may be cited as the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

INTERPRETATION

2. The following definitions apply in these Rules.

“Act” means the *Tax Court of Canada Act*. (*Loi*)

“assessment” includes a reassessment and an additional assessment. (*cotisation*)

“counsel” means every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in any of the provinces. (*avocat*)

“Minister” means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

“Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

APPLICATION

3. These Rules apply to appeals brought under Part V.1 of the *Customs Act*, other than appeals to which the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* apply.

FORM OF APPEAL

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleadings is required.

INSTITUTING AN APPEAL

(2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by
(a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
(b) paying \$100 as a filing fee.

(3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

(a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
(b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
(c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for payment of the filing fee.

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE
LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT CONCERNANT
LES APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE LA
PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES DOUANES
(PROCÉDURE INFORMELLE)**

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« avocat » Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur dans une province. (*counsel*)

« cotisation » Comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire. (*assessment*)

« greffe » Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

« Loi » La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (*Act*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

APPLICATION

3. Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, sauf les appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

MODALITÉS D'APPEL

4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens. L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

DÉBUT DE L'APPEL

(2) Pour interjeter l'appel visé au paragraphe (1), il faut :

a) d'une part, déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (1);

b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

(3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

a) soit par la remise de l'original du document au greffe;

b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;

c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

FILING DATE

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

ELECTRONIC FILING

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

POWERS OF COURT RE FILING FEE

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

APPELLANT'S ADDRESS FOR SERVICE OF DOCUMENTS

5. (1) The notice of appeal shall also include the appellant's address for service of documents.

(2) The appellant's address for service may be the address of the appellant or of the appellant's counsel or agent.

(3) A written notice of any change in the appellant's address for service shall forthwith be provided to the Registry by the appellant or by the appellant's counsel or agent, which address shall thereafter be that party's address for service.

(4) Until notice of a change of the appellant's address for service is received at the Registry, any service required to be made on the appellant of any documents pertaining to the appeal shall be made by mail to the address contained in the notice of appeal and shall constitute good and sufficient service on the appellant.

REPLY TO NOTICE OF APPEAL

6. (1) Every reply to a notice of appeal shall contain a statement of

- (a) the facts that are admitted;
- (b) the facts that are denied;
- (c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue;
- (d) the findings or assumptions of fact made by the Minister when making the assessment;
- (e) any other material facts;
- (f) the issues to be decided;
- (g) the statutory provisions relied on;
- (h) the reasons the respondent intends to rely on; and
- (i) the relief sought.

(2) Within five days after a reply is filed, the Minister shall serve a copy of it by registered mail addressed to the appellant's address for service of documents.

EXPERT WITNESSES

7. (1) A party who intends to call an expert witness at the hearing of an appeal shall, not less than 10 days before the commencement of the hearing, file at the Registry and serve on the other parties a report, signed by the expert, setting out the expert's

DATE DE DÉPÔT

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

DÉPÔT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l'alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

POUVOIRS DE LA COUR — DROIT DE DÉPÔT

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

ADRESSE DE L'APPELLANT AUX FINS DE SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

5. (1) L'avis d'appel doit aussi mentionner l'adresse de l'appellant aux fins de signification des documents.

(2) L'adresse de l'appellant aux fins de signification peut être celle de l'appellant lui-même, celle de son avocat ou celle de son représentant.

(3) Un avis écrit de changement dans l'adresse de l'appellant aux fins de signification doit être fourni sans délai au greffe par l'appellant, par son avocat ou par son représentant. Cette adresse sera par la suite celle de la partie aux fins de signification.

(4) Jusqu'à réception, au greffe, d'un avis de changement dans l'adresse de l'appellant aux fins de signification, toute signification qui doit être faite à l'appellant de documents relatifs à son appel doit être faite par courrier à l'adresse mentionnée dans l'avis d'appel et constitue une signification valable et suffisante à l'appellant.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

6. (1) La réponse indique :

- a) les faits admis;
- b) les faits niés;
- c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas;
- d) les conclusions ou les hypothèses de fait sur lesquelles le ministre s'est fondé en établissant la cotisation;
- e) tout autre fait pertinent;
- f) les points en litige;
- g) les dispositions législatives invoquées;
- h) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder;
- i) les conclusions recherchées.

(2) Le ministre signifie, par courrier recommandé, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la réponse, une copie de celle-ci à l'adresse de l'appellant aux fins de la signification des documents.

TÉMOINS EXPERTS

7. (1) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit déposer au greffe et signifier à chacune des autres parties un rapport, au moins 10 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer

name, address and qualifications and the substance of the expert's testimony.

(2) An expert witness may not testify, except with leave of the presiding judge, if subsection (1) has not been satisfied.

DISCONTINUANCE

8. (1) A party who instituted an appeal in the Court may, at any time, discontinue that appeal by written notice.

(2) Such discontinuance may be in the form set out in Schedule 8.

COSTS

9. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in subsection 18.3009 of the Act which provides:

“**18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

(2) The Court may, in deciding under subsection (1) whether to award costs, consider any written offer of settlement made at any time after the notice of appeal is filed.”

(2) A judge may direct the payment of costs in a fixed sum, in lieu of any taxed costs.

10. On the taxation of party and party costs, the following fees may be allowed for the services of counsel:

(a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;

(b) for preparing for a hearing, \$250;

(c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and

(d) for the taxation of costs, \$60.

11. Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an adviser other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 10 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed in section 10.

12. (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have

le nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(2) Sauf avec la permission du juge qui préside, un témoin expert ne peut témoigner si le paragraphe (1) n'a pas été satisfait.

DÉSISTEMENT

8. (1) La partie qui a interjeté un appel devant la Cour peut, en tout temps, s'en désister par avis écrit.

(2) Le désistement peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 8.

FRAIS ET DÉPENS

9. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies à l'article 18.3009 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$;

(2) Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. »

(2) Le juge peut ordonner le paiement d'un montant forfaitaire, au lieu des dépens taxés.

10. Lors de la taxation des dépens entre parties, les honoraires suivants peuvent être adjugés pour les services d'un avocat :

a) la préparation de l'avis d'appel ou la prestation de conseils portant sur l'appel — 185 \$;

b) la préparation de l'audience — 250 \$;

c) l'audience — 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;

d) la taxation des dépens — 60 \$.

11. Sauf directive contraire de la Cour, si l'appelant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu'un avocat, les débours visant les services mentionnés à l'article 10 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu'à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

12. (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat

been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

13. (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for the witness's attendance \$50 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

(2) An amount is not payable under subsection (1) in respect of an appellant unless the appellant is called on to testify by counsel for the respondent.

(3) There may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment, not to exceed \$300 per day unless the Court otherwise directs, for the services performed by the witness in preparing to give evidence and in giving evidence.

14. (1) Subject to subsection 9(2), costs shall be taxed by the Registrar or such other person as may be designated by the Chief Justice as a taxing officer.

(2) An appellant whose costs are to be taxed shall file with the Registrar a bill of costs, which may be in the form set out in Schedule 14.

(3) The Registrar shall forthwith send a true copy of the bill of costs to counsel for the respondent.

(4) Immediately following the taxation, the Registrar shall send to each of the parties a certificate of taxation.

15. (1) Any party may appeal to a judge of the Court from the taxation by notice in writing sent to the Registrar within 20 days of the date of mailing of the certificate of taxation.

(2) The time referred to in subsection (1) may be extended by a judge of the Court.

COSTS IN VEXATIOUS PROCEEDINGS

16. Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

REMOVAL OF AN APPEAL FROM THE INFORMAL PROCEDURE TO THE GENERAL PROCEDURE OR FROM THE GENERAL PROCEDURE TO THE INFORMAL PROCEDURE

17. An application by the Attorney General of Canada to remove an appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion, and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure unless the Court so directs.

18. (1) Where a person who has appealed under Part V.1 of the *Customs Act* has not elected in the notice of appeal that sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 (Informal Procedure) of the Act shall apply, that person may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, make such an election.

(2) An election under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 18.

et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

13. (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui l'a convoqué le montant suivant : 50 \$ par jour plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

(2) Aucun montant n'est payable à l'appellant aux termes du paragraphe (1), à moins que l'avocat de l'intimée n'ait appelé l'appellant à témoigner.

(3) Il peut être versé au témoin qui comparait en qualité d'expert un montant raisonnable, qui ne doit pas dépasser 300 \$ par jour, sauf si la Cour en ordonne autrement, en échange de ses services, tant pour préparer son témoignage que pour le rendre.

14. (1) Sous réserve du paragraphe 9(2), les dépens sont taxés par le greffier ou par toute autre personne que le juge en chef peut désigner à titre d'officier taxateur.

(2) L'appellant qui a droit à la taxation de ses dépens produit auprès du greffier de la Cour un mémoire de frais qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 14.

(3) Le greffier envoie sans délai un exemplaire conforme du mémoire de frais à l'avocat de l'intimée.

(4) À la suite de la taxation, le greffier envoie sans délai un certificat de taxation à chacune des parties.

15. (1) Chaque partie peut interjeter appel de la taxation devant un juge de la Cour en expédiant un avis écrit au greffier dans les 20 jours de la date de la mise à la poste du certificat de taxation.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé par un juge de la Cour.

DÉPENS DANS LES INSTANCES VEXATOIRES

16. Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

APPEL INTERJETÉ SELON LA PROCÉDURE INFORMELLE QUI DEVIENT RÉGI PAR LA PROCÉDURE GÉNÉRALE OU APPEL INTERJETÉ SELON LA PROCÉDURE GÉNÉRALE QUI DEVIENT RÉGI PAR LA PROCÉDURE INFORMELLE

17. Une demande du procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

18. (1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* et qui n'a pas demandé, dans l'avis d'appel, que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.302 (*procédure informelle*) de la Loi s'appliquent peut exercer un tel choix dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux.

(2) Le choix visé au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

19. (1) A person who has made an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection may apply to the Court to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) 90 days have elapsed after service of the application and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of 30 days after the day on which notification of the Minister's decision was mailed to the person.

(2) An application made under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 19.

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any.

(4) The Court may dispose of an application made under subsection (1) by

- (a) dismissing it, or
- (b) granting it,

and, in granting it, may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

(5) No application shall be granted under this section to a person unless

- (a) the application is made within one year after the expiration of the time specified by Part V.1 of the *Customs Act* for filing a notice of objection*, and
- (b) the person demonstrates that
 - (i) within the applicable time specified in paragraph (a), the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application to extend time was made to the Minister as soon as circumstances permitted it to be made.

* Subsection 97.48(1) of the *Customs Act* provides:

“**97.48** (1) Any person who has been assessed under section 97.44 and who objects to the assessment may, within ninety days after the day notice of assessment is sent to the person, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.”

20. (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 20.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

DEMANDE DE PROROGATION DES DÉLAIS

19. (1) La personne qui a présenté au ministre une demande de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition peut demander à la Cour d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre à la personne.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 19.

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

(4) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

(5) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* pour la production d'un avis d'opposition*;
- b) la personne démontre que :
 - (i) dans le délai applicable prévu à l'alinéa a) :
 - (A) soit elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
 - (B) soit elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande de prorogation du délai a été présentée au ministre dès que les circonstances l'ont permis.

* Le paragraphe 97.48(1) de la *Loi sur les douanes* prévoit ce qui suit :

« **97.48** (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard en vertu de l'article 97.44 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant ses moyens d'opposition et tous les faits pertinents. »

20. (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 20.

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) No application shall be granted under this section to a person unless

(a) the application is made within one year after the expiration of 90 days after the day on which the notice was sent to the person informing the person that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the 90-day period specified in paragraph (a), the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

JUDGMENTS ON ADMISSIONS OR CERTAIN DOCUMENTARY EVIDENCE

21. A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) on any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

SUBPOENA

22. (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena, and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar or some other person authorized by the Chief Justice shall sign, seal and issue a blank subpoena, and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with section 13 shall be paid or tendered to the witness.

GENERAL

23. Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision, and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

(a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and

(b) on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

(3) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis adressé à la personne par le ministre afin de l'informer qu'il a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) la personne démontre que :

(i) dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa a) :

(A) soit elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,

(B) soit elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel formé contre la cotisation repose sur des motifs raisonnables.

JUGEMENT FONDÉ SUR UN AVEU OU UNE PREUVE DOCUMENTAIRE

21. Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;

b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

SUBPOENA

22. (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes de l'article 13, est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;

b) sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

24. (1) Failure to comply with these Rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and on such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

CONTEMPT OF COURT

25. (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) wilfully disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or

(f) contrary to these rules and without lawful excuse,

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

24. (1) L'observation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

25. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 4)

AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 4)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under appeal, including the date of the assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is(are) wrong.

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Date: _____
(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date : _____
(Signature)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

SCHEDULE 8

ANNEXE 8

NOTICE OF DISCONTINUANCE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 8)

AVIS DE DÉSISTEMENT
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 8)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

AVIS DE DÉSISTEMENT

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under the appeal, including the date of assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE l'appelant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

Date: _____
(Signature)

Date : _____
(Signature)

<p>TO: The Registrar Tax Court of Canada 200 Kent Street Ottawa, Ontario K1A 0M1 or Any other office of the Court mentioned in section 2.</p>	<p>(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)</p>	<p>DESTINATAIRE : Le greffier Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1 ou Tout autre bureau de la Cour indiqué à l'article 2.</p>	<p>(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)</p>
---	--	--	--

SCHEDULE 14

ANNEXE 14

BILL OF COSTS (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 14)

MÉMOIRE DE FRAIS (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 14)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

BILL OF COSTS

MÉMOIRE DE FRAIS

This is my bill of costs in the above appeal:

Voici mon mémoire de frais pour l'appel susmentionné.

- A. For services of counsel, I claim the following:
 (a) preparation of notice of appeal, \$____
 (b) preparation of hearing, \$____
 (c) conducting the hearing (), \$____
 (Indicate the number of half days)
 (d) for taxation of costs, \$____
- B. For witnesses' fees, I claim the following: \$____
 (Please indicate the number of witnesses and attach receipts
 and other supporting documents)
- C. For expert witnesses, I claim the following: \$____
 (Please attach receipts and other supporting documents)
- D. Other disbursements: \$____
 (Please attach receipts and other supporting documents)

- A. Je demande les honoraires suivants pour les services d'un
 avocat :
 a) la préparation de l'avis d'appel, ____ \$
 b) la préparation de l'audience, ____ \$
 c) l'audience (), ____ \$
 (Indiquer le nombre de demi-journées)
 d) la taxation des dépens, ____ \$
- B. Je demande les sommes suivantes pour les frais des témoins :
 ____ \$
 (Indiquer le nombre de témoins et joindre les reçus et autres
 pièces justificatives)
- C. Je demande les sommes suivantes pour les témoins experts :
 ____ \$
 (Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)
- D. Autres débours : ____ \$
 (Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)

Date: _____
 (Signature)

Date : _____
 (Signature)

<p>TO: The Registrar Tax Court of Canada 200 Kent Street Ottawa, Ontario K1A 0M1 or Any other office of the Court mentioned in section 2.</p>	<p>(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)</p>	<p>DESTINATAIRE : Le greffier Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1 ou Tout autre bureau de la Cour indiqué à l'article 2.</p>	<p>(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)</p>
---	--	--	--

SCHEDULE 18

ANNEXE 18

ELECTION TO HAVE INFORMAL PROCEDURE APPLY
(SECTION 18)

CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 18)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

ELECTION

CHOIX

TAKE NOTICE THAT the appellant elects that the informal procedure shall apply to the appeal.

SACHEZ QUE l'appellant demande que la procédure informelle régisse l'appel.

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appellant, de son avocat
ou de son représentant)

SCHEDULE 19

ANNEXE 19

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 19)

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 19)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be filed.

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour produire un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here state why it was not possible to file the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de produire l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone du
requérant, de son avocat
ou de son représentant)

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

SCHEDULE 20

ANNEXE 20

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH
AN APPEAL MAY BE INSTITUTED
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 20)

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI
POUR INTERJETER APPEL
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 20)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH
AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was sent and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone du
requérant, de son avocat
ou de son représentant)

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

These Rules are made pursuant to the coming in force of Part V.1 of the *Customs Act* (S.C. 2001, c. 25), which attributes jurisdiction to the Tax Court of Canada to determine appeals pursuant to that Act. These Rules govern appeals instituted under the informal procedure. They are similar in nature to the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

These rules establish an informal procedure for appeals instituted pursuant to Part V.1 of the *Customs Act* (S.C. 2001, c. 25). It is expected that there will be little financial impact.

Consultation

The amendments were pre-published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
FAX: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*.

Ces règles découlent de l'entrée en vigueur de la Partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, L.C. 2001, ch. 25, qui a conféré à la Cour canadienne de l'impôt la compétence pour entendre les appels interjetés en vertu de cette loi. Ces règles régissent les appels interjetés en vertu de la procédure informelle. Elles sont semblables aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

Les règles créent une procédure informelle pour les appels interjetés en vertu de la Partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, L.C. 2001, ch. 25. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultations

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003, après quoi aucune observation n'a été reçue.

Personne-ressource

M^c J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel : david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-100 27 April, 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules
(General Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

Ottawa, December 16, 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-497 27 April, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA
RULES (GENERAL PROCEDURE)**

AMENDMENTS

1. The definitions “Registrar” and “Registry” in section 2 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*¹ are replaced by the following:

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

¹ SOR/90-688

Enregistrement
DORS/2004-100 27 avril 2004

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne
de l'impôt (procédure générale)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 16 décembre 2003

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribu-
naux judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

C.P. 2004-497 27 avril 2004

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE GÉNÉRALE)**

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « greffe » et « greffier », à l'article 2 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*¹, sont remplacées par ce qui suit :

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 78

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 78

¹ DORS/90-688

“Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

“Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

2. Section 3 of the Rules is replaced by the following:

3. These rules apply to all proceedings in the Court to which the general procedure in the Act applies, including references under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, and section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, with such modifications as the circumstances require.

3. Subsection 4(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l’absence d’une telle requête.

4. Section 9 of the Rules is replaced by the following:

9. The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

5. (1) Paragraphs 21(1)(a) to (c) of the Rules are replaced by the following:

(a) in Form 21(1)(a) in the case of an appeal from an assessment under the *Income Tax Act*, the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, the *Excise Tax Act*, the *Customs Act*, the *Air Travellers Security Charge Act* or the *Excise Act, 2001*,

(b) in Form 21(1)(b) in the case of an agreement for the determination of a question under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 204 of the *Excise Act, 2001*,

(c) in Form 21(1)(c) in the case of an application for the determination of a question under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 205 of the *Excise Act, 2001*,

(2) Subsection 21(1) of the Rules is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(e) in Form 21(1)(e) in the case of an appeal from a confirmation or redetermination by the Minister of the Environment of the fair market value of an ecological gift under subsection 118.1(10.4) of the *Income Tax Act*.

6. Section 24 of the Rules is replaced by the following:

« greffe » Greffe établi par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc.cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

2. L’article 3 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

3. Les présentes règles régissent toutes les instances devant la Cour auxquelles s’applique la procédure générale exposée dans la Loi. Elles régissent notamment les renvois sous le régime de l’article 173 ou 174 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de l’article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d’accise*, de l’article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l’article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et de l’article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l’accise*, avec les adaptations nécessaires.

3. Le paragraphe 4(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l’absence d’une telle requête.

4. L’article 9 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

9. La Cour peut, en tout temps, dispenser de l’observation de toute règle si l’intérêt de la justice l’exige.

5. (1) Les alinéas 21(1)(a) à c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) formule 21(1)(a) en cas d’appel formé contre une cotisation établie en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur la taxe d’accise*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de la *Loi de 2001 sur l’accise*;

b) formule 21(1)(b) au cas où les parties conviennent du renvoi prévu à l’article 173 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, à l’article 310 de la *Loi sur la taxe d’accise*, à l’article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, à l’article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou à l’article 204 de la *Loi de 2001 sur l’accise*;

c) formule 21(1)(c) en cas de demande prévue à l’article 174 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, à l’article 311 de la *Loi sur la taxe d’accise*, à l’article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou à l’article 205 de la *Loi de 2001 sur l’accise*;

(2) Le paragraphe 21(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) formule 21(1)(e) en cas d’appel formé contre la décision du ministre de l’Environnement confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d’un don de bien écosensible aux termes du paragraphe 118.1(10.4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

6. L’article 24 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

24. The Deputy Attorney General of Canada shall, on behalf of the Minister of National Revenue, cause a copy of an application under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 205 of the *Excise Act, 2001* to be served personally or by registered mail on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Court, are likely to be affected by the determination of the question.

7. (1) Subsection 29(1) of the Rules is replaced by the following:

29. (1) Where at any stage of a proceeding the interest or liability of an appellant or taxpayer or other person referred to in section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, or section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, is transferred or transmitted to another person by assignment, bankruptcy, death or other means, a proceeding shall be stayed until the Registrar is notified of the transfer or transmission and the particulars thereof.

(2) Subsection 29(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) Sur réception de l'avis dont il est fait mention au paragraphe (1), le greffier consulte les parties concernant les circonstances dans lesquelles l'instance doit être continuée et fait rapport de ces consultations au juge en chef.

8. The headings before section 58 of the Rules are replaced by the following:

DETERMINATION OF QUESTIONS OF LAW, FACT OR MIXED LAW AND FACT

Question of Law, Fact or Mixed Law and Fact

9. Paragraph 58(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) for the determination, before hearing, of a question of law, a question of fact or a question of mixed law and fact raised by a pleading in a proceeding where the determination of the question may dispose of all or part of the proceeding, substantially shorten the hearing or result in a substantial saving of costs, or

10. The Rules are amended by adding the following after section 61:

Notice of Constitutional Question

61.1 A notice of constitutional question referred to in section 19.2 of the Act shall be in Form 61.1.

11. Section 62 of the Rules is replaced by the following:

62. On a hearing of a question under sections 58 and 59, each party shall serve on every other party to the hearing a factum consisting of a concise statement, without argument, of the facts and law relied on by the party, and file it, with proof of service, in the Registry not later than seven days before the hearing.

12. Section 65 of the Rules is replaced by the following:

24. Le sous-procureur général du Canada, au nom du ministre du Revenu national, fait parvenir, par signification à personne ou par courrier recommandé, une copie de la demande faite en application de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* à chaque contribuable nommé dans la demande et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour, est susceptible d'être affectée par la question à trancher.

7. (1) Le paragraphe 29(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Lorsqu'à une étape de l'instance l'intérêt ou la responsabilité d'un appellant, d'un contribuable ou d'une autre personne dont il est fait mention à l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, à l'article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou à l'article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est transféré ou transmis à une autre personne par suite d'une cession, d'une faillite ou du décès, ou par tout autre moyen, il est sursis à l'instance jusqu'à ce que le greffier soit avisé du transfert ou de la transmission ainsi que des détails qui s'y rapportent.

(2) Le paragraphe 29(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception de l'avis dont il est fait mention au paragraphe (1), le greffier consulte les parties concernant les circonstances dans lesquelles l'instance doit être continuée et fait rapport de ces consultations au juge en chef.

8. Les intertitres précédant l'article 58 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

DÉTERMINATION D'UNE QUESTION DE DROIT, DE FAIT OU DE DROIT ET DE FAIT

Question de droit, de fait ou de droit et de fait

9. L'alinéa 58(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) soit de se prononcer, avant l'audience, sur une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait soulevée dans une instance si la décision pourrait régler l'instance en totalité ou en partie, abrégé substantiellement l'audience ou résulter en une économie substantielle des frais;

10. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Avis d'une question constitutionnelle

61.1 L'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 19.2 de la Loi est rédigé selon la formule 61.1.

11. L'article 62 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

62. Pour les fins de l'audition d'une question sous le régime des articles 58 et 59, chaque partie doit signifier à toute autre partie à cette audience un mémoire comprenant un exposé concis, sans argumentation, des faits et du droit invoqués par cette partie et le déposer au greffe avec la preuve de sa signification au plus tard sept jours avant l'audience.

12. L'article 65 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

65. All interlocutory or other applications shall be made by a notice of motion. (Form 65)

13. Subsections 102(2) and (3) of the French version of the Rules are replaced by the following:

(2) Sauf directive contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire qui a lieu au Canada est fait sous serment ou par affirmation solennelle comme le prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*.

(3) Sauf directive contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire est pris en sténographie et la partie qui poursuit l'interrogatoire assure la présence d'un sténographe et le paie.

14. The portion of subsection 112(2) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Si la personne doit être interrogée à l'étranger, la directive visée au paragraphe (1) prévoit, à la demande de l'auteur de la requête, la délivrance :

15. The portion of subsection 123(4) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Subject to any direction by the Chief Justice, the Registrar, or a person designated by the Registrar or the Chief Justice, may,

16. Section 124 of the Rules and the heading before it are repealed.

17. (1) Subsection 125(1) of the Rules is replaced by the following:

125. (1) Where an appeal has not been set down for hearing or terminated by any means within four months after filing the reply or after the last day for filing the reply, whichever is later, subject to any direction by the Chief Justice, the Registrar or a person designated by the Registrar or the Chief Justice may serve on the Deputy Attorney General of Canada and on the counsel of record for the appellant or, where the appellant acts in person, on the appellant, a notice of status hearing at least 30 days before the date fixed for that hearing, and the hearing shall be held before a judge.

(2) Subparagraph 125(5)(a)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) if satisfied that the appeal should proceed, set time periods for the completion of any remaining steps to set down the appeal for hearing and either fix the time and place of hearing or direct the Registrar to do so within a specified time,

18. The portion of subsection 126(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

126. (1) The Court may, on its own initiative or at the request of a party, direct counsel for the parties, either with or without the parties, and any party not represented by counsel to appear before a judge for a pre-hearing conference to consider

19. Subsection 127(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) Une copie du procès-verbal ou de la directive visés au paragraphe (1) est jointe au dossier de l'audience.

20. (1) Subsection 131(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

65. Toutes les requêtes interlocutoires et autres demandes doivent être présentées au moyen d'un avis de requête. (Formule 65)

13. Les paragraphes 102(2) et (3) de la version française des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sauf directive contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire qui a lieu au Canada est fait sous serment ou par affirmation solennelle comme le prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*.

(3) Sauf directive contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire est pris en sténographie et la partie qui poursuit l'interrogatoire assure la présence d'un sténographe et le paie.

14. Le passage du paragraphe 112(2) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la personne doit être interrogée à l'étranger, la directive visée au paragraphe (1) prévoit, à la demande de l'auteur de la requête, la délivrance :

15. Le passage du paragraphe 123(4) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou une personne désignée par lui ou par le juge en chef peut :

16. L'article 124 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

17. (1) Le paragraphe 125(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

125. (1) Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin de quelque manière que ce soit dans les quatre mois suivant le dépôt de la réponse ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou la personne que lui ou le juge en chef désigne peut signifier au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appellant, ou à l'appellant lui-même lorsqu'il agit en son propre nom, un avis d'audience sur l'état de l'instance au moins 30 jours avant la date prévue pour cette audience. Celle-ci est tenue devant un juge.

(2) Le sous-alinéa 125(5)a)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) s'il est convaincu qu'il est opportun de procéder à l'appel, fixer les délais dans lesquels doivent être prises les autres mesures nécessaires à l'inscription de l'appel au rôle pour audition et soit fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition, soit ordonner au greffier de le faire dans un délai déterminé,

18. Le passage du paragraphe 126(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

126. (1) La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner à une partie agissant en son propre nom et aux avocats des autres parties, avec ou sans la présence desdites parties, de comparaître devant un juge en conférence préparatoire à l'audience pour examiner :

19. Le paragraphe 127(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Une copie du procès-verbal ou de la directive visés au paragraphe (1) est jointe au dossier de l'audience.

20. (1) Le paragraphe 131(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Where the party on whom the request is served fails to serve a response as required by subsection (1), the party shall be deemed, for the purposes of the appeal only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request to admit.

(2) The portion of subsection 131(3) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A party shall also be deemed, for the purposes of the appeal only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request to admit, unless the party's response

21. Subsection 133(3) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(3) Where an appeal is heard in camera under the authority of an enactment, disclosure of information relating to the appeal is not contempt of court unless the Court has expressly prohibited the disclosure of the information.

22. Section 134 of the Rules is replaced by the following:

134. Subject to any direction by the Chief Justice, at any time following the judgment, on requisition by the counsel or party who put an exhibit in evidence, or the person who produced it, the Registrar shall return the exhibit to the person making the requisition.

23. The Rules are amended by adding the following after section 152:

Costs in Vexatious Proceedings

152.1 Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

24. The Rules are amended by adding the following after section 172.3:

CONTEMPT OF COURT

- 172.4** (1) A person is guilty of contempt of court who
- (a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
 - (b) wilfully disobeys a process or order of the Court;
 - (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
 - (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
 - (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
 - (f) contrary to these rules and without lawful excuse,
 - (i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,
 - (ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,
 - (iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or
 - (iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Where the party on whom the request is served fails to serve a response as required by subsection (1), the party shall be deemed, for the purposes of the appeal only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request to admit.

(2) Le passage du paragraphe 131(3) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) A party shall also be deemed, for the purposes of the appeal only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request to admit, unless the party's response

21. Le paragraphe 133(3) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Where an appeal is heard in camera under the authority of an enactment, disclosure of information relating to the appeal is not contempt of court unless the Court has expressly prohibited the disclosure of the information.

22. L'article 134 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

134. Sous réserve de toute directive du juge en chef, après le prononcé du jugement, le greffier, à la suite d'une réquisition de l'avocat ou de la partie qui a présenté une pièce en preuve ou de la personne qui l'a produite, lui rend la pièce visée.

23. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :

Dépens dans les instances vexatoires

152.1 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

24. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 172.3, de ce qui suit :

OUTRAGE AU TRIBUNAL

- 172.4** (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :
- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
 - b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
 - c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
 - d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
 - e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;
 - f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :
 - (i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,
 - (ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,
 - (iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,
 - (iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
- (c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

25. Section 173 of the Rules is repealed.

26. Section 177 of the Rules is repealed.

27. (1) The heading "INTITULÉ" in the Table of Forms in Schedule I to the French version of the Rules is replaced by the heading "TITRE".

(2) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by replacing the title of Form 21(1)(b) with the following:

Reference under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 204 of the *Excise Act, 2001*, as the case may be

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;
- c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

25. L'article 173 des mêmes règles est abrogé.

26. L'article 177 des mêmes règles est abrogé.

27. (1) Dans la liste des formules de l'annexe I de la version française des mêmes règles, le titre de colonne « INTITULÉ » est remplacé par « TITRE ».

(2) Dans la liste des formules de l'annexe I des mêmes règles, le titre de la formule 21(1)b) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi sous le régime de l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, selon le cas

(3) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by replacing the title of Form 21(1)(c) with the following:

Reference under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 205 of the *Excise Act, 2001*, as the case may be

(4) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by adding the following after the reference to “Form 21(1)(d)”:

21(1)(e) Notice of Appeal from a Confirmation or Redetermination of the Fair Market Value of an Ecological Gift

(5) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by adding the following after the reference to “Form 45”:

61.1 Notice of Constitutional Question

(6) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by replacing the title of Form 82(4)B with the following:

Affidavit of Documents (Corporation or Canada Customs and Revenue Agency)

28. Paragraph (b) of Form 21(1)(a) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(b) Identify the assessment(s) under appeal: include date of assessment(s) and, if the appeal is under the *Income Tax Act*, include taxation year(s) or, if the appeal is under the *Excise Tax Act*, the *Customs Act*, the *Air Travellers Security Charge Act* or the *Excise Act, 2001*, include the period to which the assessment(s) relate(s),

29. (1) The title of Form 21(1)(b) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

REFERENCE UNDER SECTION 173 OF THE *INCOME TAX ACT*, SECTION 310 OF THE *EXCISE TAX ACT*, SECTION 97.58 OF THE *CUSTOMS ACT*, SECTION 51 OF THE *AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT* OR SECTION 204 OF THE *EXCISE ACT, 2001*, AS THE CASE MAY BE

(2) Form 21(1)(b) of Schedule I to the Rules is amended by replacing the introductory paragraph with the following:

IN THE MATTER of an agreement that a question should be determined by the Court under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 204 of the *Excise Act, 2001*, as the case may be.

30. (1) The title of Form 21(1)(c) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

REFERENCE UNDER SECTION 174 OF THE *INCOME TAX ACT*, SECTION 311 OF THE *EXCISE TAX ACT*, SECTION 52 OF THE *AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT* OR SECTION 205 OF THE *EXCISE ACT, 2001*, AS THE CASE MAY BE

(3) Dans la liste des formules de l'annexe I des mêmes règles, le titre de la formule 21(1)(c) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi sous le régime de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, selon le cas

(4) La liste des formules de l'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le numéro de formule 21(1)(d), de ce qui suit :

21(1)e) Avis d'appel formé contre la décision confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un don de bien écosensible

(5) La liste des formules de l'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le numéro de formule 45, de ce qui suit :

61.1 Avis de question constitutionnelle

(6) Dans la liste des formules de l'annexe I des mêmes règles, le titre de la formule 82(4)B est remplacé par ce qui suit :

Déclaration sous serment de documents (personne morale ou Agence des douanes et du revenu du Canada)

28. L'alinéa b) de la formule 21(1)(a), à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

b) Indiquer la ou les cotisations visées par l'appel : inclure la date de chaque cotisation et si l'appel est interjeté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, inclure l'année ou les années d'imposition ou, si l'appel est interjeté en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*, inclure la période s'y rapportant;

29. (1) Le titre de la formule 21(1)(b), à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

RENVOI SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 173 DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*, DE L'ARTICLE 310 DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*, DE L'ARTICLE 97.58 DE LA *LOI SUR LES DOUANES*, DE L'ARTICLE 51 DE LA *LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN* OU DE L'ARTICLE 204 DE LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE*, SELON LE CAS

(2) Le paragraphe introductif de la formule 21(1)(b), à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

AFFAIRE INTÉRESSANT un accord qu'une question doit être tranchée par la Cour sous le régime de l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, selon le cas.

30. (1) Le titre de la formule 21(1)(c), à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

RENVOI SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 174 DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*, DE L'ARTICLE 311 DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*, DE L'ARTICLE 52 DE LA *LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN* OU DE L'ARTICLE 205 DE LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE*, SELON LE CAS

(2) Form 21(1)(c) of Schedule I to the Rules is amended by replacing the introductory paragraph with the following:

IN THE MATTER of an application by the Minister of National Revenue made under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 205 of the *Excise Act, 2001*, as the case may be, for the determination of a question.

31. Schedule I to the Rules is amended by adding the following after Form 21(1)(d):

FORM 21(1)(e)

NOTICE OF APPEAL FROM A CONFIRMATION OR
REDETERMINATION OF THE FAIR MARKET VALUE OF
AN ECOLOGICAL GIFT

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

- (a) In the case of an individual state home address in full and in the case of a corporation, state address in full of principal place of business in the province in which the appeal is being instituted,
- (b) Set out the date of the certificate issued by the Minister of the Environment and the fair market value of the property as confirmed or redetermined by the Minister,
- (c) Specify what the appellant alleges is the fair market value of the property,
- (d) Relate the material facts relied on,
- (e) Specify the issues to be decided,
- (f) Set forth the reasons the appellant intends to rely on,
- (g) Indicate the relief sought, and
- (h) Date of notice.

(2) Le paragraphe introductif de la formule 21(1)c), à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande présentée par le ministre du Revenu national sous le régime de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, selon le cas.

31. L'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la formule 21(1)d), de ce qui suit :

FORMULE 21(1)e)

AVIS D'APPEL FORMÉ CONTRE LA DÉCISION
CONFIRMANT OU FIXANT DE NOUVEAU LA JUSTE
VALEUR MARCHANDE D'UN DON DE BIEN
ÉCOSENSIBLE

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

- a) Dans le cas d'un particulier, indiquer son adresse complète et, dans le cas d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province où l'appel est formé;
- b) Préciser la date de l'attestation délivrée par le ministre de l'Environnement qui confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande du bien en cause;
- c) Préciser les allégations de l'appelant concernant la juste valeur marchande du bien;
- d) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;
- e) Préciser les points en litige;
- f) Énoncer les moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder;
- g) Indiquer les conclusions recherchées;
- h) Indiquer la date de l'avis.

(Signature)

Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number.

(Signature)

Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier agit en son propre nom, inscrire son numéro de téléphone.

32. Paragraph 4 of Form 45 of Schedule I to the French version of the Rules is replaced by the following:

4. (Indiquer sous forme de paragraphes distincts et numérotés consécutivement chaque allégation de fait sur laquelle s'appuie la réplique.)

33. Schedule I to the Rules is amended by adding the following after Form 45:

32. Le paragraphe 4 de la formule 45, à l'annexe I de la version française des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

4. (Indiquer sous forme de paragraphes distincts et numérotés consécutivement chaque allégation de fait sur laquelle s'appuie la réplique.)

33. L'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la formule 45, de ce qui suit :

FORM 61.1

FORMULE 61.1

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant or Applicant,

appelant ou requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

The (identify party) intends to question the constitutional validity, applicability or effect (state which) of (identify the particular legislative provision).

(Nom de la partie) a l'intention de contester la validité (ou l'applicabilité ou l'effet) constitutionnel(le) de (préciser la disposition législative en cause).

The question is to be argued on (day), (date), at (time), at (place). (if known)

La question sera débattue le (jour et date), à (heure), à (au) (adresse). (S'ils sont connus)

The following are the material facts giving rise to the constitutional question: (set out concisely the material facts that relate to the constitutional question and attach pleadings or other documentation underlying the proceedings before the Court).

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle : (Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle et annexer les actes de procédure ou autres documents qui se rapportent à l'instance devant la Cour.)

The following is the legal basis for the constitutional question: (Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.)

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.)

Date: _____
(Signature)
(Name, address for service, telephone number, and fax number, if any, of moving party's counsel or moving party)

Date : _____
(Signature)
(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant ou du requérant, ou de son avocat)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of (each province)

DESTINATAIRES : Le procureur général du Canada
Le procureur général de (chaque province)

34. The note at the end of Form 65 of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

34. La note à la fin de la formule 65, à l'annexe I des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

NOTE that if the proceeding in which the motion is made is a reference under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, the style of cause shall be the same as in the document instituting the proceeding and the body of the notice of motion shall be adjusted accordingly.

NOTEZ QUE, si la requête est faite à l'égard d'un renvoi sous le régime de l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'intitulé sera le même que celui qui figure dans l'acte introductif d'instance et le corps de l'avis de requête sera modifié en conséquence.

35. The first paragraph of Form 82(4)A of Schedule I to the French version of the Rules is replaced by the following:

35. Le paragraphe de la formule 82(4)A, à l'annexe I de la version française des mêmes règles, précédant le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de....., dans le/la (province, territoire, etc.) de....., l'appelant (ou la mention appropriée) dans la présente action, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de....., dans le/la (province, territoire, etc.) de....., l'appelant (ou la mention appropriée) dans la présente action, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

36. Form 82(4)B of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

36. La formule 82(4)B, à l'annexe I des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

FORM 82(4)B

FORMULE 82(4)B

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS
(CORPORATION OR CANADA CUSTOMS AND
REVENUE AGENCY)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOCUMENTS
(PERSONNE MORALE OU AGENCE DES DOUANES ET
DU REVENU DU CANADA)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOCUMENTS

I, (full name of deponent), of the (City, Town, etc.) of, in the (Province, Territory, etc.) of....., MAKE OATH AND SAY (or AFFIRM):

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de, dans le/la (province, territoire, etc.) de....., DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOULENNELLEMENT) QUE :

1. I am the (state the position held by the deponent in the corporation or the Canada Customs and Revenue Agency) of the appellant (or as may be) in this action.
2. Now shown to me and marked Exhibit "A" to this affidavit is a list of documents.
3. I have conducted a diligent search of the corporation's (or the Canada Customs and Revenue Agency's) records and made appropriate enquiries of others to inform myself in order to make this affidavit. This affidavit discloses, to the full extent of my knowledge, information and belief, all documents relating to any matter in question in this action that are or have been in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Customs and Revenue Agency).
4. I have listed in Schedule A those documents that are in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Customs and Revenue Agency) and that it (or the Minister) does not object to producing for inspection.
5. I have listed in Schedule B those documents that are or were in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Customs and Revenue Agency) and that it (or the Minister) objects to producing because they are privileged, and I have stated in Schedule B the grounds for each such claim.
6. I have listed in Schedule C those documents that were formerly in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Customs and Revenue Agency) but are no longer in its possession, control or power and I have stated in Schedule C when and how it lost possession or control of or power over them and their present location.
7. The corporation (or the Canada Customs and Revenue Agency) has never had in its possession, control or power any documents relating to any matter in question in this proceeding other than those listed in Schedules A, B and C.

1. Je suis le/la (indiquer le poste qu'occupe le déposant dans la personne morale ou à l'Agence des douanes et du revenu du Canada) de l'appellant (ou la mention appropriée) dans la présente action.
2. J'ai devant moi une liste de documents intitulée Pièce « A » qui est jointe à la présente déclaration sous serment.
3. J'ai étudié attentivement les dossiers de la personne morale (ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) et j'ai consulté d'autres personnes pour me mettre au courant de façon à faire la présente déclaration sous serment. Celle-ci divulgue, selon ce que je sais directement et ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements, tous les documents qui ont trait à une question en litige dans l'action, et que la personne morale (ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada) a ou a eus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde.
4. J'ai énuméré à l'annexe A les documents que la personne morale (ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada) a en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et dont elle (ou le ministre) ne s'oppose pas à la production à des fins d'examen.
5. J'ai énuméré à l'annexe B les documents que la personne morale (ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada) a ou a eus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et dont elle (ou le ministre) ne s'oppose pas à la production pour le motif qu'ils sont privilégiés. J'ai indiqué à l'annexe B les moyens de chaque demande.
6. J'ai énuméré à l'annexe C les documents que la personne morale (ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada) a eus antérieurement en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, mais qui ne le sont plus. J'ai indiqué à l'annexe C quand et comment elle en a perdu la possession, le contrôle ou la garde et où ils se trouvent.
7. La personne morale (ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada) n'a jamais eu en sa possession, ni sous son contrôle ni sous sa garde des documents relatifs à une question en litige dans la présente instance, à l'exception de ceux qui sont énumérés aux annexes A, B et C.

SWORN or AFFIRMED

Déclaré sous serment, (etc.)

(Signature of deponent)

(Signature du déposant)

37. The first paragraph of Form 103(1) of Schedule I to the Rules is replaced by the following:

(To be used only for a party to the proceeding, a person to be examined for discovery or on behalf or in place of a party or a person to be cross-examined on an affidavit. For the examination of any other person, use a subpoena (Form 103(4)).)

38. The first paragraph of Form 114 of Schedule I to the French version of the Rules is replaced by the following:

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de, dans le/la (province, territoire, etc.) de, en ma qualité de (préciser en quelle qualité le déposant fait la déclaration sous serment), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) que les réponses suivantes au questionnaire du (date) et déposé par le/la (identifier la partie interrogatrice) sont vraies au mieux de ma connaissance directe et de ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements :

39. The portion of Form 123 of Schedule I to the Rules after paragraph (f) is replaced by the following:

The person who can answer any inquiries about the convenience or acceptability of other dates or places for the hearing,

- (a) on behalf of the appellant is who can be reached by telephone at number in,
- (b) on behalf of the respondent is who can be reached by telephone at number in

Dated at this day of 20..

Counsel for appellant

Counsel for respondent

(Note: It is recommended that the Registrar be consulted regarding available dates before this application is submitted.)

40. Subparagraph 1(b)(iii) of Tariff A of Schedule II to the Rules is replaced by the following:

(iii) a reference under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, and

41. The portion of section 1.1 of Tariff A of Schedule II to the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

1.1 For the purposes of applying this Tariff and Tariff B with respect to appeals from a determination or redetermination of the fair market value of an object by the Canadian Cultural Property Export Review Board established under the *Cultural Property Export and Import Act*, or from a confirmation or redetermination of the fair market value of an ecological gift by the Minister of the Environment pursuant to subsection 118.1(10.4) of the *Income Tax Act*, the three classes of proceedings are as follows:

37. Le paragraphe introductif de la formule 103(1), à l'annexe I des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

(À utiliser seulement dans le cas d'une partie à l'instance, de la personne qui doit subir un interrogatoire préalable ou à la place ou au nom d'une partie, ou d'une personne qui doit être contre-interrogée sur une déclaration sous serment. Dans le cas de l'interrogatoire d'une autre personne, utiliser un subpoena (formule 103(4)).)

38. Le paragraphe de la formule 114, à l'annexe I de la version française des mêmes règles, précédant le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de....., dans le/la (province, territoire, etc.) de....., en ma qualité de (préciser en quelle qualité le déposant fait la déclaration sous serment), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) que les réponses suivantes au questionnaire du (date) et déposé par le/la (identifier la partie interrogatrice) sont vraies au mieux de ma connaissance directe et de ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements :

39. Le passage de la formule 123, à l'annexe I des mêmes règles, suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

Les personnes auxquelles on peut s'adresser pour savoir si d'autres dates ou lieux conviennent ou sont acceptables pour l'audience sont les suivantes :

- a) pour l'appellant que l'on peut atteindre par téléphone au numéro à
- b) pour l'intimée que l'on peut atteindre par téléphone au numéro à

Fait à ce jour de 20...

Avocat de l'appellant

Avocat de l'intimée

(Notez qu'il est recommandé de consulter le greffier à l'égard des dates disponibles avant de présenter cette demande.)

40. Le sous alinéa 1b)(iii) du tarif A, à l'annexe II des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

(iii) un renvoi sous le régime de l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

41. Le passage de l'article 1.1 du tarif A, à l'annexe II des mêmes règles, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.1 Pour l'application du présent tarif et du Tarif B aux appels formés contre une décision fixant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un objet et prise par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels constituée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, ou contre une décision du ministre de l'Environnement confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un don de bien écosensible aux termes du paragraphe 118.1(10.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les trois catégories d'instance sont les suivantes :

42. Paragraphs 1(1)(a) to (e) of Tariff B of Schedule II to the Rules are replaced by the following:

- (a) for all services in a proceeding prior to examination for discovery not otherwise listed in the following paragraphs,
 Class A: \$350
 Class B: \$525
 Class C: \$700
- (b) for a discovery of documents or inspection of property,
 Class A: \$100
 Class B: \$150
 Class C: \$200
- (c) for a motion, examination for discovery, taxation of costs, taking evidence before hearing or cross-examination on an affidavit (including preparation), for each day or part day,
 Class A: \$350
 Class B: \$525
 Class C: \$700
- (d) for preparation for and attendance at a pre-hearing conference,
 all classes: \$350
- (e) for preparation for and attendance at a status hearing,
 all classes: \$125
- (f) for an agreed statement of facts, an agreement regarding documents or a notice to admit,
 Class A: \$250
 Class B: \$375
 Class C: \$500
- (g) for preparation for hearing,
 Class A: \$350
 Class B: \$625
 Class C: \$950
- (h) for conduct of the hearing, for each day or part day,
 Class A: \$1,000
 Class B: \$1,500
 Class C: \$2,000
 and, in the discretion of the taxing officer, a fee may be allowed for second counsel, which shall not exceed 50 per cent of the amount set out in this paragraph for first counsel;
- (i) for all services after judgment,
 Class A: \$150
 Class B: \$300
 Class C: \$450

43. The Rules are amended by replacing the number “19” with the number “20” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 19(4); and
 (b) Form 166.1 of Schedule I.

42. Les alinéas 1(1)a) à e) du tarif B, à l'annexe II des mêmes règles, sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable qui ne sont pas par ailleurs énumérés aux alinéas b) à i) :
 Catégorie A : 350 \$
 Catégorie B : 525 \$
 Catégorie C : 700 \$
- b) pour la communication de documents ou l'inspection de biens :
 Catégorie A : 100 \$
 Catégorie B : 150 \$
 Catégorie C : 200 \$
- c) pour chaque journée ou partie de journée consacrée à une requête, à l'interrogatoire préalable, à la taxation des dépens, à la prise d'une déposition avant l'audience, ou à un contre-interrogatoire sur une déclaration sous serment (y compris la préparation) :
 Catégorie A : 350 \$
 Catégorie B : 525 \$
 Catégorie C : 700 \$
- d) pour la préparation d'une conférence préparatoire à l'audience et la présence à cette conférence :
 toutes les catégories : 350 \$
- e) pour la préparation d'une audience sur l'état de l'instance et la présence à cette audience :
 toutes les catégories : 125 \$
- f) pour un exposé conjoint des faits, un accord relatif aux documents ou un avis de demande d'admission :
 Catégorie A : 250 \$
 Catégorie B : 375 \$
 Catégorie C : 500 \$
- g) pour la préparation d'une audience :
 Catégorie A : 350 \$
 Catégorie B : 625 \$
 Catégorie C : 950 \$
- h) pour chaque journée d'audience ou partie de journée d'audience :
 Catégorie A : 1 000 \$
 Catégorie B : 1 500 \$
 Catégorie C : 2 000 \$
 À la discrétion de l'officier taxateur, il peut être alloué pour un second avocat une somme qui ne doit pas dépasser 50 % des honoraires consentis au premier avocat en vertu du présent alinéa
- i) pour les services fournis après le prononcé du jugement :
 Catégorie A : 150 \$
 Catégorie B : 300 \$
 Catégorie C : 450 \$

43. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « 19 » est remplacé par « 20 » :

- a) le paragraphe 19(4);
 b) la formule 166.1 à l'annexe I.

44. The English version of the Rules is amended by replacing the words “Chief Judge” with the words “Chief Justice” wherever they occur in the following provisions:

- (a) section 14;
- (b) subsections 29(2) and (3);
- (c) subsection 141(2);
- (d) subsection 153(1); and
- (e) subsection 175(2).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

Many of the changes to the Rules reflect the broadened jurisdiction of the Tax Court of Canada pursuant to the coming in force of the *Excise Act, 2001* (S.C. 2002, c. 22), Part V.1 of the *Customs Act* (S.C. 2001, c. 25), the *Air Travellers Security Charge Act* (S.C. 2002, c. 9, Part 2, s. 5) and subsection 169(1.1) of the *Income Tax Act*. The amendments in this regard seek to ensure that appeals to the Court pursuant to these Acts are covered by the Court’s rules of procedure.

The amendments also reflect the coming in force of the *Courts Administration Service Act* (S.C. 2002, c. 8), pursuant to which the Tax Court of Canada was granted the status of a superior court of record. Rules have been created to address the issues of contempt of court, costs in vexatious proceedings, and constitutional questions. References in the English version of the Rules to “Chief Judge” have also been amended to read “Chief Justice”. Sections 173 and 177 of the Rules have also been repealed to reflect the new administrative structure created by the *Courts Administration Service Act*.

Section 58 of the Rules has been broadened to permit the determination before hearing of questions of law, fact and mixed law and fact. Sections 125 and 126 have been amended to facilitate recourse by the Court or the parties to status hearings and pre-hearing conferences. Section 124 has been deleted further to the decision of the Federal Court of Appeal in the matter of *Gernhart v. R*. The costs tariff has also been increased to bring it in line with the costs tariffs in other jurisdictions and several items have also been added to the Tariff.

There are also amendments of a purely technical nature to ensure greater consistency between the English and French versions of the Rules, and to reflect legislative changes of a technical, as opposed to substantive, nature.

44. Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « Chief Judge » est remplacé par « Chief Justice » :

- a) l’article 14;
- b) les paragraphes 29(2) et (3);
- c) le paragraphe 141(2);
- d) le paragraphe 153(1);
- e) le paragraphe 175(2).

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l’impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale)*.

Plusieurs des modifications aux règles découlent de la compétence élargie de la Cour canadienne de l’impôt en raison de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l’accise*, L.C. 2002, ch. 22, de la Partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, L.C. 2001, ch. 25, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, L.C. 2002, ch. 9, Partie 2, art. 5, et du paragraphe 169(1.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Les modifications visent à assurer que les règles de procédure de la Cour s’appliquent aux appels interjetés devant la Cour en vertu de ces lois.

Les modifications tiennent également compte de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, qui a conféré à la Cour canadienne de l’impôt le statut de cour supérieure d’archives. Des règles portant sur l’outrage au tribunal, les dépens dans les instances vexatoires et les questions constitutionnelles ont été ajoutées. Dans la version anglaise, l’expression « *Chief Judge* » a été remplacée par « *Chief Justice* ». Les articles 173 et 177 des règles ont également été abrogés afin de tenir compte de la nouvelle structure administrative créée par la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*.

La portée de l’article 58 des règles a été élargie afin de permettre à la Cour de se prononcer, avant l’audience, sur une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait. Les articles 125 et 126 ont été modifiés afin que la Cour et les parties puissent avoir recours plus facilement aux audiences sur l’état de l’instance et aux conférences préparatoires à l’audience. L’article 124 a été abrogé à la suite de la décision de la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Gernhart c. La Reine*. Les montants indiqués dans le tarif des dépens ont été augmentés afin de correspondre aux tarifs des autres cours et plusieurs éléments y ont été ajoutés.

Il y a également des modifications de forme afin d’assurer une plus grande équivalence entre les versions française et anglaise des règles et afin de tenir compte de modifications légales qui portent sur la forme plutôt que sur le fond.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

These amendments mostly reflect the broadened jurisdiction of the Tax Court of Canada and the changes brought to the Court by the *Courts Administration Service Act*. Other amendments were brought with a view to facilitating the resolution of matters before the Tax Court, and with reflecting the increased cost of litigation. It is expected that these changes will have little financial impact.

Consultation

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
FAX: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

La plupart des modifications découlent de la compétence élargie de la Cour canadienne de l'impôt et des modifications apportées à la Cour par la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*. D'autres modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour et à tenir compte de l'augmentation des coûts liés aux procédures judiciaires. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultations

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003, après quoi aucune observation n'a été reçue.

Personne-ressource

M^c J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel: david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-101 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-101 27 avril 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)

Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed Rules;

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, December 16, 2003

Ottawa, le 16 décembre 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribu-
naux judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-498 27 April, 2004

C.P. 2004-498 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après.

RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES (INFORMAL PROCEDURE)

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE INFORMELLE)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The definitions "Registrar" and "Registry" in section 2 of the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*¹ are replaced by the following:

1. Les définitions de « greffe » et « greffier », à l'article 2 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*¹, sont remplacées par ce qui suit :

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

¹ SOR/90-688

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 78

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 78

¹ DORS/90-688

“Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

“Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

2. (1) Subsection 4(1) of the Rules is replaced by the following:

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleadings is required.

(2) The heading before subsection 4(7) and subsections 4(7) and (8) of the Rules are repealed.

3. The Rules are amended by adding the following after section 4:

Appellant’s Address for Service of Documents

4. Section 9 of the Rules and the heading before it are repealed.

5. Subsection 10(1) of the Rules is replaced by the following:

10. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in subsection 18.26(1) of the Act which reads as follows:

“**18.26 (1)** Where an appeal referred to in section 18 is allowed, the Court

(a) shall reimburse to the appellant the filing fee paid by the appellant under paragraph 18.15(3)(b); and

(b) where the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one-half, may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court.”

6. Paragraphs 11(a) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;

(b) for preparing for a hearing, \$250;

(c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and

(d) for the taxation of costs, \$60.

7. The Rules are amended by adding the following after section 11:

11.1 Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an advisor other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 11 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed in section 11.

11.2 (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

« greffe » Greffe établi par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

2. (1) Le paragraphe 4(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L’appel visé à l’article 3 est interjeté par écrit et contient l’exposé sommaire des faits et moyens. L’appel peut être interjeté au moyen d’un avis conforme au modèle figurant à l’annexe 4; la présentation de la plaidoirie n’est assujettie à aucune condition de forme.

(2) L’intertitre précédant le paragraphe 4(7) et les paragraphes 4(7) et (8) des mêmes règles sont abrogés.

3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

Adresse de l’appelant aux fins de signification des documents

4. L’article 9 des mêmes règles et l’intertitre le précédant sont abrogés.

5. Le paragraphe 10(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l’appel, dans les circonstances établies au paragraphe 18.26(1) de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.26 (1)** Dans sa décision d’accueillir un appel visé à l’article 18, la Cour :

a) rembourse à l’appelant le droit de dépôt qu’il a acquitté en vertu de l’alinéa 18.15(3)(b);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l’appelant si le jugement réduit de plus de la moitié le total des montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause. »

6. Les alinéas 11(a) à (d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) la préparation de l’avis d’appel ou la prestation de conseils portant sur l’appel — 185 \$;

b) la préparation de l’audience — 250 \$;

c) l’audience — 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;

d) la taxation des dépens — 60 \$.

7. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

11.1 Sauf directive contraire de la Cour, si l’appelant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu’un avocat, les débours visant les services mentionnés à l’article 11 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu’à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

11.2 (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l’appel peuvent être adjugés s’il est établi qu’ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

8. Subsections 12(3) and (4) of the Rules are repealed.

9. The Rules are amended by adding the following after section 14:

Costs in Vexatious Proceedings

14.1 Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

10. Section 15 of the Rules is replaced by the following:

15. An application by the Deputy Attorney General of Canada to remove the appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion, and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure unless the Court so directs.

11. (1) Subsection 18(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18(1)—OPPOSITION ou à l'annexe 18(2)—REQUÊTE, selon le cas.

(2) Subsection 18(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any.

(3) The footnote to subparagraph 18(5)(a)(i) of the Rules is replaced by the following:

* Subsection 165(1) of the *Income Tax Act* provides:

“**165.** (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may serve on the Minister a notice of objection, in writing, setting out the reasons for the objection and all relevant facts,

(a) where the assessment is in respect of the taxpayer for a taxation year and the taxpayer is an individual (other than a trust) or a testamentary trust, on or before the later of

(i) the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year, and

(ii) the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment; and

(b) in any other case, on or before the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment.”

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

8. Les paragraphes 12(3) et (4) des mêmes règles sont abrogés.

9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Dépens dans les instances vexatoires

14.1 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

10. L'article 15 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

15. Une demande du sous-procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

11. (1) Le paragraphe 18(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18(1)—OPPOSITION ou à l'annexe 18(2)—REQUÊTE, selon le cas.

(2) Le paragraphe 18(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

(3) La note en bas de page du sous-alinéa 18(5)(a)(i) des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

* Le paragraphe 165(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit ce qui suit :

« **165.** (1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut signifier au ministre, par écrit, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents, dans les délais suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une cotisation relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, pour une année d'imposition, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,

(ii) le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

b) dans les autres cas, au plus tard le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. »

Subsection 248(1) provides:

““filing-due date” for a taxation year of a taxpayer means the day on or before which the taxpayer’s return of income under Part I for the year is required to be filed or would be required to be filed if tax under that Part were payable by the taxpayer for the year;”

12. Subsection 18.1(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

13. The Rules are amended by adding the following after section 20:

21. (1) Failure to comply with these rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and on such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

Contempt of Court

22. (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) wilfully disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or

(f) contrary to these rules and without lawful excuse,

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an

Le paragraphe 248(1) prévoit ce qui suit :

« « date d’échéance de production » Le jour où un contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d’imposition ou le jour où il serait tenu de la produire s’il avait un impôt à payer pour l’année en vertu de cette partie. »

12. Le paragraphe 18.1(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l’avis d’appel.

13. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 20, de ce qui suit :

21. (1) L’inobservation des présentes règles n’annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l’ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu’une personne demande le rejet d’une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu’elle a l’intention d’avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l’observation de toute règle si l’intérêt de la justice l’exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l’absence d’une telle requête.

Outrage au tribunal

22. (1) Est coupable d’outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l’instance;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l’autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant fonctionnaire de la Cour, n’accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n’exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d’exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d’obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d’en permettre l’examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu’une personne puisse être reconnue coupable d’outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d’une personne ayant un intérêt dans

interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
- (c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

14. Schedule 4 to the Rules is replaced by the following:

SCHEDULE 4

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 4)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;
- c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

14. L'annexe 4 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4

AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 4)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a re-determination, a reassessment and an additional assessment) under appeal, including date of the assessment(s) and taxation year(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année(les années) d'imposition).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assesment(s) is (are) wrong.

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la (les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.1 to 18.28 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Je DEMANDE que la procédure informelle prévue aux articles 18.1 à 18.28 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1

(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1

(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)

or

Any other office of the Court mentioned in section 2.

ou

Tout autre bureau de la Cour indiqué à l'article 2.

PLEASE NOTE that if the aggregate of all amounts in issue exceeds \$12,000 or the amount of loss in issue exceeds \$24,000 and you wish to proceed under the informal procedure, use Schedule 17(2).

NOTEZ que si le total de tous les montants en cause est supérieur à 12 000 \$ ou que le montant de la perte en cause est supérieur à 24 000 \$ et que vous désirez que l'appel soit régi par la procédure informelle, vous devez utiliser l'annexe 17(2).

15. Schedule 8 to the Rules is replaced by the following:

15. L'annexe 8 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 8

ANNEXE 8

NOTICE OF DISCONTINUANCE (INFORMAL PROCEDURE) (SECTION 8)

AVIS DE DÉSISTEMENT (PROCÉDURE INFORMELLE) (ARTICLE 8)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

AVIS DE DÉSISTEMENT

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional reassessment) under appeal, including date of assessment(s) and taxation year(s)).

SACHEZ QUE l'appellant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année(les années) d'imposition).

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1

or

Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1

ou

Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appellant, de son avocat
ou de son représentant)

16. Schedule 17(2) to the Rules is replaced by the following:

16. L'annexe 17(2) des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 17(2)

ANNEXE 17(2)

NOTICE OF APPEAL WITH ELECTION LIMITING
AMOUNTS IN ISSUE (INFORMAL PROCEDURE)
(SUBSECTION 17(2))

AVIS D'APPEL AVEC CHOIX DE LIMITER LES
MONTANTS EN CAUSE (PROCÉDURE INFORMELLE)
(PARAGRAPHE 17(2))

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL, ELECTION AND WAIVER

AVIS D'APPEL, CHOIX ET RENONCIATION

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a re-determination, a reassessment and an additional assessment) under appeal, including date of the assessment(s) and taxation year(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année(les années) d'imposition).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is(are) wrong.

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure under the Act apply to this appeal and for this purpose I elect, in accordance with section 17, to limit the appeal to \$12,000 as being the aggregate of all amounts in issue in this appeal or, where the amount in issue is a loss, to limit the amount of that loss to \$24,000.

Je DEMANDE que la procédure informelle prévue par la Loi régisse le présent appel, et, à cette fin, je choisis, conformément à l'article 17, de limiter l'appel à 12 000 \$, soit le total de tous les montants en cause dans le présent appel ou, lorsque le montant en cause est une perte, de limiter le montant de cette perte à 24 000 \$.

Date: _____
(Signature)

Date : _____
(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

17. Schedule 18(1) to the Rules is replaced by the following:

17. L'annexe 18(1) des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 18(1) — OBJECTION

ANNEXE 18(1) — OPPOSITION

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
SERVING OF A NOTICE OF OBJECTION (INFORMAL
PROCEDURE) (SUBSECTION 18(2))

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
SIGNIFIER UN AVIS D'OPPOSITION (PROCÉDURE
INFORMELLE) (PARAGRAPHE 18(2))

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
SERVING OF A NOTICE OF OBJECTION**

**DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
SIGNIFIER UN AVIS D'OPPOSITION**

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be served.

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour signifier un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here state why it was not possible to serve the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de signifier l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

or

Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

ou

Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

18. The footnote to schedule 18(2) to the Rules is replaced by the following:

18. La note en bas de page, à l'annexe 18(2) des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the request and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de la requête et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

19. Schedule 18.1 to the Rules is replaced by the following:

19. L'annexe 18.1 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 18.1

ANNEXE 18.1

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH
AN APPEAL MAY BE INSTITUTED (INFORMAL
PROCEDURE) (SUBSECTION 18.1(1))

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(PARAGRAPHE 18.1(1))

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH
AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisations(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was mailed and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date d'envoi par la poste de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone du
requérant, de son avocat
ou de son représentant)

or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

20. The English version of the Rules is amended by replacing the words “Chief Judge” with the words “Chief Justice” wherever they occur in the following provisions:

- (a) subsection 13(1); and
- (b) subsection 19(2).

20. Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « Chief Judge » est remplacé par « Chief Justice » :

- a) le paragraphe 13(1);
- b) le paragraphe 19(2).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that Rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Many of the amendments to the Rules reflect the coming in force of the *Courts Administration Service Act* (S.C. 2002, c. 8), pursuant to which the Tax Court of Canada was granted the status of a superior court of record. Rules have been created to address the issues of contempt of court and costs in vexatious proceedings. References in the English version of the Rules to “Chief Judge” have also been amended to read “Chief Justice”.

The Rules addressing the issue of costs have been amended. The allowance for services of counsel has been increased to reflect the increased cost of litigation. A new rule has also been created whereby disbursements related to the services of an advisor other than counsel are permitted on a lesser scale.

Other amendments are of a technical nature. Section 4 is amended to clarify the manner of instituting an appeal. Section 9 has been deleted further to the decision of the Federal Court of Appeal in the matter of *Gernhart v. R.* Section 15 is amended to state that where a matter is transferred to the General Procedure, there shall be no additional filing fee unless the Court orders otherwise. A new section 21 has been added to address situations where the Rules are silent on a particular point of procedure. Other amendments take account of previous legislative changes that have not been reflected in the Rules.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court’s rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

The majority of the amendments to these Rules are of a technical nature and will have little impact on the manner in which appeals proceed. The amendments to the costs provisions of the rules reflect the increased cost of litigation as well as the fact that appellants under this procedure are often represented by or assisted by advisors who are not legal counsel. It is expected that these changes will have little financial impact.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l’impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure informelle)*.

Plusieurs des modifications aux règles découlent de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, qui a conféré à la Cour canadienne de l’impôt le statut de cour supérieure d’archives. Des règles portant sur l’outrage au tribunal et les dépens dans les instances vexatoires ont été ajoutées. Dans la version anglaise, l’expression « *Chief Judge* » a été remplacée par « *Chief Justice* ».

Les règles portant sur les frais et dépens ont été modifiées. Les honoraires adjugés pour les services d’un avocat ont été majorés afin de tenir compte de l’augmentation des coûts liés aux procédures judiciaires. Un nouvel article permet d’adjuger les débours visant les services d’un conseiller autre qu’un avocat selon un barème moins élevé.

D’autres modifications ne portent que sur la forme. L’article 4 est modifié afin d’explicitier la façon d’interjeter appel. L’article 9 a été abrogé à la suite de la décision de la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Gernhart c. La Reine*. Le libellé de l’article 15 a été modifié et porte qu’il n’y a aucun droit de dépôt additionnel, sauf directive contraire de la Cour, lorsqu’un appel passe à la procédure générale. L’article 21 est nouveau; il porte sur la situation où il y a un silence des règles sur une question de procédure. D’autres modifications découlent de modifications légales antérieures dont les règles ne tenaient pas compte.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

La plupart des modifications aux règles ne portent que sur la forme et auront peu d’incidence sur le déroulement des appels. Les modifications portant sur les frais et dépens tiennent compte de l’augmentation des coûts liés aux procédures judiciaires et du fait que les appelants ayant recours à la procédure informelle sont souvent représentés ou assistés par un conseiller autre qu’un avocat. On s’attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultation

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
FAX: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

Consultations

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003, après quoi aucune observation n'a été reçue.

Personne-ressource

M^c J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel : david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-102 27 April, 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*.

Ottawa, December 16, 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-499 27 April, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*.

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE TAX COURT OF CANADA IN RESPECT OF APPEALS UNDER THE EXCISE ACT, 2001 (INFORMAL PROCEDURE)

SHORT TITLE

1. These Rules may be cited as the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

Enregistrement
DORS/2004-102 27 avril 2004

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 16 décembre 2003

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribunaux judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

C.P. 2004-499 27 avril 2004

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*, ci-après.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE (PROCÉDURE INFORMELLE)

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*.

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 78

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 78

INTERPRETATION

2. The following definitions apply in these Rules.

- “Act” means the *Tax Court of Canada Act*. (*Loi*)
 “assessment” includes a reassessment and an additional assessment. (*cotisation*)
 “counsel” means every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in any of the provinces. (*avocat*)
 “Minister” means the Minister of National Revenue. (*ministre*)
 “Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)
 “Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

APPLICATION

3. These Rules apply to appeals brought under the *Excise Act, 2001*, other than appeals to which the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* apply.

FORM OF APPEAL

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleading is required.

INSTITUTING AN APPEAL

- (2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by
 (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
 (b) paying \$100 as a filing fee.
- (3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed
 (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
 (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
 (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for payment of the filing fee.

FILING DATE

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

ELECTRONIC FILING

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party’s counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
 « avocat » Quiconque peut exercer à titre d’avocat ou de procureur dans une province. (*counsel*)
 « cotisation » Comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire. (*assessment*)
 « greffe » Greffe établi par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)
 « greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)
 « Loi » La *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*. (*Act*)
 « ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

APPLICATION

3. Les présentes règles s’appliquent aux appels interjetés en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise*, sauf les appels auxquels s’appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale)*.

MODALITÉS D’APPEL

4. (1) L’appel visé à l’article 3 est interjeté par écrit et contient l’exposé sommaire des faits et moyens. L’appel peut être interjeté au moyen d’un avis conforme au modèle figurant à l’annexe 4; la présentation de la plaidoirie n’est assujettie à aucune condition de forme.

DÉBUT DE L’APPEL

- (2) Pour interjeter l’appel visé au paragraphe (1), il faut :
 a) d’une part, déposer au greffe l’original du document écrit mentionné au paragraphe (1);
 b) d’autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.
- (3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s’effectue :
 a) soit par la remise de l’original du document au greffe;
 b) soit par l’expédition par la poste de l’original du document au greffe;
 c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d’une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l’agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

DATE DE DÉPÔT

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

DÉPÔT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l’alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l’original du document écrit au greffe.

POWERS OF COURT RE FILING FEE

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

APPELLANT'S ADDRESS FOR SERVICE OF DOCUMENTS

5. (1) The notice of appeal shall also include the appellant's address for service of documents.

(2) The appellant's address for service may be the address of the appellant or the appellant's counsel or agent.

(3) A written notice of any change in the appellant's address for service shall forthwith be provided to the Registry by the appellant or by the appellant's counsel or agent, which address shall thereafter be that party's address for service.

(4) Until notice of a change of the appellant's address for service is received at the Registry, any service required to be made on the appellant of any documents pertaining to the appeal shall be made by mail to the address contained in the notice of appeal and shall constitute good and sufficient service on the appellant.

REPLY TO NOTICE OF APPEAL

6. (1) Every reply to a notice of appeal shall contain a statement of

- (a) the facts that are admitted;
- (b) the facts that are denied;
- (c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue;
- (d) the findings or assumptions of fact made by the Minister when making the assessment;
- (e) any other material facts;
- (f) the issues to be decided;
- (g) the statutory provisions relied on;
- (h) the reasons the respondent intends to rely on; and
- (i) the relief sought.

(2) Within five days after a reply is filed, the Minister shall serve a copy of it by registered mail addressed to the appellant's address for service of documents.

EXPERT WITNESSES

7. (1) A party who intends to call an expert witness at the hearing of an appeal shall, not less than 10 days before the commencement of the hearing, file at the Registry and serve on the other parties a report, signed by the expert, setting out the expert's name, address and qualifications and the substance of the expert's testimony.

(2) An expert witness may not testify, except with leave of the presiding judge, if subsection (1) has not been satisfied.

DISCONTINUANCE

8. (1) A party who instituted an appeal in the Court may, at any time, discontinue that appeal by written notice.

(2) Such discontinuance may be in the form set out in Schedule 8.

POUVOIRS DE LA COUR — DROIT DE DÉPÔT

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

ADRESSE DE L'APPELANT AUX FINS DE SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

5. (1) L'avis d'appel doit aussi mentionner l'adresse de l'appelant aux fins de signification des documents.

(2) L'adresse de l'appelant aux fins de signification peut être celle de l'appelant lui-même, celle de son avocat ou celle de son représentant.

(3) Un avis écrit de changement dans l'adresse de l'appelant aux fins de signification doit être fourni sans délai au greffe par l'appelant, par son avocat ou par son représentant. Cette adresse sera par la suite celle de la partie aux fins de signification.

(4) Jusqu'à réception, au greffe, d'un avis de changement dans l'adresse de l'appelant aux fins de signification, toute signification qui doit être faite à l'appelant de documents relatifs à son appel doit être faite par courrier à l'adresse mentionnée dans l'avis d'appel et constitue une signification valable et suffisante à l'appelant.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

6. (1) La réponse indique :

- a) les faits admis;
- b) les faits niés;
- c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas;
- d) les conclusions ou les hypothèses de fait sur lesquelles le ministre s'est fondé en établissant la cotisation;
- e) tout autre fait pertinent;
- f) les points en litige;
- g) les dispositions législatives invoquées;
- h) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder;
- i) les conclusions recherchées.

(2) Le ministre signifie, par courrier recommandé, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la réponse, une copie de celle-ci à l'adresse de l'appelant aux fins de la signification des documents.

TÉMOINS EXPERTS

7. (1) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit déposer au greffe et signifier à chacune des autres parties un rapport, au moins 10 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer les nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(2) Sauf avec la permission du juge qui préside, un témoin expert ne peut témoigner si le paragraphe (1) n'a pas été satisfait.

DÉSISTEMENT

8. (1) La partie qui a interjeté un appel devant la Cour peut, en tout temps, s'en désister par avis écrit.

(2) Le désistement peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 8.

COSTS

9. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in section 18.3009 of the Act, which provides:

“**18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

(2) The Court may, in deciding under subsection (1) whether to award costs, consider any written offer of settlement made at any time after the notice of appeal is filed.”

(2) A judge may direct the payment of costs in a fixed sum, in lieu of any taxed costs.

10. On the taxation of party and party costs, the following fees may be allowed for the services of counsel:

(a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;

(b) for preparing for a hearing, \$250;

(c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and

(d) for taxation of costs, \$60.

11. Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an adviser other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 10 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed in section 10.

12. (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

13. (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for the witness's attendance \$50 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

FRAIS ET DÉPENS

9. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies à l'article 18.3009 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'exécède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'exécède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'exécède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'exécède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'exécède pas 1 000 000 \$.

(2) Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. »

(2) Le juge peut ordonner le paiement d'un montant forfaitaire, au lieu des dépens taxés.

10. Lors de la taxation des dépens entre parties, les honoraires suivants peuvent être adjugés pour les services d'un avocat :

a) la préparation de l'avis d'appel ou la prestation de conseils portant sur l'appel — 185 \$;

b) la préparation de l'audience — 250 \$;

c) l'audience — 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;

d) la taxation des dépens — 60 \$.

11. Sauf directive contraire de la Cour, si l'appelant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu'un avocat, les débours visant les services mentionnés à l'article 10 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu'à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

12. (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

13. (1) Un témoin, sauf s'il comparaît en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui l'a convoqué le montant suivant : 50 \$ par jour plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

(2) An amount is not payable under subsection (1) in respect of an appellant unless the appellant is called on to testify by counsel for the respondent.

(3) There may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment, not to exceed \$300 per day unless the Court otherwise directs, for the services performed by the witness in preparing to give evidence and giving evidence.

14. (1) Subject to subsection 9(2), costs shall be taxed by the Registrar or such other person as may be designated by the Chief Justice as a taxing officer.

(2) An appellant whose costs are to be taxed shall file with the Registrar a bill of costs, which may be in the form set out in Schedule 14.

(3) The Registrar shall forthwith send a true copy of the bill of costs to counsel for the respondent.

(4) Immediately following the taxation, the Registrar shall send to each of the parties a certificate of taxation.

15. (1) Any party may appeal to a judge of the Court from the taxation by notice in writing sent to the Registrar within 20 days of the date of mailing of the certificate of taxation.

(2) The time referred to in subsection (1) may be extended by a judge of the Court.

COSTS IN VEXATIOUS PROCEEDINGS

16. Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

REMOVAL OF AN APPEAL FROM THE INFORMAL PROCEDURE TO THE GENERAL PROCEDURE OR FROM THE GENERAL PROCEDURE TO THE INFORMAL PROCEDURE

17. An application by the Attorney General of Canada to remove an appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion, and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure unless the Court so directs.

18. (1) Where a person who has appealed under the *Excise Act, 2001* has not elected in the notice of appeal that sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 (*Informal Procedure*) of the Act shall apply, that person may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, make such an election.

(2) An election under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 18.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

19. (1) A person who has made an application to the Minister to extend the time for the filing of a notice of objection may apply to the Court to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) 90 days have elapsed after service of the application, and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

(2) Aucun montant n'est payable à l'appellant aux termes du paragraphe (1), à moins que l'avocat de l'intimée n'ait appelé l'appellant à témoigner.

(3) Il peut être versé au témoin qui comparaît en qualité d'expert un montant raisonnable, qui ne doit pas dépasser 300 \$ par jour, sauf si la Cour en ordonne autrement, en échange de ses services, tant pour préparer son témoignage que pour le rendre.

14. (1) Sous réserve du paragraphe 9(2), les dépens sont taxés par le greffier ou par toute autre personne que le juge en chef peut désigner à titre d'officier taxateur.

(2) L'appellant qui a droit à la taxation de ses dépens produit auprès du greffier de la Cour un mémoire de frais qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 14.

(3) Le greffier envoie sans délai un exemplaire conforme du mémoire de frais à l'avocat de l'intimée.

(4) À la suite de la taxation, le greffier envoie sans délai un certificat de taxation à chacune des parties.

15. (1) Chaque partie peut interjeter appel de la taxation devant un juge de la Cour en expédiant un avis écrit au greffier dans les 20 jours de la date de la mise à la poste du certificat de taxation.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé par un juge de la Cour.

DÉPENS DANS LES INSTANCES VEXATOIRES

16. Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

APPEL INTERJETÉ SELON LA PROCÉDURE INFORMELLE QUI DEVIENT RÉGI PAR LA PROCÉDURE GÉNÉRALE OU APPEL INTERJETÉ SELON LA PROCÉDURE GÉNÉRALE QUI DEVIENT RÉGI PAR LA PROCÉDURE INFORMELLE

17. Une demande du procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

18. (1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise* et qui n'a pas demandé, dans l'avis d'appel, que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.302 (*procédure informelle*) de la Loi s'appliquent peut exercer un tel choix dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux.

(2) Le choix visé au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18.

DEMANDE DE PROROGATION DES DÉLAIS

19. (1) La personne qui a présenté au ministre une demande de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition peut demander à la Cour d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

but no application under this section may be made after the expiration of 30 days after the day on which notification of the Minister's decision was mailed to the person.

(2) An application made under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 19.

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any.

(4) The Court may dispose of an application made under subsection (1) by

- (a) dismissing it, or
- (b) granting it,

and, in granting it, may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

(5) No application shall be granted under this section to a person unless

- (a) the application is made within one year after the expiration of the time specified by the *Excise Act, 2001* for filing a notice of objection ; and
- (b) the person demonstrates that
 - (i) within the applicable time specified in paragraph (a), the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application to extend time was made to the Minister as soon as circumstances permitted it to be made.

* Subsection 195(1) of the *Excise Act, 2001* provides:

“**195.** (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.”

20. (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 20.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) No application shall be granted under this section to a person unless

- (a) the application is made within one year after the expiration of 90 days after the day on which the notice was sent to the person informing the person that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; and
- (b) the person demonstrates that

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre à la personne.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 19.

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

(4) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

(5) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la *Loi de 2001 sur l'accise* pour la production d'un avis d'opposition*;
- b) la personne démontre que :
 - (i) dans le délai applicable prévu à l'alinéa a) :
 - (A) soit elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
 - (B) soit elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande de prorogation du délai a été présentée au ministre dès que les circonstances l'ont permis.

* Le paragraphe 195(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* prévoit ce qui suit :

« **195.** (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. »

20. (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 20.

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis adressé à la personne par le ministre afin de l'informer qu'il a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;
- b) la personne démontre que :

- (i) within the 90-day period specified in paragraph (a), the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or
 - (B) had a *bona fide* intention to appeal,
- (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,
- (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and
- (iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

JUDGMENTS ON ADMISSIONS OR CERTAIN DOCUMENTARY EVIDENCE

21. A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

- (a) on any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or
- (b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

SUBPOENA

22. (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena, and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar or some other person authorized by the Chief Justice, shall sign, seal and issue a blank subpoena, and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with section 13 shall be paid or tendered to the witness.

GENERAL

23. Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision, and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

- (a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and
- (b) on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

- (i) dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa a) :
 - (A) soit elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
 - (B) soit elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
- (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
- (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,
- (iv) l'appel formé contre la cotisation repose sur des motifs raisonnables.

JUGEMENT FONDÉ SUR UN AVEU OU UNE PREUVE DOCUMENTAIRE

21. Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

- a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;
- b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

SUBPOENA

22. (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes de l'article 13, est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

- a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;
- b) sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

24. (1) Failure to comply with these Rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and upon such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

CONTEMPT OF COURT

25. (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) wilfully disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or

(f) contrary to these Rules and without lawful excuse,

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

24. (1) L'observation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

25. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 4)

AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 4)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under appeal, including the date of the assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is (are) wrong.

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Date: _____
(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

AVIS D'APPEL

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régit le présent appel.

Date : _____
(Signature)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

SCHEDULE 8

NOTICE OF DISCONTINUANCE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 8)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment

ANNEXE 8

AVIS DE DÉSISTEMENT
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 8)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE DÉSISTEMENT

SACHEZ QUE l'appelant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une

and an additional assessment) under the appeal, including the date of assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

Date: _____
(Signature)

DATE : _____
(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appellant, de son avocat
ou de son représentant)

SCHEDULE 14

ANNEXE 14

BILL OF COSTS (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 14)

MÉMOIRE DE FRAIS (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 14)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

BILL OF COSTS

MÉMOIRE DE FRAIS

This is my bill of costs in the above appeal:

Voici mon mémoire de frais pour l'appel susmentionné.

- A. For services of counsel, I claim the following:
 (a) preparation of notice of appeal, \$ ____
 (b) preparation of hearing, \$ ____
 (c) conducting the hearing (), \$ ____
 (Indicate the number of half days)
 (d) for taxation of costs, \$ ____
 B. For witnesses' fees, I claim the following: \$ ____
 (Please indicate the number of witnesses
 and attach receipts and other supporting documents)

- A. Je demande les honoraires suivants pour les services d'un
 avocat :
 a) la préparation de l'avis d'appel, ____ \$
 b) la préparation de l'audience, ____ \$
 c) l'audience (), ____ \$
 (Indiquer le nombre de demi-journées)
 d) la taxation des dépens, ____ \$
 B. Je demande les sommes suivantes pour les frais des témoins :
 ____ \$

C. For expert witnesses, I claim the following: \$ _____
 (Please attach receipts and other supporting documents)

(Indiquer le nombre de témoins et joindre les reçus et autres pièces justificatives)

C. Je demande les sommes suivantes pour les témoins experts : _____ \$

(Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)

D. Other disbursements: \$ _____
 (Please attach receipts and other supporting documents)

D. Autres débours : _____ \$

(Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)

Date: _____
 (Signature)

DATE : _____
 (Signature)

TO: The Registrar
 Tax Court of Canada
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0M1
 or
 Any other office of the
 Court mentioned in
 section 2.

(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
 Cour canadienne de l'impôt
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0M1
 ou
 Tout autre bureau de la Cour indiqué à l'article 2.

(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)

SCHEDULE 18

ANNEXE 18

ELECTION TO HAVE INFORMAL PROCEDURE APPLY
 (SECTION 18)

CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE
 (PROCÉDURE INFORMELLE)
 (ARTICLE 18)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appelant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

ELECTION

CHOIX

TAKE NOTICE THAT the appellant elects that the informal procedure shall apply to the appeal.

SACHEZ QUE l'appellant demande que la procédure informelle régisse l'appel.

Date: _____
 (Signature)

DATE : _____
 (Signature)

TO: The Registrar Tax Court of Canada 200 Kent Street Ottawa, Ontario K1A 0M1 or Any other office of the Court mentioned in section 2.	(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)	DESTINATAIRE : Le greffier Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1 ou Tout autre bureau de la Cour indiqué à l'article 2.	(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)
--	---	--	--

SCHEDULE 19

ANNEXE 19

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION (INFORMAL
PROCEDURE) (SECTION 19)

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION (PROCÉDURE
INFORMELLE) (ARTICLE 19)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be filed.

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour produire un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here state why it was not possible to file the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de produire l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

DATE :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

SCHEDULE 20

ANNEXE 20

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 20)

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 20)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH
AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was sent and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

DATE :

(Signature)

<p>TO: The Registrar Tax Court of Canada 200 Kent Street Ottawa, Ontario K1A 0M1 or Any other office of the Court mentioned in section 2.</p>	<p>(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)</p>	<p>DESTINATAIRE : Le greffier Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1 ou Tout autre bureau de la Cour indiqué à l'article 2.</p>	<p>(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)</p>
---	--	--	--

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*.

These rules are made pursuant to the coming in force of the *Excise Act, 2001* (S.C. 2002, c. 22), which attributes jurisdiction to the Tax Court of Canada to determine appeals pursuant to that Act. These rules govern appeals instituted under the informal procedure. They are similar in nature to the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

These rules establish an informal procedure for appeals instituted pursuant to the *Excise Act, 2001* (S.C. 2002, c. 22). It is expected that there will be little financial impact.

Consultation

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*.

Ces règles découlent de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, qui a conféré à la Cour canadienne de l'impôt la compétence pour entendre les appels interjetés en vertu de cette loi. Ces règles régissent les appels interjetés en vertu de la procédure informelle. Elles sont semblables aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

Les règles créent une procédure informelle pour les appels interjetés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultations

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003, après quoi aucune observation n'a été reçue.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
Fax: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

Personne-ressource

M^c J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel : david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-103 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-103 27 avril 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed Rules;

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, December 16, 2003

Ottawa, le 16 décembre 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribu-
naux judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-500 27 April, 2004

C.P. 2004-500 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, ci-après.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

^a L.R., ch 51 (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 178

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 178

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE EXCISE
TAX ACT (INFORMAL PROCEDURE)**

AMENDMENTS

1. The long title of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*¹ is replaced by the following:

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE TAX COURT OF CANADA IN RESPECT OF APPEALS UNDER PART IX OF THE EXCISE TAX ACT (INFORMAL PROCEDURE)

2. The definitions “Registrar” and “Registry” in section 2 of the Rules is replaced by the following:

“Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

“Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

3. (1) Subsection 4(1) of the Rules is replaced by the following:

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleadings is required.

(2) The heading before subsection 4(7) and subsections 4(7) and (8) of the Rules are repealed.

4. The Rules are amended by adding the following after section 4:

Appellant’s Address for Service of Documents

5. Subsection 9(1) of the Rules is replaced by the following:

9. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in section 18.3009 of the Act, which provides:

“**18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgment reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À
L’ÉGARD DE LA LOI SUR LA TAXE D’ACCISE
(PROCÉDURE INFORMELLE)**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi sur la taxe d’accise (procédure informelle)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT CONCERNANT LES APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D’ACCISE (PROCÉDURE INFORMELLE)

2. Les définitions de « greffe » et « greffier », à l’article 2 des mêmes règles, sont remplacées par ce qui suit :

« greffe » Greffe établi par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

3. (1) Le paragraphe 4(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L’appel visé à l’article 3 est interjeté par écrit et contient l’exposé sommaire des faits et moyens. L’appel peut être interjeté au moyen d’un avis conforme au modèle figurant à l’annexe 4; la présentation de la plaidoirie n’est assujettie à aucune condition de forme.

(2) L’intertitre précédant le paragraphe 4(7) et les paragraphes 4(7) et (8) des mêmes règles sont abrogés.

4. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

Adresse de l’appelant aux fins de signification des documents

5. Le paragraphe 9(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l’appel, dans les circonstances établies à l’article 18.3009 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.3009** (1) Dans sa décision d’accueillir un appel visé à l’article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu’elle a acquitté en vertu de l’alinéa 18.15(3)(b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d’un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n’exécède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d’un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise* :

(i) le montant en litige n’exécède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l’année civile précédente n’exécède pas 1 000 000 \$;

¹ SOR/92-42

¹ DORS/92-42

- (i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and
- (ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

(2) The Court may, in deciding under subsection (1) whether to award costs, consider any written offer of settlement made at any time after the notice of appeal is filed.”

6. Paragraphs 10(a) to (d) of the Rules are replaced by the following:

- (a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;
- (b) for preparing for a hearing, \$250;
- (c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and
- (d) for the taxation of costs, \$60.

7. The Rules are amended by adding the following after section 10:

10.1 Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an advisor other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 10 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed in section 10.

10.2 (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal, if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

8. Subsections 11(3) and (4) of the Rules are repealed.

9. The Rules are amended by adding the following after section 13:

Costs in Vexatious Proceedings

13.1 Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

10. Section 14 of the Rules is replaced by the following:

14. An application by the Attorney General of Canada to remove an appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure, unless the Court so directs.

11. Subsection 15(1) of the Rules is replaced by the following:

15. (1) Where a person who has appealed under Part IX of the *Excise Tax Act* has not elected in the notice of appeal that section 18.3001 and sections 18.3003 to 18.302 (Informal Procedure) of the Act shall apply, that person may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

- (i) le montant en litige n'exède pas 7 000 \$,
- (ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'exède pas 1 000 000 \$.

(2) Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. »

6. Les alinéas 10(a) à (d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) la préparation de l'avis d'appel ou la prestation de conseils portant sur l'appel — 185 \$;
- b) la préparation de l'audience — 250 \$;
- c) l'audience — 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;
- d) la taxation des dépens — 60 \$.

7. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Sauf directive contraire de la Cour, si l'appelant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu'un avocat, les débours visant les services mentionnés à l'article 10 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu'à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

10.2 (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

8. Les paragraphes 11(3) et (4) des mêmes règles sont abrogés.

9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Dépens dans les instances vexatoires

13.1 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

10. L'article 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

14. Une demande du procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

11. Le paragraphe 15(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

15. (1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et qui n'a pas demandé, dans l'avis d'appel, que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.302 (*procédure informelle*) de la Loi s'appliquent peut exercer un tel choix dans les 90 jours qui suivent la date de la

the Court may, on motion for special reasons, allow, make such an election.

12. (1) Subsection 16(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16(1) — OPPOSITION ou à l'annexe 16(2) — REQUÊTE, selon le cas.

(2) Subsection 16(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any.

(3) The footnote to subparagraph 16(5)(a)(i) of the Rules is replaced by the following:

* Subsection 301(1.1) of the *Excise Tax Act* provides:

“(1.1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within ninety days after the day notice of the assessment is sent to the person, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.”

13. Subsection 16.1(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

14. The Rules are amended by adding the following after section 18:

19. (1) Failure to comply with these rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and on such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

Contempt of Court

20. (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) wilfully disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;

signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux.

12. (1) Le paragraphe 16(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16(1) — OPPOSITION ou à l'annexe 16(2) — REQUÊTE, selon le cas.

(2) Le paragraphe 16(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

(3) La note en bas de page du sous-alinéa 16(5)a)(i) des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

* Le paragraphe 301(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit ce qui suit :

« (1.1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. »

13. Le paragraphe 16.1(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

14. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

19. (1) L'inobservation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

Outrage au tribunal

20. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or

(f) contrary to these rules and without lawful excuse,

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

(a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;

(b) that the person pay a fine;

(c) that the person do or refrain from doing any act;

(d) that the person's property be sequestered; and

(e) that the person pay costs.

15. Schedule 4 to the Rules is replaced by the following:

d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;

b) qu'elle paie une amende;

c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

d) que ses biens soient mis sous séquestre;

e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

15. L'annexe 4 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 4)

AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 4)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appelant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under appeal, including the date of the assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is (are) wrong.

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Je DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

16. Schedule 8 to the Rules is replaced by the following:

16. L'annexe 8 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 8

ANNEXE 8

NOTICE OF DISCONTINUANCE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 8)

AVIS DE DÉSISTEMENT (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 8)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

AVIS DE DÉSISTEMENT

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under the appeal, including date of assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE l'appelant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of appellant,
appellant's counsel or
appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

17. Schedule 16(1) to the Rules is replaced by the following:

17. L'annexe 16(1) des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 16(1) — OBJECTION

ANNEXE 16(1) — OPPOSITION

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION (INFORMAL
PROCEDURE) (SUBSECTION 16(2))

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION (PROCÉDURE
INFORMELLE) (PARAGRAPHE 16(2))

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be filed.

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour produire un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here state why it was not possible to file the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de produire l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

(Signature)

Date :

(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone de
l'appelant, de son avocat
ou de son représentant)

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

18. The footnote to schedule 16(2) to the Rules is replaced by the following:

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the request and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

19. Schedule 16.1 to the Rules is replaced by the following:

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

18. La note en bas de page, à l'annexe 16(2) des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de la requête et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

19. L'annexe 16.1 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 16.1

ANNEXE 16.1

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED (INFORMAL PROCEDURE) (SUBSECTION 16.1(1))

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR INTERJETER APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE) (PARAGRAPHE 16.1(1))

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisations(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date

assessment was sent and any other relevant reasons in support of the application.*

d'envoi de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date: _____
(Signature)

Date : _____
(Signature)

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Court mentioned in
section 2.

(Set out name, address
for service and telephone
number of applicant,
applicant's counsel or
applicant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
de la Cour indiqué
à l'article 2.

(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone du
requérant, de son avocat
ou de son représentant)

* PLEASE NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* NOTEZ que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

20. The English version of the Rules are amended by replacing the words "Chief Judge" with the words "Chief Justice" wherever they occurs in the following provisions:

20. Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « Chief Judge » est remplacé par « Chief Justice » :

- (a) subsection 12(1); and
- (b) subsection 17(2).

- a) le paragraphe 12(1);
- b) le paragraphe 17(2).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Rules.)

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*.

Many of the amendments to the Rules reflect the coming in force of the *Courts Administration Service Act* (S.C. 2002, c. 8), pursuant to which the Tax Court of Canada was granted the status of a superior court of record. Rules have been created to address the issues of contempt of court and costs in vexatious proceedings. References in the English version of the rules to "Chief Judge" have also been amended to read "Chief Justice".

Plusieurs des modifications aux règles découlent de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, qui a conféré à la Cour canadienne de l'impôt le statut de cour supérieure d'archives. Des règles portant sur l'outrage au tribunal et les dépens dans les instances vexatoires ont été ajoutées. Dans la version anglaise, l'expression « *Chief Judge* » a été remplacée par « *Chief Justice* ».

The Rules addressing the issue of costs have been amended. The allowance for services of counsel has been increased to reflect the increased cost of litigation. A new rule has also been created whereby disbursements related to the services of an advisor other than counsel are permitted on a lesser scale.

Les règles portant sur les frais et dépens ont été modifiées. Les honoraires adjugés pour les services d'un avocat ont été majorés afin de tenir compte de l'augmentation des coûts liés aux procédures judiciaires. Un nouvel article permet d'adjuger les débours visant les services d'un conseiller autre qu'un avocat selon un barème moins élevé.

Other amendments are of a technical nature. Section 4 is amended to clarify the manner of instituting an appeal. Section 14 is amended to state that where a matter is transferred to the

D'autres modifications ne portent que sur la forme. L'article 4 est modifié afin d'explicitier la façon d'interjeter appel. Le libellé de l'article 14 a été modifié et porte qu'il n'y a aucun droit de

General Procedure, there shall be no additional filing fee unless the Court orders otherwise. A new section 19 has been added to address situations where the Rules are silent on a particular point of procedure. Other amendments take account of previous legislative changes that have not been reflected in the Rules.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

The majority of the amendments to these Rules are of a technical nature and will have little impact on the manner in which appeals proceed. The amendments to the costs provisions of the Rules reflect the increased cost of litigation as well as the fact that appellants under this procedure are often represented by or assisted by advisors who are not legal counsel. It is expected that these changes will have little financial impact.

Consultation

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
Fax: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

dépôt additionnel, sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un appel passe à la procédure générale. L'article 19 est nouveau; il porte sur la situation où il y a silence des règles sur une question de procédure. D'autres modifications découlent de modifications légales antérieures dont les règles ne tenaient pas compte.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

La plupart des modifications aux règles ne portent que sur la forme et auront peu d'incidence sur le déroulement des appels. Les modifications portant sur les frais et dépens tiennent compte de l'augmentation des coûts liés aux procédures judiciaires et du fait que les appelants ayant recours à la procédure informelle sont souvent représentés ou assistés par un conseiller autre qu'un avocat. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultations

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003, après quoi aucune observation n'a été reçue.

Personne-ressource

M^e J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel : david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-104 27 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-104 27 avril 2004

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi

Whereas, pursuant to subsection 22(3)^a of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a copy of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2003, and invited any interested person to make representations with respect to the proposed Rules;

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)^a de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 août 2003, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20^b of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the governor in council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*.

À ces causes, en vertu de l'article 20^b de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, December 16, 2003

Ottawa, le 16 décembre 2003

Alban Garon
Chief Justice

Donald G.H. Bowman
Associate Chief Justice

Le juge en chef,
Alban Garon

Le juge en chef adjoint,
Donald G.H. Bowman

Robert Emond
Chief Administrator of the
Courts Administration Services

L'administrateur en chef du
Service administratif des tribunaux judiciaires,
Robert Emond

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Michael J. Bonner

Edwin G. Kroft

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Louise Lamarre Proulx

Ian MacGregor

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

Campbell J. Miller

Maurice A. Régnier

P.C. 2004-501 27 April, 2004

C.P. 2004-501 27 avril 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)^c of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)^c de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, ci-après.

^a R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

^b S.C. 2002, c. 8, s. 78

^c S.C. 2002, c. 8, s. 78

^a L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 78

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 78

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE
EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

AMENDMENTS

1. The definitions “Commission”, “Registrar” and “Registry” in section 2 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*¹ are replaced by the following:

“Commission” means the Canada Employment Insurance Commission. (*Commission*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

“Registry” means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

2. Subparagraph 8(1)(b)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) the request made under subsection 90(1) of the Act to the authorized officer of the Canada Customs and Revenue Agency to make a ruling, or

3. Section 17 of the Rules is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) shall notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(d) shall give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

4. Subsection 24(2) of the English version of the Rules is amended by replacing the expression “Chief Judge” with the expression “Chief Justice”.

5. (1) Subsection 27(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l’observation de toute règle si l’intérêt de la justice l’exige.

(2) Subsection 27(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

6. The Rules are amended by adding the following after section 27:

Contempt of Court

28. (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À L’ÉGARD
DE LA LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI**

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « Commission », « greffe » et « greffier », à l’article 2 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi sur l’assurance-emploi*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Commission » La Commission de l’assurance-emploi du Canada. (*Commission*)

« greffe » Greffe établi par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

2. Le sous-alinéa 8(1)(b)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) de la demande faite en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi au fonctionnaire autorisé de l’Agence des douanes et du revenu du Canada afin qu’il rende une décision,

3. L’alinéa 17c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) notifie aux parties à l’appel sa décision par écrit;

d) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l’estime opportun.

4. Au paragraphe 24(2) de la version anglaise des mêmes règles, « Chief Judge » est remplacé par « Chief Justice ».

5. (1) Le paragraphe 27(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l’observation de toute règle si l’intérêt de la justice l’exige.

(2) Le paragraphe 27(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l’absence d’une telle requête.

6. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 27, de ce qui suit :

Outrage au tribunal

28. (1) Est coupable d’outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l’instance;

¹ SOR/90-690; SOR/98-8

¹ DORS/90-690; DORS/98-8

- (b) wilfully disobeys a process or order of the Court;
- (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
- (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
- (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
- (f) contrary to these rules and without lawful excuse,
 - (i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,
 - (ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,
 - (iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or
 - (iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
- (c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;

b) qu'elle paie une amende;

c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

Costs in Vexatious Proceedings

29. Where a judge has made an order under section 19.1 of the *Tax Court of Canada Act*, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

7. Schedule 9 to the Rules is amended by replacing the date "19..." with the date "20...".

8. The Rules are amended by replacing the expression "Deputy Minister of National Revenue" with the expression "Commissioner of Customs and Revenue" wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 7(2);
- (b) subsection 9(5); and
- (c) paragraph 26(1)(b).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached amended Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*.

Many of the amendments to the Rules reflect the coming in force of the *Courts Administration Service Act* (S.C. 2002, c. 8), pursuant to which the Tax Court of Canada was granted the status of a superior court of record. Rules have been created to address the issues of contempt of court and costs in vexatious proceedings. References in the English version of the Rules to "Chief Judge" have also been amended to read "Chief Justice".

The other amendments are of a purely technical nature and take account of previous legislative changes that have not been reflected in the Rules.

Alternatives

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

Benefits and Costs

The amendments to the Rules are of a technical nature and will have no impact on the manner in which appeals proceed. It is expected that these changes will have little financial impact.

Consultation

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of August 30, 2003, following which no comments were received.

- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

Dépens dans les instances vexatoires

29. Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

7. À l'annexe 9 des mêmes règles, « 19.... » est remplacé par « 20.... ».

8. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « sous-ministre du Revenu national » est remplacé par « commissaire des douanes et du revenu » :

- a) le paragraphe 7(2);
- b) le paragraphe 9(5);
- c) l'alinéa 26(1)b).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiées ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*.

Plusieurs des modifications aux règles découlent de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, qui a conféré à la Cour canadienne de l'impôt le statut de cour supérieure d'archives. Des règles portant sur l'outrage au tribunal et les dépens dans les instances vexatoires ont été ajoutées. Dans la version anglaise, l'expression « *Chief Judge* » a été remplacée par « *Chief Justice* ».

D'autres modifications ne portent que sur la forme et découlent de modifications légales antérieures dont les règles ne tenaient pas compte.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

Avantages et coûts

La plupart des modifications ne portent que sur la forme et auront peu d'incidence sur le déroulement des appels. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

Consultations

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 30 août 2003, après quoi aucune observation n'a été reçue.

Contact

J. David Power
Legal Counsel and Administrative Officer
Courts Administration Service
200 Kent Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
Telephone: (613) 947-0322
FAX: (613) 943-8449
E-mail: david.power@cas-satj.gc.ca

Personne-ressource

M^c J. David Power
Conseiller juridique et agent administratif
Service administratif des tribunaux judiciaires
200, rue Kent, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Téléphone : (613) 947-0322
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8449
Courriel : david.power@cas-satj.gc.ca

Registration
SOR/2004-105 30 April, 2004

INDIAN ACT

Eskasoni Band Council Elections Order

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development deems it advisable for the good government of the Eskasoni Band that the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall, beginning on May 1, 2004, be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Eskasoni Band Council Elections Order*.

Gatineau, Quebec, April 30, 2004

Andrew Mitchell
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

ESKASONI BAND COUNCIL ELECTIONS ORDER

ELECTIONS

1. The council of the Eskasoni Band, consisting of a chief and councillors, shall, beginning on May 1, 2004, be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

2. Part III of Schedule III to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this Order is to repeal Part IV of Schedule III to the *Indian Bands Council Method of Election Regulations* and thereby gives effect to subsection 74(4) of the *Indian Act* for voting purposes. The Eskasoni Reserves No. 3 and No. 3A of the Eskasoni Band shall thereafter consist of one electoral section.

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2004-105 30 avril 2004

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien juge utile à la bonne administration de la bande Eskasoni de déclarer que, à compter du 1^{er} mai 2004, le conseil de cette bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 30 avril 2004

Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Andrew Mitchell

ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE LA BANDE ESKASONI

ÉLECTIONS

1. Le conseil de la bande Eskasoni, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué, à compter du 1^{er} mai 2004, au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

2. La partie III de l'annexe III de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Le but de cet arrêté est d'abroger la Partie IV de l'annexe III du *Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes* et, par le fait même, de donner effet au paragraphe 74(4) de la *Loi sur les Indiens* en matière d'exercice du droit de vote. Par conséquent, les réserves Eskasoni n° 3 et n° 3A du Conseil de bande Eskasoni seraient constituées d'une seule section électorale.

¹ DORS/97-138

Alternatives

In the absence of this Order, the Eskasoni Reserves will continue to consist of five electoral sections for voting purposes, contrary to the expressed wishes of the members of the Eskasoni Band.

Benefits and Costs

This Order will allow for increased participation of the electorate, regardless of their residency, by allowing both on-and off-reserve electors to cast their vote for all ten councillor positions.

At present, voting for the councillor positions is restricted to those electors residing on reserve, and furthermore, only those councillors located within their electoral section.

There are minimal cost consequences for deleting the current five electoral sections. The First Nation may incur slight additional costs in the printing of the Councillor ballots at election time, since off reserve electors will be entitled to cast a ballot for all Councillor positions.

Consultation

On January 7, 2001, the First Nation held a special meeting whereby the majority of the on reserve electorate in attendance at the meeting voted in favour of eliminating the electoral sections on the Eskasoni Reserves No. 3 and No. 3A. Subsequent to this meeting, it was determined that the off-reserve members of the First Nation needed to be consulted about the proposed change.

An information meeting was held on November 2, 2001. Prior to the meeting, information packages were mailed to all of the off-reserve electors with known addresses. Information packages were also hand delivered to the on-reserve electors. Notices seeking comments and input on this initiative were placed in local newspapers, and the monthly *Mi'kmaq News* which has a readership across all of North America. In addition, advertisements were placed on the local cable and radio station.

A community referendum was held on March 22, 2002 to ascertain whether the electorate wanted the five electoral sections eliminated and replaced by a single electoral section. The number of electors for the Eskasoni Band totalled 1,915. A total of 657 electors cast a ballot, of which 517 (78.7%) voted in favour of eliminating the five electoral sections.

Compliance and Enforcement

This Order will repeal Part IV of Schedule III to the *Indian Bands Council Method of Election Regulations*.

Solutions envisagées

En l'absence d'un tel arrêté, les réserves Eskasoni continueront d'être constituées de cinq sections électorales à des fins électorales, contrairement à la volonté exprimée par les membres de la Bande Eskasoni.

Avantages et coûts

Cet arrêté permettra une augmentation de la participation de l'électorat, sans discrimination basée sur leur lieu de résidence, en octroyant, autant aux membres résidents sur la réserve qu'à ceux résidant à l'extérieur de celle-ci, le droit de voter à l'élection des candidats aux dix postes de conseiller.

Jusqu'à présent, le droit de voter à l'élection des postes de conseiller est réservé aux électeurs résidant sur la réserve, qui, de plus, ne peuvent voter qu'à l'élection des conseillers de leur section électorale.

Les coûts engendrés par l'abolition des cinq sections électorales actuelles sont minimaux. La Première nation pourrait encourir une légère augmentation des coûts pour l'impression des bulletins de votes pour les postes de conseiller au moment de l'élection en raison du fait que les électeurs résidants à l'extérieur de la réserve auront le droit de participer à l'élection des conseillers.

Consultations

Le 7 janvier 2001, la Première nation a tenu une réunion spéciale durant laquelle une majorité des électeurs présents et vivant sur la réserve a voté en faveur de l'abolition des sections électorales des réserves Eskasoni n° 3 et n° 3A. Suite à cette réunion, il fût décidé qu'il était nécessaire de consulter les membres de la Bande résidant à l'extérieur de la réserve au sujet des changements proposés.

Une réunion d'information fût tenue le 2 novembre 2001. Avant la réunion, des troussees d'information furent postées aux électeurs résidant à l'extérieur de la réserve et dont les adresses étaient connues. Des troussees d'information furent aussi distribuées en main propre aux électeurs résidant sur la réserve. Des annonces indiquant la volonté de recevoir des commentaires et des suggestions à l'égard de l'initiative furent placées dans les journaux locaux et dans le *Mi'kmaq News*, celui-ci ayant un électorat à travers l'Amérique du Nord. De plus, des annonces publicitaires furent diffusées sur le réseau local de télévision et à la radio.

Un référendum fût tenu le 22 mars 2002, en vue de déterminer si les électeurs voulaient ou non voir l'abolition des cinq sections électorales et leur remplacement par une seule section. Le nombre total des électeurs de la Bande Eskasoni est de 1915. Un total de 657 électeurs votèrent lors du référendum. De ce nombre, 517 (78.7%) votèrent en faveur de l'abolition des cinq sections électorales.

Respect et exécution

Cet arrêté abrogera la partie IV de l'annexe III du *Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes*.

Contact

Marc Boivin
A/Manager
Elections Unit
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington Street, Section 18A
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-3947
E-mail: boivinm@inac-ainc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Gestionnaire intérimaire
Unité des élections
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, section 18A
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-3947
Courriel : boivinm@inac-ainc.gc.ca

Registration
SOR/2004-106 30 April, 2004

Enregistrement
DORS/2004-106 30 avril 2004

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, Ontario April 30, 2004

Ottawa (Ontario), le 30 avril 2004

Minister of Agriculture and
Agri-Food
Robert Speller

Le ministre de l'Agriculture
et de l'Agroalimentaire,
Robert Speller

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Pimobendan (*Pimobendane*)

Pimobendane (*Pimobendan*)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Prohibited substances, with the exception of vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse, but must not be present in a horse's system when it races.

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisées en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Le règlement prévoit, entre autres, que les drogues susceptibles d'influer sur les résultats d'une course ne doivent pas être présentes dans l'organisme des chevaux qui prennent part à la course.

This amendment adds the drug, *pimobendan*, which have recently entered the Canadian marketplace, to the schedule of prohibited drugs in the Regulations.

Cette modification vise à inscrire les drogues *pimobendane*, récemment mises en marché au Canada, à l'annexe des drogues interdites dans le règlement.

Alternatives

Solutions envisagées

There are no appropriate alternatives.

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

¹ DORS/91-365

Benefits and Costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the bettor, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

Early notice of this type of amendment was provided in the 1996 Federal Regulatory Plan, proposal number AGR/R-12-L. It is a recurring initiative that is exempt from pre-publication.

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the schedule of prohibited drugs.

Compliance and Enforcement

Information on additions to the schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Quality Assurance Specialist
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: (613) 949-0745
FAX: (613) 949-1538
E-mail: lbrooks@agr.gc.ca

Avantages et coûts

Cette modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équinés de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

Cette modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

Un avis préalable de ce type de modification a été fourni dans les Projets de réglementation fédérale de 1996, numéro de proposition AGR/R-12-F; il s'agit d'une modification à caractère périodique.

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'une drogue est inscrite à l'annexe. Le CCD appuie cette mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses approuvent le Programme de contrôle des drogues équinés de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Respect et exécution

L'information sur les inscriptions à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter dans le traitement des chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équinés de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Spécialiste en assurance de la qualité
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : (613) 949-0745
TÉLÉCOPIEUR : (613) 949-1538
Courriel : lbrooks@agr.gc.ca

Registration
SOR/2004-107 3 May, 2004

CUSTOMS TARIFF

Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004

P.C. 2004-535 3 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a hereby makes the annexed *Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004*.

**MOBILE OFFSHORE DRILLING UNITS
REMISSION ORDER, 2004**

INTERPRETATION

1. In this Order

“mobile offshore drilling units” means drilling platforms, classified under tariff item No. 8905.20.10 of the *Customs Tariff*¹, and jack-ups, drill ships and semi-submersibles, classified under tariff item No. 8905.90.10 of the *Customs Tariff*¹.

“delineation” means drilling a conduit or well subsequent to the drilling of an exploration well for the purpose of defining the size (volume) and extent of the hydrocarbon reservoir.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*¹, as reduced by the *Vessel Duties Reduction or Removal Regulations*, on the temporary importation of mobile offshore drilling units.

CONDITIONS

3. The remission is granted on condition that

(a) the mobile offshore drilling units are used only in drilling activity for exploration, delineation or development of the offshore project;

(b) the mobile offshore drilling units are temporarily imported into Canada during the period commencing on May 4, 2004 for exploration, delineation or development activities and ending on May 4, 2009;

(c) the importers file such evidence as may be required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and

(d) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue prior to May 4, 2011.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2004-107 3 mai 2004

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)

C.P. 2004-535 3 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES UNITÉS
MOBILES DE FORAGE AU LARGE (2004)**

DÉFINITION

1. Dans le présent décret

« unités mobiles de forage au large » désigne des plates-formes de forage classées au numéro tarifaire 8905.20.10 du *Tarif des douanes*¹ ainsi que des plates-formes de forage autoélévatrices, bateaux foreurs et plates-formes de forage semi-submersibles classés au numéro tarifaire 8905.90.10 du *Tarif des douanes*¹.

« délimitation » s'entend du forage d'une conduite ou d'un puits après le forage d'un puits d'exploration visant à définir la taille (volume) et l'étendue du réservoir d'hydrocarbure.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée par les présentes des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*¹, diminués en application du *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires*, à l'égard de l'importation temporaire d'unités mobiles de forage au large.

CONDITIONS

3. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) les unités mobiles de forage au large sont utilisées uniquement dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur du projet extracôtier;

b) les unités mobiles de forage au large sont importées temporairement au Canada durant la période débutant le 4 mai 2004 aux fins d'activités d'exploration, de délimitation ou de mise en valeur et se terminant le 4 mai 2009;

c) les importateurs produisent les éléments de preuve demandés par l'Agence des services frontaliers du Canada pour attester de leur droit à la remise;

d) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national avant le 4 mai 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the customs duties payable under the *Customs Tariff* for a five-year period on mobile offshore drilling units (MODUs) imported temporarily into Canada when used for exploratory, delineation and development drilling activities.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

It is anticipated that the suspension of duties for a five-year period on the temporary import of MODUs will lead to increased exploration and development activity by the Canadian offshore oil industry.

It is not possible to quantify the amount this Order will remit, since that figure depends on the number of MODUs imported over the next five years. Over the last five years, importers have paid approximately \$50,000,000 in customs duties on their temporary importations of MODUs.

Consultation

Extensive consultations were conducted with respect to this proposal. It has the broad support of the shipbuilding industry, including the Shipbuilding Association of Canada.

Compliance and Enforcement

The Canada Border Services Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-2510

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret porte remise, pendant une période de cinq ans, des droits de douane payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de l'importation temporaire d'unités mobiles de forage au large (UMFL) servant à des activités d'exploration, de délimitation et de mise en valeur.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, la prise d'un décret de remise conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes* représentant en l'instance la méthode adéquate pour fournir un allègement tarifaire.

Avantages et coûts

La suspension des droits pendant une période de cinq ans à l'égard de l'importation temporaire d'UMFL se traduira par un accroissement des activités d'exploration et de mise en valeur de l'industrie canadienne des hydrocarbures extracôtiers.

Il est impossible de quantifier le montant des remises visées par le décret, car tout dépend du nombre d'UMFL importées au cours des cinq prochaines années. Lors des cinq dernières années, les importateurs ont payé des droits de douane avoisinant 50 000 000 \$ sur leurs importations temporaires d'UMFL.

Consultations

De vastes consultations ont été menées concernant la proposition, qui a reçu l'appui généralisé de l'industrie de la construction navale, y compris celui de l'Association de la construction navale du Canada.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada mettra en œuvre les dispositions du présent décret dans le cours normal de l'application de la législation régissant les douanes et les tarifs douaniers.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-2510

Registration
SOR/2004-108 4 May, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1329 — Schedule F)

P.C. 2004-538 4 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1329 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1329 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to Amfebutamone and its salts
Amfébutamone et ses sels
in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulation*¹ is repealed.

2. The reference to Melarsomine and its salts, for human use, or for veterinary use in the treatment of heartworm in dogs
Mélarso mine et ses sels, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire dans le traitement du ver du coeur chez le chien
in Part I of Schedule F to the Regulations is replaced by the following:

Melarsomine and its salts, when sold for the treatment of heartworm in dogs
Mélarso mine et ses sels, s'ils sont vendus pour le traitement du ver du coeur chez le chien

3. The reference to Omeprazole
Oméprazole
in Part I of Schedule F to the Regulations is replaced by the following:

Omeprazole and its salts
Oméprazole et ses sels

4. The reference to Praziquantel
Prazi quantel
in Part I of Schedule F to the Regulations is replaced by the following:

Praziquantel, except when sold for the treatment of the tapeworm *Anoplocephala perfoliata* in horses
Prazi quantel, sauf s'il est vendu pour le traitement du ver solitaire Anoplocephala perfoliata chez les chevaux

Enregistrement
DORS/2004-108 4 mai 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1329 — annexe F)

C.P. 2004-538 4 mai 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1329 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1329 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues¹, la mention Amfébutamone et ses sels
Amfebutamone and its salts
est abrogée.

2. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention Mélarso mine et ses sels, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire dans le traitement du ver du coeur chez le chien
Melarsomine and its salts, for human use, or for veterinary use in the treatment of heartworm in dogs
est remplacée par ce qui suit :

Mélarso mine et ses sels, s'ils sont vendus pour le traitement du ver du coeur chez le chien
Melarsomine and its salts, when sold for the treatment of heartworm in dogs

3. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention Oméprazole
Omeprazole
est remplacée par ce qui suit :

Oméprazole et ses sels
Omeprazole and its salts

4. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention Prazi quantel
Prazi quantel
est remplacée par ce qui suit :

Prazi quantel, sauf s'il est vendu pour le traitement du ver solitaire *Anoplocephala perfoliata* chez les chevaux
Prazi quantel, except when sold for the treatment of the tapeworm Anoplocephala perfoliata in horses

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

5. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Alteplase and its salts and derivatives
Altiéplase, ses sels et dérivés

Anakinra and its salts and derivatives
Anakinra, ses sels et dérivés

Atipamezole and its salts
Atipamézole et ses sels

Bimatoprost and its derivatives
Bimatoprost et ses dérivés

Bupropion and its salts
Buproprione et ses sels

Carprofen and its salts and derivatives
Carprofène, ses sels et dérivés

Ganirelix and its salts and derivatives
Ganirélix, ses sels et dérivés

Glimepiride
Glimépiride

Ivermectin and its derivatives, for human use or for veterinary use when sold for intramuscular injection into horses or for oral administration to dogs and cats
Ivermectine et ses dérivés, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire, s'ils sont vendus pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration par voie orale aux chiens et aux chats

Medetomidine and its salts
Médétomidine et ses sels

Moxidectin and its derivatives, when sold for the prevention of heartworm in dogs
Moxidectine et ses dérivés, s'ils sont vendus pour la prévention du ver du coeur chez le chien

Orbifloxacin and its salts and derivatives
Orbifloxacine, ses sels et dérivés

Palivizumab
Palivizumab

Romifidine and its salts
Romifidine et ses sels

Tegaserod and its salts
Tégasérod et ses sels

Thyrotropin alfa
Thyrotropine alfa

Tiotropium bromide
Tiotropium (bromure de)

Tolfenamic acid and its salts and derivatives
Tolfénamique (acide), ses sels et dérivés

Unoprostone and its salts and derivatives
Unoprostone, ses sels et dérivés

Valdecoxib and its salts
Valdécoxib et ses sels

Valganciclovir and its salts and derivatives
Valganciclovir, ses sels et dérivés

5. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Altéplase, ses sels et dérivés
Altiéplase and its salts and derivatives

Anakinra, ses sels et dérivés
Anakinra and its salts and derivatives

Atipamézole et ses sels
Atipamezole and its salts

Bimatoprost et ses dérivés
Bimatoprost and its derivatives

Bupropione et ses sels
Bupropion and its salts

Carprofène, ses sels et dérivés
Carprofen and its salts and derivatives

Ganirélix, ses sels et dérivés
Ganirelix and its salts and derivatives

Glimépiride
Glimepiride

Ivermectine et ses dérivés, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire, s'ils sont vendus pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration par voie orale aux chiens et aux chats
Ivermectin and its derivatives, for human use or for veterinary use when sold for intramuscular injection into horses or for oral administration to dogs and cats

Médétomidine et ses sels
Medetomidine and its salts

Moxidectine et ses dérivés, s'ils sont vendus pour la prévention du ver du coeur chez le chien
Moxidectin and its derivatives, when sold for the prevention of heartworm in dogs

Orbifloxacine, ses sels et dérivés
Orbifloxacin and its salts and derivatives

Palivizumab
Palivizumab

Romifidine et ses sels
Romifidine and its salts

Tégasérod et ses sels
Tegaserod and its salts

Thyrotropine alfa
Thyrotropin alfa

Tiotropium (bromure de)
Tiotropium bromide

Tolfénamique (acide), ses sels et dérivés
Tolfenamic acid and its salts and derivatives

Unoprostone, ses sels et dérivés
Unoprostone and its salts and derivatives

Valdécoxib et ses sels
Valdecoxib and its salts

Valganciclovir, ses sels et dérivés
Valganciclovir and its salts and derivatives

6. The reference to Ivermectin, except when sold or recommended for intramuscular injection into horses or for administration to dogs
Ivermectine, sauf si elle est vendue ou recommandée pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration aux chiens
in Part II of Schedule F to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment updates Schedule F to the *Food and Drug Regulations* of the *Food and Drugs Act* by adding 19 medicinal ingredients to Part I of Schedule F, amending 4 medicinal ingredients in Part I of Schedule F, and transferring 1 medicinal ingredient from Part II to Part I of Schedule F.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which are controlled under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists medicinal ingredients which require a prescription for both human and veterinary use. Part II of Schedule F lists medicinal ingredients which require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market may require periodic revisions to Schedule F.

The Therapeutic Products Directorate's Drug Schedule Status Subcommittee reviews the status of medicinal ingredients contained in new drugs proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription versus nonprescription status was made for each of the medicinal ingredients listed in this amendment on the basis of a review of evidence against established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns relating to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications. Revisions to current listings on Parts I and II of Schedule F are also based on decisions made by this Subcommittee.

New listings

The following 19 medicinal ingredients are being added to Part I of Schedule F:

- Alteplase and its salts and derivatives** — an enzyme used to dissolve blood clots. It is used to restore function to certain intravenous devices by dissolving obstructive blood clots. It is also used as a treatment for acute myocardial infarction (heart attack) and stroke. The safe use of alteplase requires

6. Dans la partie II de l'annexe F du même règlement, la mention

Ivermectine, sauf si elle est vendue ou recommandée pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration aux chiens

Ivermectin, except when sold or recommended for intramuscular injection into horses or for administration to dogs
est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification met à jour l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* de la *Loi sur les aliments et drogues* par l'ajout de dix-neuf ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F, en modifiant quatre ingrédients médicinaux de la partie I de l'annexe F et en transférant un de la partie II à la partie I de l'annexe F.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est contrôlée en vertu des articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. On trouve à la partie I de l'annexe F une liste d'ingrédients médicinaux pour usage humain et pour usage vétérinaire qui ne peuvent être vendus sans ordonnance au Canada. À la partie II de l'annexe F figure la liste d'ingrédients médicinaux qui doivent avoir fait l'objet d'une ordonnance lorsqu'ils sont destinés aux humains, mais qui peuvent être vendus sans ordonnance lorsque le produit est destiné à un usage vétérinaire et étiqueté comme tel ou s'il se trouve sous une forme qui n'est pas adaptée à l'usage humain. En raison de l'examen de nouveaux médicaments et de leur introduction sur le marché canadien, une révision de l'annexe peut être exigée régulièrement.

Le Sous-comité de la Direction des produits thérapeutiques est chargé d'examiner le statut des ingrédients médicinaux contenus dans les médicaments dont la commercialisation est envisagée. Ainsi, pour chacun des ingrédients médicinaux énumérés plus bas, il a été déterminé s'il y avait lieu ou non d'exiger une ordonnance en se fondant sur une revue de preuve contre les critères établis et disponibles au public parmi lesquels on compte les risques de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques. Les modifications des libellés figurant aux parties I et II de l'annexe F s'inspirent aussi des décisions prises par le présent sous-comité.

Nouveaux libellés

Les 19 ingrédients médicinaux suivants seront ajoutés à la partie I de l'annexe F :

- Altéplase, ses sels et dérivés** : Enzyme utilisée pour dissoudre les caillots. On s'en sert pour rétablir les fonctions de certains dispositifs intraveineux en dissolvant les caillots obstructifs. On l'emploie aussi comme traitement de l'infarctus aigu du myocarde (crise cardiaque) et de l'accident vasculaire

- initial physician diagnosis and assessment followed by monitoring for adverse reactions such as bleeding.
2. **Anakinra and its salts and derivatives** — an interleukin-1 receptor antagonist. Anakinra is used to treat adults with active rheumatoid arthritis to reduce the signs and symptoms of the disease. It can be used alone or in combination with other disease-modifying antirheumatic drugs. This medicinal ingredient should be used in patients only after diagnosis and appropriate assessment by a physician. Appropriate follow up is required because use of anakinra has been associated with an increased incidence of serious infections.
 3. **Atipamezole and its salts** — an alpha-2 adrenergic receptor antagonist. This medicinal ingredient is used to reverse the effects of alpha 2 adrenergic receptor agonists which are sedative agents for minor surgical or medical procedures or used as pre-anaesthetic agents. Atipamezole should only be administered under the direct supervision of a practitioner.
 4. **Bimatoprost and its derivatives** — a medicinal ingredient to reduce elevated pressure within the eye. Bimatoprost is used to treat patients who have elevated pressure within the eye, including glaucoma. It is for use in patients who cannot be treated with other pressure lowering medication due to intolerance or insufficient response. Patients using bimatoprost require diagnosis and regular monitoring by a physician. Glaucoma is a major cause of blindness if not diagnosed and treated properly.
 5. **Carprofen and its salts and derivatives** — a non-steroidal anti-inflammatory drug (NSAID). Carprofen is indicated for use in dogs for the relief of pain and inflammation associated with osteoarthritis. Professional veterinary expertise is required to diagnose osteoarthritis in dogs. Carprofen can cause severe (life-threatening) adverse effects at normal therapeutic dosage levels in dogs. Professional veterinary expertise is required to monitor treated dogs for signs of adverse reactions.
 6. **Ganirelix and its salts and derivatives** — a gonadotropin-releasing hormone (GnRH) antagonist. Ganirelix is used as part of the treatment for assisted reproduction techniques including in-vitro fertilization (IVF — fertilization of an egg in a test tube). Ganirelix allows the release of an egg to be controlled so that it occurs at an optimal time for pregnancy to occur. Although the product may be self-administered by the patient, ganirelix requires direct physician supervision and continuous laboratory monitoring.
 7. **Glimepiride** — an oral hypoglycemic agent. Glimepiride is used to lower the blood glucose of patients with type 2 diabetes whose high blood glucose levels cannot be controlled by diet and exercise alone. The safe use of glimepiride requires initial physician diagnosis and assessment followed by regular monitoring of the product's effectiveness and side effects.
- cérébral. Pour utiliser sans risque l'altéplase, il faut obtenir préalablement le diagnostic et l'examen d'un médecin, lequel surveillera par la suite les réactions indésirables telles que l'hémorragie.
2. **Anakinra, ses sels et dérivés** : Antagoniste du récepteur de l'interleukine 1. On utilise l'anakinra dans le traitement des adultes souffrant de polyarthrite rhumatoïde active, afin de réduire les signes et les symptômes de la maladie. On peut l'employer seul ou en association avec d'autres médicaments antirhumatismaux modificateurs de la maladie. Seuls les patients qui ont fait l'objet d'un diagnostic et d'un examen approprié par un médecin devraient utiliser cet ingrédient médicamenteux. Un suivi adéquat est nécessaire, car l'utilisation de l'anakinra a été reliée à une incidence accrue d'infections graves.
 3. **Atipamézole et ses sels** : Antagoniste du récepteur adrénergique de l'alpha-2. On emploie cet ingrédient médicamenteux afin d'inverser les effets des agonistes du récepteur adrénergique de l'alpha-2, qui sont des agents sédatifs utilisés pour des interventions chirurgicales ou des actes médicaux mineurs ou comme agents pré-anesthésiques. On ne devrait administrer l'atipamézole que sous la supervision directe d'un praticien.
 4. **Bimatoprost et ses dérivés** : Ingrédient médicamenteux visant à abaisser la pression élevée à l'intérieur de l'oeil. On utilise le bimatoprost dans le traitement des patients qui présentent une pression élevée à l'intérieur de l'oeil, notamment un glaucome. Il est destiné aux patients que l'on ne peut traiter avec d'autres médicaments qui font baisser la pression, en raison d'une réaction d'intolérance ou d'une réaction insuffisante. Les patients qui utilisent le bimatoprost doivent se soumettre au diagnostic et à la surveillance régulière d'un médecin. Le glaucome constitue une cause principale de cécité s'il n'est pas diagnostiqué et traité comme il se doit.
 5. **Carprofène, ses sels et dérivés** : Anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS). On préconise d'utiliser le carprofène pour soulager la douleur et l'inflammation liées à l'arthrose chez les chiens. Afin de diagnostiquer l'arthrose chez les chiens, il faut l'expertise d'un vétérinaire professionnel. Le carprofène peut provoquer des effets secondaires (constituant un danger de mort) à des niveaux de dosage thérapeutique normal chez les chiens. Il faut l'expertise d'un vétérinaire professionnel afin de surveiller les signes des réactions indésirables chez les chiens traités.
 6. **Ganirélix, ses sels et dérivés** : Antagoniste de l'hormone de libération des gonadotrophines (GnRH). On utilise le ganirelix dans le cadre du traitement pour les techniques de reproduction assistée, y compris la fécondation in vitro (FIV) qui consiste en la fécondation d'un oeuf dans une éprouvette. Le ganirélix permet de contrôler la libération d'un oeuf afin qu'elle intervienne au moment qui convient le mieux pour qu'une grossesse se produise. Bien que la patiente puisse s'autoadministrer le produit, le ganirélix doit faire l'objet d'une supervision directe de la part d'un médecin ainsi que d'une surveillance continue en laboratoire.
 7. **Glimépiride** : Agent hypoglycémiant oral. On utilise le glimepiride afin d'abaisser le taux de glycémie des patients qui souffrent d'un diabète de type 2, dont on ne peut contrôler le taux de glycémie élevée uniquement à l'aide d'un régime et d'exercices. Pour utiliser sans risque le glimepiride, il faut obtenir préalablement le diagnostic et l'examen d'un médecin, lequel, par la suite, surveillera régulièrement l'efficacité du produit et ses effets secondaires.

8. **Medetomidine and its salts** — an alpha-2 adrenergic receptor agonist. Medetomidine is used in animals as a sedative agent for minor surgical or medical procedures or a pre-anaesthetic agent. This medicinal ingredient should only be administered under the direct supervision of a veterinarian. Medetomidine possesses the potential for undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
9. **Moxidectin and its derivatives** — Moxidectin is used as an antiparasitic for the prevention of heartworm in dogs. The safe use of moxidectin involves testing for existing heartworm infection by a licenced veterinarian before administration of the product.
10. **Orbifloxacin and its salts and derivatives** — a synthetic broad spectrum antibacterial agent. Orbifloxacin is used for the treatment of skin and soft tissue infections in dogs and cats and for the treatment of urinary tract infections in dogs. Professional veterinary expertise is required to diagnose and treat infections in these animals.
11. **Palivizumab** — a humanized monoclonal antibody produced by recombinant DNA technology. This medicinal ingredient is administered by monthly intramuscular injections to high-risk children for the prevention of serious lower respiratory tract disease caused by respiratory syncytial virus. The safe and effective use of palivizumab requires initial diagnosis by a physician and monitoring for side effects.
12. **Romifidine and its salts** — a potent alpha-2 adrenergic receptor agonist. Romifidine is used in animals as a sedative agent and for pain relief during minor surgical or medical procedures or as a pre-anaesthetic agent. This medicinal ingredient should only be administered under the direct supervision of a veterinarian. Romifidine possesses the potential for undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
13. **Tegaserod and its salts** — a 5-HT₄ receptor partial agonist. Tegaserod is used to treat the symptoms of irritable bowel syndrome with constipation in female patients whose main symptoms are constipation and abdominal pain and/or discomfort. A physician's diagnosis and supervision is necessary to ensure that the appropriate individuals receive tegaserod for the appropriate period of time. A physician must monitor the duration and severity of the side effects that may be associated with the use of the medicinal ingredient and take corrective action if necessary.
14. **Thyrotropin alfa** — human thyroid stimulating hormone produced by recombinant DNA technology. Thyrotropin alfa is a diagnostic tool used in conjunction with other tests in the follow-up of patients with certain kinds of thyroid cancer. The use of thyrotropin alfa should be directed by physicians knowledgeable in the management of patients with thyroid cancer.
15. **Tiotropium bromide** — anticholinergic agent. Tiotropium bromide is a bronchodilator for the treatment of chronic obstructive pulmonary disease including chronic bronchitis and emphysema. The safe and effective use of tiotropium bromide requires initial diagnosis by a physician followed by continued supervision to assess effectiveness and monitor for side effects.
8. **Médétomidine et ses sels** : Antagoniste du récepteur adrénergique de l'alpha-2. Chez les animaux, on se sert de la médétomidine comme agent sédatif pour les interventions chirurgicales ou les actes médicaux mineurs ou comme agent pré-anesthésique. On ne devrait administrer cet ingrédient médicinal que sous la supervision directe d'un vétérinaire. La médétomidine peut comporter des effets indésirables ou des effets secondaires graves à des niveaux de dosage thérapeutique normal.
9. **Moxidectine et ses dérivés** : La moxidectine est utilisée comme antiparasitaire afin d'empêcher le ver du coeur chez les chiens. Pour employer sans risque la moxidectine, il faut demander à un vétérinaire diplômé de déterminer la présence du ver du coeur chez le chien, avant d'administrer le produit.
10. **Orbifloxacine, ses sels et dérivés** : Agent antibactérien synthétique à large spectre. On utilise l'orbifloxacine pour le traitement des infections de la peau et des tissus mous chez les chiens et les chats, ainsi que pour le traitement des infections des voies urinaires chez les chiens. Afin de diagnostiquer et de traiter les infections chez ces animaux, il faut l'expertise d'un vétérinaire professionnel.
11. **Palivizumab** : Anticorps monoclonal humanisé produit par la technologie de l'ADN recombinant. On administre cet ingrédient médicinal à des enfants à haut risque, au moyen d'injections intramusculaires mensuelles, afin d'empêcher l'atteinte récurrente des voies respiratoires provoquée par le virus respiratoire syncytial bovin. Pour employer efficacement et sans risque le palivizumab, il faut obtenir préalablement le diagnostic d'un médecin ainsi que la surveillance des effets secondaires.
12. **Romifidine et ses sels** : Agoniste puissant du récepteur adrénergique de l'alpha-2. Chez les animaux, on se sert de la romifidine comme un agent sédatif et analgésique pendant une intervention chirurgicale ou un acte médical mineurs. On ne devrait administrer cet ingrédient médicinal que sous la supervision directe d'un vétérinaire. La romifidine peut comporter des effets indésirables ou des effets secondaires graves à des niveaux de dosage thérapeutique normal.
13. **Tégasérod et ses sels** : Un agoniste partiel du récepteur 5-HT₄. On utilise le tégasérod dans le traitement des symptômes du syndrome du côlon irritable avec constipation chez les femmes dont la constipation et la douleur abdominale ou le malaise ou les deux constituent les principaux symptômes. Il faut le diagnostic et la supervision d'un médecin afin de s'assurer que les personnes adéquates se voient prescrire le tégasérod pour la période appropriée. Un médecin doit surveiller la durée et la gravité des effets secondaires qui peuvent être liés à l'utilisation de cet ingrédient médicinal et prendre des mesures correctives s'il y a lieu.
14. **Thyrotropine alfa** : Thyrostimuline humaine produite par la technologie de l'ADN recombinant. La thyrotropine alfa constitue un outil de diagnostic utilisé parallèlement à d'autres tests dans le suivi des patients présentant certains types de cancer de la thyroïde. L'utilisation de la thyrotropine alfa devrait être prescrite par les médecins bien informés du traitement des patients atteints d'un cancer de la thyroïde.
15. **Bromure de tiotropium** : Agent anticholinergique. Le bromure de tiotropium est un bronchodilatateur qui sert au traitement de maladies respiratoires obstructives chroniques, dont la bronchite chronique et l'emphysème. Pour utiliser efficacement et sans risque le bromure de tiotropium, il faut obtenir préalablement le diagnostic d'un médecin ainsi que sa surveillance des effets secondaires.

16. **Tolfenamic acid and its salts and derivatives** — a non-steroidal anti-inflammatory drug (NSAID). Tolfenamic acid is used to alleviate inflammation and pain associated with osteoarthritis in dogs with hip dysplasia. It is also used as an aid in the treatment of upper respiratory diseases and as symptomatic treatment of fever in cats. Tolfenamic acid was approved for use without prescription in dogs in 1997 and cats in 1999. Some adverse reactions with serious consequences have been reported following use in these animals. Changes in product labelling are being required to address target species safety concerns. In addition, Veterinary Drugs Directorate is recommending that tolfenamic acid be added to Schedule F. Professional veterinary expertise is required for appropriate use of this medicinal ingredient and to monitor treated animals for signs of adverse reactions.
17. **Unoprostone and its salts and derivatives** — a medicinal ingredient to reduce elevated pressure within the eye. Unoprostone is used to treat patients who have elevated pressure within the eye, including glaucoma. It is for use in patients who cannot be treated with other pressure lowering medication due to intolerance or insufficient response. Patients using unoprostone require diagnosis and regular monitoring by a physician. Glaucoma is a major cause of blindness if not diagnosed and treated properly.
18. **Valdecoxib and its salts** — a non-steroidal anti-inflammatory drug (NSAID). Valdecoxib is used to treat the signs and symptoms of osteoarthritis and rheumatoid arthritis in adults. It is also indicated for the relief of menstrual pain. The safe and effective use of valdecoxib requires the supervision of a physician to monitor for side effects and adverse reactions.
19. **Valganciclovir and its salts and derivatives** — an antiviral agent. Valganciclovir is used to treat inflammation of the retina of the eye caused by cytomegalovirus (CMV) in patients with acquired immunodeficiency syndrome (AIDS). Specialized ophthalmology equipment and knowledge are required to make the diagnosis of CMV retinitis. There is a narrow margin of safety between therapeutic and toxic doses of this medicinal ingredient. Close monitoring of blood counts while on therapy is important.
16. **Acide tolfénamique, ses sels et dérivés** : Anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS). On utilise l'acide tolfénamique pour atténuer l'inflammation et la douleur liées à l'arthrose chez les chiens atteints de dysplasie de la hanche. On l'emploie aussi pour aider dans le traitement des maladies des voies respiratoires supérieures et comme traitement symptomatique de la fièvre chez les chats. On a approuvé l'utilisation de l'acide tolfénamique sans ordonnance en 1997 chez les chiens et en 1999 chez les chats. On a signalé certaines réactions indésirables avec de graves séquelles survenues à la suite de l'utilisation chez ces animaux. Des changements sont nécessaires dans l'étiquetage du produit afin de traiter les problèmes concernant l'innocuité des espèces ciblées. De plus, la Direction des médicaments vétérinaires recommande d'ajouter l'acide tolfénamique à l'annexe F. Il faut l'expertise d'un vétérinaire professionnel pour utiliser convenablement cet ingrédient médicinal et pour surveiller les signes des réactions indésirables chez les animaux traités.
17. **Unoprostone, ses sels et dérivés** : Ingrédient médicinal visant à abaisser la pression élevée à l'intérieur de l'oeil. On utilise l'unoprostone dans le traitement des patients qui présentent une pression élevée à l'intérieur de l'oeil, notamment un glaucome. Il est destiné aux patients que l'on ne peut traiter avec d'autres médicaments qui font baisser la pression, en raison d'une réaction d'intolérance ou d'une réaction insuffisante. Les patients qui utilisent l'unoprostone doivent se soumettre au diagnostic et à la surveillance régulière d'un médecin. Le glaucome constitue une cause principale de cécité s'il n'est pas diagnostiqué et traité comme il se doit.
18. **Valdécoxib et ses sels** : Anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS). On utilise le valdécoxib dans le traitement des signes et des symptômes de l'arthrose et de la polyarthrite rhumatoïde chez les adultes. On le préconise aussi pour le soulagement des douleurs menstruelles. Pour utiliser sans risque et en toute efficacité le valdécoxib, il faut la supervision d'un médecin qui surveillera les effets secondaires et les réactions indésirables.
19. **Valganciclovir, ses sels et dérivés** : Agent antiviral. On utilise le valganciclovir dans le traitement de l'inflammation de la rétine de l'oeil, provoquée par le cytomégalovirus (CMV) chez les patients atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Pour diagnostiquer la rétinite à CMV, il faut un équipement ophtalmologique et des connaissances spécialisés. Il existe une faible marge d'innocuité entre les doses thérapeutiques et toxiques de cet ingrédient médicinal. Pendant la thérapie, il est important de procéder à une surveillance minutieuse des numérations globulaires.

Revised listings

The listings of 5 medicinal ingredients presently included in Schedule F are being revised:

Amfébutamone

“Amfébutamone and its salts” is being removed from Part I of Schedule F and replaced with “Bupropion and its salts”. International Nonproprietary Names (INN) are assigned by the World Health Organization and are the only internationally accepted generic names for medicinal ingredients. When available, the INN is used exclusively in identifying medicinal ingredients on Schedule F. Amfébutamone was the INN assigned in 1973 for the medicinal ingredient also known as bupropion. In 2001 bupropion was adopted as the INN for this medicinal ingredient to replace amfébutamone. To be consistent, Health Canada is amending Part I of Schedule F to reflect this change.

Libellés modifiés

Les libellés de cinq ingrédients médicinaux actuellement incluses à l'annexe F seront modifiés comme suit :

Amfébutamone

« Amfébutamone et ses sels » sera enlevée de la partie I de l'annexe F et remplacée par « Bupropione et ses sels ». Les dénominations communes internationales (DCI) sont attribuées par l'Organisation mondiale de la santé et sont les seuls noms génériques acceptés à l'échelle internationale pour les ingrédients médicinaux. Quand elle est disponible, la DCI est utilisée exclusivement dans la détermination des ingrédients médicinaux de l'annexe F. L'amfébutamone était la DCI attribuée en 1973 pour l'ingrédient médicinal alors connu sous le nom de bupropione. En 2001, on a adopté le nom de bupropione à titre de DCI pour cet ingrédient médicinal afin de remplacer celui

Melarsomine

As no human use has been identified for this medicinal ingredient, the listing of Melarsomine is being amended to exclude human use on Part I of Schedule F. Therefore, the amended description will now be:

Melarsomine and its salts, when sold for the treatment of heartworm in dogs

Mélarsomine et ses sels, s'ils sont vendus pour le traitement du ver du coeur chez le chien

Omeprazole

Omeprazole is being amended in Part I of Schedule F to include its salts:

Omeprazole and its salts
Oméprazole et ses sels

Praziquantel

Praziquantel currently is listed in Part I of Schedule F without any qualifications or exceptions. That means a prescription is required for all human and veterinary uses. Praziquantel is used as an antiparasitic. The indications for use of this medicinal ingredient have been extended to include treatment of horses infected with the tapeworm, *Anoplocephala perfoliata*. This use is not considered to require veterinary supervision. Therefore, this use in horses is being excluded from Part I of Schedule F. The revised wording is:

Praziquantel, except when sold for the treatment of the tapeworm *Anoplocephala perfoliata* in horses

Praziquantel, s'il est vendu pour le traitement du ver solitaire Anoplocephala perfoliata chez les chevaux

Ivermectin

Ivermectin currently is listed in Part II of Schedule F as:

Ivermectin, except when sold or recommended for intramuscular injection into horses or for administration to dogs.

Ivermectine, sauf si elle est vendue ou recommandée pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration aux chiens

The listing in Part II of Schedule F is being moved to Part I while keeping the same status regarding its use in horses and dogs. This is in keeping with an ongoing clean-up of Schedule F to eliminate inconsistencies and to remove potentially confusing "exception listings" from Part II.

In addition, the listing in Part I is being amended to include the derivatives of ivermectin and to add a restriction regarding veterinary use in cats. The new listing is:

Ivermectin and its derivatives, for human use or for veterinary use when sold for intramuscular injection into horses or for oral administration to dogs and cats.

Ivermectine et ses dérivés, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire s'ils sont vendus pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration par voie orale aux chiens et aux chats.

d'amfébutamone. Dans un souci de cohérence, Santé Canada modifie la partie I de l'annexe F afin de traduire ce changement.

Mélarsomine

Étant donné que l'on n'a pas déterminé l'usage humain de cet ingrédient médicinal, le libellé de la mélarsomine sera modifié afin d'exclure l'usage humain qui figure à la partie I de l'annexe F. Par conséquent, la description modifiée serait la suivante :

Mélarsomine et ses sels, s'ils sont vendus pour le traitement du ver du coeur chez le chien

Melarsomine and its salts, when sold for the treatment of heartworm in dogs.

Oméprazole

À la partie I de l'annexe F, l'oméprazole sera modifié afin d'y ajouter ses sels :

Oméprazole et ses sels
Omeprazole and its salts

Praziquantel

Praziquantel est actuellement répertorié à la partie I de l'annexe F sans aucune qualification ou exception. Cela signifie qu'il faut une ordonnance pour tous les usages humains et vétérinaires. Praziquantel est utilisé comme antiparasitaire. Les indications d'utilisation de cet ingrédient médicinal ont été étendues pour intégrer le traitement des chevaux infectés du ver solitaire, *Anoplocephala perfoliata*. On estime que cette utilisation ne nécessite pas la supervision d'un vétérinaire. Par conséquent, cette utilisation chez les chevaux sera exclue de la partie I de l'annexe F. Le libellé sera le suivant :

Praziquantel, sauf s'il est vendu pour le traitement du ver solitaire *Anoplocephala perfoliata* chez les chevaux

Praziquantel, except when sold for the treatment of the tapeworm Anoplocephala perfoliata in horses

Ivermectine

L'ivermectine est actuellement répertoriée à la partie II de l'annexe F comme suit :

Ivermectine, sauf si elle est vendue ou recommandée pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration aux chiens.

Ivermectin, except when sold or recommended for intramuscular injection into horses or for administration to dogs.

Le libellé de la partie II de l'annexe F sera déplacé à la partie I, tout en gardant le même statut concernant son utilisation chez les chevaux et les chiens. Il s'agit-là de procéder à un nettoyage continu de l'annexe F afin d'éliminer les incohérences et d'enlever les « libellés d'exception » qui peuvent prêter à confusion de la partie II.

De plus, le libellé de la partie I sera modifié afin d'y ajouter les dérivés de l'ivermectine ainsi qu'une restriction concernant l'usage vétérinaire chez les chats. On propose le nouveau libellé suivant :

Ivermectine et ses dérivés, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire s'ils sont vendus pour injection intramusculaire aux chevaux ou pour administration par voie orale aux chiens et aux chats.

Ivermectin and its derivatives, for human use or for veterinary use when sold for intramuscular injection into horses or for oral administration to dogs and cats.

Alternatives

The recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific medicinal ingredient. The review of the information filed by the sponsor of these medicinal ingredients has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the drug.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this initiative would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to the medicinal ingredients affected by Project 1329 benefits Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

- **The Pharmaceutical Industry**

The industry is permitted to market new medicinal ingredients with appropriate supervision.

- **Health Insurance Plans**

These medicinal ingredients, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of the medicinal ingredients. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this proposed amendment were informed of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F at the time of market approval of the drugs.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry associations on July 10, 2003 with a 30-day comment period. This initiative was also posted on the Therapeutic Products Directorate Website. No comments from external stakeholders were received.

The proposed amendment was then published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 11, 2003, with a 75-day comment period. The proposal was posted on the Therapeutic Products Directorate Website. One supportive response was received.

Solutions envisagées

Le présent degré de contrôle réglementaire correspond aux facteurs de risque associés à chacune des ingrédients médicinaux. L'examen de ces ingrédients médicinaux a permis d'établir que le statut de médicament vendu sur ordonnance est à l'heure actuelle la seule solution acceptable, étant donné que le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages avant de prendre le médicament.

Toute solution de rechange sur le plan du degré de contrôle réglementaire devrait être justifiée par la production d'informations scientifiques additionnelles et par de nouvelles études cliniques.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influera sur les secteurs suivants :

- **Le public**

L'accès sur ordonnance aux ingrédients médicinaux visés par le projet n° 1329 sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des professionnels.

- **L'industrie pharmaceutique**

L'industrie pharmaceutique pourra introduire sur le marché des nouveaux ingrédients médicinaux qui seront soumis à une supervision appropriée.

- **Régimes d'assurance-santé**

Dans la mesure où les ingrédients médicinaux visés par le projet n° 1329 auront le statut de produits vendus sur ordonnance, ils pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des médecins peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces professionnels de la santé devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des ingrédients médicinaux visés par le projet n° 1329. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par la présente modification ont été informés de l'intention de recommander l'inscription de ces ingrédients médicinaux à la Partie I de l'annexe F au moment où la mise sur le marché des médicaments a été autorisée.

Les ministères provinciaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries ont été avisés directement le 10 juillet 2003 de ce projet de règlement et une période de trente jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Aucun commentaire a été reçu d'intervenants externes.

La publication préalable a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 octobre 2003 avec une période de commentaires de 75 jours. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Une réponse favorable a été reçue.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Alexandra Bray
Policy Division
Bureau of Policy
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-6447
FAX: (613) 941-6458
E-mail: Alexandra_Bray@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Alexandra Bray
Division de la politique
Bureau de la politique
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-6447
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : Alexandra_Bray@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-109 4 May, 2004

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations

P.C. 2004-540 4 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5), 37(3) and 38(9) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “B_o”, “B_r”, “D”, “Q_d”, “Q_m”, “S_o” and “transitional authorization” in section 2 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “finished product”, “mill”, “off-site treatment facility”, “operator”, “paper product” and “treat” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“finished product” means pulp or a paper product that has completed the production process at a mill; (*produit fini*)

“mill” means

(a) a factory that is designed or used to produce pulp or paper products, or

(b) if a complex consists of factories that are owned by different owners and that are designed or used to produce pulp or paper products, all of those factories that discharge some or all of their effluent into a common treatment facility that is owned by one of those owners,

and includes any facility that is owned or operated by the owner of any of the factories referred to in paragraph (a) or (b) and that treats effluent; (*fabrique*)

“off-site treatment facility” means a facility that treats effluent from a mill if the facility is neither owned nor operated by the owner of a mill; (*installation extérieure de traitement*)

“operator” means the person who operates, has control or custody of or is in charge of a mill or an off-site treatment facility; (*exploitant*)

“paper product” means paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative, or medium density fiberboard as defined in American National Standards Institute (ANSI) Standard A208.2-2002, published on May 13, 2002; (*produit de papier*)

“treat”, in respect of effluent, means to subject the effluent to physical, chemical or biological action, other than dilution, in order to reduce or eliminate deleterious substances. (*traiter*)

¹ SOR/92-269

Enregistrement
DORS/2004-109 4 mai 2004

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

C.P. 2004-540 4 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5), 37(3) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « autorisation transitoire », « B_o », « B_r », « D », « Q_d », « Q_m » et « S_o », à l'article 2 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « exploitant », « fabrique », « installation extérieure de traitement », « produit de papier », « produit fini » et « traiter », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« exploitant » Personne qui exploite une fabrique ou une installation extérieure de traitement, qui en a la garde ou le contrôle ou qui en est responsable. (*operator*)

« fabrique » Selon le cas :

a) usine qui est conçue ou utilisée pour produire de la pâte ou des produits de papier;

b) dans le cas d'un complexe comprenant des usines qui n'ont pas le même propriétaire et qui sont conçues ou utilisées pour produire de la pâte ou des produits de papier, ensemble de celles qui déversent leur effluent, en tout ou en partie, dans une même installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'une ou l'autre des usines.

La présente définition vise également toute installation de traitement d'effluent qui appartient au propriétaire de l'une ou l'autre des usines visées aux alinéas a) ou b) ou qui est exploitée par celui-ci. (*mill*)

« installation extérieure de traitement » Installation qui traite l'effluent d'une fabrique, à l'exclusion de l'installation qui appartient au propriétaire d'une fabrique ou qui est exploitée par celui-ci. (*off-site treatment facility*)

« produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton cannelé, le papier mousseline et les produits de cellulose moulée. Sont exclus de la présente définition la viscose, la rayonne, le cellophane et tout autre dérivé de la cellulose, ainsi que le panneau de fibres à densité moyenne au sens de la norme A208.2-2002 de l'American National Standards Institute (ANSI), publiée le 13 mai 2002. (*paper product*)

¹ DORS/92-269

(3) Paragraph (b) of the definition “effluent” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(b) waste water from a mill, other than waste water from the treatment of intake water, including process water, gas scrubbing water, boiler blow-down water, wash-down water, cooling water, leachate from any site at the mill where solid residues generated by any mill are treated or disposed of, and leachate from any site at the mill where wood chips or hog-fuel are stored; (*effluent*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“daily period”, in respect of a mill or an off-site treatment facility, means

(a) a period of 24 consecutive hours determined by the operator of the mill or the facility, in respect of which the operator has given notification to the authorization officer, or

(b) if no notification has been given to the authorization officer by the operator, a calendar day; (*période de vingt-quatre heures*)

“outfall structure” means a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill or an off-site treatment facility to a location where it is deposited in water frequented by fish, or in any place from which it may enter such water, or a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill to an off-site treatment facility; (*émissaire d’effluent*)

“Port Alberni Mill” means the mill located in Port Alberni, British Columbia, that is owned by Norske Skog Canada Limited, its successors or assigns; (*fabrique de Port Alberni*)

“Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000, published by the federal Department of the Environment, as amended from time to time; (*méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition*)

“Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna* (EPS 1/RM/14 Second Edition), December 2000, published by the federal Department of the Environment, as amended from time to time; (*méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition*)

2. The heading before section 3 and sections 3 to 6 of the Regulations are replaced by the following:

Prescribed Deleterious Substances

3. For the purpose of the definition “deleterious substance” in subsection 34(1) of the Act, the following classes of substances from a mill or an off-site treatment facility are prescribed as deleterious substances:

- (a) acutely lethal effluent;
- (b) BOD matter; and
- (c) suspended solids.

« produit fini » Pâte ou produit de papier dont la fabrication dans une fabrique est terminée. (*finished product*)

« traiter » Quant à un effluent, le fait de le soumettre à un procédé physique, chimique ou biologique, autre que la dilution, afin d’en réduire ou d’en éliminer les substances nocives. (*treat*)

(3) L’alinéa b) de la définition de « effluent », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) eaux usées d’une fabrique — à l’exclusion des eaux usées provenant du traitement de l’eau d’appoint — notamment les eaux de fabrication, les eaux de lavage — y compris celles de lavage des gaz —, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de lixiviation de tout emplacement sur le terrain de la fabrique servant au traitement ou à l’élimination des résidus solides produits par toute fabrique, ou servant à l’entreposage de copeaux de bois ou de résidus de bois utilisés aux fins de combustion. (*effluent*)

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« émissaire d’effluent » Canalisation ou autre ouvrage servant à l’évacuation de l’effluent à partir d’une fabrique ou d’une installation extérieure de traitement jusqu’au point d’immersion ou de rejet dans des eaux où vivent les poissons ou dans tout autre lieu où l’effluent peut gagner ces eaux. Est également visé toute canalisation ou tout autre ouvrage servant à l’évacuation de l’effluent à partir de la fabrique jusqu’à l’installation extérieure de traitement. (*outfall structure*)

« fabrique de Port Alberni » La fabrique qui est située à Port Alberni en Colombie-Britannique et qui appartient à la société Norske Skog Canada Limited, ses successeurs ou ses ayants droit. (*Port Alberni Mill*)

« méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition » La *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000, publiée par le ministère de l’Environnement du Canada, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition*)

« méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition » La *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez Daphnia magna* (SPE 1/RM/14 Deuxième édition), décembre 2000, publiée par le ministère de l’Environnement du Canada, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition*)

« période de vingt-quatre heures » À l’égard d’une fabrique ou d’une installation extérieure de traitement :

- a) la période de vingt-quatre heures consécutives fixée par l’exploitant et communiquée par lui à l’agent d’autorisation;
- b) à défaut d’une telle communication, la période correspondant au jour civil. (*daily period*)

2. L’intertitre précédant l’article 3 et les articles 3 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Substances nocives désignées

3. Pour l’application de la définition de « substance nocive », au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les catégories ci-après de substances qui proviennent d’une fabrique ou d’une installation extérieure de traitement :

- a) les effluents à létalité aiguë;
- b) les matières exerçant une DBO;
- c) les matières en suspension.

Ministerial Orders

4. For the purpose of subsection 37(2) of the Act and in respect of mills or off-site treatment facilities, the Minister or a person designated by the Minister may issue an order under that subsection if the Minister or the person has reasonable grounds to believe that an offence under subsection 40(1) or (2) of the Act is being or is likely to be committed.

PART 1

MILLS AND OFF-SITE
TREATMENT FACILITIES

Application

5. (1) This Part applies in respect of all mills except the Port Alberni Mill.

(2) This Part also applies in respect of an off-site treatment facility at which, during the preceding calendar year,

(a) 20% or more of the average daily BOD of the BOD matter in the effluent that was treated originated from one or more mills; or

(b) 5 000 kg or more of the average daily BOD of the BOD matter in the effluent that was treated originated from a single mill.

(3) If, during the calendar year referred to in subsection (2), the average daily BOD of the BOD matter in the effluent that originated from a single mill did not exceed the product of 7.5 multiplied by the mill's reference production rate, the BOD of that BOD matter is not to be included in the calculation of BOD under subsection (2).

Authority to Deposit

6. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in any water or place other than a place referred to in subsection (3) or (4) if

(a) the BOD of the BOD matter or the quantity of suspended solids, as the case may be, does not exceed the maximum quantities authorized by section 14; or

(b) the deposit is made in accordance with an authorization to exceed the maximum quantities authorized by section 14.

(2) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of an off-site treatment facility may deposit, or permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in any water or place if the deposit is made in accordance with an authorization.

(3) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into an off-site treatment facility, whether or not the facility is subject to these Regulations.

(4) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a factory that produces pulp or paper products may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely

Arrêtés

4. Pour l'application du paragraphe 37(2) de la Loi, le ministre ou son délégué peut, en vertu de ce paragraphe, prendre un arrêté à l'égard des fabriques ou des installations extérieures de traitement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction ou risque d'infraction au paragraphe 35(1) ou à l'article 36 de la Loi.

PARTIE 1

FABRIQUES ET INSTALLATIONS
EXTÉRIEURES DE TRAITEMENT

Champ d'application

5. (1) La présente partie s'applique aux fabriques, à l'exclusion de la fabrique de Port Alberni.

(2) Elle s'applique également aux installations extérieures de traitement si, au cours de l'année civile précédente, selon le cas :

a) au moins 20 % de la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO contenues dans les effluents qui y ont été traités proviennent d'une ou de plusieurs fabriques;

b) au moins 5 000 kg de cette moyenne proviennent d'une seule fabrique.

(3) Si, au cours de l'année civile visée au paragraphe (2), la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO contenues dans les effluents provenant d'une seule fabrique ne dépasse pas le produit de 7,5 par le rythme de production de référence de la fabrique, la DBO de ces matières est exclue du calcul de la DBO pour l'application du paragraphe (2).

Droit d'immerger ou de rejeter

6. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut immerger ou rejeter dans des eaux ou en quelque autre lieu, à l'exclusion des lieux visés aux paragraphes (3) et (4), des matières exerçant une DBO et des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet — dans les cas suivants :

a) la DBO des matières exerçant une DBO ou la quantité des matières en suspension ne dépasse pas les quantités maximales fixées selon l'article 14;

b) l'immersion ou le rejet est effectué conformément à une autorisation permettant de dépasser ces quantités.

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement peut immerger ou rejeter dans des eaux ou en quelque autre lieu des matières exerçant une DBO et des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet —, si l'immersion ou le rejet est effectué conformément à une autorisation.

(3) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet — dans une installation extérieure de traitement, qu'elle soit ou non visée par le présent règlement.

(4) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une usine qui produit de la pâte ou des produits de papier peut immerger ou rejeter un effluent à létalité

lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into

- (a) a treatment facility that is owned or operated by the owner of the factory; or
- (b) if the factory is part of a complex, the common treatment facility for the factories that are part of the complex.

(5) The authority to deposit BOD matter and suspended solids conferred by subsections (1) and (2) does not confer any authority to deposit acutely lethal effluent.

3. The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Conditions Governing Authority to Deposit

4. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) The authority of the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility under subsections 6(1) and (2) is conditional on the operator

- (a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, and keeping records of that equipment, in accordance with section 8;
- (b) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer a monthly report of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(1) and (3);
- (c) notifying an inspector, without delay, of any result of a test conducted in accordance with Schedule II and of any result of any additional test that was conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule, other than in the case of a deposit out of the normal course of events, that indicates a failure or non-compliance with these Regulations and reporting the test results in writing to the inspector within 10 days after the notification;
- (d) submitting the identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1), (2) and (3);
- (e) preparing and updating annually a remedial plan describing the measures to be taken by the operator to eliminate all unauthorized deposits of deleterious substances in the case where effluent fails an acute lethality test conducted in accordance with Schedule II;
- (f) preparing an emergency response plan in accordance with section 11 and making it readily available on site to persons who are to implement the plan;
- (g) in the case of a mill, providing the authorization officer, in accordance with section 12, with
 - (i) the reference production rate for all finished product, and
 - (ii) if an authorization has been issued to the owner or operator under subsection 16(2), the reference production rate for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp and the reference production rate for dissolving grade sulphite pulp;
- (h) in the case of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill, if an authorization has been issued to the owner or operator under subsection 16(1), submitting the values of B_o and S_o and the supporting data to the authorization officer in accordance with section 19;

aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettant l'immersion ou le rejet :

- a) dans une installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'usine ou qui est exploitée par celui-ci;
- b) si l'usine fait partie d'un complexe, dans l'installation de traitement commune à toutes les usines du complexe.

(5) Le droit d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension accordé par les paragraphes (1) et (2) ne confère pas celui d'immerger ou de rejeter un effluent à létalité aiguë.

3. L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter

4. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement ne peut se prévaloir du droit que lui confèrent les paragraphes 6(1) ou (2) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a) installer, entretenir et étalonner de l'équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement, conformément à l'article 8;
- b) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(1) et (3);
- c) sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irrégulier, communiquer sans délai à l'inspecteur tout résultat non conforme aux exigences prévues par le présent règlement d'après un essai effectué conformément à l'annexe II ou d'après tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe et fournir un rapport écrit à cet égard au plus tard dix jours après la communication;
- d) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1), (2) et (3);
- e) dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés de substances nocives si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué conformément à l'annexe II;
- f) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11 et le conserver, sur les lieux de la fabrique ou de l'installation, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution;
- g) dans le cas d'une fabrique, présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 12 :
 - (i) d'une part, le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis,
 - (ii) d'autre part, si le propriétaire ou l'exploitant est titulaire de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(2), le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique et le rythme de production de référence pour celle-ci;
- h) dans le cas de la fabrique qui traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres qu'une fabrique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire de l'autorisation

- (i) in the case of an off-site treatment facility, submitting the value of A and the supporting data to the authorization officer in accordance with section 21;
- (j) submitting the information on outfall structures to the authorization officer in accordance with section 27, and depositing effluent only through those outfall structures;
- (k) complying with the requirements for environmental effects monitoring studies set out in sections 28 to 31; and
- (l) keeping available for inspection
 - (i) for at least five years, the information and data specified in section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition,
 - (ii) for at least three years, the results of all pH level and electrical conductivity tests conducted in accordance with Schedule II,
 - (iii) for at least five years, a remedial plan and every update of it,
 - (iv) for at least five years, an emergency response plan and every update of it, and
 - (v) for at least six years, all records, reports and data collected or prepared for the purposes of an environmental effects monitoring study.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(1) is also conditional on the operator

(3) Subsections 7(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

- (3) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(3) is conditional on the operator
 - (a) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer an annual report, or a series of partial reports covering each calendar year, of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(2) and (3);
 - (b) submitting the identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1.1) to (3); and
 - (c) preparing an emergency response plan in accordance with section 11, making it readily available on site to persons who are to implement the plan and keeping the plan and every update available for inspection for at least five years.

(4) The authority of the owner of a mill or an off-site treatment facility under section 6 is, if the owner is not the same person as the operator, also conditional on the owner exercising all due diligence to ensure that the operator meets the applicable conditions specified in this section.

5. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) The monitoring equipment referred to in paragraph 7(1)(a) is equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of monitoring effluent in accordance with Schedule II, and includes the following:

accordée en vertu du paragraphe 16(1), présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 19, les valeurs de B_o et S_o , ainsi que les données à l'appui;

i) dans le cas d'une installation extérieure de traitement, présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 21, la valeur de A ainsi que les données à l'appui;

j) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements sur les émissaires d'effluent conformément à l'article 27 et immerger ou rejeter l'effluent uniquement par ces émissaires;

k) se conformer aux exigences prévues aux articles 28 à 31 relativement aux études de suivi des effets sur l'environnement;

l) conserver à des fins d'inspection :

(i) pendant au moins cinq ans, les renseignements et données visés à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition,

(ii) pendant au moins trois ans, les résultats des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique effectués conformément à l'annexe II,

(iii) pendant au moins cinq ans, le plan des mesures correctives ainsi que ses révisions,

(iv) pendant au moins cinq ans, le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions,

(v) pendant au moins six ans, les données recueillies au cours des études de suivi des effets sur l'environnement ainsi que les registres et les rapports de ces études.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) En outre, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(1) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

(3) Les paragraphes 7(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(3) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

a) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport annuel — ou des rapports partiels couvrant l'année civile en cause — sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(2) et (3);

b) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1.1) à (3);

c) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11, le conserver, sur les lieux de la fabrique, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution et le conserver — ainsi que ses révisions — à des fins d'inspection, pendant au moins cinq ans.

(4) En outre, le propriétaire d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement qui n'en est pas l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 6 que s'il prend toutes les précautions voulues pour veiller à ce que l'exploitant respecte les conditions applicables du présent article.

5. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) L'équipement de surveillance exigé par l'alinéa 7(1)a) est un équipement installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II, et comprend :

(a) equipment that is capable of taking duplicate samples of effluent from each outfall structure, or a sufficient volume of effluent to obtain split samples, for the purpose of conducting BOD tests and suspended solids tests; and

(b) equipment that permits the determination of the volume of effluent that is deposited through each outfall structure using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method described in the standards for the measurement of fluid flow in closed conduits and for the measurement of liquid flow in open channels, published by the International Organization for Standardization under International Classification for standards numbers 17.120.10 and 17.120.20, respectively, as amended from time to time.

6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Each monthly report of monitoring results and production information referred to in paragraph 7(1)(b) shall contain the following information and shall be submitted to the authorization officer no later than 30 days after the end of the month to which the report relates:

(a) the data required by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition for all tests that were conducted in accordance with Schedule II during the month, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;

(b) the results of all BOD tests and suspended solids tests that were conducted in accordance with Schedule II during the month, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;

(c) the average daily BOD of the BOD matter that was deposited during the month and the average daily quantity of suspended solids that was deposited during the month, calculated on the basis of the results referred to in paragraph (b);

(d) the total BOD of the BOD matter that was deposited during the month and the total quantity of suspended solids that was deposited during the month, calculated by multiplying the number of days in the month during which effluent was deposited by the applicable daily average for that month referred to in paragraph (c);

(e) the volume of effluent that was deposited during each daily period in the month;

(f) in the case of a mill at which, under the authority of an authorization, treated effluent is combined with other effluent before being deposited, the volume of each effluent that is to be treated and the volume of the treated effluent before it is combined, for any daily period during which samples of effluent are collected in accordance with section 15 of Schedule II; and

(g) in the case of a mill, the quantity of finished product, measured in accordance with subsection 12(3), that was produced during each daily period that the mill was in operation during the month.

(2) Each annual report, or series of partial reports covering a calendar year, of monitoring results and production information referred to in paragraph 7(3)(a) shall contain the following

a) un équipement permettant le prélèvement simultané, de chaque émissaire d'effluent, de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons, pour les essais de détermination de la DBO et des matières en suspension;

b) un équipement permettant de déterminer le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes figurant dans les normes de mesurage de débit des fluides dans les conduites fermées ou les normes de mesurage de débit des fluides dans les canaux découverts, publiées par l'Organisation internationale de normalisation sous les numéros de Classification internationale pour les normes 17.120.10 et 17.120.20 respectivement, avec leurs modifications successives.

6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Chaque rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance exigé par l'alinéa 7(1)b) est présenté à l'agent d'autorisation dans les trente jours suivant la fin du mois en cause et renferme les renseignements suivants :

a) les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition, relativement à tous les essais effectués au cours du mois conformément à l'annexe II, y compris tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

b) les résultats de tous les essais de détermination de la DBO et des matières en suspension effectués au cours du mois conformément à l'annexe II, y compris tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

c) la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois et la quantité moyenne quotidienne des matières en suspension immergées ou rejetées au cours de cette même période, calculées à partir des résultats visés à l'alinéa b);

d) la DBO totale des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois et la quantité totale des matières en suspension immergées ou rejetées au cours de cette même période, calculées par multiplication du nombre de jours dans le mois où l'effluent a été immergé ou rejeté par la moyenne quotidienne applicable visée à l'alinéa c) pour le mois;

e) le volume d'effluent immergé ou rejeté au cours de chaque période de vingt-quatre heures comprise dans le mois;

f) dans le cas où, à une fabrique, un effluent traité est combiné aux termes d'une autorisation avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, le volume de chaque effluent à traiter et le volume de l'effluent traité, avant sa combinaison avec l'autre effluent, pour toute période de vingt-quatre heures où les échantillons sont prélevés conformément à l'article 15 de l'annexe II;

g) dans le cas d'une fabrique, la production de produits finis, mesurée conformément au paragraphe 12(3), pour chaque période de vingt-quatre heures où elle était en exploitation au cours du mois.

(2) Chaque rapport annuel — ou l'ensemble des rapports partiels pour l'année civile en cause — sur la production et les résultats de la surveillance exigé par l'alinéa 7(3)a) est présenté à

information and shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 following the calendar year to which the report or series of partial reports relates:

- (a) the results of all BOD tests that were conducted in accordance with Schedule II during the calendar year, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;
- (b) the volume of effluent that was deposited during each daily period in the calendar year that a BOD test was conducted; and
- (c) the quantity of finished product, measured in accordance with subsection 12(3), that was produced during each daily period in the calendar year that the mill was in operation.

(3) Each report referred to in this section shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if

- (a) no such format has been provided; or
- (b) it is, owing to circumstances beyond the operator's control, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

7. The heading before section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Identifying Information

8. (1) Subsections 10(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10. (1) The identifying information referred to in paragraph 7(1)(d) is as follows:

- (a) the name and address of both the owner and the operator of the mill or the off-site treatment facility, as the case may be;
- (b) the day referred to in paragraphs 30(1)(a) to (d) after which the interpretive report is required to be submitted to the authorization officer;
- (c) in the case of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill, the name and address of both the owner and the operator of each of those sources; and
- (d) in the case of an off-site treatment facility that treats industrial waste water from sources other than a mill, the name and address of both the owner and the operator of each of those sources.

(1.1) The identifying information referred to in paragraph 7(3)(b) is as follows:

- (a) the name and address of both the owner and the operator of the mill; and
- (b) the name and address of both the owner and the operator of the off-site treatment facility into which effluent is deposited.

(2) The identifying information shall be submitted no later than (a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; or

(b) the day on which the mill or off-site treatment facility becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 10(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

l'agent d'autorisation au plus tard le 31 janvier suivant cette année civile et renferme les renseignements suivants :

- a) les résultats de tous les essais de détermination de la DBO effectués au cours de l'année civile conformément à l'annexe II, y compris tout essai supplémentaire sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;
- b) le volume d'effluent immergé ou rejeté au cours de chaque période de vingt-quatre heures de l'année civile où a été effectué un essai de détermination de la DBO;
- c) la production de produits finis, mesurée conformément au paragraphe 12(3), pour chaque période de vingt-quatre heures de l'année civile où la fabrique était en exploitation.

(3) Les rapports visés au présent article sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun modèle n'est fourni;
- b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

7. L'intertitre précédant l'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements identificatoires

8. (1) Les paragraphes 10(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Les renseignements identificatoires exigés par l'alinéa 7(1)d) sont les suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement, selon le cas;
- b) la date visée à l'un des alinéas 30(1)a) à d) suivant laquelle le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation;
- c) dans le cas d'une fabrique qui traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres qu'une fabrique, les nom et adresse des propriétaires et des exploitants de ces sources;
- d) dans le cas d'une installation extérieure de traitement qui traite des eaux usées industrielles de sources autres qu'une fabrique, les nom et adresse des propriétaires et des exploitants de ces sources.

(1.1) Les renseignements identificatoires exigés par l'alinéa 7(3)b) sont les suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la fabrique;
- b) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de l'installation extérieure de traitement dans laquelle l'effluent est immergé ou rejeté.

(2) Les renseignements sont présentés :

- a) au plus tard trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) au plus tard à la date où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 10(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 90 days after the change occurs.

9. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) The emergency response plan referred to in paragraphs 7(1)(f) and (3)(c) shall describe the measures to be taken to prevent any deposit of a deleterious substance out of the normal course of events or to mitigate the effects of such a deposit. The plan shall include the following elements:

- (a) the identification of any deposit out of the normal course of events that can reasonably be expected to occur at the mill or off-site treatment facility and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;
- (b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to a deposit identified under paragraph (a);
- (c) a list of the individuals who are to implement the plan in the event of a deposit out of the normal course of events, and a description of their roles and responsibilities;
- (d) the identification of the emergency response training required for each of the individuals listed under paragraph (c);
- (e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and
- (f) alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a).

(2) The emergency response plan shall be prepared no later than

- (a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; or
- (b) the day on which the mill or off-site treatment facility becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) An updated emergency response plan shall be prepared no later than January 31 of each calendar year.

(4) If a mill or an off-site treatment facility has not been subject to the requirements of these Regulations for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared on the day on which the mill or the facility again becomes subject to these Regulations.

10. Subsections 12(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The production of finished product shall be measured in tonnes, taking into account the following:

- (a) in the case of pulp,
 - (i) if its moisture content exceeds 10%, the weight of the pulp shall be adjusted so that its moisture content does not exceed 10%, or
 - (ii) if its moisture content is equal to or less than 10%, the weight of the pulp shall not be adjusted; and
- (b) in the case of a paper product, the weight of the paper product shall be its weight after it has been machine dried.

(4) The reference production rates referred to in paragraph 7(1)(g) shall be submitted for each calendar year to the authorization officer no later than January 31 of the following year.

(3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 90 days after the change occurs.

9. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le plan d'intervention d'urgence exigé par les alinéas 7(1)f) et (3)c) fait état des mesures à prendre pour empêcher toute immersion ou tout rejet irrégulier de substances nocives ou pour en atténuer les effets. Il comporte en outre les éléments suivants :

- a) le détail de toute immersion ou de tout rejet irrégulier qui est susceptible de se produire à la fabrique ou à l'installation extérieure de traitement et d'entraîner des risques réels de dommage pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que le détail de ces dommages ou risques;
- b) le détail des mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard de l'immersion ou du rejet irrégulier de substances nocives exposé au titre de l'alinéa a);
- c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas d'immersion ou de rejet irrégulier ainsi qu'une description de leurs rôles et de leurs responsabilités;
- d) le détail de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes visées à l'alinéa c);
- e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels l'immersion ou le rejet irrégulier exposé au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

(2) Le plan d'intervention d'urgence est dressé :

- a) au plus tard trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) au plus tard à la date où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Un plan d'intervention d'urgence révisé est dressé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.

(4) Si une fabrique ou une installation extérieure de traitement n'a pas été assujettie aux exigences du présent règlement pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé à la date où elle redevient assujettie au présent règlement.

10. Les paragraphes 12(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La production des produits finis se mesure en tonnes métriques compte tenu des indications suivantes :

- a) dans le cas de la pâte :
 - (i) si sa teneur en eau est supérieure à 10 %, son poids est rajusté de manière à ce que cette teneur ne dépasse pas 10 %,
 - (ii) si sa teneur en eau est égale ou inférieure à 10 %, son poids n'est pas rajusté;
- b) dans le cas du produit de papier, le poids du produit est celui qu'a celui-ci après séchage à la machine.

(4) Les rythmes de production de référence exigés par l'alinéa 7(1)g) sont présentés, pour chaque année civile, à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

11. (1) Subsections 13(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the 90th percentile of the daily production of finished product at a mill has increased or is expected to increase by more than 25%, in respect of any period of 100 consecutive days, from the reference production rate of the mill, the operator may apply to the authorization officer for an interim reference production rate.

(3) If the 90th percentile of the daily production of finished product at a mill has decreased or is expected to decrease by more than 25%, in respect of any period of 100 consecutive days, from the reference production rate of the mill, the operator shall apply to the authorization officer for an interim reference production rate no later than 31 days after the decrease occurs or after becoming aware of the expected decrease, as the case may be.

(2) Subsection 13(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If, in accordance with subsection (1), (2) or (3), the authorization officer assigns an interim reference production rate to a mill to be used for the purposes of section 14 instead of the reference production rate, the interim reference production rate shall be based on an estimation of what the 90th percentile of the daily production would be at that mill. The estimation shall be based on the information submitted in accordance with subsection (4).

12. Sections 14 to 16 of the Regulations are replaced by the following:

14. Unless an authorization has been issued authorizing the deposit of BOD matter or suspended solids, as the case may be, the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited from a mill and the maximum quantities of suspended solids that may be deposited from a mill are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = F \times 2.5 \times RPR$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = F \times D \times 1.5 \times RPR$$

where

- D is the number of calendar days in the month,
- F is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product,
- Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, as the case may be, expressed in kilograms,
- Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, as the case may be, expressed in kilograms, and
- RPR is the reference production rate of the mill for all finished product, expressed in tonnes per day.

11. (1) Les paragraphes 13(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si, au cours de toute période de cent jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis a augmenté ou augmentera vraisemblablement de plus de 25 % par rapport au rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique peut demander à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(3) Si, au cours de toute période de cent jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis a diminué ou diminuera vraisemblablement de plus de 25 % par rapport au rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique, dans les trente et un jours suivant la diminution ou la date à laquelle il s'est rendu compte de la diminution prévue, selon le cas, demande à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(2) Le paragraphe 13(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'agent d'autorisation qui, en application des paragraphes (1), (2) ou (3), fixe le rythme de production de référence provisoire à utiliser, pour l'application de l'article 14, au lieu du rythme de production de référence, se fonde pour ce faire sur l'estimation du 90^e percentile de la production quotidienne des produits finis de la fabrique calculée en fonction des renseignements fournis aux termes du paragraphe (4).

12. Les articles 14 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. Sauf dans les cas où une autorisation d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension, selon le cas, a été accordée, la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées et les quantités maximales des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, dans le cas d'une fabrique, sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) à l'égard d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = F \times 2,5 \times RPR$$

b) à l'égard d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR$$

où :

- D représente le nombre de jours civils dans le mois;
- F un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis;
- Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;
- Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;
- RPR le rythme de production de référence de la fabrique, pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour.

Authorizations

15. (1) An application for an authorization may be made by one or more of

- (a) the owner or operator of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill and that commenced operations before November 3, 1971, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14;
- (b) the owner or operator of a mill that treats effluent from the production of dissolving grade sulphite pulp and that commenced operations before November 3, 1971, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14;
- (c) the owner or operator of an off-site treatment facility who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids; or
- (d) the owner or operator of a mill who seeks an authorization to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited.

(2) An application for an authorization shall contain the information specified in Schedule III and shall be submitted to the authorization officer.

16. (1) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 19.

(2) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 20.

(3) An authorization may not be issued under subsection (1) or (2) unless the owner or operator of the mill has taken all applicable preventative measures at the production stage to reduce the BOD of all BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent.

(4) The authorization officer may issue to the owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 21.

Autorisations

15. (1) Seules les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation :

- a) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres que des fabriques;
- b) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite l'effluent provenant de la production de pâte au bisulfite pour transformation chimique;
- c) le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension;
- d) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui veut obtenir l'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet.

(2) La demande d'autorisation est présentée à l'agent d'autorisation et contient les renseignements indiqués à l'annexe III.

16. (1) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)a) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre la fabrique et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 19.

(2) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)b) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre la fabrique et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 20.

(3) Aucune autorisation n'est accordée en vertu des paragraphes (1) ou (2) au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique qui, au stade de la fabrication, n'a pas pris toutes les mesures préventives voulues pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité des matières en suspension de l'effluent.

(4) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation extérieure de traitement visée à l'alinéa 15(1)c) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre l'installation et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 21.

13. The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(d) an authorization to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited if

14. (1) Subsections 18(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

18. (1) No authorization shall be issued under section 16 or 17 if the authorization officer has data indicating that the quantity of the deleterious substances to be authorized has had or will have a significant effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than if the quantities were the maximum quantities authorized under section 14.

(2) An authorization shall be issued in the form set out in Schedule IV.

(2) Paragraph 18(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) new data indicate that the quantity of the substances, authorized by the authorization officer, has had or will have a significant effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than if the quantities were the maximum quantities authorized under section 14;

(3) Subsection 18(3) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) an owner or operator has not taken all applicable preventative measures at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter, the quantity of suspended solids or the lethality in respect of the effluent to be treated; or

(d) there is a change in any information provided under section 3, 4 or 5 of Schedule III.

(4) Subsection 18(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Before issuing, amending or withdrawing an authorization, the authorization officer shall consult with officials in the Department of Fisheries and Oceans and, if the authorization officer is a provincial official, with officials in the federal Department of the Environment. The authorization officer may also consult with any other person, body or group that has an interest in the authorization.

15. Sections 19 to 26 of the Regulations are replaced by the following:

19. (1) The maximum BOD of the BOD matter and the maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = (F \times 2.5 \times RPR) + [0.375 \times (B_o \text{ or } S_o)]$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = (F \times D \times 1.5 \times RPR) + [0.225 \times (B_o \text{ or } S_o) \times D]$$

13. Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) L’agent d’autorisation peut accorder au propriétaire ou à l’exploitant de la fabrique visée à l’alinéa 15(1)d) l’autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, si les conditions suivantes sont réunies :

14. (1) Les paragraphes 18(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) L’agent d’autorisation n’accorde aucune autorisation en vertu des articles 16 ou 17 s’il possède des données indiquant que les quantités de substances nocives qui seraient autorisées ont eu ou auront des effets importants sur le poisson ou son habitat ou sur l’utilisation par l’homme du poisson qui sont plus nuisibles que s’il s’agissait des quantités maximales fixées selon l’article 14.

(2) Les autorisations sont établies selon le formulaire figurant à l’annexe IV.

(2) L’alinéa 18(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de nouvelles données indiquent que les quantités de substances nocives autorisées ont eu ou auront des effets importants sur le poisson ou son habitat ou sur l’utilisation par l’homme du poisson qui sont plus nuisibles que s’il s’agissait des quantités maximales fixées selon l’article 14;

(3) L’alinéa 18(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le propriétaire ou l’exploitant n’a pas pris, au stade de la fabrication, toutes les mesures préventives voulues pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO, la quantité des matières en suspension ou la létalité de l’effluent;

d) de nouvelles données indiquent que les renseignements fournis conformément aux articles 3, 4 ou 5 de l’annexe III ont changé.

(4) Le paragraphe 18(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Avant d’accorder, de modifier ou de retirer une autorisation, l’agent d’autorisation consulte les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans et, s’il est un fonctionnaire provincial, ceux du ministère de l’Environnement du Canada. Il peut également consulter les autres personnes, organismes ou groupes que l’autorisation intéresse.

15. Les articles 19 à 26 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) La DBO maximale des matières exerçant une DBO et la quantité maximale des matières en suspension que le propriétaire ou l’exploitant d’une fabrique visée à l’alinéa 15(1)a) peut, en vertu d’une autorisation, immerger ou rejeter — ou permettre d’immerger ou de rejeter — sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d’une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = (F \times 2,5 \times RPR) + [0,375 \times (B_o \text{ ou } S_o)]$$

b) au cours d’un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = (F \times D \times 1,5 \times RPR) + [0,225 \times (B_o \text{ ou } S_o) \times D]$$

where

- B_o is the average daily BOD of the BOD matter in the waste water from sources other than a mill before it is treated by the mill, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,
- D is the number of calendar days in the month,
- F is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product,
- Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, as the case may be, expressed in kilograms,
- Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, as the case may be, expressed in kilograms,
- RPR is the reference production rate of the mill for all finished product, expressed in tonnes per day, and
- S_o is the average daily quantity of suspended solids in the waste water from sources other than a mill before it is treated by the mill, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms.

(2) The values of B_o and S_o and the supporting data referred to in paragraph 7(1)(h) for each calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 of the following calendar year.

(3) If there are insufficient data on which to calculate the values of B_o and S_o , an estimate of those values may be made based on the data that are available.

20. The maximum BOD of the BOD matter and the maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = (F_1 \times 2.5 \times RPR_1) + (F_2 \times 2.5 \times RPR_2)$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = (F_1 \times D \times 1.5 \times RPR_1) + (F_2 \times D \times 1.5 \times RPR_2)$$

where

- D is the number of calendar days in the month,
- F_1 is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product other than dissolving grade sulphite pulp,
- F_2 is equal to a factor of 18 for BOD and 25 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of dissolving grade sulphite pulp,
- Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, as the case may be, expressed in kilograms,

où :

- B_o représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par la fabrique, de la DBO des matières exerçant une DBO dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;
- D le nombre de jours civils dans le mois;
- F un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis;
- Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;
- Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;
- RPR le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour;
- S_o la moyenne quotidienne, avant le traitement par la fabrique, des matières en suspension dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes.

(2) Les valeurs de B_o et S_o ainsi que les données à l'appui, exigées par l'alinéa 7(1)(h), sont présentées à l'agent d'autorisation, pour chaque année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

(3) Si les valeurs de B_o ou S_o ne peuvent être calculées vu l'insuffisance de données, une estimation peut en être faite à partir des données connues.

20. La DBO maximale des matières exerçant une DBO et la quantité maximale des matières en suspension que le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visée à l'alinéa 15(1)(b) peut, en vertu d'une autorisation, immerger ou rejeter — ou permettre d'immerger ou de rejeter — sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = (F_1 \times 2,5 \times RPR_1) + (F_2 \times 2,5 \times RPR_2)$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = (F_1 \times D \times 1,5 \times RPR_1) + (F_2 \times D \times 1,5 \times RPR_2)$$

où :

- D représente le nombre de jours civils dans le mois;
- F_1 un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique;
- F_2 un facteur égal à 18 dans le cas de la DBO et à 25 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique;
- Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, as the case may be, expressed in kilograms,

RPR₁ is the reference production rate of the mill for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day, and

RPR₂ is the reference production rate of the mill for dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day.

21. (1) The maximum BOD of the BOD matter that the owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization is as follows:

(a) in respect of a daily period, the amount determined using the formula

$$Q_d = 0.375 \times A$$

and

(b) in respect of a month, the amount determined using the formula

$$Q_m = 0.225 \times A \times D$$

where

A is the average daily BOD of the BOD matter in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,

D is the number of calendar days in the month,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms, and

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month, expressed in kilograms.

(2) The maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) may be authorized to deposit under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amount determined using the formula

$$Q_d = 0.563 \times A$$

and

(b) in respect of a month, the amount determined using the formula

$$Q_m = 0.338 \times A \times D$$

where

A is the average daily BOD of the BOD matter in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,

D is the number of calendar days in the month,

Q_d is the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms, and

cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;

RPR₁ le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique, exprimé en tonnes métriques par jour;

RPR₂ le rythme de production de référence de la fabrique pour la pâte au bisulfite pour transformation chimique, exprimé en tonnes métriques par jour.

21. (1) La DBO maximale des matières exerçant une DBO que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement visée à l'alinéa 15(1)(c) peut, en vertu d'une autorisation, immerger ou rejeter — ou permettre d'immerger ou de rejeter — est déterminée, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = 0,375 \times A$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = 0,225 \times A \times D$$

où :

A représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par l'installation, de la DBO des matières exerçant une DBO dans l'effluent, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;

D le nombre de jours civils dans le mois;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées au cours d'une période de vingt quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes.

(2) La quantité maximale des matières en suspension que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement visée à l'alinéa 15(1)(c) peut, en vertu d'une autorisation, immerger ou rejeter — ou permettre d'immerger ou de rejeter — est déterminée, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = 0,563 \times A$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = 0,338 \times A \times D$$

où :

A représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par l'installation, de la DBO des matières exerçant une DBO dans l'effluent, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;

D le nombre de jours civils dans le mois;

Q_m is the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms.

(3) The value of A and the supporting data referred to in paragraph 7(1)(i) for each calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 of the following calendar year.

(4) If there are insufficient data on which to calculate the value of A, an estimate of that value may be made based on the data that are available.

16. The heading before section 27 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Information on Outfall Structures

17. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) The information on outfall structures required by paragraph 7(1)(j) is as follows:

(2) Paragraph 27(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and

(3) Paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a description of the portion of each outfall structure situated at the point at which effluent is deposited, as it pertains to the dispersion of deleterious substances, and more particularly a description of the design, location and maintenance of that portion.

(4) Subsections 27(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The information on each outfall structure shall be submitted no later than

(a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; or

(b) the day on which the mill or off-site treatment facility becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) The information on any proposed change to an outfall structure shall be submitted at least 90 days before the change is made.

18. Sections 28 to 39 of the Regulations are replaced by the following:

Environmental Effects Monitoring Studies

28. (1) The owner or operator of a mill or an off-site treatment facility shall conduct environmental effects monitoring studies of the potential effects of effluent on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community.

(2) Environmental effects monitoring studies consist of the sublethal toxicity testing referred to in section 29 and the biological monitoring studies referred to in section 30.

Q_d la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes.

(3) La valeur de A et les données à l'appui exigées par l'alinéa 7(1)i) sont présentées à l'agent d'autorisation, pour chaque année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

(4) Si la valeur de A ne peut être calculée vu l'insuffisance de données, une estimation peut en être faite à partir des données connues.

16. L'intertitre précédant l'article 27 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Information on Outfall Structures

17. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Les renseignements sur les émissaires d'effluent exigés par l'alinéa 7(1)j) sont les suivants :

(2) L'alinéa 27(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and

(3) L'alinéa 27(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) une description de la partie de chaque émissaire d'effluent située au point où l'effluent est immergé ou rejeté, en ce qui a trait à la dispersion des substances nocives, notamment une description des particularités de la conception, de l'emplacement et de l'entretien.

(4) Les paragraphes 27(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les renseignements sur chaque émissaire d'effluent sont présentés :

(a) au plus tard 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

(b) au plus tard à la date où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Les renseignements relatifs à tout projet de modification d'un émissaire d'effluent sont présentés au moins quatre-vingt-dix jours avant que la modification soit apportée.

18. Les articles 28 à 39 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Études de suivi des effets sur l'environnement

28. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement mène des études de suivi des effets sur l'environnement quant à l'incidence possible des effluents sur la population de poissons, les tissus de poissons et la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Les études de suivi des effets sur l'environnement se composent des essais de toxicité sublétales et des études de suivi biologique visés aux articles 29 et 30 respectivement.

(3) The studies shall be performed and their results recorded, interpreted and reported in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

(4) The owner or operator shall submit to the authorization officer reports of the results of the studies in writing and the supporting data in the electronic format provided by the federal Department of the Environment.

29. (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted in accordance with section 2 of Schedule IV.1, twice in each calendar year, on the aliquots of effluent samples collected in accordance with section 3 of Schedule II from the outfall structure that has potentially the most adverse environmental impact.

(2) A report on the sublethal toxicity tests shall be prepared twice in each calendar year and submitted to the authorization officer within three months after the completion of the tests.

(3) Despite subsections (1) and (2), the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility that deposits effluent from the outfall structure referred to in subsection (1) on fewer than 120 days in any calendar year is required to conduct and submit the report on the sublethal toxicity tests only once in respect of that calendar year.

30. (1) Biological monitoring studies shall be conducted and an interpretive report shall be submitted to the authorization officer, in accordance with sections 3 to 12 of Schedule IV.1, within three years, after

(a) the day on which a mill or an off-site treatment facility first becomes subject to these Regulations, which day shall not precede the coming into force of this section;

(b) the day on which a mill or an off-site treatment facility again becomes subject to these Regulations, after having not been subject to them for at least three consecutive years, which day shall not precede the coming into force of this section;

(c) April 1, 2004, if, on the coming into force of this section, the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility was subject to the requirements of sections 28 to 32, 34 and 35 of these Regulations, as they read before that day and the owner or operator was required to submit an interpretive report no later than April 1, 2004; or

(d) the day on which the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility is required to submit an interpretive report in accordance with section 31.

(2) Subject to subsection (3), subsequent biological monitoring studies shall be conducted and interpretive reports shall be submitted to the authorization officer within three years after the day on which the most recent interpretive report was required to be submitted.

(3) The time limit for conducting subsequent biological monitoring studies and submitting an interpretive report is six years after the day on which the most recent report was required to be submitted, if the two most recent interpretive reports showed no effect on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community as those expressions are defined in section 1 of Schedule IV.1.

(3) Les études sont réalisées et les résultats, consignés dans un registre, évalués et présentés, conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de la réalisation des études.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant présente à l'agent d'autorisation les rapports sur les résultats des études, par écrit, et les données à l'appui, sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada.

29. (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués, conformément à l'article 2 de l'annexe IV.1, deux fois par année civile sur une portion aliquote d'échantillons d'effluent prélevés, conformément à l'article 3 de l'annexe II, de l'émissaire d'effluent susceptible d'avoir le plus d'effets néfastes sur l'environnement.

(2) Le rapport sur les essais de toxicité sublétales est établi deux fois par année civile et présenté à l'agent d'autorisation au plus tard trois mois suivant la fin des essais.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement qui a rejeté ou immergé l'effluent pendant moins de cent vingt jours au cours d'une année civile effectue les essais de toxicité sublétales et présente le rapport connexe une seule fois pour cette année civile.

30. (1) Les études de suivi biologique sont effectuées et le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation conformément aux articles 3 à 12 de l'annexe IV.1, au plus tard trois ans suivant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date où, pour la première fois, la fabrique ou l'installation extérieure de traitement est assujettie aux exigences du présent règlement, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) la date où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement redevient assujettie aux exigences du présent règlement après ne l'avoir pas été pendant trois années consécutives, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) le 1^{er} avril 2004, dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement était assujetti, à la date d'entrée en vigueur du présent article, aux exigences des articles 28 à 32 et 34 et 35 du présent règlement, dans leur version antérieure à cette date, et devait présenter le rapport d'interprétation au plus tard le 1^{er} avril 2004;

d) la date limite où le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement est tenu de présenter un rapport d'interprétation en application de l'article 31.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les études de suivi biologique subséquentes sont effectuées et leurs rapports d'interprétation présentés à l'agent d'autorisation dans les trois ans suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation précédent.

(3) Les études de suivi biologique subséquentes sont effectuées et le rapport d'interprétation est présenté dans les six ans suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation précédent, si les deux derniers rapports d'interprétation ne révèlent aucun effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques au sens de l'article 1 de l'annexe IV.1.

Transitional

31. The owner or operator of a mill or an off-site treatment facility who on the coming into force of this section was subject to the requirements of sections 28 to 32, 34 and 35 of these Regulations, as they read before that day, shall complete any studies and submit an interpretive report and supporting data in accordance with the requirements and within the periods set out in those sections, unless the interpretive report was to be submitted no later than April 1, 2004.

Reports of Deposits out of the Normal Course of Events

32. (1) For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following authorities are prescribed:

- (a) the persons providing 24-hour emergency telephone service provided by the Branch or Regional Office set out in column II of Schedule VI for the province, set out in column I, where the mill or the off-site treatment facility is located; and
- (b) the person occupying the position set out in column III of that Schedule, for the province, set out in column I, where the mill or the off-site treatment facility is located.

(2) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events, or a serious and imminent danger of that occurrence, shall immediately notify an inspector or an authority referred to in paragraph (1)(a) of the occurrence or danger and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to an inspector or the authority referred to in paragraph (1)(b) as soon as possible in the circumstances and, in any event, no later than 30 days after the deposit occurred.

(3) For the purpose of evaluating the effect of a deposit out of the normal course of events that has occurred from an outfall structure, the operator shall, in accordance with subsections 2(1) and (2) of Schedule II and as soon as possible in the circumstances,

- (a) collect a grab sample from the outfall structure through which the deposit occurred and subject the sample to
 - (i) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition, and
 - (ii) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition; and
- (b) subject another sample, collected from the outfall structure through which the deposit occurred in accordance with section 6 of Schedule II, to a BOD test.

(4) The collecting and testing of a sample under subsection (3) are not required if, for the purpose of monitoring effluent under paragraph 7(1)(b), the same sample has already been collected and the same test has been conducted whose result permits the determination of the effect of the deposit out of the normal course of events.

(5) The written report shall contain the following information:

- (a) the BOD of the BOD matter that was deposited, and the quantity of suspended solids that was deposited, that exceeded the maximum respective quantities authorized by section 14 or under an authorization or, if either of them cannot be determined, an estimate of that BOD or of that quantity of suspended solids, or both, along with information and supporting data on how the estimate was derived;

Disposition transitoire

31. Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, était assujéti aux exigences des articles 28 à 32, 34 et 35 du présent règlement, dans leur version antérieure à cette date, termine les études en cours et présente son rapport d'interprétation et les données à l'appui, selon les exigences et dans les délais qui sont prévus à ces articles, sauf si ce rapport devait être présenté au plus tard le 1^{er} avril 2004.

Rapport d'immersion ou de rejet irrégulier

32. (1) Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorités sont les suivantes :

- a) le personnel du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par les secteurs énumérés à la colonne II de l'annexe VI, selon la province, mentionnée à la colonne I, où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement est située;
- b) la personne qui occupe le poste mentionné à la colonne III de cette annexe, selon la province, mentionnée à la colonne I, où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement est située.

(2) En cas d'immersion ou de rejet irrégulier — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive, toute personne qui est tenue, en application du paragraphe 38(4) de la Loi, d'en faire rapport, en avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités visées à l'alinéa (1)a); une fois survenu l'immersion ou le rejet, elle présente le rapport par écrit à l'inspecteur ou à l'autorité visée à l'alinéa (1)b) le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent.

(3) Pour déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier qui s'est produit à partir d'un émissaire d'effluent donné, l'exploitant, conformément aux paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe II et le plus tôt possible dans les circonstances :

- a) prélève de cet émissaire d'effluent un échantillon instantané qu'il soumet :
 - (i) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition,
 - (ii) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition;
- b) soumet un autre échantillon, prélevé conformément à l'article 6 de l'annexe II de cet émissaire, à l'essai de détermination de la DBO.

(4) Les prélèvements et essais, prévus au paragraphe (3), qui ont déjà été effectués dans le cadre de la surveillance de l'effluent en application de l'alinéa 7(1)b) et qui permettent de déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier, n'ont pas à être effectués.

(5) Le rapport écrit comporte ce qui suit :

- a) la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées et la quantité des matières en suspension immergées ou rejetées qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14 ou une autorisation ou une estimation, si l'une ou l'autre ne peut être déterminée, avec mention de la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

(b) an estimate of the BOD of the BOD matter that was deposited during any period in which the monitoring equipment was malfunctioning, and of the quantity of suspended solids that was deposited during that period, along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(c) the volume or, if the volume cannot be determined, an estimate of the volume of acutely lethal effluent that was deposited and the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(i) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(d) the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(ii) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(e) the quantity of any deleterious substance that was deposited in any way other than through an outfall structure in respect of which a plan had been provided in accordance with paragraph 27(1)(a) or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(f) the quantity of any deleterious substance that was deposited through an outfall structure through which untreated effluent is deposited or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived; and

(g) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan prepared in accordance with section 11 was implemented, details concerning its implementation.

b) la DBO estimative des matières exerçant une DBO et la quantité estimative des matières en suspension, si ces matières ont été immergées ou rejetées durant toute période où l'équipement de surveillance était défectueux, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

c) le volume d'effluent à létalité aiguë immergé ou rejeté ou, s'il ne peut être déterminé, une estimation de celui-ci, ainsi que les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a(i) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

d) les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a(ii) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

e) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée autrement que par un émissaire d'effluent dont le plan a été fourni en application de l'alinéa 27(1)a) ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

f) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée par un émissaire d'effluent à partir duquel il y a eu immersion ou rejet d'un effluent non traité ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

g) les circonstances de l'immersion ou du rejet, les mesures prises pour en atténuer les effets et, le cas échéant, des précisions sur la mise à exécution du plan d'intervention d'urgence dressé conformément à l'article 11.

PART 2

PORT ALBERNI MILL

Application

33. This Part applies in respect of the Port Alberni Mill.

Authority to Deposit

34. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, BOD matter in Alberni Inlet if the BOD of the BOD matter does not exceed

- (a) during any daily period, 5 641 kg; and
- (b) during any month, an average of 3 385 kg per daily period.

(2) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, suspended solids in Alberni Inlet if the quantity of suspended solids does not exceed

- (a) during any daily period, 10 154 kg; and
- (b) during any month, an average of 6 092 kg per daily period.

(3) The authority to deposit BOD matter and suspended solids conferred by subsections (1) and (2) does not confer any authority to deposit acutely lethal effluent.

PARTIE 2

FABRIQUE DE PORT ALBERNI

Champ d'application

33. La présente partie s'applique à la fabrique de Port Alberni.

Droit d'immerger ou de rejeter

34. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter dans le ruisseau Alberni des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet — si la DBO de ces matières ne dépasse pas, à la fois :

- a) pour toute période de vingt-quatre heures, 5 641 kg;
- b) pour tout mois, une moyenne de 3 385 kg par période de vingt-quatre heures.

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter dans le ruisseau Alberni des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet — si la quantité de celles-ci ne dépasse pas, à la fois :

- a) pour toute période de vingt-quatre heures, 10 154 kg;
- b) pour tout mois, une moyenne de 6 092 kg par période de vingt-quatre heures.

(3) Le droit d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension accordé par les paragraphes (1) et (2) ne confère pas celui d'immerger ou de rejeter un effluent à létalité aiguë.

(4) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into

- (a) a treatment facility that is owned or operated by the owner of the factory; or
- (b) if the factory is part of a complex, the common treatment facility for the factories that are part of the complex.

Conditions Governing Authority to Deposit

35. (1) The authority of the owner or operator of the mill under section 34 is conditional on the operator

- (a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, and keeping records of that equipment, in accordance with section 8;
- (b) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer a monthly report of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(1) and (3), other than paragraphs (1)(d) and (f);
- (c) notifying an inspector, without delay, of any result of a test conducted in accordance with Schedule II and of any result of any additional test that was conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule, other than in the case of a deposit out of the normal course of events, that indicates a failure or non-compliance with these Regulations, and reporting the test results in writing to the inspector within 10 days after the notification;
- (d) submitting the identifying information to the authorization officer in accordance with paragraph 10(1)(a) and subsections 10(2) and (3);
- (e) preparing and updating annually a remedial plan describing the measures to be taken by the operator to eliminate all unauthorized deposits of deleterious substances in the case where effluent fails an acute lethality test conducted in accordance with Schedule II;
- (f) conducting a dissolved oxygen monitoring program in accordance with Schedule VII and submitting to the authorization officer data obtained from the program and reports in accordance with section 36;
- (g) preparing an emergency response plan in accordance with section 11 and making it readily available on site to persons who are to implement the plan;
- (h) submitting the information on outfall structures to the authorization officer in accordance with section 37, and depositing effluent only through those outfall structures;
- (i) complying with the requirements for environmental effects monitoring studies set out in sections 28 and 29 and conducting biological monitoring studies and submitting an interpretive report to the authorization officer, in accordance with sections 3 to 12 of Schedule IV.1, no later than April 1, 2007, and, with respect to subsequent biological monitoring studies and reports, complying with the requirements of subsections 30(2) and (3); and
- (j) keeping available for inspection
 - (i) for at least five years, the information and data specified in section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition,

(4) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet :

- a) dans une installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'usine ou qui est exploitée par celui-ci;
- b) si l'usine fait partie d'un complexe, dans l'installation de traitement commune à toutes les usines du complexe.

Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter

35. (1) Le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a) installer, entretenir et étalonner de l'équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement, conformément à l'article 8;
- b) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(1) et (3), sauf les alinéas (1)d) et f);
- c) sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irrégulier, communiquer sans délai à l'inspecteur tout résultat non conforme aux exigences prévues par le présent règlement d'après un essai effectué conformément à l'annexe II ou d'après tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe et fournir un rapport écrit à cet égard au plus tard dix jours après la communication;
- d) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements identificatoires conformément à l'alinéa 10(1)a) et aux paragraphes 10(2) et (3);
- e) dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés de substances nocives si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué conformément à l'annexe II;
- f) exécuter un programme de surveillance de l'oxygène dissous conformément à l'annexe VII et présenter à l'agent d'autorisation les données et les rapports concernant le programme conformément à l'article 36;
- g) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11 et le conserver, sur les lieux de la fabrique, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution;
- h) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements sur les émissaires d'effluent conformément à l'article 37 et immerger ou rejeter l'effluent uniquement par ces émissaires;
- i) se conformer aux exigences prévues aux articles 28 et 29 relativement aux études de suivi des effets sur l'environnement, effectuer les études de suivi biologique et présenter le rapport d'interprétation à l'agent d'autorisation conformément aux articles 3 à 12 de l'annexe IV.1 au plus tard le 1^{er} avril 2007, et, pour les études et les rapports subséquents, se conformer aux exigences des paragraphes 30(2) et (3);
- j) conserver à des fins d'inspection :
 - (i) pendant au moins cinq ans, les renseignements et données visés à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition,

(ii) for at least three years, the results of all pH levels and electrical conductivity tests conducted in accordance with Schedule II,

(iii) for at least five years, a remedial plan and every update of it,

(iv) for at least five years, an emergency response plan and every update of it, and

(v) for at least six years, all records, reports and data collected or prepared for the purposes of an environmental effects monitoring study.

(2) The authority of the owner or operator of the mill under section 34 is also conditional on the operator

(a) not combining any treated effluent with water before the treated effluent is deposited; and

(b) not combining any treated effluent with any other effluent before the treated effluent is deposited, unless

(i) neither the treated effluent nor the other effluent is acutely lethal, and

(ii) the treated effluent and the other effluent are monitored in accordance with sections 17 to 19 of Schedule II before they are combined.

(3) The authority of the owner of the mill under section 34 is, if the owner is not the same person as the operator, also conditional on the owner exercising all due diligence to ensure that the operator meets the applicable conditions specified in this section.

Submission of Data and Reports in Respect of the Dissolved Oxygen Monitoring Program

36. (1) The data obtained from the dissolved oxygen monitoring program referred to in paragraph 35(1)(f) shall be submitted to the authorization officer no later than 30 days after the end of the month in which the data are collected.

(2) An interpretive report that describes and evaluates the data obtained from the dissolved oxygen monitoring program in any calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than March 31 following that calendar year.

(3) The data and the report shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but they shall be submitted in writing if

(a) no such format has been provided; or

(b) it is, owing to circumstances beyond the operator's control, impracticable to submit them electronically in the format provided.

Information on Outfall Structures

37. (1) The information on outfall structures required by paragraph 35(1)(h) is as follows:

(a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and

(b) a description of the portion of each outfall structure situated at the point at which effluent is deposited, as it pertains to the dispersion of deleterious substances, and more particularly a description of the design, location and maintenance of that portion.

(ii) pendant au moins trois ans, les résultats des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique effectués conformément à l'annexe II,

(iii) pendant au moins cinq ans, le plan des mesures correctives ainsi que ses révisions,

(iv) pendant au moins cinq ans, le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions,

(v) pendant au moins six ans, les données recueillies au cours des études de suivi des effets sur l'environnement ainsi que les registres et les rapports de ces études.

(2) En outre, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

a) ne combiner aucun effluent traité avec de l'eau avant son immersion ou rejet;

b) ne combiner aucun effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, sauf si :

(i) d'une part, ni l'effluent traité ni l'autre effluent ne sont des effluents à létalité aiguë,

(ii) d'autre part, avant leur combinaison, l'effluent traité et l'autre effluent font l'objet d'une surveillance conformément aux articles 17 à 19 de l'annexe II.

(3) En outre, le propriétaire de la fabrique qui n'en est pas l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que s'il prend toutes les précautions voulues pour veiller à ce que l'exploitant respecte les conditions applicables du présent article.

Présentation des données et des rapports concernant le programme de surveillance de l'oxygène dissous

36. (1) Les données recueillies dans le cadre du programme de surveillance de l'oxygène dissous visé à l'alinéa 35(1)f) sont présentées à l'agent d'autorisation dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été recueillies.

(2) Un rapport d'interprétation comportant le détail et l'évaluation des données recueillies au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du programme de surveillance de l'oxygène dissous est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 mars suivant cette année.

(3) Les données et le rapport d'interprétation sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans les cas suivants :

a) aucun modèle n'est fourni;

b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

Renseignements sur les émissaires d'effluent

37. (1) Les renseignements sur les émissaires d'effluent exigés par l'alinéa 35(1)h) sont les suivants :

a) une description générale de chaque émissaire d'effluent ainsi que ses plans et ses spécifications;

b) une description de la partie de chaque émissaire d'effluent située au point où l'effluent est immergé ou rejeté, en ce qui a trait à la dispersion des substances nocives, notamment une description des particularités de la conception, de l'emplacement et de l'entretien.

(2) Information on any proposed change to an outfall structure shall be submitted at least 90 days before the change is made.

Reports of Deposits out of the Normal Course of Events

38. (1) For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following authorities are prescribed:

- (a) the persons providing 24-hour emergency telephone service provided by the Branch set out in column II of item 6 of Schedule VI; and
- (b) the person occupying the position set out in column III of item 6 of that Schedule.

(2) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events, or a serious and imminent danger of that occurrence, shall immediately notify an inspector or an authority referred to in paragraph (1)(a) of the occurrence or danger and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to an inspector or the authority referred to in paragraph (1)(b) as soon as possible in the circumstances and, in any event, no later than 30 days after the deposit occurred.

(3) For the purpose of evaluating the effect of a deposit out of the normal course of events that has occurred from an outfall structure, the operator shall, in accordance with subsection 2(1) of Schedule II and as soon as possible in the circumstances,

- (a) collect a grab sample from the outfall structure through which the deposit occurred and subject the sample to
 - (i) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition, and
 - (ii) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition; and
- (b) subject another sample, collected from the outfall structure through which the deposit occurred in accordance with section 6 of Schedule II, to a BOD test.

(4) The collecting and testing of a sample under subsection (3) are not required if, for the purpose of monitoring effluent under paragraph 35(1)(b), the same sample has already been collected and the same test has been conducted whose result permits the determination of the effect of the deposit out of the normal course of events.

(5) The written report shall contain the following information:

- (a) the BOD of the BOD matter that was deposited, and the quantity of suspended solids that was deposited, that exceeded the maximum respective quantities authorized by section 34 or, if either of them cannot be determined, an estimate of that BOD or of that quantity of suspended solids, or both, along with information and supporting data on how the estimate was derived;
- (b) an estimate of the BOD of the BOD matter that was deposited during any period in which the monitoring equipment was malfunctioning, and of the quantity of suspended solids that was deposited during that period along with information and supporting data on how the estimate was derived;
- (c) the volume or, if the volume cannot be determined, an estimate of the volume of acutely lethal effluent that was deposited and the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(i) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(2) Les renseignements relatifs à tout projet de modification d'un émissaire d'effluent sont présentés au moins quatre-vingt-dix jours avant que la modification soit apportée.

Rapport d'immersion ou de rejet irrégulier

38. (1) Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorités sont les suivantes :

- a) le personnel du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par le secteur mentionné à l'article 6 dans la colonne II, de l'annexe VI;
- b) la personne qui occupe le poste mentionné à l'article 6 dans la colonne III, de cette annexe.

(2) En cas d'immersion ou de rejet irrégulier — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive, toute personne qui est tenue, en application du paragraphe 38(4) de la Loi, d'en faire rapport, en avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités visées à l'alinéa (1)a); une fois survenu l'immersion ou le rejet, elle présente le rapport par écrit à l'inspecteur ou à l'autorité visée à l'alinéa (1)b) le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent.

(3) Pour déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier qui s'est produit à partir d'un émissaire d'effluent donné, l'exploitant, conformément au paragraphe 2(1) de l'annexe II et le plus tôt possible dans les circonstances :

- a) prélève de cet émissaire d'effluent un échantillon instantané qu'il soumet :
 - (i) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition,
 - (ii) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition;
- b) soumet un autre échantillon, prélevé conformément à l'article 6 de l'annexe II de cet émissaire à l'essai de détermination de la DBO.

(4) Les prélèvements et essais, prévus au paragraphe (3), qui ont déjà été effectués dans le cadre de la surveillance de l'effluent en application de l'alinéa 35(1)b) et qui permettent de déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier, n'ont pas à être effectués.

(5) Le rapport écrit comporte ce qui suit :

- a) la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées et la quantité des matières en suspension immergées ou rejetées, qui dépassent les quantités maximales permises aux termes de l'article 34 ou une estimation, si l'une ou l'autre ne peut être déterminée, avec mention de la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;
- b) la DBO estimative des matières exerçant une DBO et la quantité estimative des matières en suspension, si ces matières ont été immergées ou rejetées durant toute période où l'équipement de surveillance était défectueux, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;
- c) le volume d'effluent à létalité aiguë immergé ou rejeté ou, s'il ne peut être déterminé, une estimation de celui-ci, ainsi que les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a)(i) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

(d) the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(ii) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(e) whether any sample of effluent failed an acute lethality test or a *Daphnia magna* test conducted in accordance with sections 17 and 18 of Schedule II;

(f) the quantity of any deleterious substance that was deposited in any way other than through an outfall structure in respect of which a plan had been provided in accordance with paragraph 37(1)(a) or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(g) the quantity of any deleterious substance that was deposited through an outfall structure through which untreated effluent is deposited or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived; and

(h) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan prepared in accordance with section 11 was implemented, details concerning its implementation.

19. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 2 and paragraph 9(1)(a))” after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Section 2)”.

20. Section 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1. The test to determine the acute lethality of effluent is a test conducted in accordance with section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

21. Subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) The test in respect of *Daphnia magna* is a test conducted in accordance with section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition.

22. (1) Subsection 3(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The test to determine the BOD of an effluent is a test conducted in accordance with one of the following standard five-day BOD test methods (BOD₅):

(a) the method described in subsections 5210A and 5210B of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20th Edition, 1998, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time;

(b) the method described in Method H.2, *Determination of Biochemical Oxygen Demand*, December 1991, published by the Technical Section of the Canadian Pulp and Paper Association (now the Pulp and Paper Technical Association of Canada), as amended from time to time; or

(c) a test method equivalent to a method referred to in paragraph (a) or (b) that is required by or authorized under the law of the province where the mill or the off-site treatment facility is located.

(2) Subsection 3(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

d) les résultats de tout essai effectué en application du sous-alinéa (3)a(ii) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

e) le fait que des échantillons d'effluent se sont révélés non conformes d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë ou l'essai sur *Daphnia magna* effectués conformément aux articles 17 et 18 de l'annexe II;

f) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée autrement que par un émissaire d'effluent dont le plan a été fourni en application de l'alinéa 37(1)a) ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

g) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée par un émissaire d'effluent à partir duquel il y a eu immersion ou rejet d'un effluent non traité ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

h) les circonstances de l'immersion ou du rejet, les mesures prises pour en atténuer les effets et, le cas échéant, des précisions sur la mise à exécution du plan d'intervention d'urgence dressé conformément à l'article 11.

19. La mention « (article 2 et alinéa 9(1)a) » qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (article 2) ».

20. L'article 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. L'essai qui permet de déterminer la létalité aiguë d'un effluent est tout essai effectué conformément aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

21. Le paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) L'essai réalisé sur l'organisme *Daphnia magna* est tout essai effectué conformément aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition.

22. (1) Le paragraphe 3(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) L'essai qui permet de déterminer la DBO d'un effluent est tout essai effectué conformément à l'une des méthodes d'essai normalisées ci-après visant la détermination de la DBO en cinq jours (DBO₅) :

a) la méthode énoncée aux sous-sections 5210A et 5210B du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20^e édition, 1998, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives;

b) la méthode intitulée *Détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO)*, norme H.2, décembre 1991, publiée par la section technique de l'Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association technique des pâtes et papiers du Canada), avec ses modifications successives;

c) toute autre méthode d'essai équivalente à l'une de ces méthodes, qui est exigée ou autorisée sous le régime des règles de droit de la province où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement.

(2) Le paragraphe 3(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Despite subsection (1), the test to determine the BOD of an effluent shall

- (a) commence within 48 hours of the sampling; and
- (b) be conducted on a sample that is of such concentration that the depletion of oxygen is equal to or greater than 30% but does not exceed 60%.

23. Subsection 4(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) The test to determine the presence and quantity of suspended solids in effluent is a test conducted in accordance with one of the following standard test methods for total suspended solids:

- (a) the applicable method described in subsections 2540A to 2540E of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20th Edition, 1998, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time;
- (b) the method described in Method H.1, *Determination of Solids Content of Pulp and Paper Mill Effluents*, August 1993, published by the Technical Section of the Canadian Pulp and Paper Association (now the Pulp and Paper Technical Association of Canada), as amended from time to time; or
- (c) a test method equivalent to a method referred to in paragraph (a) or (b) that is required by or authorized under the law of the province where the mill or the off-site treatment facility is located.

24. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II

(Subsections 7(1) and (3), 8(1), 9(1) and (2), 29(1), 32(3), 35(1) and (2) and 38(3) and paragraph 38(5)(e))

EFFLUENT MONITORING

Required Monitoring

1. (1) Effluent from a mill other than the effluent from a mill that is deposited into an off-site treatment facility, and effluent from an off-site treatment facility, shall be monitored in accordance with this Schedule for

- (a) the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*;
- (b) the BOD of BOD matter;
- (c) the quantity of suspended solids;
- (d) volume; and
- (e) pH levels and electrical conductivity.

(2) Effluent from a mill that deposits into an off-site treatment facility shall be monitored in accordance with this Schedule for

- (a) the BOD of BOD matter; and
- (b) volume.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'essai de détermination de la DBO :

- a) débute au plus tard 48 heures après le prélèvement des échantillons;
- b) est effectué à partir d'un échantillon d'une concentration telle que la réduction d'oxygène est égale ou supérieure à 30 % sans dépasser 60 %.

23. Le paragraphe 4(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L'essai qui permet de déterminer la présence et la quantité des matières en suspension dans un effluent est tout essai effectué conformément à l'une des méthodes d'essai normalisées ci-après visant les matières totales en suspension :

- a) la méthode applicable énoncée aux sous-sections 2540A à 2540E du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20^e édition, 1998, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives;
- b) la méthode intitulée *Détermination de la teneur en matières solides des effluents des usines de pâtes et papiers*, norme H.1, août 1993, publiée par la section technique de l'Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association technique des pâtes et papiers du Canada), avec ses modifications successives;
- c) toute autre méthode équivalente à ces méthodes, qui est exigée ou autorisée sous le régime des règles de droit de la province où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement.

24. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II

(paragraphe 7(1) et (3), 8(1), 9(1) et (2), 29(1), 32(3), 35(1) et (2) et 38(3) et alinéa 38(5)e))

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Surveillance obligatoire

1. (1) L'effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement — et l'effluent des installations extérieures de traitement font l'objet, conformément à la présente annexe, d'une surveillance quant aux éléments suivants :

- a) la présence d'un effluent à létalité aiguë et l'effet sur *Daphnia magna*;
- b) la DBO des matières exerçant une DBO;
- c) la quantité des matières en suspension;
- d) le volume;
- e) le pH et la conductivité électrique.

(2) L'effluent des fabriques qui est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement fait l'objet, conformément à la présente annexe, d'une surveillance quant aux éléments suivants :

- a) la DBO des matières exerçant une DBO;
- b) le volume.

Location of Sampling

2. (1) The sampling of effluent from a mill, other than the effluent from a mill that is deposited into an off-site treatment facility, that is required by this Schedule — except for sampling conducted in accordance with sections 14 and 15 or sections 18 and 19 — shall be conducted at any point of an outfall structure that is located upstream of the deposit point of the effluent and downstream of

- (a) the treatment if the mill treats the effluent; and
- (b) the combination point if the mill combines effluents before their deposit.

(2) The sampling of effluent from an off-site treatment facility that is required by this Schedule shall be conducted at any point of an outfall structure that is located downstream of the treatment and upstream of the deposit point of the effluent.

(3) The sampling of effluent from a mill that deposits effluent into an off-site treatment facility that is required by this Schedule shall be conducted at any point of an outfall structure that is located upstream of the deposit point of the effluent in the off-site treatment facility and

- (a) downstream of the treatment if the mill treats the effluent;
- (b) downstream of the combination point if the mill combines effluents before their deposit; and
- (c) upstream of the combination point if the mill combines effluent with waste water or effluent from other sources.

Acute Lethality and Effect on Daphnia magna

3. For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, a grab sample of effluent shall be collected from each outfall structure once a week when the mill or the off-site treatment facility is depositing effluent.

4. (1) Subject to section 5, the samples of effluent collected in accordance with section 3 shall be tested as follows:

- (a) each month, one of the samples collected during that month from each outfall structure in accordance with section 3 shall be subjected to an acute lethality test; and
- (b) each of the samples collected in accordance with section 3 shall be subjected to a *Daphnia magna* test.

(2) The following procedures apply in respect of an acute lethality test referred to in paragraph (1)(a):

- (a) the day on which a sample is to be collected for testing shall be selected by the operator, and notice of that day shall be given to the authorization officer, at least 30 days in advance;
- (b) the operator shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, the operator cannot sample on that day, and in that case, shall do so as soon as possible after that day; and
- (c) a period of at least 21 days shall intervene between the collection of any two samples for testing.

5. (1) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with paragraph 4(1)(a) of this Schedule or subparagraph 32(3)(a)(i) or 38(3)(a)(i) of these Regulations, each of the subsequent weekly samples collected

Lieu de prélèvement d'échantillons

2. (1) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement — exigé aux termes de la présente annexe, à l'exception de tout prélèvement effectué en application des articles 14 et 15 ou 18 et 19, s'effectue sur toute partie de l'émissaire de l'effluent qui est située en amont du point d'immersion ou de rejet de l'effluent et en aval :

- a) du traitement, dans le cas où la fabrique traite l'effluent;
- b) du point où sont combinés les effluents, dans le cas où ils sont combinés avant leur immersion ou rejet.

(2) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une installation extérieure de traitement exigé aux termes de la présente annexe s'effectue sur toute partie de l'émissaire qui est située en aval du traitement et en amont du point d'immersion ou de rejet.

(3) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une fabrique qui immerge ou rejette l'effluent dans une installation extérieure de traitement — lequel prélèvement est exigé aux termes de la présente annexe — s'effectue sur toute partie de l'émissaire située en amont du point de rejet de l'effluent dans l'installation extérieure de traitement et :

- a) en aval du traitement, dans le cas où la fabrique traite ses effluents;
- b) en aval du point où sont combinés ses effluents, dans le cas où ils sont combinés avant leur immersion ou rejet;
- c) en amont du point où est combiné l'effluent, dans le cas où l'effluent est combiné avec des eaux usées ou un effluent provenant d'autres sources.

Létalité aiguë et effet sur Daphnia magna

3. Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë et de l'effet sur *Daphnia magna*, un échantillon instantané de l'effluent est prélevé de chaque émissaire d'effluent une fois par semaine si la fabrique ou l'installation extérieure de traitement immerge ou rejette l'effluent.

4. (1) Sous réserve de l'article 5, les échantillons d'effluent prélevés conformément à l'article 3 sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

- a) chaque mois, un des échantillons prélevés, conformément à l'article 3, au cours du mois de chacun des émissaires d'effluent est soumis à l'essai de détermination de la létalité aiguë;
- b) chaque échantillon prélevé conformément à l'article 3 est soumis à l'essai sur *Daphnia magna*.

(2) L'essai de détermination de la létalité aiguë visé à l'alinéa (1)a) s'effectue selon les modalités suivantes :

- a) au moins trente jours à l'avance, l'exploitant choisit le jour de prélèvement de l'échantillon qui sera soumis à l'essai et avise l'agent d'autorisation de son choix;
- b) l'exploitant prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues empêchent le prélèvement de l'échantillon, le plus tôt possible après ce jour;
- c) les échantillons à soumettre à l'essai doivent avoir été prélevés à au moins vingt et un jours d'intervalle.

5. (1) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application de l'alinéa 4(1)a) de la présente annexe ou des sous-alinéas 32(3)a)(i) ou 38(3)a)(i) du présent règlement révèle un échantillon non conforme, chaque échantillon hebdomadaire

from that outfall structure in accordance with section 3 shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(2) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with paragraph 4(1)(b), a grab sample of effluent shall be collected from that outfall structure without delay and subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(3) Subsection (2) does not apply if, at the time the sample that failed the test conducted in accordance with paragraph 4(1)(b) was collected, a sample of effluent was also collected from that outfall structure under subsection (1) or paragraph 4(1)(a) and subjected to a test in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(4) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with subsection (2), each of the subsequent weekly samples collected from that outfall structure in accordance with section 3 shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(5) The testing of samples of effluent shall continue as required by subsection (1) or (4), as applicable, until three consecutive tests are passed, after which testing may resume as required by section 4.

BOD and Suspended Solids

6. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter and the quantity of suspended solids in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1) or of an off-site treatment facility, there shall be collected, from each outfall structure during each daily period that the mill or the facility is depositing effluent,

- (a) a continuous sample of the effluent;
- (b) equal samples of the effluent, collected at least every 15 minutes, for the preparation of a composite sample; or
- (c) samples of the effluent in a quantity proportional to the effluent's volume, collected at least every 15 minutes, for the preparation of a composite sample.

(2) If effluent is deposited through an outfall structure for only a portion of a daily period, a sample of effluent shall be collected from that outfall structure during the period when that effluent is being deposited.

7. The samples of effluent collected in accordance with section 6 shall be tested as follows:

- (a) at least three of the samples collected from each outfall structure during each week shall be subjected to a BOD test; and
- (b) each of the samples collected shall be subjected to a suspended solids test.

8. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(2), there shall be collected, from each outfall structure once during each month,

- (a) a sample of the effluent during any daily period in accordance with section 6 using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of taking duplicate

prélevé subséquentement de cet émissaire conformément à l'article 3 est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(2) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application de l'alinéa 4(1)(b) révèle un échantillon non conforme, un échantillon instantané de l'effluent est prélevé sans délai de cet émissaire et est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de prélever l'échantillon qui s'est révélé non conforme par suite de l'essai effectué en application de l'alinéa 4(1)(b), un échantillon a aussi été prélevé de cet émissaire en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa 4(1)(a) puis a été soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(4) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application du paragraphe (2) révèle un échantillon non conforme, chaque échantillon hebdomadaire prélevé subséquentement de cet émissaire conformément à l'article 3 est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(5) Les essais exigés aux termes des paragraphes (1) ou (4), selon le cas, se poursuivent jusqu'à ce que trois essais consécutifs révèlent que l'effluent est conforme, après quoi la surveillance peut reprendre conformément à l'article 4.

DBO et matières en suspension

6. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO et de la quantité des matières en suspension, dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1) ou de toute installation extérieure de traitement, est effectué à partir de chaque émissaire d'effluent, au cours de chaque période de vingt-quatre heures où l'effluent est immergé ou rejeté :

- a) soit le prélèvement continu d'un échantillon d'effluent;
- b) soit le prélèvement de volumes égaux d'effluent, au moins toutes les quinze minutes, pour la constitution d'un échantillon composé;
- c) soit le prélèvement de quantités d'effluent proportionnelles au volume de l'effluent, au moins toutes les quinze minutes, pour la constitution d'un échantillon composé.

(2) Si l'effluent n'est immergé ou rejeté par un émissaire d'effluent que pendant une partie de la période de vingt-quatre heures, l'échantillon d'effluent de cet émissaire est prélevé durant l'immersion ou le rejet.

7. Les échantillons d'effluent prélevés conformément à l'article 6 sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

- a) au moins trois des échantillons prélevés de chaque émissaire d'effluent durant chaque semaine sont soumis à l'essai de détermination de la DBO;
- b) chaque échantillon est soumis à l'essai de détermination des matières en suspension.

8. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO, dans le cas d'une fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(2), est effectué, une fois par mois et à partir de chaque émissaire d'effluent :

- a) soit conformément à l'article 6, durant toute période de vingt-quatre heures, au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre, à chaque

samples of effluent from each outfall structure, or a sufficient volume of effluent from each outfall structure to obtain split samples; or

(b) at least four grab samples of the effluent, at intervals evenly spaced throughout a daily period and combining them as a composite sample.

(2) If a mill is in operation and is depositing effluent for a daily period or a portion of a daily period during a month, the samples shall be collected during that daily period or portion of a daily period.

(3) If sampling is conducted using the equipment referred to in paragraph (1)(a), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

9. Each of the samples of effluent collected in accordance with section 8 shall be subjected to a BOD test.

Volume of Effluent

10. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1) or of an off-site treatment facility, the volume of effluent that is deposited through each outfall structure during each daily period shall be determined using the monitoring equipment referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations.

(2) If the actual volume of effluent that is deposited cannot be determined because the monitoring equipment is malfunctioning, the volume shall be calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

11. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent in the case of a mill referred to in subsection 1(2), the volume of effluent that is deposited through each outfall structure during each daily period that a sample is collected in accordance with section 8 shall be

(a) determined using equipment that is installed, maintained and calibrated so as to permit the determination of the volume of effluent that is deposited through each outfall structure using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations; or

(b) calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

(2) If the volume of effluent is determined using equipment referred to in paragraph (1)(a), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

pH Levels and Electrical Conductivity

12. For the purpose of monitoring the pH levels and electrical conductivity of effluent, the effluent that is deposited through each outfall structure shall be tested continuously for pH levels and for electrical conductivity.

Combination of Effluents

Authorization to Combine

13. If, under the authority of an authorization, treated effluent is combined with other effluent at a mill before being deposited,

émissaire d'effluent, le prélèvement simultané de deux échantillons d'effluent ou le prélèvement d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons;

b) soit le prélèvement d'au moins quatre échantillons instantanés à intervalles égaux durant toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé.

(2) Dans le cas d'une fabrique en exploitation qui, au cours d'un mois, immerge ou rejette un effluent durant une période de vingt-quatre heures ou une partie d'une telle période, le prélèvement des échantillons se fait durant cette période ou cette partie de période.

(3) Si l'équipement visé à l'alinéa (1)a) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

9. Chaque échantillon d'effluent prélevé conformément à l'article 8 est soumis à l'essai de détermination de la DBO.

Volume d'effluent

10. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1) ou de toute installation extérieure de traitement, le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent au cours de chaque période de vingt-quatre heures est déterminé au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement.

(2) Lorsqu'une défectuosité de l'équipement de surveillance empêche de déterminer le volume réel d'effluent immergé ou rejeté, le volume est calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

11. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent, dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(2), le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent, durant chaque période de vingt-quatre heures où un échantillon est prélevé en application de l'article 8, est déterminé :

a) soit au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination du volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes visées à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement;

b) soit selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

(2) Si l'équipement visé à l'alinéa (1)a) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

pH et conductivité électrique

12. Aux fins de surveillance du pH et de la conductivité électrique de l'effluent, l'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent est continuellement soumis à des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique.

Combinaison d'effluents

Autorisation de combiner

13. Si, à une fabrique, un effluent traité est combiné, aux termes d'une autorisation, avec un autre effluent avant son

the effluent at the mill shall, in addition to being monitored in accordance with the other requirements of this Schedule, be monitored for the presence of acutely lethal effluent, for the BOD of BOD matter and for volume in accordance with sections 14 to 16.

14. For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent, a grab sample of the treated effluent and a grab sample of the other effluent shall be collected once a month upstream of the combination point, and each of the samples collected shall be subjected to an acute lethality test.

15. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter, the following samples of effluent shall be collected once every three months and subjected to a BOD test:

- (a) a sample of each effluent that is to be treated; and
- (b) a sample of the treated effluent upstream of the point where it is combined with the other effluent.

(2) The samples shall be collected in accordance with section 6 using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of taking duplicate samples of effluent or a sufficient volume of effluent to obtain split samples, or

- (a) in the case of effluent that is to be treated,
 - (i) if there is only one effluent to be treated, by collecting grab samples of the effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them as a composite sample, or
 - (ii) if there is more than one effluent to be treated, by collecting grab samples of each effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them, in proportion to the estimated flow rate of each of the effluents, as a composite sample; and
- (b) in the case of the treated effluent, by collecting grab samples of the effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them as a composite sample.

(3) If sampling is conducted using the equipment referred to in subsection (2), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

16. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent, the volume of each of the effluents referred to in section 15 shall, during each daily period that a sample is collected in accordance with that section, be determined as follows:

- (a) if samples are collected in accordance with section 6 using equipment referred to in subsection 15(2), by using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it permits the determination of the volume of the effluent using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations; and
- (b) if samples are collected in accordance with paragraph 15(2)(a) or (b), by using equipment referred to in paragraph (a) or by means of a calculation based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

immersion ou son rejet, l'effluent de la fabrique, en plus d'être assujéti aux autres exigences de la présente annexe, fait l'objet, conformément aux articles 14 à 16, d'une surveillance quant à la présence d'un effluent à létalité aiguë, à la DBO des matières exerçant une DBO et au volume.

14. Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë, un échantillon instantané de l'effluent traité et un échantillon instantané de l'autre effluent sont prélevés une fois par mois, en amont du point où sont combinés les effluents, et sont soumis à un essai de détermination de la létalité aiguë.

15. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO, les échantillons ci-après doivent être prélevés tous les trois mois et soumis à l'essai de détermination de la DBO :

- a) un échantillon de chaque effluent à traiter;
- b) un échantillon de l'effluent traité, en amont du point où celui-ci est combiné avec l'autre effluent.

(2) L'échantillonnage se fait conformément à l'article 6 au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre le prélèvement simultané de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons, ou :

- a) dans le cas de l'effluent à traiter, selon la méthode suivante :
 - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul effluent à traiter, par prélèvement d'échantillons instantanés à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé,
 - (ii) lorsqu'il y a plusieurs effluents à traiter, par prélèvement d'échantillons instantanés de chaque effluent à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci, en proportion du débit estimatif de chaque effluent, pour la constitution d'un échantillon composé;
- b) dans le cas de l'effluent traité, par prélèvement d'échantillons instantanés à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé.

(3) Si l'équipement visé au paragraphe (2) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

16. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent, le volume des effluents visés à l'article 15 est déterminé, au cours de chaque période de vingt-quatre heures où un échantillon est prélevé en application de cet article, de la façon suivante :

- a) si l'échantillonnage est effectué conformément à l'article 6 au moyen de l'équipement visé au paragraphe 15(2), le volume est déterminé au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes visées à l'alinéa 8(1)(b) du présent règlement;
- b) si l'échantillonnage est effectué conformément aux alinéas 15(2)(a) ou (b), le volume est déterminé au moyen de l'équipement visé à l'alinéa a) ou est calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

(2) If the volume of effluent is determined using equipment referred to in subsection (1), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

Combinaison at Port Alberni Mill

17. If treated effluent is combined with other effluent at the Port Alberni Mill before being deposited, the effluent at that mill shall, in addition to being monitored in accordance with the other requirements of this Schedule, be monitored for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, and for pH levels and electrical conductivity, in accordance with sections 18 and 19.

18. (1) For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, a grab sample of the treated effluent and a grab sample of the other effluent shall be collected once a week upstream of the combination point, and the samples collected shall be tested as follows:

- (a) the samples collected during one week of each month shall be subjected to an acute lethality test; and
- (b) each of the samples collected shall be subjected to a *Daphnia magna* test.

(2) If a sample of effluent fails a test conducted in accordance with paragraph (1)(b), a grab sample of that effluent shall be collected without delay and subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(3) Subsection (2) does not apply if, at the time the sample that failed the test conducted in accordance with paragraph (1)(b) was collected, a sample of effluent was also collected from that outfall under paragraph (1)(a) and subjected to a test in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

19. For the purpose of monitoring the pH levels and electrical conductivity of effluent, the treated effluent and the other effluent shall be tested continuously for pH levels and for electrical conductivity upstream of the combination point.

Reduced Monitoring

20. (1) The sampling and testing, other than testing for pH levels and electrical conductivity, of the effluent that is deposited through each outfall structure may be conducted at a reduced frequency of once a month, and the volume of effluent that is deposited through that outfall structure may be calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles, if either of the following conditions is met:

- (a) each sample of effluent from that outfall structure that was tested during the preceding month
 - (i) was not acutely lethal,
 - (ii) contained BOD matter having a BOD of less than 10 mg per litre of effluent,
 - (iii) contained less than 10 mg of suspended solids per litre of effluent, and
 - (iv) contained no other deleterious substance; or

(2) Si l'équipement visé au paragraphe (1) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

Combinaison d'effluents — fabrique de Port Alberni

17. Si, à la fabrique de Port Alberni, un effluent traité est combiné avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, l'effluent de la fabrique, en plus d'être assujéti aux autres exigences de la présente annexe, fait l'objet, conformément aux articles 18 et 19, d'une surveillance quant à la présence d'un effluent à létalité aiguë, à l'effet sur *Daphnia magna*, au pH et à la conductivité électrique.

18. (1) Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë et de l'effet sur *Daphnia magna*, un échantillon instantané de l'effluent traité et un échantillon instantané de l'autre effluent sont prélevés une fois par semaine, en amont du point où sont combinés les effluents, et sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

- a) les échantillons prélevés au cours d'une semaine de chaque mois sont soumis à un essai de détermination de la létalité aiguë;
- b) chacun des échantillons prélevés est soumis à un essai sur *Daphnia magna*.

(2) Si, à l'égard d'un effluent, un essai effectué en application de l'alinéa (1)b révèle un échantillon non conforme, un échantillon instantané de cet effluent est prélevé sans délai et est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de prélever l'échantillon qui s'est révélé non conforme par suite de l'essai effectué en application de l'alinéa (1)b, un échantillon a aussi été prélevé de cet émissaire en application de l'alinéa (1)a puis a été soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

19. Aux fins de surveillance du pH et de la conductivité électrique, l'effluent traité et l'autre effluent sont continuellement soumis à des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique, en amont du point où sont combinés les effluents.

Surveillance réduite

20. (1) La fréquence de l'échantillonnage et des essais — sauf les essais de détermination du pH et de la conductivité électrique — à l'égard de chaque émissaire d'effluent peut être réduite à une fois par mois et le volume d'effluent immergé ou rejeté par cet émissaire peut être calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) chacun des échantillons d'effluent provenant de l'émissaire qui a été soumis aux essais durant le mois précédent, à la fois :
 - (i) ne présentait pas une létalité aiguë,
 - (ii) renfermait des matières exerçant une DBO dont la DBO était inférieure à 10 mg par litre d'effluent,
 - (iii) contenait moins de 10 mg de matières en suspension par litre d'effluent,
 - (iv) ne renfermait aucune autre substance nocive;

(b) the effluent from that outfall structure contains only water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes.

(2) For the purpose of subsection (1), the sampling of effluent from an outfall structure may be done by collecting a grab sample.

(3) If monitoring of the effluent that is deposited through an outfall structure is being conducted in accordance with subsections (1) and (2) on the basis that the effluent met the conditions specified in paragraph (1)(a), monitoring may no longer be conducted in accordance with those subsections if the effluent

- (a) is acutely lethal;
- (b) contains BOD matter having a BOD of 10 mg or more per litre;
- (c) contains 10 mg or more of suspended solids per litre; or
- (d) contains any other deleterious substance.

25. The heading “PART I(Subsection 15(2))” in Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(Subsection 15(2) and paragraph 18(3)(d))

26. (1) Subsections 3(1) and (2) of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) In the case of an owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) of these Regulations who seeks an authorization,

- (a) the average daily BOD of the BOD matter and the average daily quantity of suspended solids, in the waste water from sources other than a mill before the waste water is treated by the mill, expressed in kilograms, and an identification of those sources;
- (b) the reference production rate for all finished product, expressed in tonnes per day;
- (c) a description of the preventative measures that are taken at the mill at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent; and
- (d) an estimate of the percentage of the BOD of the BOD matter, and of the percentage of the quantity of suspended solids that will be removed from the waste water during treatment.

(2) In the case of an owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) of these Regulations who seeks an authorization,

- (a) the average daily BOD of the BOD matter and the average daily quantity of suspended solids in the effluent before it is treated by the mill, expressed in kilograms;
- (b) the reference production rate of the mill for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp and the reference production rate of the mill for dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day;
- (c) a description of the preventative measures that are taken at the mill at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent; and
- (d) the percentage of the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids that are removed from the effluent during treatment.

b) l'effluent provenant de cet émissaire consiste uniquement en de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'échantillonnage de l'effluent peut se faire, à l'égard d'un émissaire d'effluent, par prélèvement d'un échantillon instantané.

(3) Si la surveillance de l'effluent immergé ou rejeté par un émissaire d'effluent s'effectue conformément aux paragraphes (1) et (2) du fait que l'effluent respecte les conditions visées à l'alinéa (1)a), elle ne peut plus s'effectuer en vertu de ces paragraphes dès que l'effluent, selon le cas :

- a) présente une létalité aiguë;
- b) renferme des matières exerçant une DBO dont la DBO est égale ou supérieure à 10 mg par litre;
- c) contient 10 mg ou plus de matières en suspension par litre;
- d) renferme toute autre substance nocive.

25. L'intertitre « PARTIE I(paragraphe 15(2)) », à l'annexe III du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 15(2) et alinéa 18(3)d)

26. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visé à l'alinéa 15(1)a) du présent règlement, les renseignements suivants :

- a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, avant le traitement par la fabrique, ainsi que l'identification de ces sources;
- b) le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour;
- c) le détail des mesures préventives prises à la fabrique au stade de la fabrication pour réduire, dans l'effluent, la DBO des matières exerçant une DBO ainsi que la quantité des matières en suspension;
- d) le pourcentage estimatif, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui seront éliminées par traitement des eaux usées.

(2) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visé à l'alinéa 15(1)b) du présent règlement, les renseignements suivants :

- a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, dans l'effluent, avant le traitement par la fabrique;
- b) le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique et le rythme de production de référence pour celle-ci, exprimés en tonnes métriques par jour;
- c) le détail des mesures préventives prises à la fabrique au stade de la fabrication pour réduire, dans l'effluent, la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité des matières en suspension;
- d) le pourcentage, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui sont éliminées par traitement de l'effluent.

(2.1) In the case of an owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) of these Regulations who seeks an authorization,

(a) the average daily BOD of the BOD matter in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, expressed in kilograms; and

(b) an estimate of the percentage of the BOD of the BOD matter and of the quantity of suspended solids that will be removed from the effluent during treatment.

(2) Subsection 3(4) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(4) Despite subsections (1) to (2.1), an owner or operator who seeks an authorization shall provide, in addition to the information that they are able to provide under those subsections, the projections for the 12 months following the application for the authorization of the information that they were not able to provide under paragraphs (1)(a) and (b), (2)(a), (b) and (d) or (2.1)(a), the plans, specifications, design and a detailed description of the production process and, if applicable, the treatment process if

(a) the owner or operator has not provided all of the information required by subsection (1), (2) or (2.1) but they have provided the information required by paragraphs (1)(c) or (2)(c), as applicable; or

(b) the owner or operator has not provided all of the information required by subsection (1), (2) or (2.1) for the full three-year period referred to in subsection (3) but they have provided the information required by paragraphs (1)(c) or (2)(c), as applicable.

27. (1) The portion of subsection 4(1) of Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) In respect of a mill, if the owner or operator seeks authority to combine treated effluent with other effluent before the combined effluent is deposited, the following information is required:

(2) Paragraph 4(1)(f) of the English version of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(f) the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the other effluent; and

28. Part II of Schedule III to the Regulations is repealed.

(2.1) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement visé à l'alinéa 15(1)c) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO dans l'effluent, avant le traitement par l'installation;

b) le pourcentage estimatif, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui seront éliminées par traitement de l'effluent.

(2) Le paragraphe 3(4) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (1) à (2.1), le propriétaire ou l'exploitant qui a fait une demande d'autorisation fournit, en plus des renseignements qu'il est en mesure de fournir au titre de ces paragraphes, les projections — pour les douze mois suivant la présentation de la demande d'autorisation — des renseignements qu'il n'est pas en mesure de fournir au titre des alinéas (1)a) et b), (2)a), b) et d) et (2.1)a), ainsi que les plans, les spécifications, la conception et la description détaillée du procédé de production et, le cas échéant, du procédé de traitement, dans les cas suivants :

a) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) mais il a fourni ceux énumérés aux alinéas (1)c) ou (2)c), selon le cas;

b) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) pour toute la période de trois ans visée au paragraphe (3) mais il a fourni ceux énumérés aux alinéas (1)c) ou (2)c), selon le cas.

27. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Dans le cas du propriétaire ou de l'exploitant d'une fabrique qui a fait une demande d'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant d'immerger ou de rejeter l'effluent ainsi combiné :

(2) L'alinéa 4(1)f) de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the other effluent; and

28. La partie II de l'annexe III du même règlement est abrogée.

29. L'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE IV
(paragraphe 18(2))
(AUTORISATION)

[Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant]

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

à l'égard de [nom et adresse de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement]

est (sont) autorisé(e)(s), à compter du _____ [date] jusqu'au _____ [date], à :

[cocher la case appropriée]

combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet.

immerger ou rejeter la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, selon les quantités et pour les périodes indiquées ci-dessous :

QUANTITÉS MAXIMALES PAR PÉRIODE DE 24 HEURES	
DBO DES MATIÈRES EXERÇANT UNE DBO (kg)	MATIÈRES EN SUSPENSION (kg)

MOIS COMPRENANT :	QUANTITÉS MAXIMALES PAR MOIS	
	DBO DES MATIÈRES EXERÇANT UNE DBO (kg)	MATIÈRES EN SUSPENSION (kg)
<input type="checkbox"/> 28 jours <input type="checkbox"/> 29 jours		
<input type="checkbox"/> 30 jours		
<input type="checkbox"/> 31 jours		

RPR : _____ t/j B_o : _____ kg/j S_o : _____ kg/j
 RPR₁ : _____ t/j RPR₂ : _____ t/j A : _____ kg/j

NOTE : Ces éléments sont définis aux articles 19, 20 et 21 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

IMPORTANT :

Se reporter à l'article 7 du *Règlement sur les effluents de fabriques de pâtes et papiers* pour déterminer les conditions applicables au rejet ou à l'immersion. La présente autorisation peut être modifiée ou retirée en vertu de l'article 18 de ce règlement.

Agent d'autorisation : [Signature] _____ Date: _____
 [Nom] _____
 [Titre] _____

30. The Regulations are amended by adding the following after Schedule IV :

30. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :

SCHEDULE IV.1

ANNEXE IV.1

(Subsections 29(1) and 30(1) and (3) and paragraph 35(1)(i))

(paragraphes 29(1) et 30(1) et (3) et alinéa 35(1)i)

ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING STUDIES

ÉTUDES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Interpretation

Définitions

1. The following definitions apply in this Schedule.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

“effect on fish tissue” means that the concentration of chlorinated dioxins and furans, expressed as toxic equivalents of 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin, exceeds 15 pg/g wet weight in muscle or 30 pg/g wet weight in liver or hepatopancreas in fish taken in the exposure area. *(effet sur les tissus de poissons)*

« effet sur la communauté d'invertébrés benthiques » Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 11a)(ii) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques effectuée :

“effect on the benthic invertebrate community” means a statistical difference between data referred to in subparagraph 11(a)(ii) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d'effluent. *(effect on the benthic invertebrate community)*

(a) an exposure area and a reference area; or

(b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. *(effet sur la communauté d'invertébrés benthiques)*

« effet sur la population de poissons » Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 11a)(i) d'une étude sur la population de poissons effectuée :

“effect on the fish population” means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 11(a)(i) from a study respecting fish population conducted in

a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d'effluent. *(effect on the fish population)*

(a) an exposure area and a reference area; or

(b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. *(effet sur la population de poissons)*

« effet sur les tissus de poissons » Concentration de dioxines et de furanes chlorés — exprimée selon les équivalents toxiques du 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine — supérieure à 15 pg/g (poids humide) dans les tissus musculaires ou de 30 pg/g (poids humide) dans le foie ou dans l'hépatopancreas des poissons pris dans la zone exposée. *(effect on fish tissue)*

“exposure area” means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. *(zone exposée)*

« poisson » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, à l'exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. *(fish)*

“fish” means fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. *(poisson)*

« zone d'échantillonnage » Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où des échantillons représentatifs sont prélevés. *(sampling area)*

“reference area” means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. *(zone de référence)*

« zone de référence » Eaux où vivent les poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. *(reference area)*

“sampling area” means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. *(zone d'échantillonnage)*

« zone exposée » Eaux où vivent les poissons et habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. *(exposure area)*

Sublethal Toxicity Testing

Essais de toxicité sublétales

2. (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted by following the applicable methods referred to in subsections (2) and (3) and by recording the results for a fish species, an invertebrate species and an algal species.

2. (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués en conformité avec les méthodes applicables prévues aux paragraphes (2) et (3) et par enregistrement des résultats portant sur une espèce de poissons, d'invertébrés et d'algues.

(2) In the case of effluent that is deposited into fresh waters, sublethal toxicity tests shall be conducted by using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(2) Lorsque l'effluent est immergé ou rejeté dans l'eau douce, les essais de toxicité sublétales sont effectués conformément aux méthodes ci-après, compte tenu de leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

- (a) in the case of a fish species,
 - (i) *Biological Test Method: Test of Larval Growth and Survival Using Fathead Minnows* (Report EPS 1/RM/22), February 1992, published by the federal Department of the Environment, or
 - (ii) *Biological Test Method: Toxicity Tests Using Early Life Stages of Salmonid Fish (Rainbow Trout)* (Reference Method EPS 1/RM/28), July 1998, published by the federal Department of the Environment;
 - (b) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21), February 1992, published by the federal Department of the Environment; and
 - (c) in the case of an algal species,
 - (i) *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using Freshwater Alga Selenastrum capricornutum* (Report EPS 1/RM/25), November 1992, published by the federal Department of the Environment, or
 - (ii) *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Reference Method MA 500-S. cap.2.0), September 1997, published by the Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- (3) In the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, sublethal toxicity tests shall be conducted by using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:
- (a) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), December 1992, published by the federal Department of the Environment; and
 - (b) in the case of a fish or algal species, one of the following test methodologies, as applicable,
 - (i) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/600/4-91/003), August 1994, published by the U.S. Environmental Protection Agency, or
 - (ii) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Reference Method EPA/600/R-95-136), August 1995, published by the U.S. Environmental Protection Agency.

Biological Monitoring Studies

3. Biological monitoring studies consist of

- (a) a study respecting the fish population, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 250 m of a point of deposit of the effluent in water;
- (b) a study respecting fish tissue if
 - (i) since the submission of the most recent interpretive report, the effluent contained a measurable concentration of 2,3,7,8-TCDD or of 2,3,7,8-TCDF, within the meaning of the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*, or
 - (ii) an effect on fish tissue was reported in the most recent interpretive report; and
- (c) a study respecting the benthic invertebrate community.

- a) dans le cas d'une espèce de poissons :
 - (i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule* (Rapport SPE 1/RM/22), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada,
 - (ii) soit la *Méthode d'essai biologique : essais toxicologiques sur des salmonidés (truite arc-en-ciel) aux premiers stades de leur cycle biologique* (Méthode de référence SPE 1/RM/28), publiée en juillet 1998 par le ministère de l'Environnement du Canada;
 - b) dans le cas d'une espèce d'invertébrés, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie sur le cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada;
 - c) dans le cas d'une espèce d'algues :
 - (i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce Selenastrum capricornutum* (Rapport SPE 1/RM/25), publiée en novembre 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada,
 - (ii) soit la méthode intitulée *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Méthode de référence MA 500-S. cap.2.0), publiée en septembre 1997, par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- (3) Lorsque l'effluent est immergé ou rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire, les essais de toxicité sublétales sont effectués conformément aux méthodes ci-après, compte tenu de leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :
- a) dans le cas d'une espèce d'invertébrés, la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins verts et oursins plats)* (Rapport SPE 1/RM/27), publiée en décembre 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada;
 - b) dans le cas d'une espèce de poissons ou d'algues :
 - (i) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/600/4-91/003), publiée en août 1994 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis,
 - (ii) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiée en août 1995 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Études de suivi biologique

3. Les études de suivi biologique se composent :

- a) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m d'un point d'immersion;
- b) d'une étude sur les tissus de poissons dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) depuis la présentation du dernier rapport d'interprétation, l'effluent a contenu une concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDD ou de 2,3,7,8-TCDF au sens du *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*,
 - (ii) le dernier rapport d'interprétation révèle un effet sur les tissus des poissons;
- c) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques.

Study Design

4. (1) At least six months before the commencement of sampling for biological monitoring studies, a study design shall be submitted to the authorization officer that, subject to subsection (2), consists of

- (a) the site characterization referred to in section 5;
- (b) if a study respecting fish population is required under paragraph 3(a), a description of how the study will be conducted, that includes
 - (i) the information referred to in paragraphs 6(a) to (d), and
 - (ii) how the study will determine whether the effluent has an effect on the fish population;
- (c) if a study respecting fish tissue is required under paragraph 3(b), a description of how the study will be conducted that includes
 - (i) the information referred to in paragraphs 6(a) to (d), and
 - (ii) how the study will determine whether the effluent has an effect on fish tissue;
- (d) a description of how the study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes
 - (i) the information referred to in paragraphs 7(a) to (d), and
 - (ii) how the study will determine whether the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;
- (e) the dates and times when any samples will be collected;
- (f) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented to ensure the validity of the data that is collected;
- (g) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted respecting the fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community; and
- (h) if the two most recent interpretive reports indicate the same effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area that are required in order to assess the magnitude and geographical extent of the effect.

(2) If the most recent interpretive report indicates the magnitude and geographic extent of an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, or that the cause of the effect has not been identified, the study design shall consist of only the summary referred to in paragraph (1)(g) and a detailed description of field and laboratory studies that will be used to determine the cause of the effect.

5. (1) The site characterization consists of

- (a) a description of the manner in which the effluent mixes within the exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water at 250 m from each point of deposit of the effluent in water;
- (b) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies will be conducted that includes a mapped description of the sampling areas and information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas;

Plan d'étude

4. (1) Un plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le prélèvement des échantillons qui serviront à effectuer l'étude de suivi biologique. Sous réserve du paragraphe (2), il comporte les éléments suivants :

- a) les renseignements prévus à l'article 5 portant sur la caractérisation du site;
- b) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la population de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3a), notamment :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 6a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur la population de poissons;
- c) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur les tissus de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3b), notamment :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 6a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur les tissus de poissons;
- d) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, notamment :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 7a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- e) les date et heure de prélèvement de tous les échantillons;
- f) le détail des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;
- g) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique antérieure portant sur les populations de poissons, les tissus de poissons ou la communauté d'invertébrés benthiques;
- h) la description d'une ou de plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre de déterminer l'ampleur et la portée géographique de l'effet, si les deux derniers rapports d'interprétation indiquent le même effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Si le dernier rapport d'interprétation indique soit l'ampleur et la portée géographique d'un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, soit le fait que la cause n'a pas été déterminée, le plan d'étude ne comporte que les renseignements prévus à l'alinéa (1)g) ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire à effectuer pour déterminer la cause de cet effet.

5. (1) Le plan d'étude comporte, à l'égard de la caractérisation du site, les renseignements suivants :

- a) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 250 m de chacun des points d'immersion;
- b) une description des zones de référence et des zones exposées où les études de suivi biologique seront effectuées, y compris une représentation cartographique des zones d'échantillonnage ainsi que les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones;

- (c) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect;
- (d) the type of production process and treatment system used by the mill or off-site treatment facility; and
- (e) any additional information relevant to the site characterization.

(2) If the information described in subsection (1) was submitted in a previous study design, it may be submitted in summary format, but it shall include a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design.

6. The information respecting the fish population and fish tissue studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent;
- (b) the sampling areas selected;
- (c) the sample size selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

7. The information respecting the benthic invertebrate community studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent;
- (b) the sample size selected;
- (c) the sampling period selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

Conducting Biological Monitoring Studies

8. (1) Subject to subsection (2), the biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 4.

(2) If it is impossible to follow the study design because of unusual circumstances, the owner or operator may deviate from the study design but shall inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or will be conducted.

9. When studies respecting fish population or the benthic invertebrate community are conducted, water samples shall be collected from the sampling areas selected under paragraphs 6(b) and 7(a), and the following information shall be recorded:

- (a) water temperature;
- (b) depth;
- (c) concentration of dissolved oxygen;
- (d) in the case of effluent that is deposited into fresh water, pH levels, electrical conductivity, hardness, total phosphorus, total nitrogen and total organic carbon; and
- (e) in the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, salinity.

10. When studies respecting the benthic invertebrate community are conducted, sediment samples shall be collected from the

c) une description des facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais qui sont susceptibles de contribuer à tout effet observé;

d) le type de procédé de production et le système de traitement utilisés par la fabrique ou par l'installation extérieure de traitement;

e) tout renseignement supplémentaire propre à la caractérisation du site.

(2) Un sommaire des renseignements visés au paragraphe (1) peut être présenté si les renseignements ont déjà été présentés dans un plan d'étude et, le cas échéant, le sommaire comprend une description détaillée des modifications apportées depuis la présentation du dernier plan d'étude.

6. Les renseignements concernant l'étude sur la population de poissons et l'étude sur les tissus de poissons comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent;
- b) les zones d'échantillonnage choisies;
- c) la taille des échantillons choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

7. Les renseignements concernant les études sur la communauté d'invertébrés benthiques comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent;
- b) la taille des échantillons choisie;
- c) la période d'échantillonnage choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

Déroulement des études de suivi biologique

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les études de suivi biologique sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 4.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à suivre le plan d'étude si des circonstances inhabituelles l'en empêchent au quel cas il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

9. Lors du déroulement de l'étude sur la population de poissons ou la communauté d'invertébrés benthiques, des échantillons d'eau sont prélevés dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des alinéas 6b) et 7a) et les renseignements suivants sont enregistrés :

- a) la température de l'eau;
- b) la profondeur;
- c) la concentration d'oxygène dissous;
- d) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau douce, le pH, la conductivité électrique, la dureté, le phosphore total, l'azote total et le carbone organique total;
- e) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire, la salinité.

10. Lors du déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, des échantillons de sédiments sont prélevés

sampling areas selected under paragraph 7(a), and the following information shall be recorded:

- (a) particle size distribution and total organic carbon; and
- (b) in the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, the ratio of carbon to nitrogen, redox potential (Eh) and total sulphides.

Assessment of Data Collected From Studies

11. The data collected during the biological monitoring studies shall be used

- (a) to calculate the mean, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for
 - (i) in the case of a study respecting the fish population, and if it is possible to obtain data to establish the following indicators — indicators of growth, reproduction, condition and survival that include the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg weight, fecundity and gonad weight of the fish, and
 - (ii) in the case of a study respecting the benthic invertebrate community — the total benthic invertebrate density, the evenness index, the taxa richness and the similarity index;
- (b) to identify the sex of the fish sampled and the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities;
- (c) to conduct an analysis of the results of the calculations under paragraph (a) and information identified under paragraph (b) to determine if there is a statistical difference between the sampling areas;
- (d) to conduct a statistical analysis of the results of the calculations under paragraph (a) to determine the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations; and
- (e) to calculate the concentration of chlorinated dioxins and furans in fish tissue taken from the exposure area, which concentration is expressed as toxic equivalents of 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin.

Interpretive Report

12. (1) After biological monitoring studies are conducted in accordance with sections 8 to 10, an interpretive report shall be prepared that, subject to subsection (2), contains the following information:

- (a) a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;
- (b) the latitude and longitude of sampling areas in degrees, minutes and seconds and a description of the sampling areas sufficient to identify their location;
- (c) the dates and times when samples were collected;
- (d) the sample sizes;
- (e) the results of the data assessment made under section 11 and any supporting raw data;
- (f) based on the results referred to in paragraph (e), the identification of any effect on

dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes de l'alinéa 7a) et les renseignements suivants sont enregistrés :

- a) la distribution granulométrique des sédiments et la teneur en carbone organique total des sédiments;
- b) le rapport carbone/azote, le potentiel redox (Eh) et les sulfures totaux, dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire.

Évaluation des données des études

11. Les données des études de suivi biologique doivent être utilisées :

- a) pour calculer la moyenne, la déviation-type, l'erreur type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans les zones d'échantillonnage quant aux éléments suivants :
 - (i) dans le cas de l'étude sur la population de poissons et s'il est possible d'obtenir les données servant à déterminer les indicateurs ci-après, les indicateurs de la croissance des poissons, de leur reproduction, de leur condition et de leur survie, qui comprennent la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancréas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, le poids des oeufs, la fécondité et le poids des gonades,
 - (ii) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse des taxons et l'indice de similarité;
- b) pour déterminer le sexe des poissons sélectionnés et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et autres anomalies;
- c) pour analyser les résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) et l'information déterminée au titre de l'alinéa b) qui indique s'il existe une différence statistique entre les zones d'échantillonnage;
- d) pour effectuer une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) afin de déterminer la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs;
- e) pour calculer la concentration de dioxines et de furannes chlorés dans les tissus de poissons pris dans la zone exposée, laquelle concentration est exprimée selon les équivalents toxiques du 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine.

Rapport d'interprétation

12. (1) Une fois terminées les études de suivi biologique effectuées en application des articles 8 à 10, un rapport d'interprétation est établi et comporte, sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants :

- a) les écarts par rapport au plan d'étude qui se sont produits durant les études et l'incidence de ces écarts sur les études;
- b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage, exprimées en degrés, en minutes et en secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- c) les dates et heures de prélèvement des échantillons;
- d) la taille des échantillons;
- e) les résultats de l'évaluation des données effectuée en application de l'article 11 et les données brutes justificatives;
- f) d'après les résultats visés à l'alinéa e), l'indication de tout effet :

- (i) the fish population,
- (ii) fish tissue, and
- (iii) the benthic invertebrate community;
- (g) if the study design contains the information described in paragraph 4(1)(h), the magnitude and geographical extent of the effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community;
- (h) the information referred to in sections 9 and 10;
- (i) a description of any complaint within the three preceding years to the owner or operator of a mill about fish flavour or odour;
- (j) the conclusions of the biological monitoring studies, based on the results of the statistical analysis conducted under paragraph 11(c), taking into account any of the following factors that may have affected those results:
 - (i) the results of any previous biological monitoring studies,
 - (ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,
 - (iii) any quality assurance or quality control results that may interfere with the reliability of the conclusions, and
 - (iv) the exposure to effluent of the fish that were sampled;
- (k) a description of the impact of the results on the study design for subsequent biological monitoring studies; and
- (l) the date of the next biological monitoring studies.

(2) If a study design is submitted under subsection 4(2), the interpretive report shall consist of only the cause of the effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community, and any supporting raw data and, if the cause was not determined, an explanation of why and a description of any steps that need to be taken in the next study to determine that cause.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), if a study on the fish population or on fish tissue is not required to be conducted under paragraph 3(a) or (b), the effluent is considered to have no effect on the fish population or on fish tissue, respectively.

31. Subparagraph 2(a)(i) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorization Officer
2.(a)	(i) for the purposes of giving the notification mentioned in paragraph (a) of the definition "daily period" in section 2, and for the purposes of paragraphs 7(1)(h) and (i) and 10(1)(b) and sections 13, 15 to 18 and 28 to 31, of subsection 4(2) of Schedule II and for the purposes of Schedule IV.1, Director, Environmental Protection Branch, Federal Department of the Environment, Quebec Region, and

32. Paragraph 7(a) of Schedule V to the Regulations is amended by replacing the expression "Manager, Environment Section" with the expression "Manager of Environment".

33. Paragraph 8(a) of Schedule V to the Regulations is amended by replacing the expression "Northern Division, Regional Service" with the expression "Northern Region, Regional Services".

34. The Regulations are amended by adding the following after Schedule V:

- (i) sur la population de poissons,
- (ii) sur les tissus de poissons,
- (iii) sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- g) si le plan d'étude comporte les renseignements visés à l'alinéa 4(1)(h), l'ampleur et la portée géographique de l'effet;
- h) les renseignements visés aux articles 9 et 10;
- i) le détail de toute plainte reçue au cours des trois dernières années par le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique et qui porte sur l'altération du goût ou de l'odeur des poissons;
- j) les conclusions des études de suivi biologique fondées sur les résultats de l'analyse statistique prévue à l'alinéa 11(c), compte tenu de ceux des éléments suivants qui ont pu influencer sur ces résultats :
 - (i) les résultats de toute étude de suivi biologique antérieure,
 - (ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude qui sont susceptibles de contribuer à tout effet observé,
 - (iii) les résultats des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui peuvent porter atteinte à la fiabilité des conclusions,
 - (iv) l'exposition à l'effluent des poissons qui ont été sélectionnés;
- k) l'incidence des résultats sur le plan d'étude des études de suivi biologique subséquentes;
- l) la date de la prochaine étude.

(2) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 4(2), le rapport d'interprétation ne comporte que la cause de l'effet sur la population de poissons, les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques ainsi que les données brutes justificatives et, si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour déterminer cette cause dans la prochaine étude.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)(f), si une étude sur la population de poissons ou une étude sur les tissus de poissons n'a pas à être faite en application des alinéas 3a) ou b), l'effluent est considéré comme n'ayant aucun effet sur cette population ou sur ces tissus.

31. Le sous-alinéa 2a)(i) de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Agent d'autorisation
2.a)	(i) pour l'application de l'article 2 — dans la mesure où il a trait à la communication de renseignements prévue à l'alinéa a) de la définition de « période de vingt-quatre heures » à cet article —, des alinéas 7(1)(h) et i) et 10(1)(b), des articles 13, 15 à 18 et 28 à 31, du paragraphe 4(2) de l'annexe II et pour l'application de l'annexe IV.1, le directeur de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Canada — région du Québec,

32. Dans l'alinéa 7a) de l'annexe V du même règlement, « Manager, Environment Section » est remplacé par « Manager of Environment ».

33. Dans l'alinéa 8a) de l'annexe V du même règlement, « Northern Division, Regional Service » est remplacé par « Northern Region, Regional Services ».

34. Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'annexe V, de ce qui suit :

SCHEDULE VI
(Subsections 32(1) and 38(1))

NOTIFICATION AND REPORTING OF DEPOSITS OUT OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS

Item	Province	Column II Notification	Column III Written Report
1.	Ontario	Environmental Protection Branch Ontario Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Ontario Region Environment Canada
2.	Quebec	Environmental Protection Branch Quebec Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Quebec Region Environment Canada
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada
4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada
5.	Manitoba	Manitoba Division Office Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada
6.	British Columbia	Environmental Protection Branch Pacific and Yukon Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Pacific and Yukon Region Environment Canada
7.	Saskatchewan	Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment	Director Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment
8.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
9.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada

ANNEXE VI
(paragraphes 32(1) et 38(1))

SIGNALEMENTS DES IMMERSIONS OU DES REJETS IRRÉGULIERS ET PRÉSENTATION DES RAPPORTS ÉCRITS CONNEXES

Article	Province	Colonne II Avis	Colonne III Rapport écrit
1.	Ontario	Direction de la protection de l'environnement Région de l'Ontario Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Direction de la protection de l'environnement Région du Québec Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région du Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Bureau de la division du Manitoba Direction de la protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Direction de la protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon Environnement Canada
7.	Saskatchewan	Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment	Director, Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment
8.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director, Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
9.	Terre-Neuve-et-Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et-Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada

SCHEDULE VII
(Paragraph 35(1)(f))

DISSOLVED OXYGEN MONITORING PROGRAM

Monitoring Stations

1. For the purposes of the dissolved oxygen monitoring program, the monitoring stations are

ANNEXE VII
(alinéa 35(1)f))

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'OXYGÈNE DISSOUS

Stations de surveillance

1. Aux fins du programme de surveillance de l'oxygène dissous, les stations de surveillance sont les suivantes :

- (a) the outfall station, located at latitude 49°14.35'N, and longitude 124°49.10'W;
- (b) the HI-2 station, located at latitude 49°13.92'N, and longitude 124°49.17'W;
- (c) the PP-2 station, located at latitude 49°12.98'N, and longitude 124°49.30'W; and
- (d) the 5 km station, located at latitude 49°11.80'N, and longitude 124°49.00'W.

Parameters

2. Readings of the parameters set out in section 3 shall be taken at each monitoring station

- (a) once per week during the period beginning on June 1 and ending on October 31 in each year; and
- (b) three times per month during the period beginning on November 1 and ending on May 31 in each year, and a period of at least seven days shall intervene between the sampling.

3. The following parameters shall be recorded at each monitoring station in vertical profiles, from the surface to the bottom, using a CTD (conductivity, temperature, depth) probe:

- (a) the depth in metres;
- (b) the temperature in degrees Celsius;
- (c) the salinity in parts per thousand; and
- (d) the quantity of dissolved oxygen in milligrams per litre and in per cent air saturation.

Calibration

4. (1) For the purpose of checking the calibration of the CTD probe in respect of the recording of dissolved oxygen, a grab sample shall be taken once during each sampling day in accordance with section 2 at the station set out in paragraph 1(c), at depths of 1, 10 and 20 m, and shall be analysed using the Winkler dissolved oxygen analysis method.

(2) For the purpose of checking the calibration of the CTD probe in respect of the recording of salinity, instrument specifications should be followed.

Data to Be Submitted

5. (1) The data to be submitted under subsection 36(1) of the Regulations are the following:

- (a) the parameters set out in paragraphs 3(b), (c) and (d), measured at the surface, at the bottom and at depths of 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 35, 40 and 50 m, where these depths exist, for each monitoring station;
- (b) the Somass River flow, in cubic metres per second, at sampling location 08HB017, for the appropriate day in the year in question as recorded on the Hydat database of the federal Department of the Environment;
- (c) the tide height, in metres, for the appropriate day in the year in question, as set out in the *Canadian Tide and Current Tables*, published by the Department of Fisheries and Oceans; and
- (d) the results of the analyses conducted in accordance with subsection 4(1).

(2) Each of the data referred to in subsection (1) shall include a statement of the hour in the 24-hour format and the date in month, day, year format.

a) la station « de l'émissaire », située à 49°14,35' de latitude nord et 124°49,10' de longitude ouest;

b) la station « HI-2 », située à 49°13,92' de latitude nord et 124°49,17' de longitude ouest;

c) la station « PP-2 », située à 49°12,98' de latitude nord et 124°49,30' de longitude ouest;

d) la station « 5 km », située à 49°11,80' de latitude nord et 124°49,00' de longitude ouest.

Paramètres

2. Des lectures des paramètres visés à l'article 3 sont effectuées à chaque station de surveillance :

- a) une fois par semaine, pendant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 31 octobre;
- b) trois fois par mois à intervalle d'au moins sept jours, pendant la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mai.

3. Les paramètres ci-après sont enregistrés sur un plan vertical à partir de la surface jusqu'au fond, à chaque station de surveillance, à l'aide d'une jauge CTD (conductivité électrique, température et profondeur) :

- a) la profondeur, en mètres;
- b) la température, en degrés Celsius;
- c) la salinité, en parties par millier;
- d) la quantité d'oxygène dissous, en milligrammes par litre et la saturation en air, en pourcentage.

Calibrage

4. (1) Aux fins de la vérification du calibrage de la jauge CTD à l'égard de l'oxygène dissous, un échantillon instantané doit être prélevé pendant chaque jour d'échantillonnage visé à l'article 2 à la station visée à l'alinéa 1c), aux profondeurs de 1, 10 et 20 m, et être analysé selon la méthode Winkler pour déterminer la quantité d'oxygène dissous.

(2) Aux fins de la vérification du calibrage de la jauge CTD à l'égard de la salinité, les spécifications de l'instrument doivent être appliquées.

Données à présenter

5. (1) Les données qui doivent être présentées en application du paragraphe 36(1) du présent règlement sont les suivantes :

- a) les données des paramètres visés aux alinéas 3b), c) et d) mesurés à la surface, au fond et aux profondeurs de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 35, 40 et 50 m, dans les cas où ces profondeurs existent, pour chacune des stations de surveillance;
- b) le débit de la rivière Somass, en mètres cubes par seconde au point d'échantillonnage 08HB017 pour le jour et l'année en cause, selon la banque de données Hydat du ministère de l'Environnement du Canada;
- c) la hauteur de la marée en mètres pour le jour et l'année en cause, selon les *Tables des marées et courants du Canada*, publiées par le ministère des Pêches et des Océans;
- d) les résultats des analyses effectuées conformément au paragraphe 4(1).

(2) Chacune des données visées au paragraphe (1) doit faire mention de l'heure (selon le système de 24 heures) et de la date (mois, date et année).

35. The Regulations are amended by replacing the expression “Environmental Protection” with the expression “Environmental Protection Branch” wherever it occurs in the following provisions of Schedule V:

- (a) item 1;
- (b) paragraph 2(b);
- (c) items 3 to 6;
- (d) paragraph 7(b);
- (e) paragraph 8(b); and
- (f) item 9.

36. The English version of the Regulations is amended by replacing the expression “an authorization officer” with the expression “the authorization officer”, with such modifications as the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 13(1);
- (b) subsection 13(4); and
- (c) the portion of subsection 18(3) before paragraph (a).

TRANSITIONAL

37. Every authorization that was issued under section 16 or 17 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* before the coming into force of these Regulations and that is not withdrawn before these Regulations come into force remains in effect until it is amended or withdrawn under section 18 of those Regulations, as amended by section 14 of these Regulations.

REPEAL

38. The *Port Alberni Pulp and Paper Effluent Regulations*² are repealed.

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the amendments) are a result of a review of the former regulatory framework under the *Fisheries Act* with respect to pulp and paper effluent, conducted by Environment Canada, and of consultations with the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and stakeholders. These Amendments are aimed at streamlining and improving the former regulatory framework, and are designed to increase clarity and direction to the regulatees and regulators. They do not impose stricter allowable discharges, and, as a result, they will not impose a need for mills and off-site treatment facilities to expend additional costs for pollution prevention and control measures.

² SOR/92-638

35. Dans les passages ci-après de l'annexe V du même règlement, « la Protection de l'environnement » est remplacé par « la Direction de la protection de l'environnement » :

- a) l'article 1;
- b) l'alinéa 2b);
- c) les articles 3 à 6;
- d) l'alinéa 7b);
- e) l'alinéa 8b);
- f) l'article 9.

36. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « an authorization officer » est remplacé par « the authorization officer », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 13(1);
- b) le paragraphe 13(4);
- c) le passage du paragraphe 18(3) précédant l'alinéa a).

DISPOSITION TRANSITOIRE

37. Les autorisations qui sont accordées, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux termes des articles 16 ou 17 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et qui ne sont pas retirées avant cette date demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou retirées en vertu de l'article 18 de ce règlement, édicté par l'article 14 du présent règlement.

ABROGATION

38. Le *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (ci-après appelé les modifications) est le résultat d'un examen effectué par Environnement Canada à propos du cadre de réglementation antérieur régissant les effluents des fabriques de pâtes et papiers, établi en vertu de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des consultations tenues auprès du ministère des Pêches et des Océans et des intervenants. Les modifications visent à simplifier et à améliorer le cadre de réglementation antérieur et sont conçues de manière à offrir aux installations réglementées et aux autorités de réglementation un texte plus clair et davantage d'instructions. Elles n'imposent pas de rejets admissibles plus stricts, et, par conséquent, n'obligent pas les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement à consacrer des sommes additionnelles à la prévention de la pollution et aux mesures antipollution.

² DORS/92-638

As most of the current changes to the *Pulp and Paper Effluent Regulations* introduced in 1992 (hereinafter referred to as the PPER) also apply to the *Port Alberni Pulp and Paper Effluent Regulations* (hereinafter referred to as Port Alberni Regulations), the amendments also include provisions to merge the Port Alberni Regulations into the PPER. However, the stricter allowable discharges and most of the specific requirements that were found in the Port Alberni Regulations are maintained in the new framework of the amendments. The Port Alberni Regulations are therefore revoked upon the coming into force of the amendments.

The Port Alberni Regulations and the PPER are hereinafter collectively referred to as the two Regulations.

The amendments come into force on the date of registration by the Clerk of the Privy Council. The Amendments maintain the same stringent requirements governing the quality of pulp and paper mill effluent, thus the environment will continue to be protected.

Background

On May 20, 1992, the PPER made under the *Fisheries Act* were published in the *Canada Gazette*, Part II. The PPER set limits for the maximum biochemical oxygen demand (BOD) of all the BOD matter, and the maximum quantity of suspended solids (TSS) that may be deposited from pulp and paper manufacturing operations. They also prohibit the deposit of any effluent that is acutely lethal to rainbow trout.

The PPER apply to all pulp and paper mills, except the mill at Port Alberni in British Columbia. Due to its location on a sensitive ecosystem, the mill at Port Alberni was subject to separate, more stringent site-specific regulations. Its requirements were defined in the Port Alberni Regulations, under the *Fisheries Act*, that were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 2, 1992.

The PPER also apply to off-site treatment facilities (OSTFs), in cases where pulp and paper mill effluents represent more than a certain amount of the total effluent load treated by an OSTF.

In order to comply with the two Regulations, it was estimated that Canadian mills invested over \$2.3 billion (1990\$) in pollution prevention and control equipment in the period between 1992 and 1995. As a result, effluent quality has dramatically improved, and the quantity of deleterious substances deposited has declined significantly. By 2002, discharges of BOD matter and TSS had declined by 96 per cent and 74 per cent, respectively, compared to 1987 discharges. In 2002, average BOD matter deposits per tonne of finished product amounted to 1.2 kilograms per tonne (kg/t) compared to 26.3 kg/t in 1987. For TSS, the deposits were 2.9 kg/t in 2002, compared to 11.0 kg/t in 1987.

A key element in the two Regulations is the requirement to conduct Environmental Effects Monitoring (EEM) studies on a periodic basis. The objective of the studies is to evaluate the effects of effluents on fish, fish habitat, and the use of fisheries resources. EEM studies are being used as a means to assess the adequacy of regulations on a site-specific, regional, and national

Étant donné que la plupart des changements actuels au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* adopté en 1992 (ci-après appelé le REFPP) s'appliquent également au *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni* (ci-après appelé le règlement de Port Alberni), les modifications comportent aussi des dispositions visant à incorporer le règlement de Port Alberni au REFPP. Toutefois, les rejets admissibles plus stricts qui figuraient dans le règlement de Port Alberni, de même que la plupart des exigences particulières de celui-ci, sont maintenus par le nouveau cadre des présentes modifications. Par conséquent, le règlement de Port Alberni est abrogé à l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Dans les pages qui suivent, le règlement de Port Alberni et le REFPP sont appelés collectivement les deux règlements.

Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé. Les modifications maintiennent les mêmes exigences strictes régissant la qualité des effluents des fabriques de pâtes et papiers de sorte que la protection de l'environnement sera maintenue.

Renseignements généraux

Le 20 mai 1992, le REFPP, élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches*, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II. Le REFPP fixe les limites de la demande biochimique d'oxygène (DBO) maximale des matières exerçant une DBO et de la quantité maximale de matières en suspension (MES) qu'il est possible d'immerger ou de rejeter à la suite d'activités de fabrication de pâtes et papiers. En outre, il interdit l'immersion ou le rejet de tout effluent d'une létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel.

Le REFPP s'applique à toutes les fabriques de pâtes et papiers, sauf à celle de Port Alberni, en Colombie-Britannique. Cette dernière étant située sur un écosystème vulnérable, elle a fait l'objet d'un règlement distinct, plus rigoureux. Les exigences auxquelles elle était assujettie étaient définies dans le règlement de Port Alberni, qui a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 2 décembre 1992.

Le REFPP s'applique également aux installations extérieures de traitement lorsque les effluents de la fabrique de pâtes et papiers représentent plus qu'une certaine quantité de la charge totale des effluents traités par une installation extérieure de traitement.

On avait estimé qu'au cours de la période de 1992 à 1995 les fabriques canadiennes avaient investi plus de 2,3 milliards de dollars (dollars de 1990) dans la prévention de la pollution et l'équipement antipollution afin de se conformer aux deux règlements. En conséquence, la qualité des effluents s'est grandement améliorée et la quantité de substances nocives immergées ou rejetées a diminué de beaucoup. En 2002, les rejets de matières exerçant une DBO et les rejets de MES avaient diminué de 96 p. 100 et de 74 p. 100, respectivement, par rapport aux rejets de 1987. En 2002, la moyenne des rejets de matières exerçant une DBO par tonne de produits finis s'élevait à 1,2 kilogramme par tonne (kg/t) comparativement à 26,3 kg/t en 1987. Quant aux MES rejetées, on en comptait 2,9 kg/t en 2002 par rapport à 11,0 kg/t en 1987.

Un élément clé des deux règlements est la nécessité de réaliser périodiquement des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE). Ces études ont pour objectif d'évaluer les effets des effluents sur le poisson, son habitat et l'exploitation des ressources halieutiques. Ces études servent à déterminer si les règlements protègent suffisamment le poisson, son habitat et l'exploitation

basis, in protecting fish, fish habitat, and the use of fisheries resources.

These two Regulations were the first regulations to require EEM studies, and such studies were for the first time performed by an industry, on a national basis. Following submission of the first cycle of EEM reports, an extensive scientific and technical review of the EEM program was launched in 1996, lasting for over a year, in order to improve guidance for future EEM cycles.

To allow sufficient time for the scientific and technical review and for the Government of Canada to make the necessary improvements to the EEM program, while giving mills and OSTFs reasonable time to adapt to these changes, an extra year was necessary for completing the second EEM cycle. Therefore, an amendment to the PPER was passed on April 1, 1999, extending the period for submission of EEM reports from three years to four years. Environment Canada and DFO felt that the extra year would not be necessary for subsequent cycles, after the second one. As such, the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the 1999 regulatory amendment informed stakeholders of the intent to restore the future cycle reporting period to three years in a future regulatory amendment.

Major Changes

The following highlight the major areas of changes that are contained in the amendments:

1. Conditions Governing Authority to Deposit:

The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish or in a place that may enter such waters, except when authorized by regulations made under the *Fisheries Act*, or under any other Act of Parliament, and provided that the deposit is made in accordance with conditions prescribed in those Regulations. Under the two Regulations, these conditions prescribe how mills and OSTFs can deposit their effluent and measure, monitor and report their discharges. The amendments regroup all of the monitoring, reporting and record-keeping requirements related to the deposit of effluent (such as effluent outfall information, EEM studies, etc.), under the conditions governing the authority to deposit.

2. Emergency Response Plan (ERP):

An ERP continues to be required under the amendments. However, key elements¹ that must be included in an ERP are specified in the amendments, in contrast to the two Regulations, which did not specify components for the ERP. In addition, rather than submitting the ERP to an authorization officer (AO), the amendments require that the ERP and every update of the plan be kept at the site of the facility to which the plan applies, and be kept available for inspection for at least five years. A requirement is also added for facilities that have not been subject to the PPER for more than a year, to prepare a new ERP on the day that the facility becomes subject again to the PPER.

¹ These key elements can be found in subsection 11(1) of the amendments.

des ressources halieutiques à l'échelle locale, régionale et nationale.

Les deux règlements ont été les premiers à exiger la réalisation d'ESEE et ces études ont été les premières à être réalisées à l'échelle nationale par une industrie. À la suite de la soumission des rapports du premier cycle des ESEE, on a voulu améliorer les directives pour les prochains cycles et on a procédé à un examen scientifique et technique approfondi du programme des ESEE, qui a débuté en 1996 et a duré plus d'un an.

Afin que les responsables aient le temps d'effectuer l'examen scientifique et technique et que le gouvernement du Canada puisse apporter les améliorations nécessaires au programme des ESEE et accorder aux fabriques et aux installations extérieures de traitement un délai raisonnable pour s'adapter à ces modifications, il a fallu prolonger d'un an la durée du deuxième cycle des ESEE. Le 1^{er} avril 1999, on a donc modifié le REFPP afin de faire passer le délai pour présenter les rapports des ESEE de trois à quatre ans. Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans estimaient que l'année supplémentaire deviendrait superflue après le deuxième cycle. Ainsi, dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant la modification de 1999, les intervenants ont été informés qu'on avait l'intention de ramener le délai pour présenter les rapports des ESEE des prochains cycles à trois ans en proposant une autre modification au règlement.

Principaux changements

Voici les principaux domaines visés par les changements apportés aux modifications :

1. Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter :

La *Loi sur les pêches* interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu pouvant pénétrer dans ces eaux, sauf si un règlement établi en vertu de la *Loi sur les pêches* ou en vertu d'une autre loi du Parlement l'autorise, et pourvu que cette immersion ou ce rejet soit effectué conformément aux conditions prescrites dans ce règlement. Aux termes des deux règlements, ces conditions portent sur la façon dont les fabriques et les installations extérieures de traitement peuvent immerger ou rejeter leurs effluents, mesurer et surveiller leurs rejets et en faire rapport. Les modifications regroupent toutes les exigences en matière de surveillance, de rapports et de tenue de dossiers liées à l'immersion et au rejet de l'effluent (comme les renseignements sur les émissaires d'effluents, les ESEE, etc.), conformément aux conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter.

2. Plan d'intervention d'urgence :

Un plan d'intervention d'urgence continue d'être exigé par les modifications, mais les éléments clés¹ devant en faire partie sont décrits dans les modifications, alors que les deux règlements ne les précisaient pas. De plus, au lieu d'être présenté à un agent d'autorisation, les modifications exigent que le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions soient conservés dans l'installation où ils s'appliquent et conservés à des fins d'inspection pendant au moins cinq ans. Une exigence est aussi ajoutée, qui oblige les installations qui n'ont pas été assujetties au REFPP pendant plus d'un an à élaborer un nouveau plan d'intervention d'urgence à la date où les installations recommencent à être assujetties au REFPP.

¹ Ces éléments clés se trouvent dans le paragraphe 11(1) des modifications.

3. Authorizations:

The PPER permitted mills in operation prior to November 3, 1971, to apply for an authorization to deposit TSS or BOD matter in amounts exceeding the maximum quantities authorized by section 14 of the PPER. This provision has been deleted, since no mills have applied for such an authorization, and, based on a review of BOD matter and TSS discharges, there does not appear to be a need for this type of authorization. This change does not apply to authorizations for mills producing dissolving grade sulphite pulp, nor for mills treating effluent from sources other than a mill, which can continue to seek an authorization to exceed maximum quantities authorized by section 14 of the amendments, if those mills were in operation prior to November 3, 1971, and if they meet certain conditions.

4. Authorization officers:

Provincial officials can serve as an AO where an agreement has been signed with the Government of Canada. The amendments include a provision that where a provincial official is issuing authorizations, this official must consult with the federal Department of the Environment (i.e., Environment Canada) prior to issuing an authorization.

5. Rules relating to OSTFs and mills depositing to an OSTF:

The amendments change the basis upon which TSS allowable discharges for OSTFs are calculated. Under the PPER, the TSS allowable discharges were based on the incoming TSS load to be treated by OSTFs. This formula was developed on the assumption that mills would not treat their effluent prior to sending it to the OSTF. However, in practice, many mills depositing effluent to OSTFs provide primary treatment on site, which removes most of the TSS. Therefore, there was a need to modify the basis of the calculation for the TSS allowable discharges for OSTFs. In the amendments, the TSS allowable discharges for OSTFs are now based on the incoming BOD matter load to the OSTF. This change is made since the secondary treatment system used at OSTFs generates quantities of TSS in proportion to the incoming BOD matter load to the OSTF.

As a result of this change, mills depositing to OSTFs are no longer required to monitor the amounts of TSS in their effluent. However, these mills have to monitor the BOD in their effluent once per month. Changes have also been made to provide mills depositing to OSTFs more flexibility in the manner by which they estimate their effluent volume.

3. Autorisations :

Le REFPP autorisait l'exploitant d'une fabrique de mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 à demander la permission d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO ou des MES qui dépassent les quantités maximales autorisées aux termes de l'article 14 du REFPP. Cette disposition a été éliminée car aucune fabrique ne s'en est prévaluée. De plus, si l'on en croit un examen des quantités de matières exerçant une DBO et des quantités de MES immergées et rejetées, elle ne répond à aucun besoin. Cette modification ne s'applique pas aux autorisations visant les fabriques produisant de la pâte au bisulfite pour transformation chimique ni aux fabriques traitant des effluents de sources autres qu'une fabrique, qui peuvent continuer à demander la permission de dépasser les quantités maximales autorisées aux termes de l'article 14 des modifications, pourvu que ces fabriques aient été en exploitation avant le 3 novembre 1971 et qu'elles remplissent certaines conditions.

4. Agents d'autorisation :

Les responsables provinciaux peuvent agir à titre d'agent d'autorisation lorsqu'un accord a été conclu avec le gouvernement du Canada. Les modifications comprennent une disposition selon laquelle un responsable provincial ne peut délivrer d'autorisations sans avoir consulté au préalable le ministère fédéral de l'Environnement, soit Environnement Canada.

5. Règles concernant les installations extérieures de traitement et les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement :

Les modifications corrigent la méthode servant à calculer les rejets admissibles de MES pour les installations extérieures de traitement. En vertu du REFPP, les rejets admissibles de MES étaient calculés en fonction de la charge de MES reçues par l'installation extérieure de traitement pour être traitées. Cette formule a été mise au point suivant l'hypothèse que les fabriques ne traiteraient pas leurs effluents avant de les envoyer aux installations extérieures de traitement. Dans la pratique toutefois, nombre de fabriques qui rejettent des effluents dans une installation extérieure de traitement procèdent sur place à une épuration primaire qui supprime la majeure partie des MES. Il fallait donc modifier la méthode de calcul des rejets admissibles de MES pour les installations extérieures de traitement. Les modifications fondent maintenant les rejets admissibles de MES pour les installations extérieures de traitement sur la charge de matières exerçant une DBO arrivant à l'installation extérieure de traitement puisque le système de traitement secondaire de l'installation extérieure de traitement produit des quantités de MES proportionnelles à la charge de matières exerçant une DBO à traiter.

En réponse à cette modification apportée, les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement ne sont plus tenues de surveiller la quantité de MES de leurs effluents. Toutefois, elles doivent assurer la surveillance de leurs effluents pour la DBO une fois par mois. Des changements ont aussi été apportés pour donner aux fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement une plus grande latitude dans la manière qu'elles estiment le volume de leurs effluents.

6. Environmental Effects Monitoring (EEM):

A number of changes pertain to the EEM requirements:

- Most of the broad requirements contained in the documents entitled *Aquatic Environmental Effects Monitoring Requirements EEM/1997/1*² and *Pulp and Paper Aquatic Effects Monitoring Requirements (Annex 1 to EEM/1997/1)*³ have been incorporated into Schedule IV.1 of the amendments. This change clarifies the requirements for the EEM program, but does not substantially alter them. This new Schedule is not as prescriptive in terms of how the EEM studies are to be conducted. However, there is a requirement in the amendments for EEM studies to be performed, and their results recorded, interpreted and reported in accordance with generally accepted standards of good scientific practice, at the time that the studies are performed. In addition, Environment Canada continues to provide technical guidance through published documents that describe how the various elements of the EEM studies should be conducted, and the latest scientific practices.
- The reporting period for EEM studies is returned to a three-year period from the four-year reporting period that was introduced in the April 1, 1999 amendment to the PPER.
- The requirement to conduct a pre-operational EEM biological study for new mills or OSTFs has been removed. The first EEM study is due three years after the new mill or OSTF becomes subject to the currently amended PPER.
- For mills or OSTFs depositing effluent for less than 120 days in a calendar year, sublethal toxicity tests are required only once during the calendar year, instead of twice.

7. Monitoring and Reporting:

The two Regulations require mills and OSTFs to monitor their effluents and to report the test results to the AO. A number of changes pertain to these requirements:

- Schedule II of the two Regulations has been rewritten to provide greater clarity. This Schedule continues to set out the manner and the circumstances in which specific tests need to be conducted.
- When conducting measurements for BOD and TSS, regulatees are now permitted to use test methods required by or authorized by the law of the province where the mill and OSTF is located, when they are equivalent to the ones prescribed by the amendments.

² The two Regulations require the EEM be conducted in accordance with the EEM/1997/1 document. This document indicates that the regulatory requirements for a given sector would be found in the annexes to the document, and that the EEM studies shall be conducted in accordance with the relevant annex for the sector.

³ Annex 1 to EEM/1997/1 was developed to specify the regulatory requirements for conducting EEM studies applicable to pulp and paper mills.

6. Études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) :

Certaines modifications s'appliquent aux exigences en matière des ESEE :

- La plupart des exigences générales contenues dans les documents intitulés *Exigences en matière de surveillance des incidences environnementales sur le milieu aquatique*², rapport ESEE/1997/1, et *Exigences en matière de suivi des effets sur l'environnement aquatique par les fabriques de pâtes et papiers (annexe 1 au rapport ESEE 1997/1)*³ ont été intégrées dans l'annexe IV.1 des modifications. Cette modification clarifie les exigences à l'égard du programme des ESEE, sans en changer l'essentiel. La nouvelle annexe n'est pas aussi normative en ce qui concerne la façon dont les ESEE doivent être réalisées. Toutefois, les modifications stipulent que les ESEE doivent être effectués et que les résultats doivent être consignés, évalués et présentés dans des rapports, conformément aux normes de bonne pratique scientifique généralement reconnues au moment de la réalisation de l'étude. De plus, Environnement Canada continue à publier des guides techniques où sont décrites la manière de réaliser les diverses parties des ESEE ainsi que les plus récentes pratiques scientifiques.
- La période de soumission des rapports sur les ESEE revient à trois ans, comme elle l'était avant d'être portée à quatre ans par la modification apportée au REFPP, le 1^{er} avril 1999.
- L'exigence selon laquelle les nouvelles fabriques ou installations extérieures de traitement devaient réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE avant la mise en exploitation a été supprimée. La première ESEE est présentée trois ans après que la nouvelle fabrique ou la nouvelle installation extérieure de traitement devient assujettie au REFPP modifié.
- En ce qui concerne les fabriques ou les installations extérieures de traitement qui immergent ou rejettent des effluents durant moins de 120 jours dans une année civile, les essais de toxicité sublétales doivent être faits seulement une fois durant l'année civile au lieu de deux fois par année.

7. Surveillance et présentation de rapports :

Les deux règlements stipulent que les fabriques et les installations extérieures de traitement doivent surveiller leurs effluents et présenter un rapport des résultats des essais à l'agent d'autorisation. Voici les changements apportés à ces exigences :

- Pour plus de clarification, l'annexe II des deux règlements a été remaniée. Cette annexe établit toujours la manière et les circonstances dans lesquelles la surveillance de l'effluent doit être effectuée.
- Lorsque les installations réglementées mesurent la DBO et les MES, elles sont dorénavant autorisées à employer des méthodes d'essai exigées ou autorisées par les lois provinciales où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement, dans la mesure où ces méthodes sont équivalentes à celles prescrites dans les modifications.

² Les deux règlements exigent que les ESEE soient menées conformément aux exigences du rapport ESEE/1997/1. Ce rapport indique que les exigences réglementaires d'un secteur en particulier se retrouvent dans les annexes de ce même rapport et que les ESEE doivent être effectuées selon l'annexe appropriée à ce secteur.

³ L'annexe 1 au rapport ESEE/1997/1 a été élaborée pour décrire les exigences réglementaires particulières aux fabriques de pâtes et papiers, pour la mise en oeuvre des ESEE.

- In the event of a failure of the weekly *Daphnia magna* test, the requirement to conduct thrice-weekly *Daphnia magna* testing is deleted. The requirement to conduct an immediate rainbow trout acute lethality test is, however, retained. As well, if this rainbow trout acute lethality test fails, then weekly rainbow trout acute lethality testing is required until three consecutive tests are passed. Removal of the requirement to conduct thrice-weekly *Daphnia magna* tests is supported by the fact that test results indicate that *Daphnia magna* is generally less sensitive than rainbow trout, and serves to trigger rainbow trout acute lethality testing.
- When a rainbow trout acute lethality test that is conducted in accordance with the requirements for a deposit out of the normal course of events fails, a new provision is added requiring weekly testing to be conducted, until three consecutive tests pass.
- The reporting requirements relating to deposits out of the normal course of events have been rewritten to clearly define the responsibilities under subsection 38(4) of the *Fisheries Act*. The time limit for submitting a written report containing the quantity of deleterious substances, the circumstances of the deposit and the remedial action taken, are now specified. Furthermore, the amendments now clearly specify the circumstances whereby additional sampling and monitoring of the outfall are required when there is a deposit out of the normal course of events.
- Mills having effluent containing only water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes are now permitted to follow a reduced monitoring frequency of BOD, TSS and *Daphnia magna*, regardless of the BOD and TSS concentrations in that effluent.
- Due to improved receiving water quality at the Port Alberni site, in terms of dissolved oxygen levels in the Alberni Inlet, the number of stations and the frequency of testing of the dissolved oxygen monitoring that was required under the Port Alberni Regulations, are reduced in the amendments.
- Dans le cas où l'essai hebdomadaire sur *Daphnia magna* révèle qu'un effluent n'est pas conforme, l'obligation de procéder à trois essais par semaine sur *Daphnia magna* est supprimée. L'obligation de procéder sans tarder à un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel est cependant maintenue. De même, si cet essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel révèle qu'un effluent n'est pas conforme, il faudra procéder toutes les semaines à un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel jusqu'à ce que l'effluent soit trouvé conforme dans trois essais consécutifs. La suppression de l'obligation de réaliser trois essais par semaine sur *Daphnia magna* est étayée par les résultats des essais, qui indiquent que *Daphnia magna* est généralement moins vulnérable que la truite arc-en-ciel et sert de déclencheur à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.
- Une nouvelle disposition stipule que lorsqu'un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel effectué conformément aux exigences relatives à une immersion ou à un rejet irrégulier révèle qu'un effluent n'est pas conforme, des essais hebdomadaires doivent être réalisés jusqu'à ce que trois essais consécutifs démontrent que l'effluent est conforme.
- Les exigences en matière de rapport sur les immersions ou les rejets irréguliers ont été réécrites afin de définir clairement les responsabilités attribuées aux termes du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Le délai pour présenter un rapport écrit qui fait état de la quantité de substances nocives, des circonstances dans lesquelles l'immersion ou le rejet a eu lieu et des mesures correctives qui ont été prises est dorénavant précisé. En outre, les modifications précisent clairement les circonstances dans lesquelles des activités supplémentaires d'échantillonnage et de surveillance des émissaires d'effluents doivent être réalisées lorsqu'il y a une immersion ou rejet irrégulier.
- Les fabriques qui ont un effluent contenant uniquement de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact sont maintenant autorisées à réduire la fréquence de la surveillance de la DBO, des MES et de *Daphnia magna*, quelles que soient les concentrations de DBO et de MES dans cet effluent.
- Vu l'amélioration de la qualité des eaux réceptrices à l'installation de Port Alberni, du point de vue des niveaux d'oxygène dissous dans le bras de mer d'Alberni, le nombre de stations et la fréquence des essais pour la surveillance de l'oxygène dissous qui étaient exigés par le règlement de Port Alberni, ont été réduits.

8. General:

Legal editing has been performed in many areas of the text, to adhere with the latest drafting style and to increase the clarity. Lapsed provisions have been deleted in areas such as transitional authorizations.

Alternatives

As these Amendments provide clarity, improve the former two Regulations, and revoke the Port Alberni Regulations, no other alternative is appropriate in this situation.

8. Généralités :

De nombreuses parties du texte ont été révisées d'un point de vue juridique afin que le texte soit plus clair et soit rédigé dans un style moderne. Les dispositions caduques ont été supprimées dans des domaines tels que les autorisations transitoires.

Solutions envisagées

Étant donné que les modifications clarifient et améliorent les deux règlements antérieurs et entraînent l'abrogation du règlement de Port Alberni, aucune autre possibilité n'est appropriée dans ces circonstances.

Benefits and Costs**Benefits**

The amendments maintain the same stringent requirements governing the quality of the effluent discharged by the industry; hence no incremental environmental benefits accrued. However, the amendments provide non-quantifiable benefits in the form of a clearer and more understandable text of the regulatory requirements, thereby making the Regulations easier to comply with and enforce.

Costs**Impact on Mills and OSTF**

The amendments do not impose stricter allowable discharges for mills or OSTFs, and affect mainly monitoring and reporting requirements. Consequently, no capital investment is expected to be incurred by regulatees as a result of the coming into force of the amendments. However, some of the changes result in operating cost increases and others in operating cost savings. It is estimated that the yearly incremental costs for mills depositing to OSTFs is in the order of \$7,500 in 2002 dollars (2002\$), and the overall yearly cost savings for mills that deposit directly into Canadian fishery waters and for OSTFs is \$228,500 (2002\$), which yields a yearly net cost savings of \$221,000 (2002\$). The following summarizes the incremental costs and cost savings of the changes in the amendments. Data contained in this section are in 2002\$.

Summary of Annual Cost Savings and Incremental Costs of the Amendments (in 2002\$)

Changes	Cost Savings	Incremental Costs
1. Changes in EEM program <ul style="list-style-type: none"> Removal of pre-operational biological studies for new mills 	\$18,000	
<ul style="list-style-type: none"> Reduced frequency of sublethal toxicity testing for mills depositing effluent less than 120 days/year 	\$11,000	
2. Removal of thrice weekly <i>Daphnia magna</i> testing	\$108,000	
3. Monthly monitoring of BOD and removal of TSS monitoring for mills depositing to OSTFs		\$7,500
4. Reduction of monitoring costs for effluent containing only water that has been used exclusively for non-contact cooling	\$54,000	
5. Reduction of the dissolved oxygen monitoring requirement in the Alberni Inlet	\$37,500	
Total	\$228,500	\$7,500

1. Changes in EEM program:

- The requirement to conduct a pre-operational EEM biological study for new mills or OSTFs has been removed. Based on past experience, it is estimated that there may be one

Avantages et coûts**Avantages**

Les modifications maintiennent les mêmes exigences strictes régissant la qualité de l'effluent rejeté par l'industrie; elles n'entraînent donc aucun avantage supplémentaire pour l'environnement. Cependant, elles procurent des avantages non quantifiables sous forme d'un texte plus clair et plus compréhensible des exigences réglementaires, ce qui en facilite le respect et l'application.

Coûts**Incidence sur les fabriques et les installations extérieures de traitement**

Les modifications n'imposent pas de rejets admissibles plus stricts aux fabriques et aux installations extérieures de traitement. Elles portent surtout sur les exigences en matière de surveillance et de rapports. Par conséquent, on estime que les installations réglementées ne sont pas tenues d'investir des capitaux à la suite de l'entrée en vigueur des modifications. Cependant, certaines des modifications entraînent une augmentation des frais d'exploitation alors que d'autres donnent lieu à des économies. Les coûts additionnels pour les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement sont évalués annuellement à 7 500 dollars (dollars de 2002). Les économies globales annuelles réalisées par les fabriques qui immergent ou rejettent leurs effluents directement dans les eaux canadiennes où vivent des poissons et par les installations extérieures de traitement sont évaluées à 228 500 dollars (dollars de 2002), ce qui donne une économie annuelle nette de 221 000 dollars (dollars de 2002). Voici un résumé des coûts additionnels et des économies imputables aux modifications. Les données contenues dans cette partie sont exprimées en dollars de 2002.

Résumé des économies et des coûts additionnels annuels résultant des modifications (dollars de 2002)

Modifications	Économies	Coûts additionnels
1. Modifications au programme des ESEE <ul style="list-style-type: none"> Retrait des études biologiques d'avant la mise en exploitation pour les nouvelles fabriques. 	18 000 \$	
<ul style="list-style-type: none"> Réduction de la fréquence des essais de toxicité sublétales pour les fabriques immergeant ou rejetant un effluent pendant moins de 120 jours par an. 	11 000 \$	
2. Retrait des essais trihebdomadaires sur <i>Daphnia magna</i> .	108 000 \$	
3. Surveillance mensuelle de l'effluent pour la DBO et retrait de la surveillance de l'effluent de la quantité de MES pour les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement.		7 500 \$
4. Réduction des coûts de surveillance des effluents contenant uniquement de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact.	54 000 \$	
5. Réduction de la surveillance de l'oxygène dissous dans le bras de mer d'Alberni.	37 500 \$	
Total	228 500 \$	7 500 \$

1. Modifications reliées au programme des ESEE :

- Les nouvelles fabriques ou installations extérieures de traitement ne sont plus obligées de réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE avant la mise en exploitation,

additional mill that could become subject to the currently amended PPER every three years. This results in an estimated cost saving for a new mill of \$54,000 every three years, or approximately \$18,000 per year, for not having to conduct this study.

- For mills or OSTFs depositing effluent less than 120 days in a calendar year, sublethal toxicity tests are required only once during the calendar year. It is estimated that this change may affect one mill per year at a cost saving of \$11,000 per year.

2. *Changes to follow-up testing on occasion of a Daphnia magna failure:*

The requirement of the thrice-weekly *Daphnia magna* testing upon failure of the regular weekly *Daphnia magna* test, has been removed. It is estimated that the cost savings of the removal of the thrice-weekly *Daphnia magna* testing requirement is approximately \$108,000 per year, based on the frequency at which approximately 40 facilities per year have encountered *Daphnia magna* failures over recent years. However, the actual savings that materialize may be less, since some mills may still conduct additional *Daphnia magna* testing voluntarily, so as to investigate the cause of a *Daphnia magna* test failure.

3. *Changes affecting mills depositing to an OSTF:*

These mills are required to measure the BOD in their effluent on a monthly basis, instead of twice a year. However, they no longer need to measure their TSS deposits. These changes may cause a mill's monitoring costs to increase by approximately \$250 per year. The annual incremental cost for all 30 mills subject to this provision is of the order of \$7,500 per year.

4. *Mills using water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes:*

Revisions to Schedule II permit mills to test monthly their effluent containing only water that has been used exclusively for non-contact cooling, rather than testing that effluent three times per week for BOD, daily for TSS, and weekly using the *Daphnia magna* test, regardless of the BOD and TSS content in that effluent. This may reduce a mill's annual monitoring cost by the order of \$5,400 per year. A total of 10 mills would potentially be affected by this provision, for an overall national cost saving of \$54,000 per year.

5. *Reduction of the dissolved oxygen monitoring in the Alberni Inlet:*

The reduction of the extent and frequency of the dissolved oxygen monitoring would result in a cost saving of approximately \$37,500 per year for the Port Alberni mill.

comme c'était le cas dans le REFPP. Si l'on se base sur l'expérience passée, on estime qu'il pourrait y avoir, à tous les trois ans, une fabrique additionnelle qui pourrait être assujettie au REFPP tel qu'il est modifié actuellement. Par conséquent, cela se traduirait par des économies évaluées à 54 000 dollars tous les trois ans pour une nouvelle fabrique n'ayant pas à réaliser l'étude en question, ou environ 18 000 dollars par année.

- En ce qui concerne les fabriques ou les installations extérieures de traitement qui immergent ou rejettent un effluent durant moins de 120 jours dans une année civile, elles n'ont à effectuer des essais de toxicité sublétales qu'une fois durant l'année civile. On estime que cette modification peut toucher une fabrique par année et entraîner une économie de 11 000 dollars annuellement.

2. *Modifications concernant les suites à donner à un essai sur Daphnia magna qui révèle un effluent non conforme :*

L'obligation de réaliser un essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine après qu'un essai hebdomadaire courant ait révélé un effluent non conforme a été retirée. La suppression de l'obligation de réaliser l'essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine entraîne des économies nettes estimées à environ 108 000 dollars par année. Cet estimé est basé sur la fréquence à laquelle les essais sur *Daphnia magna*, effectués par environ 40 installations par années, ont révélé un effluent non conforme ces dernières années. Les économies effectivement réalisées pourront cependant être moindres car certaines fabriques pourraient encore effectuer des essais supplémentaires sur *Daphnia magna* de façon volontaire dans le but de rechercher la cause d'un essai donnant des résultats non conformes.

3. *Modifications visant les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement :*

Ces fabriques sont tenues d'assurer la surveillance de leurs effluents pour la DBO tous les mois au lieu de deux fois par année. Par contre, elles ne sont plus obligées d'assurer la surveillance de la quantité de MES de leurs effluents. Ces modifications pourraient provoquer une hausse des coûts de surveillance d'une fabrique d'environ 250 dollars par année. L'augmentation annuelle des coûts pour les 30 fabriques assujetties à la disposition est de l'ordre de 7 500 dollars par année.

4. *Fabriques utilisant l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact :*

Les révisions apportées à l'annexe II permettent aux fabriques d'effectuer la surveillance de leur effluent contenant uniquement de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact, une fois par mois au lieu de trois fois par semaine dans le cas de la DBO, tous les jours dans le cas des MES et une fois par semaine dans le cas de l'essai sur *Daphnia magna*. Cette surveillance mensuelle pourra être réalisée quelle que soit la teneur en DBO et en MES de cet effluent. Une fabrique pourra ainsi réduire son coût de surveillance de quelque 5 400 dollars par année. Dix fabriques pourraient être touchées par cette disposition, ce qui entraînerait une économie globale, à l'échelle nationale, de 54 000 dollars par année.

5. *Réduction de la surveillance de l'oxygène dissous dans le bras de mer d'Alberni :*

La réduction de la portée et de la fréquence de la surveillance de l'oxygène dissous engendrerait une économie estimée à environ 37 500 dollars par année pour la fabrique de Port Alberni.

Impact on Government

Federal

It is estimated that there are no incremental costs of administering and enforcing the amendments. In addition, it is expected that the merging of the two Regulations and the revocation of the Port Alberni Regulations will reduce the federal government administrative costs. However, these cost savings are difficult to quantify.

Provincial

The provinces are only affected by the changes if one of their officials is identified as an AO, and if they are issuing authorizations. The additional burden imposed under the amendments concerns the need to consult with the federal Department of the Environment prior to issuing any authorization. It is noted that no authorizations were requested from the mills in any province where provincial officials can issue such authorizations. This situation is expected to continue, thus this change has no immediate or anticipated effect.

Net Present Value of Cost Savings

The present values of the yearly net cost savings of \$221,000 are presented in the following table, for various periods ranging from 10, 15 and 20 years, and at discount rates ranging from 3 per cent, to 5 per cent and 7 per cent. The net present value (NPV) associated with the discount rate of 5 per cent represents the central estimates, while the NPVs associated with 3 per cent and 7 per cent represent the lower and upper bounds of the estimated net cost savings to the mills and OSTFs.

**Present Values* of Yearly Net Cost Savings
(in 2002\$)**

Discount Rates	10 Years	15 Years	20 Years
3%	\$1,892,000	\$2,645,000	\$3,294,000
5%	\$1,717,000	\$2,304,000	\$2,765,000
7%	\$1,567,000	\$2,027,000	\$2,356,000

* Numbers have been rounded off to the nearest thousand.

Thus, over a 10, 15, and 20 year period the net savings attributable to the amendments are estimated at approximately \$1.7, \$2.3 and \$2.8 million, respectively (discounted at the rate of 5 per cent).

ConsultationComments Received on the Proposed Amendments Prior to their Pre-Publication in the *Canada Gazette Part I*

Environment Canada consulted with industry, the provinces, Aboriginal groups, municipalities, federal departments, and environmental groups on the proposed changes to the two Regulations. These various groups mainly supported the proposed changes and provided specific comments on the proposal. The Department considered the views, comments and concerns of the various groups, and revised the proposed changes by striking a balance between the diverging views and preferences of stakeholders, in the drafting of the proposed amendments that were pre-published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 28, 2003.

Incidence sur le gouvernement

Niveau fédéral

On estime que l'administration et l'application des modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires. En outre, il est prévu que la fusion des deux règlements et l'abrogation du règlement de Port Alberni réduiront les frais d'administration du gouvernement fédéral. Ces économies de coûts sont toutefois difficiles à chiffrer.

Niveau provincial

Seules les provinces délivrant des autorisations et dont un de leurs agents est identifié comme agent d'autorisation sont visées par les modifications. Le fardeau additionnel imposé par les modifications résulte de l'obligation de consulter le ministère fédéral de l'Environnement avant de délivrer une autorisation. Il est à noter que les fabriques des provinces où des agents peuvent délivrer des autorisations n'ont présenté aucune demande. On pense que cette situation se maintiendra et que cette modification n'aura donc aucun effet immédiat ou prévu.

Valeur actuelle nette des économies de coûts

Les valeurs actuelles des économies annuelles nettes de coûts, de 221 000 dollars, sont présentées dans le tableau qui suit pour des périodes de 10, 15 et 20 ans et à des taux d'escompte de 3, 5 et 7 p. 100. La valeur actuelle nette correspondant au taux d'escompte de 5 p. 100 constitue l'estimation centrale, celles correspondant aux taux de 3 et 7 p. 100 représentent les limites inférieures et supérieures des économies de coûts nettes estimées des fabriques et des installations extérieures de traitement.

**Valeurs actuelles* des économies de coûts annuelles nettes
(en dollars de 2002)**

Taux d'escompte	10 ans	15 ans	20 ans
3 %	1 892 000 \$	2 645 000 \$	3 294 000 \$
5 %	1 717 000 \$	2 304 000 \$	2 765 000 \$
7 %	1 567 000 \$	2 027 000 \$	2 356 000 \$

* Valeurs arrondies à mille dollars près.

Par conséquent, pour des périodes de 10, 15 ou 20 ans, la valeur des économies nettes attribuables aux modifications est, respectivement, de 1,7, de 2,3 et de 2,8 millions de dollars environ (au taux d'escompte de 5 p. 100).

ConsultationsCommentaires relatifs aux modifications proposées obtenus avant leur publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I*

Environnement Canada a consulté l'industrie, les provinces, des groupes autochtones, des municipalités, des ministères fédéraux, et des groupes environnementaux au sujet des propositions de modifications relatives aux deux règlements. Ces divers groupes ont essentiellement appuyé les propositions de modifications et en ont commenté certains points. Environnement Canada a examiné les points de vue, les commentaires et les inquiétudes des divers groupes et a révisé les propositions de modifications pour pondérer les points de vue divergents et les préférences au cours de la rédaction des modifications proposées qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 28 juin 2003.

The following consultation initiatives have taken place prior to the pre-publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

- In November 1997, Environment Canada posted draft proposed amendments to the PPER on its Web site "The Green Lane"⁴. Letters were also sent to stakeholders to inform them of the proposal and to solicit comment.
- In June 2000, stakeholders were informed of a number of additional amendments being considered subsequent to the 1997 consultation. The proposed additional amendments were described in a consultation document, mailed to stakeholders and posted on "The Green Lane"⁵. Furthermore, information sessions were organized to explain the proposed amendments and to solicit comments.
- In July 2001, following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), pulp and paper stakeholders were informed by letter that the EEM program in the MMER may serve as a model for incorporation of EEM requirements in the proposed Regulations.
- In December 2001, the EEM Pulp and Paper Multi-stakeholder Consultation Working Group met and initiated its activities with the mandate to review the results of the EEM program, to provide recommendations on future program evolution, and to facilitate communications between stakeholders. The Working Group comprises representatives from industry, environmental non-governmental organizations and Environment Canada. At one of their meetings, a summary of the proposed amendments to EEM was provided for comments.
- In October 2002, Environment Canada presented the proposed changes on the EEM program to industry members at two industry workshops to solicit comments.

The major comments received during the above-mentioned consultations, and how they have been addressed, are as follows:

Monitoring

- In the November 1997 consultation, industry associations and one mill stressed a need for the proposed amendments to enable mills that consistently passed the rainbow trout acute lethality test to adopt quarterly testing instead of monthly testing. Environmental groups supported maintaining monthly rainbow trout acute lethality testing. Environment Canada has assessed this request with DFO, and is of the view that regular monthly rainbow trout acute lethality testing should be maintained. The monthly testing assures a more stable effluent quality, and may serve to detect, and thereby prevent the deposits of deleterious substances that are not otherwise authorized, pursuant to the two Regulations and the *Fisheries Act*. Consequently, no

Les initiatives de consultation suivantes ont été menées avant la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I.

- En novembre 1997, Environnement Canada a affiché la version préliminaire des modifications proposées au REFP sur son site Web, la « Voie verte⁴ ». Le ministère a également fait parvenir des lettres aux intervenants afin de les informer de la proposition et de solliciter leurs commentaires.
- En juin 2000, les intervenants ont été informés que des modifications additionnelles étaient envisagées dans la foulée de la consultation de 1997. Les modifications additionnelles proposées ont été décrites dans un document de consultation qui a été envoyé aux intervenants par la poste et affiché sur la « Voie verte⁵ ». De plus, des sessions d'information avaient été organisées pour expliquer les modifications proposées et pour solliciter des commentaires.
- En juillet 2001, à la suite de la publication préalable du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* dans la *Gazette du Canada* Partie I, les intervenants du domaine des pâtes et papiers ont été informés par lettre qu'on pourrait prendre le programme des ESEE du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* comme modèle pour intégrer les exigences en matière des ESEE dans le projet de règlement.
- En décembre 2001, le Groupe de consultation multilatéral sur les ESEE du secteur des pâtes et papiers s'est réuni et a commencé à remplir son mandat consistant à examiner les résultats du programme des ESEE, à formuler des recommandations sur la future évolution du programme et à faciliter les communications entre les intervenants. Le Groupe de consultation est constitué de représentants de l'industrie, d'organisations environnementales non gouvernementales et d'Environnement Canada. Au cours d'une de ses réunions, le Groupe a reçu un résumé des propositions de modifications aux ESEE, afin de les commenter.
- En octobre 2002, au cours de deux ateliers tenus par l'industrie, Environnement Canada a présenté les propositions de modifications au programme des ESEE aux membres afin de solliciter leurs commentaires.

Voici les principaux commentaires reçus durant les consultations susmentionnées et comment on en a tenu compte dans les modifications :

Surveillance

- Durant la consultation de novembre 1997, des associations de l'industrie, de même qu'une fabrique, ont fait valoir que les modifications proposées devraient permettre aux fabriques dont les essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel révèlent constamment un effluent conforme de faire des essais trimestriels au lieu des essais mensuels. Les groupes environnementaux préconisaient le maintien des essais mensuels. Environnement Canada a évalué cette demande en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans et est d'avis de maintenir la réalisation mensuelle régulière des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Les essais mensuels garantissent une qualité de l'effluent plus stable

⁴ The November 1997 draft proposal is posted at the following Web site address: <http://www.ec.gc.ca/nopp/pandp/en/P1997.cfm>.

⁵ The June 2000 proposed additional amendments are posted at the following Web site address: <http://www.ec.gc.ca/nopp/pandp/en/P2000.cfm>.

⁴ La proposition préliminaire de novembre 1997 est affichée à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nopp/pandp/fr/P1997.cfm.

⁵ Les modifications additionnelles proposées en juin 2000 sont affichées à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nopp/pandp/fr/P2000.cfm.

changes are proposed to the current requirement to carry out monthly rainbow trout acute lethality testing.

- An industry association and several mills agreed with Environment Canada's proposal to remove the thrice-weekly *Daphnia magna* testing on the occasion of a *Daphnia magna* failure. Some mills further suggested that the *Daphnia magna* testing requirements should be removed altogether. Environmental groups disagreed with the change proposed by the Department, and an Aboriginal group suggested that if *Daphnia magna* testing is removed altogether, it should be replaced with the rainbow trout acute lethality testing. Environment Canada has considered these views, and maintains its proposal to remove thrice-weekly *Daphnia magna* testing, but will retain the once a week *Daphnia magna* testing as a trigger for rainbow trout acute lethality testing, if the weekly *Daphnia magna* test fails.
- An industry association requested that all the monitoring requirements (regular monitoring, as well as other monitoring such as that required when there is a spill) be grouped together in a clearer manner. In response, Schedule II of the two Regulations has been completely rewritten in more detail, to clarify monitoring requirements.
- An industry association objected to requiring mills to submit results of additional tests for BOD and TSS beyond those required under Schedule II, such as those conducted for the purpose of voluntary studies, where these do not meet the criteria of Schedule II. Therefore, changes are proposed in section 9 of the proposed amendments, to require only the reporting of additional tests for BOD and TSS that are conducted in accordance with Schedule II.

Reporting and Reference Methods

- In the 1997 regulatory amendments proposal, an industry association commented on the duplicative nature of reporting failures of tests conducted on effluents from deposits out of the normal course of events under section 36 of the PPER, compared to the reporting requirements under section 9 of the PPER. Environment Canada maintains that section 36 of the PPER requirements ensures that authorities are made aware of potentially adverse situations on a prompt basis. Regular reporting under section 9 of the PPER is not adequate in these situations, since mills and OSTFs are provided up to 30 days after month end to report the results. Also, there is no duplication of reporting, since section 9 of the PPER requirements addresses deposits that do not trigger the duty to report a deposit out of the normal course of events. Pursuant to subsection 38(4) of the *Fisheries Act*, the duty to report a deposit out of the normal course of events only arises when the following criteria are met: there has been a deposit of a deleterious substance in water frequented by fish or a serious and imminent danger thereof, and this results or may reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat, fish, or the use of fisheries resources. Thus, no changes have been made to the two Regulations.

et peuvent servir à déceler et, de ce fait, à prévenir les immersions ou les rejets de substances nocives qui ne sont pas autorisées en vertu des deux règlements et de la *Loi sur les pêches*. Par conséquent, aucune modification n'est proposée quant à l'exigence actuelle d'effectuer des essais mensuels de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

- Une association de l'industrie et plusieurs fabriques ont appuyé la proposition d'Environnement Canada de supprimer l'obligation d'effectuer un essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine lorsqu'un essai sur *Daphnia magna* a révélé un effluent non conforme. Certaines fabriques ont par ailleurs proposé de supprimer entièrement les exigences relatives à l'essai sur *Daphnia magna*. Les groupes environnementaux se sont opposés à la modification proposée par Environnement Canada et un groupe autochtone a mentionné que si l'essai sur *Daphnia magna* était entièrement supprimé, il conviendrait de le remplacer par l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Environnement Canada a examiné ces points de vue et maintient sa proposition de supprimer l'essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine, mais conserve l'essai hebdomadaire sur *Daphnia magna* qui servira de déclencheur à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.
- Une association de l'industrie a demandé que toutes les exigences en matière de surveillance (surveillance continue et, notamment, surveillance en cas de déversement) soient regroupées d'une manière plus claire. En réponse, on a complètement remanié l'annexe II des deux règlements de façon à y inclure plus de renseignements et à clarifier les exigences en matière de surveillance.
- Une association de l'industrie s'est opposée à ce qu'on oblige les fabriques à présenter les résultats des essais additionnels de détermination de la DBO et des MES, c'est-à-dire les essais qui sont faits en plus de ceux réalisés aux termes de l'annexe II, comme les essais effectués à des fins d'études volontaires, lorsqu'ils ne satisfont pas aux critères de l'annexe II. On a donc proposé de modifier l'article 9 des modifications proposées de façon à exiger uniquement un rapport des essais additionnels de détermination de la DBO et des MES qui sont réalisés conformément à l'annexe II.

Présentation des rapports et méthodes de référence

- Après la proposition de modifications au règlement présentée en 1997, une association de l'industrie a commenté la nature double du rapport d'immersion ou de rejet irrégulier produit aux termes de l'article 36 du REFPP et du rapport prescrit à l'article 9 du REFPP. Environnement Canada soutient que les exigences de l'article 36 du REFPP permettent aux autorités d'être informées promptement des risques de situations préoccupantes. Les rapports courants présentés en vertu de l'article 9 du REFPP ne suffisent pas dans ce genre de situations, car les fabriques et les installations extérieures de traitement ont 30 jours suivant la fin du mois pour rendre compte de leurs résultats. De plus, il ne s'agit pas de rapports qui font double emploi puisque les exigences de l'article 9 du REFPP portent sur les immersions ou les rejets qui ne déclenchent pas un rapport obligatoire relié aux immersions ou aux rejets irréguliers. Conformément au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*, l'exigence de faire rapport d'immersions ou de rejets irréguliers ne s'applique que lorsque les critères suivants sont respectés : il y a eu une immersion ou un rejet — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et que cela peut entraîner de façon réelle ou fort probable, un dommage aux poissons ou à leur habitat ou à

- During the November 1997 consultation, Environment Canada proposed a 30-day period for the submission of the written report following a deposit out of the normal course of events. A citizen indicated that the 30-day period was too long, preferring a 10-day period. In response to this comment, in the June 2000 consultation document, the Department proposed a 15-day period for provision of the written report. Industry associations, one province, and several mills indicated that the 15-day period to submit a written report for a deposit out of the normal course of events was too short to mitigate the effects of the deposits, take appropriate samples, conduct required testing and submit the report. Another province agreed with this 15-day time frame. Environment Canada has since reconsidered the 15-day reporting period, and is proposing a 30-day period to submit the written report.
- A mill suggested that the reference method for the rainbow trout acute lethality test should allow dilution prior to testing, in proportion to the actual dilution of effluent in the receiving water. This is because the mill found that the current rainbow trout acute lethality testing procedure required by the PPER to determine if an effluent is acutely lethal renders their particular effluent toxic. However, since the submission of this comment, the mill has re-adjusted its operation, and this is no longer an issue for the mill. Thus, no change is being proposed.
- Industry associations and several mills expressed concern that the current non-acutely lethal requirement inhibits water-reduction programs and suggested that the rainbow trout acute lethality test method, used to determine if an effluent is acutely lethal, should be modified. In later meetings, an industry association raised this issue with Environment Canada. The Department noted that its review of mill compliance indicated high levels of compliance with the rainbow trout acute lethality tests, and, in cases where failures were occurring, these could be linked to the treatment system and to mill operations. Documentation of the problem was requested from industry for any changes to be considered, but none have been presented. Consequently, Environment Canada has made no change regarding this issue.
- In the June 2000 consultation, a number of mills, environmental groups and provinces requested clarification on what is involved in a risk assessment, which is one of the elements of the Emergency Response Plan (ERP). These groups stressed that the scope of a risk assessment should be defined. It is noted that Environment Canada's proposal does not refer to "risk assessment" but to "site risk analysis". The documents⁶ that were included in the 1997 regulatory amendments proposal, referenced below, can be used as a guide on how to prepare an ERP, and the scope of the site risk analysis required under the proposed Regulations is described in these two documents.
- Mills and one province commented that there was duplication among provincial spill-management requirements, the ERP, and the remedial plan in the event of failing an acute lethality test. Environment Canada has considered this, and believes that there is no duplication in the two Regulations, since the ERP and the remedial plans address different types of deposits. The ERP covers deposits that occur out of the normal course of l'exploitation des ressources halieutiques. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté aux deux règlements.
- Durant la consultation de novembre 1997, Environnement Canada a proposé que le rapport rédigé à la suite d'une immersion ou d'un rejet irrégulier soit présenté dans les 30 jours suivant l'événement. Un citoyen a jugé la période de 30 jours trop longue et a préconisé une période de 10 jours. En réponse à ce commentaire, Environnement Canada a proposé une période de 15 jours dans le document de consultation de juin 2000. Des associations de l'industrie, une province et plusieurs fabriques ont indiqué qu'elles n'auraient pas le temps, en 15 jours, d'atténuer les effets d'une immersion ou d'un rejet, de prélever les échantillons appropriés, de faire les essais requis et de présenter le rapport. Une autre province approuvait le délai de 15 jours. Environnement Canada a réexaminé la période de rapport de 15 jours et propose une période de 30 jours pour la présentation du rapport écrit.
- Une fabrique a mentionné que la méthode de référence employée pour l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel devrait permettre la dilution avant l'essai, proportionnellement à la dilution effective de l'effluent dans les eaux réceptrices. En effet, la fabrique trouvait que la procédure actuelle d'essai de détermination de la létalité aiguë d'un effluent stipulée actuellement dans le REFP rendait son effluent toxique. Toutefois, depuis qu'elle a formulé ce commentaire, la fabrique a réajusté son mode d'opération et le problème ne se pose plus. En conséquence, aucune modification n'est proposée.
- Des associations de l'industrie et plusieurs fabriques ont dit craindre que les exigences actuelles en matière de létalité non aiguë nuisent aux programmes de réduction de la consommation d'eau et estiment qu'il faudrait modifier la méthode d'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, qui sert à vérifier si un effluent est d'une létalité aiguë. Au cours de réunions ultérieures, une association de l'industrie a abordé cette question avec Environnement Canada. Le ministère a fait remarquer que son examen de la conformité des fabriques indique que les essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel révèlent généralement un effluent conforme, et que, dans les cas contraires, le résultat pouvait être attribué au système de traitement et aux modes d'opération de la fabrique. Environnement Canada a demandé à l'industrie de lui fournir des documents à l'appui de ses affirmations si elle voulait que des modifications soient envisagées, mais rien n'a été reçu. Par conséquent, Environnement Canada n'a apporté aucun changement à l'égard de cette exigence.
- Durant la consultation de juin 2000, un certain nombre de fabriques, de groupes environnementaux et de provinces ont demandé au ministère de préciser en quoi consiste l'évaluation des risques, qui est l'un des éléments du Plan d'intervention d'urgence. Ces groupes ont insisté sur la nécessité de définir la portée d'une évaluation des risques. On notera que la proposition d'Environnement Canada ne mentionne pas « évaluation des risques » mais « analyse des risques inhérents aux lieux ». Les documents⁶ compris dans la proposition de modifications au règlement présentée en 1997, qui sont mentionnés ci-dessous, peuvent servir de guide à l'élaboration d'un plan

⁶ *Emergency Preparedness and Response* (CAN/CSA — Z731-03), published by the Canadian Standards Associations in October 2003. *Guidelines for Preparing or Reviewing an Emergency Response Plan for a Canadian Pulp and Paper Mill* (EPS 1/PF/2 - November 1994), published by EC.

⁶ *Planification des mesures et d'interventions d'urgence* (CAN/CSA — Z731-F03), document publié par l'Association canadienne de normalisation en octobre 2003. *Lignes directrices en vue de la préparation ou de la révision de plans d'intervention d'urgence pour les fabriques de pâtes et papiers du Canada* (SPE 1/PF/2 - novembre 1994), document publié par Environnement Canada.

operations, whereas the remedial plans apply to failures of an acute lethality test. Thus, no changes are being proposed.

Authorizations and Authorization Officers

- In 1997, a citizen noted that, when administration of the regulations is transferred to provinces under agreements and authorizations are being issued, there is no guarantee of proper consultation. A need for consultation with the federal Department of the Environment, in cases where the AO is a provincial official, was already proposed in the 1997 regulatory amendments proposal.
- The same citizen objected to possible sub-delegation of authority to provincial officials to receive EEM information required by the PPER, because this citizen believed that it may not be transmitted to the Government of Canada. This citizen also expressed concern that this may hinder enforcement and upset consistency of application. In response, it should be noted that this has not been an issue with existing or past agreements. In addition, federal-provincial administrative agreements require that the information received by the provincial government be transferred to the Government of Canada.
- An industry association commented that the AO should be specified as the one designated by federal-provincial administrative agreements, or, by default, the federal government. Provincial officials have already been identified in the past as AO, when an agreement is in place. In addition, a recent amendment to the PPER was published on January 1, 2003, to indicate that, for the three provincial officials who are identified, they are AO only when an agreement is in effect. This terminology was used so as to avoid having to make further amendments to re-identify the AO as a federal official every time an agreement terminates.

Environmental Effects Monitoring

- Industry associations and mills recommended retaining the four-year period for EEM cycles in place of the three-year proposal included in the June 2000 amendment proposal. They indicated that the four-year period would allow sufficient time to ensure proper review of the data of each EEM cycle, so that adjustments can be made to the EEM program, and to integrate the knowledge gained from the review into the design of subsequent EEM studies. An environmental group supported Environment Canada's proposal to return to a three-year cycle. The Department maintains the proposal to return to a three-year

d'intervention d'urgence. La portée d'une analyse des risques qui doit être effectuée en vertu du règlement proposé est décrite dans ces deux documents.

- Des fabriques et une province sont d'avis qu'il y a un doublement des exigences provinciales relatives à la gestion des déversements, du plan d'intervention d'urgence et du plan correctif qu'il faut exécuter lorsque l'essai de détermination de la létalité aiguë révèle un effluent non conforme. Environnement Canada s'est penché sur la question et estime qu'il n'y a pas de doublement dans les deux règlements puisque le plan d'intervention d'urgence et les plans correctifs portent sur deux types différents d'immersion ou de rejet. Le plan d'intervention d'urgence s'applique aux immersions ou rejets irréguliers tandis que les plans correctifs concernent les essais de détermination de la létalité aiguë. Par conséquent, aucun changement n'est proposé.

Autorisations et agents d'autorisation

- En 1997, un citoyen a observé que lorsque l'administration du règlement est transférée à une province en vertu d'un accord et que celle-ci délivre des autorisations, rien ne garantit la tenue d'une consultation adéquate. La nécessité de consulter le ministre fédéral de l'Environnement dans les cas où l'agent d'autorisation est un responsable provincial a déjà été mentionnée dans la proposition de modifications au règlement présentée en 1997.
- Le même citoyen s'est opposé à une subdélégation éventuelle de pouvoir qui permettrait aux responsables provinciaux de recevoir les renseignements sur les ESEE exigés aux termes du REFPP parce qu'il estimait que ces renseignements pourraient ne pas être transmis au gouvernement du Canada. Ce citoyen craignait en outre que la subdélégation puisse nuire à l'application de la Loi et à l'uniformité de l'application. En réponse à ces préoccupations, il est à noter que les accords existants ou passés n'ont jamais provoqué de problème de ce genre. De plus, il est stipulé dans les accords administratifs fédéraux-provinciaux que le gouvernement provincial doit transmettre les renseignements qu'il reçoit au gouvernement du Canada.
- Une association de l'industrie a fait remarquer qu'il conviendrait de préciser dans le projet de règlement que l'agent d'autorisation est la personne désignée dans un accord administratif fédéral-provincial ou, à défaut de celui-ci, le gouvernement fédéral. Dans le passé, on a déjà identifié les responsables provinciaux comme agent d'autorisation lorsqu'un accord était en vigueur. De plus, on a récemment modifié le REFPP, soit le 1^{er} janvier 2003, afin d'indiquer que, en ce qui concerne les trois responsables provinciaux qui sont identifiés, ils ne deviennent des agents d'autorisation que lorsqu'un accord est en vigueur. Cette formulation a été employée afin de ne pas avoir à apporter d'autres modifications pour identifier de nouveau l'agent d'autorisation en tant que responsable fédéral chaque fois qu'un accord prend fin.

Études de suivi des effets sur l'environnement

- Des associations de l'industrie et des fabriques ont recommandé de garder la période de quatre ans pour les cycles des ESEE, plutôt que la période de trois ans mentionnée dans les modifications proposées de juin 2000. Elles ont indiqué que la période de quatre ans fournirait suffisamment de temps pour procéder à un examen approprié des données de chaque cycle des ESEE de sorte qu'il serait possible d'apporter des correctifs au programme des ESEE et d'intégrer les connaissances acquises de l'examen à la conception des ESEE subséquentes. Un groupe environnemental a appuyé la proposition d'Environnement

period from the four-year reporting period. Stakeholders were informed of the intention to restore the original three-year reporting period, in the RIAS for the 1999 regulatory amendment to the PPER, which introduced the four-year cycle. Environment Canada noted that, as a result of the scientific and technical review conducted following the first cycle, it is anticipated that only minor adjustments would be required for the EEM framework in the future, which could be accommodated within the three-year cycles allocated to conduct an EEM study. The scientific review of second-cycle EEM data, conducted by Environment Canada, confirmed that no major changes to the EEM program are anticipated in the near future.

- An industry association requested a “sunset” provision for the EEM program. In response, Environment Canada explained that the EEM program was designed to provide a long-term evaluation of effluent impacts requiring a minimum of several cycles (over 15-20 years), to allow a valid assessment of the conditions in the aquatic environment and to fully understand their significance. The results from the EEM program are reviewed at the end of each cycle, to ensure that the program is continuing to provide valuable information.
- In the June 2000 consultation, it was proposed to add a new requirement for mills or OSTFs having ceased to deposit effluent for three years or more, to conduct a pre-operational EEM biological study before they resume depositing effluent. An environmental group commented that all mills should do a pre-operational EEM biological study before depositing effluent, even if the mill has ceased to deposit effluent for a period that is less than three years. Some mills commented that they do not agree with the new proposal presented in June 2000, since there is insufficient time to conduct a pre-operational EEM biological study between the moment a decision is made to re-open a mill and the moment the mill resumes depositing effluent. Given the difficulty in conducting a pre-operational EEM biological study, Environment Canada has reconsidered this new requirement and has withdrawn the proposal. In addition, the PPER requirement to conduct a pre-operational EEM biological study for new mills or OSTFs has been removed.
- A number of industry associations, mills, provinces and consultants commented that the proposed definitions of “effect on the fish population” and “effect on the benthic invertebrate community” (benthic invertebrates are small aquatic bottom-dwelling animals whose diversity, abundance, etc. may provide information on the conditions of the fish habitat) are too limiting and do not take into consideration a number of factors. Environment Canada changed the above definitions for clarity purposes, to increase the scientific validity of the definitions, and to avoid any discretionary judgments on the data.
- Industry associations, mills and consultants expressed concern regarding the type, acceptability, and cost of alternative methods when fish population studies are not feasible. Mills further indicated that adequate guidance for conducting alternatives to the fish population studies was not available from Environment Canada. In response, the Department has prepared guidance on how to conduct alternative studies, and has structured EEM requirements to include the use of other alternatives, providing they are scientifically defensible.
- Mills and consultants raised concerns about the data assessment for benthic invertebrates and its limitations, the difficulties in using certain indices and their validity in certain situations (e.g., marine systems). Industry also asked for an exemption for benthic invertebrate population study in situations of high dilution, similar to the exemption for the fish population Canada de revenir à un cycle de trois ans. Environnement Canada maintient la proposition de revenir à une période de trois ans pour la période de présentation des rapports au lieu de quatre ans. Les intervenants ont été informés de l'intention de rétablir la période initiale de trois ans dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation consacré à la modification au REFPP de 1999, qui portait le cycle à quatre ans. Environnement Canada a signalé que, à la suite de l'examen scientifique et technique effectué après le premier cycle, on prévoit que seules des modifications mineures devront désormais être apportées au cadre des ESEE et qu'on pourrait le faire durant les cycles de trois ans alloués à la réalisation des ESEE. L'examen scientifique effectué par Environnement Canada des données des ESEE recueillies au cours du deuxième cycle a confirmé qu'aucune modification majeure au programme des ESEE n'est prévue dans un proche avenir.
- Une association de l'industrie a demandé une « disposition de temporisation » pour le programme des ESEE. En réponse, Environnement Canada a expliqué que le programme des ESEE était conçu pour fournir une évaluation à long terme des effets des effluents et qu'il fallait un minimum de plusieurs cycles (étalés sur plus de 15 ou 20 ans) pour obtenir une évaluation valable de l'état du milieu aquatique et pour bien en comprendre la signification. Les résultats du programme des ESEE sont examinés à la fin de chaque cycle, pour s'assurer que le programme continue à fournir des renseignements utiles.
- Durant la consultation de juin 2000, Environnement Canada avait proposé d'ajouter une nouvelle exigence qui obligerait les fabriques et les installations extérieures de traitement qui auraient cessé d'immerger ou de rejeter leurs effluents durant une période de trois années ou plus, de réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE avant de commencer à immerger ou à rejeter leur effluent. Un groupe environnemental était d'avis que toutes les fabriques devraient réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE avant de commencer à immerger ou à rejeter leur effluent même si la fabrique a cessé d'immerger ou de rejeter son effluent durant une période inférieure à trois ans. Certaines fabriques s'opposent à la nouvelle proposition de juin 2000 étant donné qu'il n'y a pas assez de temps pour réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE entre le moment où la décision a été prise de rouvrir la fabrique et le moment où la fabrique recommence à immerger ou à rejeter son effluent. En raison de cette difficulté à réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE avant la mise en exploitation de la fabrique, Environnement Canada a donc reconsidéré la nouvelle exigence qui était proposée et a retiré cette proposition. En outre, l'exigence du REFPP qui est de réaliser une étude biologique se rapportant aux ESEE avant la mise en exploitation d'une nouvelle fabrique ou installation extérieure de traitement a été enlevée.
- Un certain nombre d'associations de l'industrie, de fabriques, de provinces et de consultants ont indiqué que les définitions proposées de l'« effet sur les populations de poissons » et de l'« effet sur la communauté d'invertébrés benthiques » (les invertébrés benthiques sont de petits animaux aquatiques qui vivent au fond d'un plan d'eau et dont l'information sur leur diversité, leur abondance, etc., peut fournir des renseignements sur les conditions de l'habitat du poisson) étaient trop restrictives et ne tenaient pas compte d'un certain nombre de facteurs. Environnement Canada a modifié ces définitions à des fins de clarté, pour accroître la validité scientifique des définitions et éviter toute décision discrétionnaire à l'égard des données.

study. The proposed amendments clearly define the endpoints to be measured, and Environment Canada confirms, based on a peer-reviewed scientific study, that selected data measurements constitute a solid basis to determine effects. The Department has not included an exemption for benthic invertebrate sampling under situations of high dilution, because exposure of benthic invertebrates to effluent under these conditions is not an issue. Unlike fish, benthic invertebrates are sedentary organisms, and even when exposed to low concentrations of effluent, valid scientific information can be obtained and effects may be observed.

- Industry associations, mills, one province, consultants, and an environmental group provided numerous comments regarding the June 2000 proposal to trigger a fish tissue analysis based on dioxin and furan concentrations at a fraction of the dioxin and furan fish consumption guidelines established by Health Canada. Industry associations, mills, a province, and consultants indicated that the proposal was too stringent, and questioned the scientific justification for the proposed trigger. Environment Canada has considered these views and is proposing to trigger a fish tissue analysis based on two criteria: (i) the full value of the dioxin and furan fish consumption guidelines (established by Health Canada); and (ii) the presence of measurable concentrations of dioxins and furans in the effluent, as defined in the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*.
- Mills provided comments on the suggested changes to the tainting evaluation. One mill questioned the triggers and the scientific validity of tainting studies, and another mill did not support the addition of other testing methods to existing ones. Acceptable methodologies for tainting studies are described in a technical guidance document⁷ issued by Environment Canada. Furthermore, the Department changed this requirement to ensure that any records of tainting are reported to the AO.

- Des associations de l'industrie, des fabriques et des consultants se sont interrogés sur le type, l'acceptabilité et le coût des méthodes alternatives à employer lorsqu'il s'avère impossible de réaliser des études sur les populations de poissons. Les fabriques ont ajouté qu'Environnement Canada n'avait pas publié de directives adéquates sur ces méthodes alternatives. En réponse, Environnement Canada a élaboré des lignes directrices sur la façon de mener des études alternatives et a structuré les exigences relatives aux ESEE de manière à y inclure l'utilisation d'autres méthodes alternatives, qui devront toutefois être scientifiquement défendables.
- Des fabriques et des consultants se sont dits préoccupés par l'évaluation des données sur les invertébrés benthiques et de ses limitations, les difficultés qu'entraînent l'utilisation de certains indices et la validité de ceux-ci dans certaines situations (par exemple, écosystèmes marins). De plus, l'industrie a demandé à être exemptée de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques lorsque la dilution est importante, comme elle est exemptée de l'étude sur les populations de poissons. Les modifications proposées définissent clairement les variables à mesurer et Environnement Canada confirme, en se fondant sur une étude scientifique examinée par des pairs, que les mesures des données choisies constituent une base solide pour déterminer les effets. Environnement Canada n'a pas inclus d'exemption pour l'échantillonnage des invertébrés benthiques lorsque la dilution est importante parce que l'exposition des invertébrés benthiques à l'effluent dans ces conditions n'est pas un problème. En effet, contrairement aux poissons, les invertébrés benthiques sont des organismes sédentaires et même s'ils sont exposés à de faibles concentrations d'effluent, on peut obtenir des renseignements scientifiques valables et on peut déceler des effets.
- Des associations de l'industrie, des fabriques, une province, des consultants et un groupe environnemental ont fait de nombreux commentaires sur la proposition de juin 2000 visant à déclencher une analyse des concentrations de dioxines et de furannes dans les tissus de poisson puisque ces concentrations représentaient une fraction de celles établies par les lignes directrices de Santé Canada en matière de consommation de poissons contaminés par ces toxines. Des associations de l'industrie, des fabriques, une province et des consultants ont déploré la rigueur de la proposition et ont mis en doute les arguments scientifiques justifiant le choix du déclencheur. Environnement Canada a examiné ces points de vue et propose de faire reposer l'obligation de réaliser une analyse des tissus de poisson sur deux critères : (i) la valeur intégrale des lignes directrices sur la consommation du poisson (établies par Santé Canada) contenant des dioxines et des furannes; et (ii) la présence de concentrations mesurables de dioxines et de furannes dans l'effluent, conformément à la définition contenue dans le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.
- Des fabriques ont commenté les modifications proposées à l'évaluation de l'altération du goût et de l'odeur des poissons. Une fabrique a remis en question les éléments déclencheurs de l'étude de l'altération, et la validité scientifique des études d'altération du goût et de l'odeur des poissons. Une autre fabrique a refusé d'appuyer la proposition d'ajouter des méthodes à celles qui existent déjà. Des méthodes acceptables d'évaluation de l'altération sont décrites dans un guide technique⁷ publié par

⁷ *Pulp and Paper Technical Guidance for Aquatic Environmental Effects Monitoring*, EEM/1998/1, published by EC on April 1998.

⁷ *Guide technique pour l'étude de suivi des effets sur l'environnement aquatique par les fabriques de pâtes et papiers*, ESEE/1998/1, publié par Environnement Canada en avril 1998.

Off-Site Treatment Facility

- An OSTF commented that the formula for calculating its TSS allowable discharges in the 1997 regulatory amendments proposal would require OSTFs to install additional monitoring equipment to get data required for the calculation. This concern is resolved due to the current proposed change to the basis for calculating the TSS allowable discharges for OSTFs.

Mills indicated that the proposed formula for calculating OSTF allowable discharges produces more stringent allowable discharges for OSTFs compared to the formula used to establish allowable discharges for mills that deposit directly into Canadian fishery waters. Environmental groups stated that the formula would increase the TSS allowable discharges, and they did not support the change. Environment Canada clarifies that the proposed formula was developed because many mills sending effluent to OSTFs provide primary treatment prior to sending their effluent to OSTFs. This makes it impossible for OSTFs to comply with the TSS allowable discharges calculated on the basis of the TSS load in the effluent they receive from mills that deposit their effluent into OSTFs. Therefore, the proposed formula for calculating the TSS allowable discharges for OSTFs is in line with the current approach for setting TSS allowable discharges for mills that deposit directly into Canadian fishery waters. The current proposed change is therefore maintained.

Harmonization of Federal and Provincial Regulatory Requirements

- A number of industry associations, mills and provinces commented that efforts should be made to harmonize federal and provincial reporting requirements. In an effort to harmonize federal and provincial monitoring requirements, the proposed amendments already include a provision to permit the use of BOD and TSS test methods required by or authorized by the law of the province, when they are equivalent to the ones prescribed by the two Regulations.

In addition, it is noted that both the federal and provincial governments have the authority to legislate in the area of environmental protection. Consequently, there is a potential for the occurrence of differences in regulatory requirements and administrative duplication for the affected industry, when similar regulatory requirements are required by both governments. In order to reduce these differences and duplication, the three federal

Environment Canada. En outre, Environnement Canada a changé cette exigence de façon à ce que tout rapport d'altération soit communiqué à l'agent d'autorisation.

Installation extérieure de traitement

- Une installation extérieure de traitement a indiqué que la formule devant servir à calculer ses rejets admissibles de MES, qui figure dans la proposition de modifications au règlement présentée en 1997, obligerait l'installation extérieure de traitement à installer de l'équipement de surveillance additionnel pour obtenir les données nécessaires au calcul. La modification que l'on propose d'apporter à la méthode de calcul des rejets admissibles de MES des installations extérieures de traitement règle cette question.

Des fabriques ont mentionné que si l'on compare la formule proposée pour calculer les rejets admissibles des installations extérieures de traitement avec la formule qui sert à établir les rejets admissibles des fabriques qui immergent ou rejettent directement leurs effluents dans les eaux canadiennes où vivent des poissons, on constate que les premières sont astreintes à des règles plus rigoureuses que les secondes. Des groupes environnementaux ont déclaré que la formule ferait augmenter les rejets admissibles de MES et n'ont pas appuyé la modification. Environnement Canada précise que la formule proposée a été élaborée parce que nombre de fabriques qui rejettent leurs effluents dans une installation extérieure de traitement procèdent à une épuration primaire avant le rejet. Il s'ensuit que l'installation extérieure de traitement est incapable de se conformer aux rejets admissibles de MES calculés en fonction de la charge de MES dans l'effluent reçu de fabriques qui rejettent leur effluent dans l'installation extérieure de traitement. La formule proposée pour calculer les rejets admissibles de MES des installations extérieures de traitement est donc conforme à la méthode utilisée actuellement pour fixer les rejets admissibles de MES des fabriques qui immergent ou rejettent directement leur effluent dans les eaux canadiennes où vivent des poissons. Le changement actuellement proposé est par conséquent maintenu.

Harmonisation des exigences réglementaires fédérales et provinciales

- Un certain nombre d'associations de l'industrie, de fabriques et de provinces estiment qu'on devrait tenter d'harmoniser les exigences fédérales et les exigences provinciales en matière de rapports. Dans un effort d'harmonisation des exigences fédérales et provinciales en matière de surveillance, les modifications proposées comprennent déjà une disposition autorisant l'utilisation de méthodes d'essai mesurant la DBO et les MES exigées ou autorisées par les lois provinciales dans la mesure où ces méthodes sont équivalentes à celles prescrites par les deux règlements.

En outre, il est à noter que les gouvernements tant fédéral que provinciaux ont le pouvoir de légiférer dans le domaine de la protection de l'environnement. L'industrie visée pourrait donc faire face à certaines différences réglementaires et certains dédoublements administratifs lorsque les deux niveaux de

pulp and paper regulations⁸ were developed by a federal-provincial working group, in order to prevent the regulations at both levels of government, from causing undue administrative burdens on the industry, and to minimize differences in regulatory requirements across the country. Furthermore, to streamline the administration of the federal regulations, a number of federal-provincial administrative agreements affecting the pulp and paper industry have been negotiated and put in place. There are currently three administrative agreements in place: one in Alberta, one in Saskatchewan, and one in Quebec. These agreements allow the affected industry to meet certain regulatory requirements by responding to only one government level.

- An industry association, one province, and a few mills indicated that harmonization of federal and provincial regulations should be achieved by equivalency agreements, so as to allow mills and OSTFs to only be subject to one set of regulatory requirements. The *Fisheries Act* does not provide authority for concluding equivalency agreements. However, administrative agreements that are in place with three provinces are intended to reduce federal-provincial administrative duplication and provide a one-window approach for the pulp and paper industry.

Definitions

- Several comments were received regarding the definitions under section 2 of the PPER. As a result, some of the definitions have been rewritten to address the comments received and to improve their clarity.

Port Alberni Regulations

- One mill and one province supported the removal of the requirement to conduct dissolved oxygen (DO) monitoring in the Alberni Inlet. Environmental groups disagreed with this change, and suggested that all mills in Canada be required to monitor in their receiving waters. Environment Canada notes that a DO monitoring requirement was included in the Port Alberni Regulations, to address a local environmental problem at the Port Alberni mill. Given that the quality of the receiving water where the Port Alberni mill discharges its effluent has improved, and the provincial mill effluent discharge permit contains a DO monitoring requirement, which provides sufficient information on DO levels, the proposal to remove the DO monitoring requirement is maintained.
- The Port Alberni pulp mill supported the proposal to merge the Port Alberni Regulations with the PPER.

gouvernement imposent des exigences réglementaires similaires. Afin de limiter ces différences et dédoublements, les trois règlements fédéraux relatifs au secteur des pâtes et papiers⁸ ont été élaborés par un groupe de travail fédéral-provincial afin d'éviter que les règlements des deux ordres de gouvernement n'imposent un fardeau administratif excessif à l'industrie et afin de minimiser les différences relatives aux exigences réglementaires à l'échelle du pays. En outre, pour rationaliser l'administration de ces règlements fédéraux, certains accords administratifs fédéraux-provinciaux touchant l'industrie des pâtes et papiers ont été négociés et mis en place. Trois accords administratifs sont actuellement en vigueur : un en Alberta, un en Saskatchewan et un au Québec. Ces accords permettent à l'industrie visée de satisfaire à certaines exigences réglementaires en ne rendant des comptes qu'à une instance gouvernementale.

- Une association de l'industrie, une province et quelques fabriques ont estimé que les règlements provinciaux et fédéraux devraient être harmonisés par l'élaboration d'accords d'équivalence de sorte que les fabriques et les installations extérieures de traitement soient assujetties à une seule série d'exigences réglementaires. La *Loi sur les pêches* n'autorise pas la conclusion d'accords d'équivalence; par contre, les accords administratifs en vigueur dans trois provinces visent à réduire le dédoublement administratif fédéral-provincial et offrent un guichet unique pour l'industrie des pâtes et papiers.

Définitions

- Plusieurs commentaires reçus portaient sur les définitions comprises à l'article 2 du REFPP. Certaines des définitions ont donc été remaniées afin de tenir compte de ces commentaires et d'en améliorer la clarté.

Règlement de Port Alberni

- Une fabrique et une province ont appuyé la suppression de l'obligation d'assurer la surveillance de l'oxygène dissous dans le bras de mer d'Alberni. Les groupes environnementaux se sont opposés à cette modification et ont recommandé d'obliger toutes les fabriques du Canada à surveiller l'oxygène dissous de leurs eaux réceptrices. Environnement Canada signale qu'on avait inclus l'exigence relative à la surveillance de l'oxygène dissous dans le règlement de Port Alberni pour régler un problème environnemental local, propre à la fabrique de Port Alberni. Comme la qualité des eaux réceptrices des effluents de la fabrique de Port Alberni s'est améliorée et que le permis provincial de rejet d'effluents de la fabrique contient une exigence relative à la surveillance de l'oxygène dissous qui permet d'obtenir assez de renseignements sur les niveaux d'oxygène dissous, la proposition de supprimer l'exigence relative à la surveillance d'oxygène dissous est maintenue.
- La fabrique de pâte à papier de Port Alberni a appuyé la proposition de fusionner le règlement de Port Alberni et le REFPP.

⁸ *Pulp and Paper Effluent Regulations* made under the *Fisheries Act*.
Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furan Regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).
Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations made under CEPA 1999.

⁸ *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* établi en vertu de la *Loi sur les pêches*.
Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Comments Received Following the Pre-Publication of the Amendments Proposed in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2003. Further information sessions were conducted shortly thereafter, to explain the proposal and to respond to questions. The pre-publication was followed by the 60-day public review period, during which comments were received from industry associations, individual mills, Aboriginal groups, environmental groups, EEM consultants, and an industry research group. These various commenters mainly supported the proposed amendments and suggested some changes. Several comments provided during the public review period were similar to those presented during the consultation period that took place prior to the pre-publication of the amendments proposed in the *Canada Gazette*, Part I. All the comments received during the public review period were considered and taken into account during the development of the final regulatory text. Following the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II, information sessions are planned for interested parties, to provide an overview of the amendments. More detailed sessions are also planned for the affected facilities, to ensure that new requirements are well understood, thus promoting their compliance.

A summary of the major comments received during the public review period and how they have been addressed in the amendments is outlined below.

Monitoring

- An industry association and several mills indicated that the *Daphnia magna* test should not be used as a trigger to conduct a trout test, since there is no scientific correlation between *Daphnia magna* test failures and effects on rainbow trout. Environment Canada has considered this request, and believes that this change cannot be introduced before a full analysis is carried out, and adequate consultation conducted. This issue may need to be examined in future amendments.

Reporting and Reference Methods

- An industry association and several mills commented that there appears to be a duplication of the new requirement under paragraph 7(1)(c) of the amendments, to report failures of tests conducted on effluents, and the current requirement to report such failures from deposits out of the normal course of events under section 36 of the PPER. Pursuant to subsection 38(4) of the *Fisheries Act*, the duty to report a deposit out of the normal course of events only arises when the following criteria are met: there has been a deposit of a deleterious substance in water frequented by fish or a serious and imminent danger thereof, and this results or may reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat, fish, or the use of fisheries resources. Also, there is no duplication of reporting, since the report required under paragraph 7(1)(c) does not apply to deposits out of the normal course of events. Therefore, no change has been made.
- Industry associations and several mills reiterated their concern about the current non-acutely lethal requirement being a barrier to water conservation efforts. During the public review period, Environment Canada met with a company to discuss this issue.

Commentaires relatifs aux modifications proposées obtenus après leur publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 juin 2003. Des sessions d'information ont également été tenues peu de temps après afin d'expliquer la proposition et de répondre aux questions. Cette publication a été suivie de la période d'examen public de 60 jours pendant laquelle des commentaires ont été reçus d'associations de l'industrie, de fabriques, de groupes autochtones, de groupes environnementaux, de consultants en ESEE et d'un groupe de recherche de l'industrie. Ces divers intervenants ont généralement appuyé les modifications présentées et ont proposé certains changements. Plusieurs des commentaires formulés pendant la période d'examen public étaient semblables à ceux présentés au cours de la période de consultation antérieure à la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I. Tous les commentaires reçus pendant la période d'examen public ont été examinés et pris en considération au cours de l'élaboration du texte législatif définitif. À la suite de la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* Partie II, des sessions d'information sont prévues pour donner un aperçu des modifications aux intervenants. Des sessions plus détaillées sont également prévues pour les installations affectées par ces modifications, afin d'assurer une bonne compréhension des nouvelles exigences et d'en promouvoir la conformité.

On trouvera ci-après un résumé des commentaires les plus importants reçus pendant la période d'examen public et de la façon dont ils ont été traités dans les modifications.

Surveillance

- Une association de l'industrie et plusieurs fabriques ont indiqué que l'essai sur *Daphnia magna* ne devrait pas servir de déclencheur à l'essai sur la truite étant donné l'absence de corrélation scientifique entre les échecs de l'essai sur *Daphnia magna* et les effets sur la truite arc-en-ciel. Environnement Canada a examiné cette demande et est d'avis qu'un tel changement ne peut être introduit avant qu'une analyse n'ait été effectuée et que des consultations appropriées n'aient eu lieu. Ce point pourrait faire l'objet d'un examen dans le cadre de modifications ultérieures.

Présentation des rapports et méthodes de référence

- Une association de l'industrie et plusieurs fabriques ont souligné qu'il semblait y avoir dédoublement de la nouvelle exigence en vertu de l'alinéa 7(1)c) des modifications, visant à faire rapport de tout essai qui révèle qu'un effluent n'est pas conforme, et de l'exigence actuelle de faire rapport de tels résultats non conformes découlant d'immersions ou de rejets irréguliers selon l'article 36 du REFPP. Conformément au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*, l'exigence de faire rapport d'immersions ou de rejets irréguliers ne s'applique que lorsque les critères suivants sont respectés : il y a eu une immersion ou un rejet — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et que cela peut entraîner de façon réelle ou fort probable, un dommage aux poissons ou à leur habitat ou à l'exploitation des ressources halieutiques. De plus, il ne s'agit pas de rapports qui font double emploi puisque le rapport exigé à l'alinéa 7(1)c) n'est pas requis dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irrégulier. Aucun changement n'a donc été apporté.
- Des associations de l'industrie et plusieurs fabriques ont réitéré leurs préoccupations au sujet de l'exigence actuelle relative à la

The Department requested documentation of the problem and a description of the benefits to the environment, if water reduction levels were to be achieved beyond those currently in place. This information needs to be provided before consideration can be given to this matter. As none of the requested information has been provided by industry, no change has been made to the amendments.

- Industry associations and several mills continued to ask for clarification on what is involved in a site risk analysis, which is one of the elements that was to be included in an ERP, as identified in the amendments proposed in the *Canada Gazette*, Part I. To clarify this requirement, the reference to risk analysis was removed in the amendments, and has been replaced by a description which includes: an identification of any possible deposit out of the normal course of events and of any possible damage or danger to fish habitat, or fish, or the use of fisheries resources; and a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to such a deposit.
- An Aboriginal group indicated that notification requirements of an ERP should extend to Aboriginal groups. To clarify the proposal that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, Environment Canada modified the requirement for the content of the ERP, by specifying that the notification procedures must also include the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit out of the normal course of events. Thus, notification of Aboriginal groups that may be adversely affected by such a deposit would be done through this new requirement.
- An industry association and several mills expressed concern over the possible duplication and discrepancy of the ERP requirement under the amendments and that of the newly introduced *Environmental Emergency Regulations* made pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The environmental emergency plan required under the *Environmental Emergency Regulations*, pertains to the substances⁹ identified in Schedule 1 of that Regulation. In contrast, the ERP of the amendments relates to the release of deleterious substances that may enter water frequented by fish, in the event of a deposit out of normal course of events. In cases where a substance for which an environmental emergency plan is required under the *Environmental Emergency Regulations* is also a deleterious substance that may enter water frequented by fish, the environmental emergency plan prepared under the *Environmental Emergency Regulations* would also meet the requirement of the ERP required under the amendments, provided the environmental emergency plan contains all the elements specified in section 11 of the amendments. However, an ERP would still be required to be prepared under the amendments, for the other deleterious substances. Furthermore, in an effort to harmonize the emergency plan requirements under CEPA 1999 and the *Fisheries Act*, the description of what an ERP must contain under the amendments has been reworded with similar terminology as that used in the *Environmental Emergency Regulations*.

létalité non aiguë nuisant aux efforts de conservation de l'eau. Au cours de la période d'examen public, Environnement Canada a rencontré une société pour discuter de cette question et a demandé des documents à l'appui de ses affirmations ainsi qu'une description des avantages pour l'environnement résultant de niveaux de réduction de l'eau inférieurs aux niveaux actuels. Cette information est nécessaire avant que cette question soit considérée. Comme aucun des renseignements demandés n'a été fourni par l'industrie, aucun changement n'a été apporté aux modifications.

- Des associations de l'industrie et plusieurs fabriques ont continué de demander des précisions sur l'analyse des risques inhérents au lieu qui est l'un des éléments du plan d'intervention d'urgence mentionné dans les modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I. Afin de clarifier cette exigence, la référence à l'analyse des risques a été retirée des modifications et remplacée par une description comportant, en premier lieu, le détail de toute immersion ou de tout rejet irrégulier qui est susceptible de se produire et d'entraîner des risques réels de dommage pour le poisson ou son habitat ou pour l'exploitation des ressources halieutiques et, en second lieu, le détail des mesures préventives de préparation et d'intervention à l'égard d'une telle immersion et d'un tel rejet irrégulier.
- Un groupe autochtone a mentionné que l'obligation relative à l'avis d'un plan d'intervention d'urgence devrait être élargie aux groupes autochtones. Afin de préciser la proposition ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, Environnement Canada a modifié l'exigence relative à ce qu'un plan d'intervention d'urgence doit contenir en précisant que les procédures d'avis devaient aussi comprendre les mesures à prendre pour aviser les membres du public auquel l'immersion ou le rejet irrégulier pourrait causer un préjudice. Par conséquent, les groupes autochtones dont une immersion ou un rejet de ce genre causerait préjudice, en seraient avisés de par l'application de cette nouvelle exigence.
- Une association de l'industrie et plusieurs fabriques se sont inquiétées du dédoublement et de l'incohérence possibles de l'exigence d'un plan d'intervention d'urgence en vertu des modifications, d'une part, et du plan exigé par le nouveau *Règlement sur les urgences environnementales* adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], d'autre part. Le plan d'urgence environnementale exigé par le *Règlement sur les urgences environnementales* s'applique aux substances⁹ mentionnées à l'annexe 1 de ce règlement. Par opposition, le plan d'intervention d'urgence des modifications a trait au rejet de substances nocives qui peuvent pénétrer dans les eaux fréquentées par des poissons à la suite d'une immersion ou de rejet irrégulier. Dans les cas où une substance exigeant un plan d'urgence environnementale en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* est aussi une substance nocive pouvant pénétrer dans des eaux où vivent des poissons, le plan d'urgence environnementale préparé en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* respecterait les exigences du plan d'intervention d'urgence exigé par les modifications, à la condition que celui-ci contienne tous les éléments mentionnés à l'article 11 des modifications. Par ailleurs, il faudrait encore élaborer un plan d'intervention d'urgence en vertu des modifications pour les autres substances nocives. En outre, dans le but d'harmoniser les exigences

⁹ The substances identified in Schedule 1 of the *Environmental Emergency Regulations*, are substances that are hazardous to the environment and/or human health in an environmental emergency.

⁹ Les substances mentionnées à l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* sont des substances qui sont dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine au cours d'une urgence environnementale.

Environmental Effects Monitoring

- Industry associations and several mills reiterated their concerns regarding the need to keep the four-year period for EEM cycles, to allow sufficient time to review data and plan the next study. Environment Canada has considered these views and maintained in the amendments the three-year cycle that was proposed in the amendments proposed in the *Canada Gazette*, Part I, so that potential effects identified through the EEM studies can be addressed in a timely fashion. Furthermore, the three-year cycle provides sufficient time to review data, and balances the need for frequent data collection with the costs and operational aspects.
- Industry associations and two mills were of the view that the objective of the EEM program had changed from assessing the adequacy of the PPER, to evaluating the effects on fish, fish habitat and the use of fisheries resources, and they were in disagreement with this. The industry perceived that the objective of the EEM has changed, and, as a result, the focus of the EEM program has changed from a monitoring program to an ongoing research program. Thus, an industry association suggested that the EEM program become voluntary. Environment Canada clarifies that the overall objective of the EEM has not changed, and continues to be the assessment of the adequacy of the PPER. EEM provides information on the potential effects of effluent on the fish population, fish tissue and benthic invertebrate community. The adequacy of the regulations will be assessed by evaluating the information provided by the EEM program, along with information from other factors such as ecological, technological, social, and economic. Furthermore, Environment Canada considers that voluntary participation in the EEM program cannot be accommodated, as it may jeopardize the continuity and uniformity of the data collected that are critical for the assessment of the effects of effluent on aquatic ecosystems.
- Following the pre-publication of the amendments proposed in the *Canada Gazette*, Part I, comments similar to those made during the consultation period were made by industry associations, mills and a consultant, regarding the restriction of the proposed definitions of “effect on the fish population” and “effect on the benthic invertebrate community”. The commenters also requested further clarification on how effects would be interpreted. Environment Canada explains that the measurements selected in EEM constitute scientifically important endpoints, and are used to trigger the subsequent EEM monitoring studies that need to be conducted by mills and OSTFs. The Department has made editorial changes to improve the clarity of these definitions, and to reflect that the same effect must be observed in the two most recent EEM studies, in order to require mills and OSTFs to assess the magnitude and extent of the effect.

A consultant indicated that the definition of “effect on the fish population” should allow for the use of gradient designs in the same manner as it is allowed in the definition of “effect on the benthic invertebrate community”. Environment Canada has adjusted the definition of “effect on the fish population” to allow for the use of gradient designs.

des plans d'intervention d'urgence élaborés en vertu de la LCPE (1999) et de la *Loi sur les pêches*, la description de ce qu'un plan d'intervention d'urgence, en vertu des modifications, doit contenir a été reformulée en utilisant une terminologie semblable à celle utilisée dans le *Règlement sur les urgences environnementales*.

Études de suivi des effets sur l'environnement

- Des associations de l'industrie et plusieurs fabriques ont réitéré leurs préoccupations à l'égard de la nécessité de conserver la période de quatre ans pour les cycles des ESEE afin de disposer de suffisamment de temps pour l'examen des données et la planification de l'étude suivante. Environnement Canada a examiné la position de l'industrie et a conservé dans les modifications le cycle de trois ans qui était proposé dans les modifications présentées dans la *Gazette du Canada* Partie I afin que tout effet possible décelé par les ESEE puisse être géré dans les meilleurs délais. En outre, le cycle de trois ans fournit suffisamment de temps pour l'examen des données et établit un équilibre entre le besoin d'une collecte fréquente de données et les coûts et autres aspects opérationnels.
- Des associations de l'industrie et deux fabriques étaient d'avis que l'objectif du programme des ESEE qui avait pour but d'évaluer si le REFP est suffisant pour protéger le poisson, son habitat et les ressources halieutiques avait été modifié et ils étaient en désaccord. Selon l'industrie, l'objectif du programme des ESEE a changé, ce dernier étant passé d'un programme de surveillance à un programme de recherche permanent servant à évaluer les effets sur le poisson, son habitat et l'exploitation des ressources halieutiques. Par conséquent, une association de l'industrie a donc proposé que le programme des ESEE devienne volontaire. Environnement Canada précise que l'objectif général du programme n'a pas changé et qu'il continue d'être un programme qui a pour but d'évaluer si le REFP est suffisant pour protéger le poisson, son habitat et les ressources halieutiques. Le programme des ESEE permet d'obtenir de l'information sur les effets possibles des effluents sur la population de poissons, les tissus des poissons et la communauté des invertébrés benthiques. L'évaluation visant à déterminer si le règlement est suffisant sera effectuée à partir des renseignements obtenus du programme des ESEE ainsi qu'en tenant compte d'autres facteurs, notamment des facteurs écologiques, technologiques, sociaux et économiques. En outre, Environnement Canada est d'avis que la participation volontaire au programme des ESEE ne peut être accommodée, car cela pourrait mettre en péril la continuité et l'uniformité des données recueillies qui sont essentielles à l'évaluation des effets des effluents sur les écosystèmes aquatiques.
- Après la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I des commentaires semblables à ceux obtenus pendant la période de consultation ont été formulés par des associations de l'industrie, des fabriques et un consultant relativement au caractère restrictif des définitions proposées de l'« effet sur les populations de poissons » et de l'« effet sur la communauté d'invertébrés benthiques ». Ces derniers ont aussi demandé que l'on précise la façon dont ces effets seraient interprétés. Environnement Canada explique que les mesures choisies dans le programme des ESEE sont des critères importants du point de vue scientifique et qu'ils servent de déclencheurs aux ESEE subséquentes qui doivent être effectuées par les fabriques et les installations extérieures de traitement. Environnement Canada a modifié le libellé afin de clarifier les définitions et de préciser que le même effet devait être

Harmonization of Federal and Provincial Regulatory Requirements

- Industry associations and several mills reiterated their comments about the need to further harmonize federal-provincial reporting requirements. An industry association indicated that the *Fisheries Act* should be amended to allow for equivalency agreements. As described in the previous section dealing with comments received during the consultation period, every effort has already been made to harmonize federal and provincial requirements. With respect to the request to amend the *Fisheries Act*, this is beyond the scope of the amendments.

Port Alberni Regulations

- An Aboriginal group and an environmental group disagreed with the proposal to remove the federal DO monitoring requirement for the Port Alberni mill. Environment Canada has considered these views and, instead of removing the requirement to conduct DO monitoring for the Port Alberni mill, kept this requirement in the amendments. However, given the improved quality of the receiving water where the Port Alberni mill discharges its effluent, the DO monitoring requirement in the amendments has been reduced in terms of extent and frequency, to reflect improved conditions in the Alberni Inlet.

Changes to the Consultation Section of the Regulatory Impact Analysis Statement Following Pre-Publication in the *Canada Gazette, Part I*

Editorial changes were made to “Comments Received on the Proposed Amendments Prior to their Pre-Publication in the *Canada Gazette, Part I*” under the Consultation section. These changes aim to clarify those consultations without compromising the integrity of the comments.

Compliance and Enforcement

Since the amendments are promulgated under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, for its enforcement of the amendments, Environment Canada fishery inspectors and fishery officers will apply the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*, which Environment Canada and DFO published jointly in November 2001. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of proposed regulations. It also describes enforcement activities and sets out guiding principles.

observé dans les deux ESEE les plus récentes pour que les fabriques et les installations extérieures de traitement soient tenues d'évaluer l'ampleur et l'étendue des effets.

Un consultant a indiqué que la définition de l'« effet sur les populations de poissons » devrait permettre l'utilisation d'études à gradients de la même façon que la définition de l'« effet sur la communauté d'invertébrés benthiques » le permet. Environnement Canada a modifié à cette fin la définition de l'« effet sur les populations de poissons ».

Harmonisation des exigences réglementaires fédérales et provinciales

- Des associations de l'industrie et plusieurs fabriques ont réitéré leurs commentaires au sujet de la nécessité d'harmoniser davantage les exigences de rapport fédérales et provinciales. Une association de l'industrie a indiqué que la *Loi sur les pêches* devrait être modifiée afin d'autoriser les accords d'équivalence. Tel qu'indiqué dans la partie précédente portant sur les commentaires obtenus pendant la période de consultation, tout a déjà été fait pour harmoniser les exigences fédérales et provinciales. En ce qui a trait à la demande de modifier la *Loi sur les pêches*, elle dépasse les limites de la portée des présentes modifications.

Règlement de Port Alberni

- Un groupe autochtone et un groupe environnemental se sont dits en désaccord avec la proposition de retirer l'exigence fédérale de la surveillance de l'oxygène dissous pour la fabrique de Port Alberni. Environnement Canada a tenu compte de leur point de vue et a décidé de maintenir cette exigence dans les modifications. Toutefois, étant donné que la qualité des eaux réceptrices des effluents de la fabrique de Port Alberni s'est améliorée, l'exigence relative à la surveillance de l'oxygène dissous a été réduite dans les modifications du point de vue du nombre de stations et de la fréquence des essais, afin de tenir compte de l'amélioration des conditions dans le bras de mer d'Alberni.

Modifications apportées à la section de consultation du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation après la publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I*

Le libellé des « Commentaires relatifs aux modifications proposées obtenus avant leur publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* », sous la rubrique Consultations, a été modifié. Les changements apportés ont pour objet de clarifier le compte-rendu des consultations, sans compromettre l'intégrité des commentaires.

Respect et exécution

Puisque les modifications sont promulguées en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, les inspecteurs des pêches et les agents des pêches d'Environnement Canada appliqueront la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*, afin d'en garantir l'application. Cette politique a été publiée conjointement par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans en novembre 2001. Elle passe brièvement en revue les mesures visant à promouvoir le respect de la Loi, y compris l'éducation, l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration des projets de règlement. Elle décrit en outre des activités d'application de la loi et énonce des principes directeurs.

The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions in the event of deposits of harmful substances, injunctions, and criminal prosecution. In addition, the document explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

If, following an inspection, investigation or the report of a suspected violation, a fishery inspector or fishery officer has reasonable grounds to believe that a violation has been committed, the inspector or officer will select the appropriate response to the alleged violation, based on the following criteria:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage or potential damage to fish habitat, the fishery resource, and/or the risks associated with human use of fish; the intent of the alleged violator; whether it is a repeated occurrence; and whether there were attempts by the alleged violator to conceal information or otherwise circumvent the objectives and requirements of the habitat protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and any accompanying regulations.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the habitat protection and/or pollution prevention provisions; the alleged violator's willingness to cooperate with enforcement personnel; evidence and extent of corrective action already taken; and any enforcement actions by other federal, provincial or territorial authorities.
- *Consistency*: Environment Canada fishery inspectors and fishery officers will consider how similar situations in Canada have been handled, when deciding on the measure to be taken to enforce the *Fisheries Act* and/or its accompanying Regulations.

Contacts

Ms. Marie-Louise Geadah
Forest Products Division
National Office of Pollution Prevention
Pollution Prevention Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1129
FAX: (819) 994-7762
E-mail: marie-louise.geadah@ec.gc.ca

Ms. Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

La politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* décrit également toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas d'immersion ou de rejet de substances nocives, injonctions et poursuites pénales. De plus, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Si, au terme d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport d'infraction présumée, un inspecteur des pêches ou un agent des pêches a des motifs valables de croire qu'il y a eu infraction, il adoptera la mesure pertinente pour répondre à l'infraction en se fondant sur les critères suivants :

- *Nature de la présumée infraction* : Il faut considérer la gravité du dommage effectivement ou potentiellement subi par l'habitat du poisson ou la ressource halieutique, ou les risques associés à l'utilisation humaine du poisson; l'intention du contrevenant présumé; s'il s'agit d'une récidive; s'il y a eu tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements d'application relativement à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant au chapitre de l'observation des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson ou à la prévention de la pollution, sa volonté de collaborer avec les agents chargés d'appliquer la Loi; la preuve qu'il a pris des mesures correctives et l'ampleur de ces mesures; toute mesure d'exécution prise par une autre autorité fédérale, provinciale ou territoriale.
- *Uniformité* : Les inspecteurs des pêches et les agents des pêches d'Environnement Canada doivent tenir compte de ce qui a été fait au Canada dans des situations semblables avant de décider des mesures à prendre pour faire respecter la *Loi sur les pêches* ou ses règlements d'application.

Personnes-ressources

Mme Marie-Louise Geadah
Division des produits forestiers
Bureau national de la prévention de la pollution
Direction générale de la prévention de la pollution
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1129
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-7762
Courriel : marie-louise.geadah@ec.gc.ca

Mme Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2004-110 4 May, 2004

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Coastal Fisheries
Protection Regulations**

P.C. 2004-567 4 May, 2004

Enregistrement
DORS/2004-110 4 mai 2004

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

**Règlement modifiant le Règlement sur la
protection des pêcheries côtières**

C.P. 2004-567 4 mai 2004

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 11, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 11 MAI 2004)

Registration
SOR/2004-111 7 May, 2004

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2004-605 7 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) and sections 14 and 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Cyprus, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Mexico, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, Republic of Korea, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, San Marino, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Switzerland or Western Samoa;

2. Paragraph 298(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a citizen of Costa Rica seeking to enter and remain in Canada during the period beginning on May 11, 2004 and ending on May 12, 2004, if the person does not hold a temporary resident visa but is not otherwise inadmissible.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on May 11, 2004.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* requires every visitor to apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* exempt certain nationals as well as certain groups of persons from the requirement to obtain a temporary resident visa.

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2004-111 7 mai 2004

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2004-605 7 mai 2004

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du trésor en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14 et 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 190(1)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa occidentale, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

2. L'alinéa 298(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le citoyen du Costa Rica qui désire entrer et séjourner au Canada pendant la période commençant le 11 mai 2004 et se terminant le 12 mai 2004, s'il ne détient pas un visa de résident temporaire et n'est pas par ailleurs interdit de territoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2004.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* porte que tout visiteur doit demander et obtenir un visa préalablement à son entrée au Canada, sauf dans les cas prévus. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispense certains étrangers et certains groupes de personnes de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Purpose of these provisions

The purpose of the temporary resident provisions is to require citizens of countries for whom the visa exemption no longer applies to hold a temporary resident visa to enter Canada.

What the Regulations do

The Regulations, specifically paragraph 190(1)(a), provide an exemption to the temporary resident visa requirement to foreign nationals of specific countries, including citizens of Costa Rica.

What has changed

This amendment to paragraph 190(1)(a), removes the visa exemption given to citizens of Costa Rica seeking to enter Canada.

Alternatives

Costa Rica is a functioning democracy where citizens enjoy a wide range of constitutional rights and protection. The number of Costa Rican nationals travelling to Canada to claim refugee protection or to enter the United States illegally, using Canada as a transit point, continues to grow. There is also a growing incidence of Costa Rican document abuse by nationals of neighbouring countries. Historically, visa requirements have proven to be an effective component of our immigration control strategy. There are no viable alternatives to the removal of the temporary resident visa exemption.

Benefits and Costs**Benefits**

The visa requirement for citizens of Costa Rica is expected to reduce the number of unfounded refugee claims, resulting in significant savings to the public purse. These savings, in addition to revenues generated from visa applicants are expected to exceed the cost of providing visa services. Visa requirements have proven to be effective in protecting the integrity of Canada's immigration and refugee protection programs. This measure also supports agreements to enhance North American security made under the Canada/U.S. Smart Border Action Plan.

Net benefits

Annual revenues, based on fees collected from visa applicants, are projected at \$243K per annum.

Cost

The implementation and ongoing costs associated with the delivery of the visa issuing services from the Canadian Embassy in Guatemala are estimated to be \$1.2M over 5 years.

Consultation

Advance public notice of the government's intention through pre-publication could magnify the number of Costa Rican nationals travelling to Canada to enter spurious refugee claims between the pre-publication period and the coming into force of the amendment. Therefore, consultations with the public have not been undertaken.

But des dispositions réglementaires

Les dispositions concernant les résidents temporaires obligent les citoyens des pays qui ne sont plus dispensés du visa à posséder un visa de résident temporaire pour entrer au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

L'alinéa 190(1)a) du règlement dispense de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire les citoyens de pays particuliers, y compris ceux du Costa Rica.

Nature des modifications

La modification de l'alinéa 190(1)a) du règlement a pour effet de supprimer la dispense de visa accordée aux citoyens du Costa Rica souhaitant entrer au Canada.

Solutions envisagées

Le Costa Rica est une véritable démocratie dont les citoyens jouissent d'une protection et de divers droits garantis par la constitution du pays. Or un nombre croissant de Costariciens viennent au Canada pour y demander l'asile ou pour ensuite entrer illégalement aux États-Unis. Il est par ailleurs de plus en plus fréquent que les ressortissants des pays voisins du Costa Rica utilisent frauduleusement le passeport costaricien. Historiquement, l'imposition du visa s'est avérée une composante efficace de notre stratégie de contrôle de l'immigration. La seule solution pratique est de cesser de dispenser les citoyens de ce pays de l'obligation d'être munis d'un visa de résident temporaire.

Avantages et coûts**Avantages**

L'imposition du visa aux citoyens de Costa Rica devrait réduire le nombre des fausses demandes d'asile et se traduire par des économies considérables pour le trésor public. On s'attend à ce que ces économies, conjuguées aux recettes générées par les demandeurs de visa, excèdent le coût entraîné par la prestation de services de visa. L'imposition du visa s'est avérée un moyen efficace de protéger l'intégrité des programmes canadiens d'immigration et de protection des réfugiés. De plus, cette mesure est conforme aux ententes qui ont été conclues, dans le cadre du plan d'action canado-américain sur la frontière intelligente, pour améliorer la sécurité en Amérique du Nord.

Avantages nets

Compte tenu des frais exigés de la part des demandeurs de visas, on prévoit que les recettes s'élèveront annuellement à 243 K\$.

Coût

On estime que les coûts de mise en oeuvre et les coûts permanents entraînés par la prestation de services de visa, à l'ambassade canadienne du Guatemala, se chiffreront à 1,2 M\$ sur cinq ans.

Consultations

Si, par la publication préalable des dispositions, le gouvernement faisait connaître à l'avance son intention d'imposer le visa, les Costariciens pourraient affluer au Canada pour y présenter de fausses demandes d'asile avant l'entrée en vigueur de la modification. C'est pourquoi le public n'a pas été consulté à ce sujet.

Compliance and Enforcement

Citizens from Costa Rica must obtain a visa prior to their departure to Canada. Airline personnel examine all documents to ensure compliance with entry requirements prior to allowing passengers to board the aircraft. Failure to do so could subject the airline to financial penalties.

All persons, including those in possession of a temporary resident visa, are subject to an examination by an officer upon arrival at a port of entry. If, after a review of the facts of the case, it is determined that their entry would be contrary to the Act or Regulations, these foreign nationals may be removed from Canada.

Gender-based Analysis

No gender-based implications are identified at this time.

Contact

Jessica Kerr
Director
Special Projects and Research Analysis
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers North
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-3993
FAX: (613) 952-9187

Respect et exécution

Les citoyens du Costa Rica doivent obtenir un visa avant leur départ pour le Canada. Le personnel des transporteurs aériens doit, avant d'autoriser les passagers à monter à bord de l'avion, examiner tous les documents pour s'assurer du respect des formalités d'entrée. Les transporteurs qui ne respectent pas cette exigence encourent des amendes.

Toutes les personnes, y compris les titulaires d'un visa de résident temporaire, peuvent faire l'objet d'un contrôle lors de leur arrivée à un point d'entrée. Si, après examen des faits, il est établi que leur entrée serait contraire à la Loi ou au règlement, ces étrangers peuvent être renvoyés.

Analyse comparative entre les sexes

Aucune répercussion sexospécifique n'est prévue pour l'instant.

Personne-ressource

Jessica Kerr
Directrice
Projets spéciaux et analyse de la recherche
Direction générale de l'admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-3993
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9187

Registration
SOR/2004-112 7 May, 2004

OCEANS ACT

Gully Marine Protected Area Regulations

P.C. 2004-606 7 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) and section 52.1 of the *Oceans Act*^a, hereby makes the annexed *Gully Marine Protected Area Regulations*.

GULLY MARINE PROTECTED AREA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) In these Regulations, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD83) geodetic reference system.

(2) In Schedules 1 and 2, the lines connecting the points are rhumb lines.

DESIGNATION

2. The area of the Atlantic Ocean depicted in Schedule 1 — consisting of the seabed, the subsoil to a depth of 15 m and the water column above the seabed — that is bounded by a rhumb line drawn from a point 44°13'N, 59°06'W to a point 43°47'N, 58°35'W, then to a point 43°35'N, 58°35'W, then to a point 43°35'N, 59°08'W, then to a point 43°55'N, 59°08'W, then to a point 44°06'N, 59°20'W (which points are shown as points 1 to 6, respectively, in Schedule 1), and back to the point of origin, is hereby designated as a marine protected area to be known as the Gully Marine Protected Area.

MANAGEMENT ZONES

3. The Gully Marine Protected Area consists of the following management zones:

- (a) Zone 1, as depicted in Schedule 2;
- (b) Zone 2, as depicted in Schedule 2, consisting of the area surrounding Zone 1,
- (c) Zone 3, as depicted in Schedule 2, consisting of the Gully Marine Protected Area, other than Zones 1 and 2.

PROHIBITED ACTIVITIES

4. Subject to sections 8 to 10, no person shall
- (a) disturb, damage or destroy in the Gully Marine Protected Area, or remove from it, any living marine organism or any part of its habitat;
 - (b) disturb, damage or destroy in the Gully Marine Protected Area, or remove from it, any part of the seabed, including the subsoil to a depth of 15 m of the seabed; or

^a S.C. 1996, c. 31

Enregistrement
DORS/2004-112 7 mai 2004

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur la zone de protection marine du Gully

C.P. 2004-606 7 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) et de l'article 52.1 de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DU GULLY

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD83).

(2) Dans les annexes 1 et 2, les lignes reliant les points entre eux sont des loxodromies.

DÉSIGNATION

2. Est désignée zone de protection marine et dénommée « zone de protection marine du Gully » la zone de l'océan Atlantique illustrée à l'annexe 1, qui se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de quinze mètres du fond marin et des eaux qui lui sont surjacentes et qui est délimitée par la loxodromie partant du point 44°13'N., 59°06'O., passant par les points 43°47'N., 58°35'O., 43°35'N., 58°35'O., 43°35'N., 59°08'O., 43°55'N., 59°08'O. et 44°06'N., 59°20'O. — les points 1 à 6, respectivement, indiqués à l'annexe 1 —, puis revenant au point de départ.

ZONES DE GESTION

3. La zone de protection marine du Gully se compose des zones de gestion suivantes :

- a) la zone 1 illustrée à l'annexe 2;
- b) la zone 2 illustrée à l'annexe 2, qui comprend l'étendue entourant la zone de gestion 1;
- c) la zone 3 illustrée à l'annexe 2, qui comprend la zone de protection marine du Gully à l'exclusion des zones de gestion 1 et 2.

ACTIVITÉS INTERDITES

4. Sous réserve des articles 8 à 10, il est interdit :
- a) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever, dans la zone de protection marine du Gully, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;
 - b) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever, dans la zone de protection marine du Gully, toute partie du fond marin ou toute partie du sous-sol jusqu'à une profondeur de quinze mètres du fond marin;

^a L.C. 1996, ch. 31

(c) carry out any activity — including depositing, discharging or dumping any substance, or causing any substance to be deposited, discharged or dumped — in the Gully Marine Protected Area, in the vicinity of that Area or in any area adjacent to it, that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of anything referred to in paragraph (a) or (b).

PLAN TO BE SUBMITTED

5. Subject to sections 10 and 11, every person who proposes to carry out an activity in the Gully Marine Protected Area must submit to the Minister for approval, not less than 60 days before beginning the proposed activity, a plan that sets out the activity, indicates the management zone in which the activity is proposed to be carried out and includes

- (a) a statement of the purpose of the activity;
- (b) a detailed description of the activity;
- (c) the identity of every ship and aircraft proposed to be used during or in connection with the activity, as well as the name of the captain of each ship and the name of the pilot in command of each aircraft;
- (d) the proposed period or periods during which the activity will take place;
- (e) the location of the activity, expressed in latitude and longitude;
- (f) two copies of all plans and specifications relating to the activity;
- (g) two copies of a report assessing the environmental impact of the activity on the Gully Marine Protected Area, including a consideration of any cumulative environmental effects that are likely to result from the activity in combination with any other past and current activities undertaken in or affecting that Area and any other anticipated activities that may be undertaken in or may affect that Area;
- (h) a list of every licence, permit, authorization or consent obtained or applied for in respect of the activity; and
- (i) the name, address and telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of the contact person.

6. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, within 30 days after receiving a plan submitted in accordance with section 5, approve the plan, subject to the following conditions, as applicable:

- (a) in the case of scientific research or monitoring activities in Zone 1, the activities
 - (i) are to be carried out for the purpose of
 - (A) managing the Gully Marine Protected Area or monitoring the effectiveness of the conservation measures being implemented in that Area, or
 - (B) investigating incidents that may have an environmental impact on the Gully Marine Protected Area, or
 - (ii) are to be carried out for a purpose other than the purposes referred to in subparagraph (i) and will not result in any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 1 or 2;
- (b) in the case of scientific research or monitoring activities in Zone 2 or 3, the activities
 - (i) are to be carried out for the purpose of
 - (A) managing the Gully Marine Protected Area or monitoring the effectiveness of the conservation measures being implemented in that Area, or

c) de mener, dans la zone de protection marine du Gully ou à proximité de celle-ci ou dans une zone adjacente à celle-ci, toute activité — notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout élément visé aux alinéas a) ou b).

EXIGENCES CONCERNANT LE PLAN

5. Sous réserve des articles 10 et 11, quiconque prévoit mener une activité dans la zone de protection marine du Gully soumet à l'approbation du ministre, au moins soixante jours avant la date du commencement de l'activité, un plan qui mentionne l'activité et celle des zones de gestion dans laquelle elle sera menée et qui comporte les renseignements et documents suivants :

- a) l'objet de l'activité;
- b) une description détaillée de l'activité;
- c) l'identification de tous les navires et aéronefs qui seront utilisés pendant l'activité ou en rapport avec celle-ci et le nom de leurs capitaines et commandants de bord respectifs;
- d) la ou les périodes prévues de l'activité;
- e) l'emplacement de l'activité, les coordonnées étant précisées en latitude et longitude;
- f) deux exemplaires des plans et des spécifications concernant l'activité;
- g) deux exemplaires du rapport portant sur l'évaluation des effets environnementaux de l'activité sur la zone de protection marine du Gully, y compris les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de résulter de l'activité, lorsqu'elle est combinée à d'autres activités terminées, en cours ou prévues dans cette zone et ayant ou pouvant avoir un effet sur celle-ci;
- h) une liste de tous les permis, licences, autorisations et consentements obtenus ou demandés relativement à l'activité;
- i) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne-ressource ainsi que, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre approuve le plan soumis conformément à l'article 5 dans les trente jours suivant sa réception si les conditions suivantes sont respectées :

- a) dans le cas d'activités de recherche scientifique ou de surveillance dans la zone 1 :
 - (i) elles seront menées :
 - (A) soit à des fins de gestion de la zone de protection marine du Gully ou de contrôle de l'efficacité des mesures de conservation mises en place dans cette zone,
 - (B) soit à des fins d'enquête sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux dans la zone de protection marine du Gully,
 - (ii) elles seront menées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i) et ne causeront, dans les zones 1 ou 2, aucun endommagement ni aucune destruction interdits par l'article 4;
- b) dans le cas d'activités de recherche scientifique ou de surveillance dans les zones 2 ou 3 :
 - (i) elles seront menées :
 - (A) soit à des fins de gestion de la zone de protection marine du Gully ou de contrôle de l'efficacité des mesures de conservation mises en place dans cette zone,

- (B) investigating incidents that may have an environmental impact on the Gully Marine Protected Area, or
- (ii) are to be carried out for a purpose other than the purposes referred to in subparagraph (i) and
 - (A) will not result in any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 1 or 2, and
 - (B) will only result in damage or destruction referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located; and
- (c) in the case of any other activity in the Gully Marine Protected Area, the activity
 - (i) will be limited to Zone 3,
 - (ii) will not result in any disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 in Zone 1 or 2, and
 - (iii) will only result in disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located.

(2) The Minister shall not approve the plan referred to in subsection (1) if the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities undertaken in or affecting the Gully Marine Protected Area and any other anticipated activities that may be undertaken in or may affect that Area, are likely to result in disturbance, damage, destruction or removal that exceeds the parameters described in the conditions set out in paragraph (1)(a), (b) or (c), as applicable.

ACCIDENTS TO BE REPORTED

7. Every accident that results in any disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 must be reported within two hours to the Canadian Coast Guard by the captain of the ship or the pilot of the aircraft that is involved in the accident or by the person who caused the accident.

EXCEPTIONS

8. Living marine organisms may be removed from Zone 2 or 3 if they are removed by the holder of a valid commercial fishing licence issued under subsection 7(1) of the *Fisheries Act* in the following circumstances:

- (a) the licence is for swordfish, tuna or shark and the holder of the licence, when fishing for a species of fish authorized by the licence, complies with the terms and conditions of the licence;
- (b) the licence is for groundfish and the holder of the licence, when fishing for halibut, complies with the terms and conditions of the licence; or
- (c) the licence is a valid commercial fishing licence, other than a licence referred to in paragraph (a) or (b), and the holder of the licence, when fishing for a species of fish authorized by the licence,
 - (i) complies with the terms and conditions of the licence,
 - (ii) does not cause any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 2,
 - (iii) causes only damage or destruction referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located, and

- (B) soit à des fins d'enquête sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux dans la zone de protection marine du Gully,
- (ii) elles seront menées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i) et :
 - (A) dans les zones 1 ou 2, ne causeront aucun endommagement ni aucune destruction interdits par l'article 4,
 - (B) dans la zone de gestion 3, l'endommagement ou la destruction interdits par l'article 4 qu'elles causeront ne dépasseront pas les limites naturelles de l'écosystème de cette zone;
- c) dans le cas d'autres activités menées dans la zone de protection marine du Gully, selon le cas :
 - (i) elles seront menées exclusivement dans la zone 3,
 - (ii) elles ne causeront, dans les zones 1 ou 2, aucune perturbation, aucun endommagement, aucune destruction ni aucun enlèvement interdits par l'article 4,
 - (iii) dans la zone 3, la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement interdits par l'article 4 qu'elles causeront ne dépasseront pas les limites naturelles de l'écosystème de cette zone.

(2) Le ministre n'approuve le plan que si les effets cumulatifs environnementaux de l'activité proposée, lorsqu'elle est combinée à d'autres activités terminées, en cours ou prévues dans la zone de protection marine du Gully et ayant ou pouvant avoir un effet sur celle-ci, ne sont susceptibles de causer aucune perturbation, aucun endommagement, aucune destruction ni aucun enlèvement excédant les paramètres établis dans les conditions mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

AVIS D'ACCIDENT

7. En cas d'accident mettant en cause un navire ou un aéronef et entraînant toute perturbation, tout endommagement, toute destruction ou tout enlèvement interdits par l'article 4, le capitaine du navire ou le commandant de bord de l'aéronef, selon le cas, ou la personne à l'origine de l'accident, en avise la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

EXCEPTIONS

8. L'enlèvement d'organismes marins vivants n'est autorisé dans les zones 2 et 3 que s'il est fait par le titulaire d'une licence de pêche commerciale valide délivrée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches*, dans les cas suivants :

- a) la licence vise la pêche à l'espadon, au thon ou au requin et son titulaire se conforme aux conditions de celle-ci lorsqu'il pêche ces espèces de poisson;
- b) la licence vise la pêche au poisson de fond et son titulaire se conforme aux conditions de celle-ci lorsqu'il pêche le flétan;
- c) la licence vise la pêche commerciale autre que celle mentionnée aux alinéas a) ou b) et son titulaire, lorsqu'il pêche toute espèce de poisson autorisée par celle-ci, respecte les conditions suivantes :
 - (i) il pêche conformément aux conditions de sa licence,
 - (ii) dans la zone 2, il ne cause aucun endommagement ni aucune destruction interdits par l'article 4,
 - (iii) dans la zone 3, il ne cause d'endommagement ou de destruction interdits par l'article 4 que dans la mesure où ils se situent dans les limites naturelles de l'écosystème de cette zone,

(iv) removes living marine organisms from Zone 2 or 3 only to an extent that is within the natural variation of the ecosystem in which Zone 2 or 3, as the case may be, is located.

9. Paragraph 4(c) does not apply in respect of an activity carried out in the vicinity of the Gully Marine Protected Area or in any area adjacent to it if the disturbance, damage, destruction or removal referred to in that paragraph

(a) is limited to Zone 3; and

(b) is within the natural variation of the ecosystem in which Zone 3 is located.

10. Sections 4 and 5 do not apply in respect of any movement or other activity of a ship, submarine or aircraft if the movement or other activity is carried out for the purpose of public safety, law enforcement or national security or for the exercise of Canadian sovereignty and

(a) the ship, submarine or aircraft is owned or operated by or on behalf of Her Majesty or by a foreign military force acting in cooperation with, or under the command or control of, the Canadian Forces; or

(b) the movement or other activity is carried out for the purpose of an emergency response under the direction, command or control of the Canadian Coast Guard.

11. Section 5 does not apply in respect of

(a) fishing activities carried out in Zone 2 or 3 by the holder of a valid commercial fishing licence, issued under subsection 7(1) of the *Fisheries Act*, if the activities are carried out in a manner that complies with the terms and conditions of the licence;

(b) marine scientific research activities that are carried out or sponsored by a foreign government in the Gully Marine Protected Area and in respect of which that government has received the consent of the Minister of Foreign Affairs under paragraph 3(2)(c) of the *Coasting Trade Act*, if the activities are carried out in a manner that complies with the terms and conditions of the consent; or

(c) the activities of a ship that is exercising international navigational rights in the Gully Marine Protected Area and is not contravening the *Canada Shipping Act* or any requirements of the International Maritime Organization.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(iv) dans les zones 2 ou 3, il n'enlève d'organismes marins vivants que dans la mesure où l'enlèvement se situe dans les limites naturelles de l'écosystème de la zone en cause.

9. L'alinéa 4c) ne s'applique pas aux activités menées à proximité de la zone de protection marine du Gully ou dans une zone adjacente à celle-ci si la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement visé à cet alinéa :

a) d'une part, se produit exclusivement dans la zone 3;

b) d'autre part, se situe dans les limites naturelles de l'écosystème de cette zone.

10. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux mouvements ou autres activités effectués dans le but d'assurer la sécurité publique, l'exécution de la loi, la sécurité nationale ou l'exercice de la souveraineté canadienne, par des navires, sous-marins ou aéronefs qui :

a) soit appartenant à Sa Majesté, ou sont exploités par elle ou en son nom, ou appartiennent à des forces militaires étrangères agissant en coopération avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement, ou sont exploités par elles;

b) soit participent à des interventions d'urgence sous la direction ou le commandement de la Garde côtière canadienne.

11. L'article 5 ne s'applique pas :

a) aux activités de pêche menées dans les zones 2 ou 3 par le titulaire d'une licence de pêche commerciale valide délivrée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches*, si elles sont menées conformément aux conditions de la licence;

b) aux activités menées dans le cadre de recherches océanographiques conduites ou commanditées par un gouvernement étranger dans la zone de protection marine du Gully, si celui-ci a obtenu l'autorisation du ministre des Affaires étrangères aux termes de l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur le cabotage* et si les activités sont menées conformément aux conditions de l'autorisation;

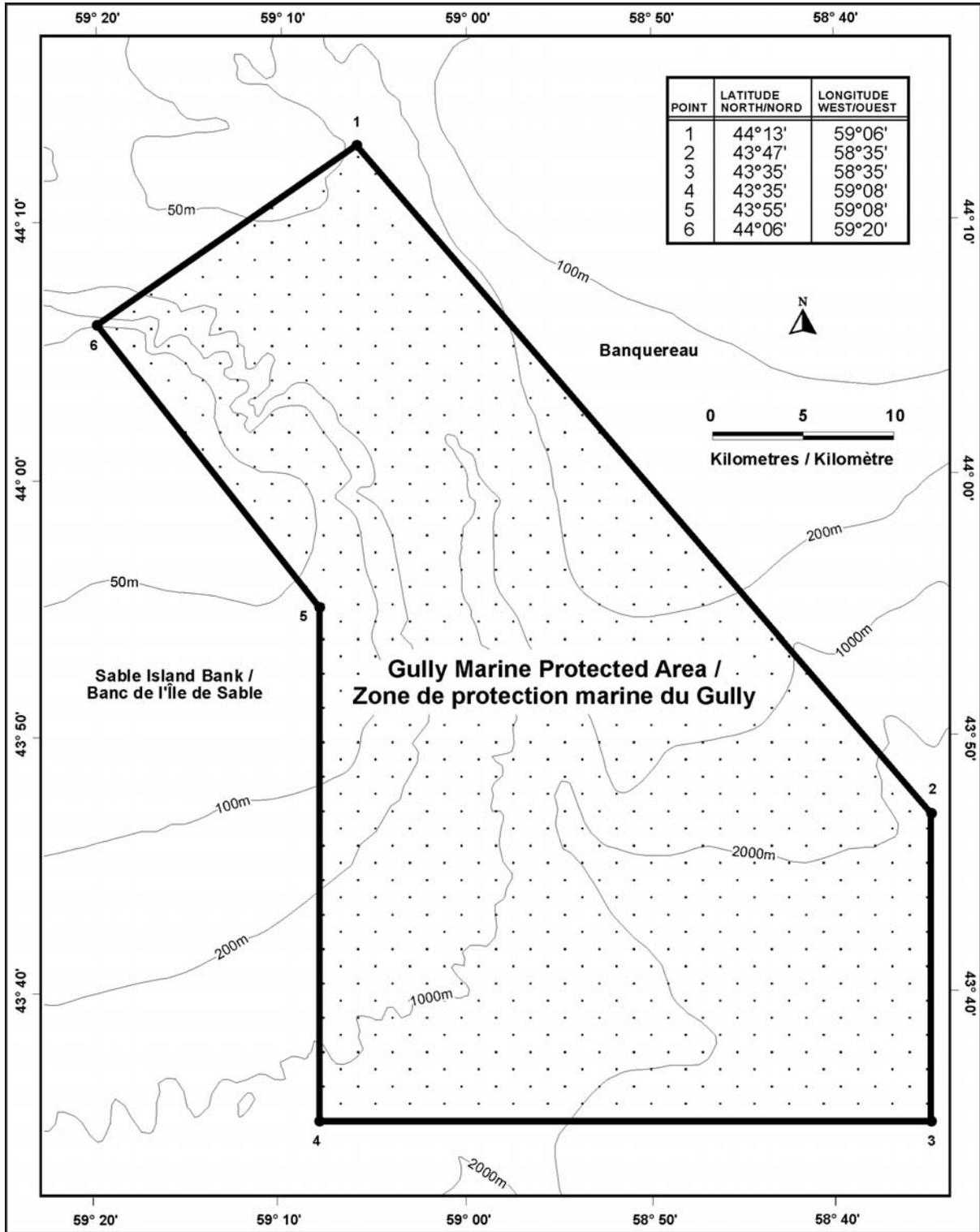
c) aux activités des navires qui se trouvent dans la zone de protection marine du Gully de par les droits internationaux de navigation et qui respectent les exigences de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et de l'Organisation maritime internationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

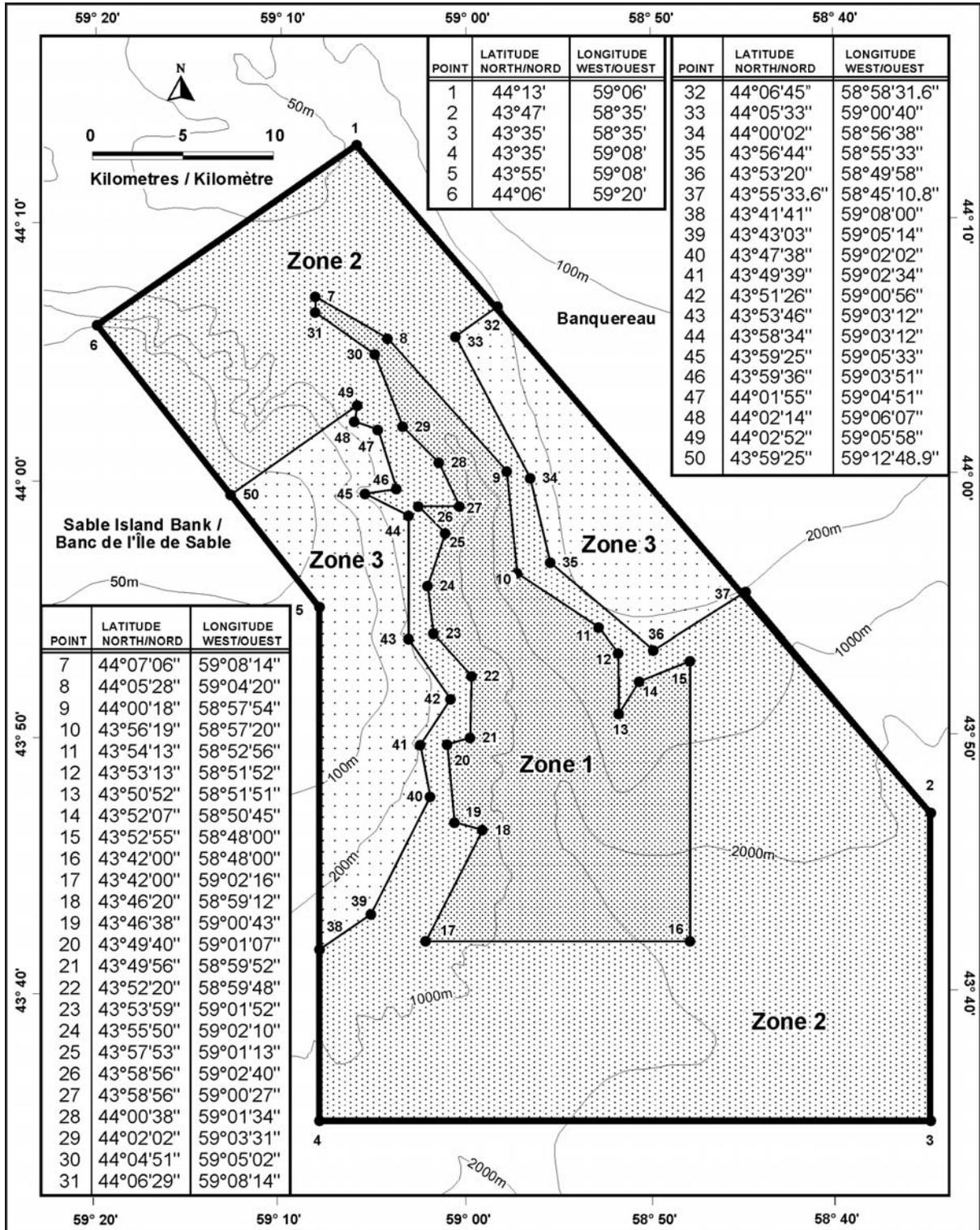
SCHEDULE 1/ANNEXE 1
(Section 2/article 2)

GULLY MARINE PROTECTED AREA/ZONE DE PROTECTION MARINE DU GULLY



SCHEDULE 2/ANNEXE 2
(Section 3/article 3)

MANAGEMENT ZONES/ZONES DE GESTION



**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The 1997 *Oceans Act* gives the Governor in Council the authority to designate Marine Protected Areas, by regulation, for any of the following reasons:

- (a) the conservation and protection of commercial and non-commercial fishery resources and their habitats;
- (b) the conservation and protection of endangered or threatened species and their habitats;
- (c) the conservation and protection of unique habitats;
- (d) the conservation and protection of marine areas of high biodiversity or biological productivity; and
- (e) the conservation and protection of any other marine resource or habitat as is necessary to fulfil the mandate of the Minister of Fisheries and Oceans.

“The Gully”, a deep canyon ecosystem on the edge of the Scotian Shelf near Sable Island, has been the focus of national and regional conservation efforts since the early 1990s. In December 1998, the Minister of Fisheries and Oceans selected “The Gully” as an Area of Interest (AOI) under the Department’s national Marine Protected Area Program, following a comprehensive Science Review. This site meets the criteria set out in paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e) above. The present regulatory initiative formally designates “The Gully” as a Marine Protected Area (MPA) pursuant to the *Oceans Act*.

The purpose of this designation is to conserve and protect the natural biological diversity of “The Gully”, and to ensure its long-term health. A number of whale species, including the at-risk Scotian Shelf population of the northern bottlenose whale, are attracted to the area by its high productivity and food supply. “The Gully” also contains a diversity of benthic habitats, including the highest known diversity of deep sea coral species in Atlantic Canada.

Ecological Description

“The Gully” is the largest submarine canyon in the western North Atlantic. The canyon is approximately 65 kilometres long, 15 kilometres wide, and more than 2500 metres deep at its mouth. The geology and shape of “The Gully” are considered unique. It has many near-vertical cliffs and large areas of exposed bedrock. Other submarine canyons in Atlantic Canada are not as large, nor do they extend as far back into the shelf to closely link open ocean and coastal shelf ecosystems. Although “The Gully” is largely defined by the canyon itself, the ecosystem also encompasses an upper trough area, smaller feeder canyons, the shallow banks on either side of the canyon, and parts of the Scotian Slope. Owing to its location, shape, size, geology and physical oceanography, “The Gully” ecosystem contains many diverse habitats and is highly productive.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur les océans*, entrée en vigueur en 1997, donne au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner, par règlement, des zones de protection marines (ZPM) pour les raisons suivantes :

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques commerciales et non commerciales et de leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces menacées ou en voie de disparition et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection d’habitats uniques;
- d) la conservation et la protection de zones marines à forte biodiversité ou à forte productivité biologique;
- e) la conservation et la protection de toute autre ressource marine ou de tout habitat jugé nécessaire pour permettre au ministre des Pêches et des Océans de s’acquitter de son mandat.

Depuis le début des années 1990, les efforts de conservation déployés à l’échelle régionale et nationale se sont concentrés sur la zone du « Gully », un écosystème de canyon en eau profonde situé à la bordure de la plate-forme néo-écossaise près de l’île de Sable. À la suite d’un examen complet des programmes scientifiques, le ministre des Pêches et des Océans a choisi, en décembre 1998, la zone du « Gully » comme zone d’intérêt en vertu du Programme national des zones de protection marines du ministère. Ce site rencontre les critères mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus. La présente initiative réglementaire désigne formellement le « Gully » comme une ZPM conformément à la *Loi sur les océans*.

Le but de cette désignation est de conserver et de protéger la diversité biologique naturelle du « Gully » et d’assurer sa santé à long terme. Plusieurs espèces de baleines, notamment la baleine à bec commune qui vit dans la région de la plate-forme néo-écossaise, sont attirées par cette zone très productive où elles trouvent de la nourriture en abondance. En outre, la zone du « Gully » contient une diversité d’habitats benthiques, notamment la plus grande diversité connue d’espèces de coraux des grands fonds dans le Canada atlantique.

Description écologique

La zone du « Gully » est le plus grand canyon sous-marin dans l’ouest de l’Atlantique nord, sa longueur étant d’environ 65 kilomètres, sa largeur, de 15 kilomètres et sa profondeur à l’embouchure, de plus de 2 500 mètres. Sa forme et ses caractéristiques géologiques sont considérées comme uniques. Il compte de nombreuses parois presque verticales et de nombreuses fondations rocheuses apparentes. Aucun autre canyon sous-marin du Canada atlantique n’est aussi grand ni ne s’étend si loin dans la plate-forme, à un point tel que les écosystèmes de l’océan ouvert et de la plate-forme côtière sont étroitement reliés. Bien que l’écosystème du « Gully » soit formé en grande partie par le canyon lui-même, il comprend aussi une dépression dans sa partie supérieure, de plus petits canyons d’alimentation, des bancs peu profonds de chaque côté du canyon et des parties de la plate-forme néo-écossaise. En raison de son emplacement, de sa forme, de sa taille, de ses caractéristiques géologiques et de ses caractéristiques océanographiques physiques, l’écosystème du « Gully » abrite de nombreux habitats diversifiés et est très productif.

Large scale circulation patterns around “The Gully” collect and transport productivity from the surrounding banks to the canyon, providing a year-round source of food. Circulation patterns within the confined canyon create a deep water retention area for marine life. Retention areas are important biologically as they concentrate food and keep eggs, larvae and juvenile fish in preferred conditions. These types of habitats, with high food availability and retention, are sought out by many species for spawning and juvenile rearing. “The Gully” is thought to be the largest such deep water retention area in the western North Atlantic and a key habitat for deep water species.

Large numbers of whales from a variety of species are attracted to “The Gully” by the high food supply, particularly concentrations of zooplankton, lanternfish and squid. Baleen whales feed here during their migrations and deep diving whales feed in the canyon throughout the year. “The Gully” is especially important for the Scotian Shelf population of northern bottlenose whales that makes use of the canyon year-round. Observations of northern bottlenose whales are concentrated in the deeper portions of “The Gully”. This whale population was classified as a species of special concern in 1996. In November 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) changed the population status to endangered. The blue whale, which is listed as endangered by COSEWIC, is also known to frequent “The Gully”.

“The Gully” is known to be important for both commercial and non-commercial fish species. The area has a higher diversity of demersal (bottom) fish than adjacent areas of the eastern Scotian Shelf. It is a particularly important area for halibut. “The Gully” also has high concentrations of less well-known fish, including a variety of mesopelagic fishes (mid-size fish inhabiting the water column, such as lanternfish).

“The Gully” is used as an over-wintering area by some fish and invertebrate species. The springtime flow into “The Gully” is twice as strong as the flow out. This provides an important mechanism for distributing species over-wintering in “The Gully” to other areas of the Scotian Shelf.

The variety of depths in “The Gully” support a great diversity of habitats and species. In particular, this area has a high diversity of benthic (bottom) habitat types and the highest known diversity of coral species in Atlantic Canada. Moreover, “The Gully” contains many species types and assemblages that are rare and have limited distribution in the broader region, such as deep sea corals. While these species are not formally listed as endangered or threatened, their vulnerability to human impact is clear.

MPA Boundary and Management Zones

The regulations establish the MPA boundary and three internal management zones in which different activities may be permitted, provided that they do not compromise the conservation objectives of the MPA. The MPA is 2364 square kilometres in size and the outer boundary is defined by six points. The three management zones are defined by a series of points and rhumb lines.

Le régime de circulation à grande échelle autour de la zone du « Gully » permet de recueillir la productivité des bancs environnants et de la transporter jusqu’au canyon, fournissant ainsi une source de nourriture permanente. La circulation dans le canyon enserré crée une zone d’eau profonde qui favorise la vie marine. Les zones de rétention sont importantes sur le plan biologique, parce qu’elles concentrent la nourriture et créent des conditions optimales pour les oeufs, les larves et les juvéniles de poisson. Ces habitats, où la nourriture est abondante et retenue, sont recherchés par un grand nombre d’espèces pour les fraies et l’élevage des juvéniles. On pense que la zone du « Gully » est la plus grande zone de rétention en eau profonde dans le nord ouest de l’Atlantique et qu’elle constitue un habitat clé pour les espèces des grands fonds.

De nombreuses baleines d’une variété d’espèces sont attirées par la zone du « Gully » en raison de la grande quantité de nourriture qu’elles y trouvent, particulièrement des concentrations de zooplancton, de poissons lanternes et de calmars. Les baleines à fanons s’y nourrissent pendant leurs migrations, et les baleines qui vivent en eau profonde s’y nourrissent à longueur d’année. La zone du « Gully » est particulièrement importante pour la baleine à bec commune de la plate-forme néo-écossaise, qui vit dans le canyon pendant toute l’année, surtout dans ses eaux les plus profondes. En 1996, cette baleine a été classée dans la catégorie des espèces préoccupantes. En novembre 2002, elle a été classée dans la catégorie des espèces menacées de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Le rorqual bleu, également considéré comme menacé de disparition, fréquente aussi la zone du « Gully ».

La zone du « Gully » est considérée comme importante pour les espèces de poissons commerciales et non commerciales et contient une grande diversité de poissons démersaux (de fond), plus que toute autre zone adjacente de la plate-forme néo-écossaise. Elle est particulièrement importante pour le flétan. En outre, on y trouve de grandes concentrations de poissons moins connus, notamment des poissons mésopélagiques (poissons de taille moyenne qui vivent dans la colonne d’eau, par exemple les poissons-lanternes).

Pour certains poissons et invertébrés, le « Gully » est une zone d’hivernage. Au printemps, le débit entrant est deux fois plus élevé que le débit sortant, ce qui permet de transporter les espèces hivernantes vers d’autres zones de la plate-forme néo-écossaise.

Comme sa profondeur varie, la zone du « Gully » peut accueillir une grande diversité d’habitats et d’espèces. On y trouve en particulier de nombreux habitats benthiques et la plus grande diversité connue d’espèces de corail dans le Canada atlantique. On y trouve aussi un grand nombre d’espèces et d’assemblages rares qui ont une aire de répartition limitée dans l’ensemble de la région comme les coraux des grands fonds. Bien que ces espèces ne soient pas formellement classées dans la catégorie des espèces en voie de disparition ou des espèces menacées, il est évident qu’elles sont vulnérables à l’activité humaine.

Limite de la ZPM et zones de gestion

Le règlement établit la limite de la ZPM et des trois zones de gestion internes dans lesquelles différentes activités peuvent être autorisées, à la condition qu’elles ne compromettent pas les objectifs de conservation fixés pour la ZPM. Sa superficie est de 2 364 kilomètres carrés, et sa limite externe est définie par six points. Les trois zones de gestion sont définies par une série de points et de courbes loxodromiques.

Zone 1 encompasses the core canyon area deeper than 600 metres. This zone contains the deep water elements of “The Gully” ecosystem and including the core canyon area important for a number of whale species, including northern bottlenose whales. It also supports a significant biomass of non-commercial species, such as squid and lanternfish, on which northern bottlenose and other whales feed. This Zone is afforded the highest level of protection.

Zone 2 is defined by three different areas: (a) between 600 metres and 300 metres along the canyon walls, (b) the head of the canyon, including the trough and upper feeder canyons, and (c) the deep water area of the abyssal plain. Owing to the complexity of the topography and the gradation in depth, this area contains a high diversity of benthic organisms. Consequently, this Zone is afforded a high level of protection for benthic habitats and other ecosystem elements.

Zone 3 is defined by the shallow banks (shallower than 300 metres) on either side of the canyon. These banks comprise relatively homogenous habitats in comparison to other areas in “The Gully”. Owing to the shallow depths, these banks are subject to highly dynamic oceanographic processes and regular natural disturbances, such as storms.

Prohibitions

The regulations prohibit the disturbance, damage, destruction or removal of any living marine organism or any part of its habitat within the MPA. These general prohibitions also apply to the seabed, including the subsoil to a depth of 15 metres, to protect benthic organisms and habitats. In addition, the Regulations prohibit activities, including the depositing, discharging or dumping of substances within the MPA and in areas adjacent to or in the vicinity of the MPA, that contravene the prohibitions listed above. This requirement recognizes that activities occurring outside the boundary have the potential to cause harmful impacts within the MPA.

The Regulations recognize that certain activities, such as science and specific types of fishing, may be allowed to occur within the MPA without compromising the conservation objectives. Moreover, certain activities, such as monitoring and emergency response, may be required to support the management and protection of the MPA, while other activities may be required for specified over-riding purposes, such as those for national security. Activities in the MPA will be managed through the Regulations and “The Gully” MPA Management Plan. Within the Regulations, activities are managed through: (1) the submission and approval of activity plans according to specified conditions, and (2) specific exceptions to the general prohibitions. The MPA Management Plan will provide further guidance on the Regulations and will be used to implement management strategies to meet MPA conservation objectives.

Activity Plan Approvals and Reporting

In order to ensure that activities being undertaken in the MPA are consistent with the conservation objectives, the Regulations require that a plan containing specified information be submitted for the approval of the Minister of Fisheries and Oceans. The submission of plans will be required 60 days in advance

La zone 1 est constituée par la zone centrale du canyon à plus de 600 mètres. Cette zone contient les éléments abyssaux de l'écosystème du « Gully » incluant la zone centrale du canyon qui est importante pour certaines espèces de baleines, notamment la baleine à bec commune. On y trouve aussi une biomasse importante constituée d'espèces non commerciales, telles que les calmars et les poissons-lanternes, dont se nourrissent la baleine à bec commune et d'autres espèces de baleines. Cette zone se voit accorder le degré de protection le plus élevé.

La zone 2 se divise en trois parties : a) la zone située entre 300 mètres et 600 mètres le long des parois du canyon, b) la tête du canyon, y compris la dépression et les canyons secondaires supérieurs, ainsi que c) la zone d'eaux profondes de la plaine abyssale. En raison de la complexité de la topographie et du gradient de profondeur, on trouve dans cette zone une grande diversité d'organismes benthiques. Cette zone se voit donc accorder un haut degré de protection pour les habitats benthiques qui s'y trouvent et autres éléments de l'écosystème.

La troisième zone est constituée des bancs peu profonds (moins de 300 mètres) qui se trouvent de chaque côté du canyon. Ces bancs abritent des habitats relativement homogènes comparativement à d'autres zones du « Gully ». En raison de leur faible profondeur, ils sont sujets à des processus océanographiques très dynamiques et à des perturbations naturelles régulières, telles que les tempêtes.

Interdictions

Le règlement interdit de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever des organismes marins vivants ou une partie de leur habitat qui se trouvent dans la ZPM. Ces interdictions générales s'appliquent aussi au plancher océanique, notamment à son sous-sol jusqu'à une profondeur de 15 mètres, et vise à protéger les organismes et les habitats benthiques. Le règlement interdit aussi les activités, notamment le dépôt, le rejet ou l'immersion de substances dans la ZPM et dans les zones adjacentes ou environnantes, qui enfreignent les interdictions susmentionnées. Cette exigence vise à reconnaître que les activités qui ont lieu à l'extérieur de la ZPM peuvent avoir des effets nuisibles au sein de celle-ci.

On reconnaît dans le règlement que certaines activités, par exemple la recherche scientifique et certains types de pêches, peuvent être autorisées au sein de la ZPM sans compromettre les objectifs de conservation. En outre, il peut être nécessaire de réaliser certaines activités, par exemple la surveillance et l'intervention en cas d'urgence, en vue d'appuyer la gestion et la protection de la ZPM ou pour des raisons péremptoires, comme par exemple pour assurer la sécurité nationale. L'accès à la ZPM sera géré à l'aide du règlement et du plan de gestion de la ZPM du « Gully ». Le règlement prévoit la gestion des activités par les moyens suivants : (1) la présentation et l'approbation de plans d'activité conformes aux conditions fixées et (2) des exceptions aux mesures d'interdiction générales. Le plan de gestion de la ZPM fournira d'autres orientations sur la réglementation et sera utilisé pour mettre en oeuvre des stratégies de gestion favorisant l'atteinte des objectifs de conservation fixés pour la ZPM.

Approbation des plans d'activité et compte-rendu

Pour faire en sorte que les activités entreprises dans la ZPM soient conformes aux objectifs de conservation, le règlement exige qu'un plan contenant des renseignements particuliers soit présenté, à des fins d'approbation, au ministre des Pêches et des Océans 60 jours avant le début de l'activité. Le ministre

of the proposed activity. The Minister will approve a plan within 30 days of receiving the submission if the activity does not contravene the protection requirements of the MPA.

In general, scientific research and monitoring will be approved in all zones of the MPA if the activities meet the ecosystem protection requirements. Science and monitoring will also be approved if they contribute to the management of the MPA, or to the evaluation of the effectiveness of the conservation measures being implemented. Additionally, science and monitoring activities will be approved for the purpose of investigating incidents that may have had an environmental impact on the MPA.

For activities other than monitoring and scientific research, plans may be approved for Zone 3 provided that the activities will not result in effects beyond natural variation in the Zone. Also, activities carried out in Zone 3 cannot result in effects that contravene the protection requirements of Zones 1 and 2.

The plan submission process requires an assessment of cumulative environmental effects. In order to receive approval from the Minister, the proposed activity — in combination with other activities in and affecting the MPA — must not contribute to cumulative effects in the MPA.

In order to further safeguard the MPA ecosystem, all accidents, including those resulting from exempted activities, must be reported to the Canadian Coast Guard within two hours of occurrence. Such incidents could include collisions with marine mammals, entanglement of turtles or marine mammals, spills or accidental discharges.

Exceptions

Exceptions to the general prohibitions and the plan submission requirements are granted in Zones 2 and 3 for the holders of valid commercial fishing licences, issued pursuant to the *Fisheries Act*, directing for halibut (longline), swordfish, tuna and shark. The exceptions only apply when fishing activities are undertaken in compliance with the terms and conditions of the fishing licence. These exceptions have been incorporated in the Regulations based on a determination that the specified fisheries can be undertaken in a manner consistent with the conservation objectives of the MPA, and that fisheries management plans approved by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) contain the required conservation measures. Additional fisheries may be considered in Zones 2 and 3 if they would not result in any damage or destruction in Zone 2, and any resulting environmental effects are within the natural variation of Zone 3.

Exceptions to the general prohibitions and plan submission requirements are provided for any movements or activities by a ship, submarine or aircraft operated by, or on behalf of the Government of Canada, if these are carried out for the purposes of public safety, law enforcement, national security, the exercise of Canadian sovereignty or emergency response.

Exceptions to the plan submission requirements are provided for marine scientific research activities when they are carried out or sponsored by foreign governments in compliance with a valid consent issued pursuant to the *Coasting Trade Act*.

approuvera le plan dans les 30 jours suivant sa réception si l'activité ne contrevient pas aux exigences de protection de la ZPM.

En général, les activités de recherche scientifique et de surveillance seront approuvées dans toutes les zones de la ZPM si elles satisfont aux exigences liées à la protection de l'écosystème. Elles seront aussi approuvées si elles contribuent à la gestion de la ZPM ou à l'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation mises en oeuvre. En outre, elles seront approuvées lorsqu'elles visent à enquêter sur un incident qui pourrait avoir un impact environnemental sur la ZPM.

Les activités autres que la surveillance et la recherche scientifique pourront être autorisées dans la zone 3 pourvu qu'elles n'aient pas d'effets au-delà de la variation naturelle du milieu. En outre, les activités réalisées dans la zone 3 ne doivent pas contrevir aux exigences liées à la protection des zones 1 et 2.

Le processus de présentation du plan nécessite une évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Pour être approuvée par le ministre, l'activité — lorsqu'elle s'ajoute aux autres activités réalisées au sein de la ZPM et aux activités externes qui touchent la ZPM — ne doit pas entraîner d'effets cumulatifs au sein de la ZPM.

Afin de mieux protéger l'écosystème de la ZPM, tous les accidents, notamment ceux qui résultent des activités autorisées par exception, doivent être déclarés à la Garde côtière canadienne dans les deux heures suivantes. Il peut s'agir par exemple d'une collision avec un mammifère marin, d'un empêchement de tortues ou de mammifères marins, d'un déversement ou d'un rejet accidentel.

Exceptions

Des exceptions aux interdictions générales et aux exigences liées à la présentation du plan sont accordées dans les zones 2 et 3 aux titulaires d'un permis de pêche commerciale valide émis conformément à la *Loi sur les pêches* et visant le flétan (palangres), l'espadon, le thon et le requin. Ces exceptions ne s'appliquent que lorsque les activités de pêche sont conformes aux modalités du permis de pêche. Ces exceptions ont été intégrées au règlement à la condition que les activités de pêche soient réalisées conformément aux objectifs de conservation fixés pour la ZPM et que les plans de gestion des pêches approuvés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) contiennent les mesures de conservation requises. D'autres activités de pêche peuvent être envisagées dans les zones 2 et 3 si elles ne causent aucun dommage ou destruction dans la zone 2 et si tous les effets environnementaux résultants sont dans les limites de la variation naturelle de la zone 3.

Des exceptions aux interdictions générales et aux exigences liées à la présentation d'un plan sont prévues pour tous les mouvements ou activités d'un navire, d'un sous-marin ou d'un aéronef exploité par le gouvernement du Canada ou en son nom s'ils sont effectués aux fins de la sécurité publique, de l'application de la Loi, de la sécurité nationale, de l'exercice de la souveraineté du Canada ou d'une intervention en cas d'urgence.

Des exceptions aux exigences liées à la présentation d'un plan sont prévues pour les activités marines de recherche scientifique exécutées ou parrainées par un gouvernement étranger conformément à un consentement valide émis en vertu de la *Loi sur le cabotage*.

Exceptions to the plan submission requirements are provided for ships exercising international navigational rights and abiding by all relevant international and Canadian laws.

MPA Management Plan

The MPA Management Plan will elaborate on the Regulations and be used to implement a comprehensive set of conservation and management strategies. The Management Plan will provide the detail required to ensure that the rationale for management decisions, prohibitions, controls and approvals are clearly justified and understood. Additionally, the Management Plan will address matters such as research, monitoring, public education, compliance, surveillance and enforcement. Roles and responsibilities will also be defined for a multi-stakeholder Management Committee established to support the preparation, implementation and maintenance of the Management Plan.

Conservation Issues

The deep water ecosystem of “The Gully” supports a range of mammal, fish and benthic organisms, including rare, fragile and at-risk species, all of which are susceptible to impact from human activity. At the present time, shipping, fishing, hydrocarbon exploration and scientific research are the most active sectors in and around “The Gully”. These human activities are potential sources of pressure on this unique ecosystem. Primary conservation issues include disturbance to deep sea corals and other benthic communities; noise and the risk of oil pollution from vessel traffic; retention and concentration of contaminants transported from nearby areas; and disturbance or injury to whales as a result of noise, pollution, fishing gear interactions and vessel collisions.

Over the last number of years, a range of organizations have been working to understand and protect “The Gully” ecosystem. The area has been a major focus of government, university and private sector research, with a number of ongoing science activities aimed at understanding this complex ecosystem. In 1994, a portion of the “The Gully” was designated by DFO as a Whale Sanctuary. The annual Notice to Mariners issued by the Canadian Coast Guard provides voluntary guidelines for vessel operation in the area. As part of the identification of “The Gully” as an AOI under the national MPA Program, DFO also placed a restriction on new and developing fisheries in the area.

The oil and gas industry and its regulator, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB), have implemented a number of voluntary measures and policy initiatives to reduce impacts on “The Gully” ecosystem. Since 1997, the CNSOPB has not authorized oil and gas activities or issued licences within the AOI boundary. Companies holding nearby licences have developed expanded environmental assessments, enhanced mitigation measures, operational codes of conduct and environmental effects monitoring. These precautionary measures reflect the uncertainty surrounding potential effects of this industry on “The Gully”.

Des exceptions aux exigences liées à la présentation d’un plan sont prévues pour les navires exerçant des droits de navigation internationaux et se conformant à toutes les lois canadiennes et internationales pertinentes.

Plan de gestion de la ZPM

Le plan de gestion de la ZPM précisera le règlement et servira à mettre en oeuvre un ensemble complet de stratégies de conservation et de gestion. Il donnera les renseignements détaillés requis permettant d’élaborer la justification sous-tendant les décisions de gestion, les interdictions, les contrôles et les approbations. De plus, le plan de gestion abordera des questions telles que la recherche, le contrôle, l’éducation du public, la conformité, la surveillance et l’exécution. En outre, il définira les rôles et les responsabilités des membres d’un comité de gestion multipartite qui aura le mandat d’appuyer la préparation, la mise en oeuvre et la mise à jour du plan de gestion.

Questions liées à la conservation

L’écosystème d’eaux profondes du « Gully » abrite une diversité de mammifères, de poissons et d’organismes benthiques, notamment des espèces rares, fragiles et menacées, qui sont toutes susceptibles de subir les effets de l’activité humaine. Actuellement, les activités les plus fréquentes dans et autour de cette zone sont liées à la navigation commerciale, à la pêche, à la prospection des gisements d’hydrocarbures et à la recherche scientifique. Ces activités humaines sont une source potentielle de pression sur cet écosystème unique. Les principales questions relatives à la conservation englobent la perturbation des coraux des grands fonds et d’autres communautés benthiques; le bruit et le risque de pollution par les hydrocarbures causés par le trafic maritime; la rétention et la concentration des contaminants provenant des zones avoisinantes; et la perturbation ou la blessure des baleines en raison du bruit, de la pollution, des engins de pêche et des collisions avec les navires.

Depuis quelques années, divers organismes tentent de comprendre et de protéger l’écosystème du « Gully ». Les travaux de recherche entrepris par le gouvernement, les universités et le secteur privé ont ciblé cette zone importante, et un certain nombre d’activités scientifiques sont en cours en vue de comprendre cet écosystème complexe. En 1994, le MPO a créé un sanctuaire de baleines dans une partie de la zone du « Gully ». Dans l’Avis aux navigateurs annuel, la Garde côtière canadienne propose des lignes directrices volontaires pour la navigation dans cette zone. Lorsqu’il a désigné la zone du « Gully » comme zone d’intérêt dans le cadre du programme national des ZPM, le MPO a aussi imposé une restriction aux pêches nouvelles et émergentes dans cette zone.

L’industrie pétrolière et gazière et l’organisme qui la réglemente, l’Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE), ont mis en oeuvre un certain nombre de mesures volontaires et d’initiatives stratégiques pour atténuer les impacts sur l’écosystème du « Gully ». Depuis 1997, l’OCNEHE n’a autorisé aucune activité de prospection pétrolière et gazière et n’a délivré aucun permis pour la zone d’intérêt. Les compagnies qui ont un permis pour les zones avoisinantes ont développé des évaluations environnementales approfondies, des mesures d’atténuation améliorées, des codes de conduite opérationnels et la surveillance des effets environnementaux. Ces mesures préventives témoignent de l’incertitude qui règne au sujet des incidences éventuelles de cette industrie sur la zone du « Gully ».

The present level of human activity in “The Gully” remains low in comparison to adjacent areas on the eastern Scotian Shelf. As a result, “The Gully” remains an intact and relatively undisturbed ecosystem that requires legal protection and direct management prior to any increase in human use or introduction of new activities.

Alternatives

Status Quo

The status quo option was considered but rejected. Current management mechanisms are not providing the comprehensive, ecosystem-based and long-term protection that is required for this important area. Although there have been many important efforts by both government and industry to address and minimize impacts, reliance on the status quo will not provide the protection required to consistently control impacts from all activities.

Reporting Area

To ensure protection of the MPA from external activities, DFO initially considered including a reporting area surrounding the MPA in the Regulations. Defined by circulation patterns and the bank origins of productivity, the reporting area extended well beyond the MPA boundary. Under this earlier proposal, plans for all activities within the reporting area would have been submitted to the Minister for approval. This alternative to the present Regulations was rejected owing to the large size of the reporting area, additional costs to industry proponents, administrative burden, and duplication of existing application and approval processes.

Marine Protected Area Designation and Management

An MPA designation will provide for the direct management and legal protection of “The Gully”, thereby conserving this unique, diverse and sensitive deep sea canyon ecosystem. Designation will ensure comprehensive, ecosystem-based and long-term management and protection for this exceptional part of Canada.

Although the Regulations will provide the primary tool for protecting the MPA, the environmental provisions of existing legislation, regulations and policies will also fulfil an important role in achieving conservation objectives. Access to the MPA will be controlled, and approved activities will be managed, through relevant provisions of several Acts, including the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Coasting Trade Act*, the *Canada Shipping Act*, the *Canadian Environmental Assessment Act* and the *Species at Risk Act*.

DFO will use the *Fisheries Act* and fisheries management plans to ensure that fishing activities are undertaken in a manner consistent with conservation objectives of the MPA.

In many cases, MPA designation will serve to reinforce, augment and formalize various interim protection policies and measures that have been used in anticipation of the MPA being designated. These measures include review mechanisms undertaken by the CNSOPB and DFO for offshore oil and gas exploration.

Actuellement le niveau de l'activité humaine dans la zone du « Gully » demeure faible comparativement à celui des zones adjacentes situées dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise. C'est pourquoi il faut prévoir une protection juridique et une gestion directe pour cet écosystème intact et relativement peu perturbé avant que l'activité humaine ne s'intensifie ou que de nouvelles activités ne se développent.

Solutions envisagées

Statu quo

On a envisagé le statu quo, mais cette solution a été rejetée. Les mécanismes de gestion actuels ne permettent pas d'assurer la protection complète, écosystémique et à long terme requise pour cette zone importante. Bien que le gouvernement et l'industrie aient déployé bon nombre d'efforts importants pour aborder et minimiser les impacts des activités sur cet écosystème, la solution du statu quo ne permettra pas d'obtenir la protection requise pour les contrôler tous de façon cohérente.

Zone de rapport

Pour protéger la ZPM des activités externes, le MPO avait d'abord envisagé d'intégrer au règlement la création d'une zone de rapport autour de la ZPM. Définie en fonction du régime de circulation et des bancs d'où provient la productivité, cette zone s'étendait bien au-delà de la limite de la ZPM. Selon cette solution envisagée au début, il aurait fallu présenter au ministre, à des fins d'approbation, des plans pour toutes les activités réalisées au sein de la zone de rapport. Cette solution a été rejetée en raison de la vaste étendue de la zone de rapport, des coûts supplémentaires pour les promoteurs de l'industrie, du fardeau administratif et du doublement des processus actuels de demande et d'approbation.

Désignation et gestion de la zone de protection marine

Le fait de désigner la ZPM du « Gully » permettra d'en assurer la gestion directe et la protection juridique, ainsi que de conserver cet écosystème de canyon sous-marin profond, qui est unique, diversifié et vulnérable. Cette mesure assurera la gestion et la protection complètes, écosystémiques et à long terme de cette région exceptionnelle du Canada.

Le règlement constituera le principal outil de protection de la ZPM, mais les dispositions des lois, des règlements et des politiques actuels liés à la protection de l'environnement joueront aussi un rôle important dans l'atteinte des objectifs de conservation. L'accès à la ZPM sera contrôlé, et les activités autorisées seront gérées conformément aux dispositions pertinentes de plusieurs lois, notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, la *Loi sur le cabotage*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les espèces en péril*.

Le MPO utilisera la *Loi sur les pêches* et les plans de gestion des pêches pour faire en sorte que les activités de pêche soient exécutées conformément aux objectifs de conservation fixés pour la ZPM.

Dans de nombreux cas, la désignation de la ZPM permettra de renforcer, de compléter et d'officialiser diverses politiques et mesures de protection intérimaires qui avaient été mises en oeuvre en vue de cette désignation. Il s'agit notamment des mécanismes d'examen élaborés par l'OCNEHE et le MPO pour l'exploration des ressources pétrolières et gazières extracôtières.

Non-regulatory actions will also form an integral part of the conservation and management of “The Gully”, particularly when dealing with activities in the vicinity of the MPA. The intergovernmental and multi-stakeholder planning process for the Eastern Scotian Shelf Integrated Management (ESSIM) Initiative will lead to an integrated ocean management plan for the broader area surrounding “The Gully”. In addition to improved government coordination and stakeholder involvement in ocean planning, this Initiative will promote greater stewardship and responsible ocean use, both within and outside the MPA.

The MPA will enhance current awareness and stewardship efforts in the shipping industry and will include use of the Annual Notice to Mariners to advise vessels of conservation requirements. Collaborative efforts with industry associations, the Canadian Coast Guard and Transport Canada will be used to develop further measures to minimize the potential for adverse impacts on “The Gully” ecosystem. This may include a future submission to the International Maritime Organization proposing a precautionary designation for the area. In addition, the sensitivities of the MPA will be recognized in the development of regional and national ballast water management practices and controls.

Benefits and Costs

The primary benefit to Canadians of “The Gully” MPA is the recognition and protection that will be achieved for this important and unique canyon ecosystem. The MPA designation will serve to prevent species loss and allow ecosystem concerns to be addressed in a comprehensive manner. The broad-based umbrella of long-term protection provided by the designation and the Regulations prohibiting damage to the MPA will safeguard its diverse and productive ecosystem.

“The Gully” is both nationally and globally acknowledged as an important and exceptional marine habitat. General public support for “The Gully” MPA has been high as Canadians increasingly recognize the importance of proactive marine conservation and biodiversity protection. This public enthusiasm is exemplified by thousands of support letters written to the Department. The MPA will serve as an important conservation legacy for all Canadians.

Under the *Oceans Act*, the Minister is directed to establish a national system of MPAs. The designation of “The Gully” MPA will be a key contribution to the development of this national system and for meeting commitments under Canada’s Oceans Strategy, the federal ocean policy statement. Protected areas are also a key contribution to the Sustainable Development Strategy of the Government of Canada.

Based on available information, the deep water shelf edge portions of the MPA contain the most important habitat for the Scotian Shelf population of northern bottlenose whales. The whales in this population are considered to be at-risk by the Government of Canada. COSEWIC has recently recommended an endangered designation, the highest level of concern under the *Species at Risk Act*. Therefore, the MPA will provide core protection for these important whales and will be a key contribution to meeting responsibilities under the *Species at Risk Act* and the recovery planning process.

Les mesures non réglementaires feront aussi partie intégrante de la stratégie de conservation et de gestion de la zone du « Gully », particulièrement pour ce qui est des activités entreprises dans les zones avoisinantes. Le processus de planification intergouvernemental et multipartite prévu pour l’initiative de gestion intégrée de la partie est de la plate-forme néo-écossaise (GIEPNE) aboutira à l’élaboration d’un plan de gestion intégrée des océans pour la vaste zone entourant le « Gully ». En plus d’améliorer la coordination gouvernementale et l’implication des intervenants dans la planification des océans, cette initiative favorisera une meilleure intendance et une utilisation plus responsable des océans et ce, tant au sein qu’à l’extérieur de la ZPM.

La ZPM permettra d’accroître la sensibilisation et l’intendance au sein de l’industrie du transport maritime et aura recours aux Avis aux navigateurs annuels pour informer ceux-ci des exigences en matière de conservation. Des efforts de collaboration avec des associations de l’industrie, la Garde côtière canadienne et Transports Canada permettront d’élaborer d’autres mesures pour minimiser les effets nuisibles sur l’écosystème du « Gully ». Cela pourrait amener une demande future auprès de l’Organisation maritime internationale pour une désignation préventive de cette zone. En outre, on tiendra compte des vulnérabilités de la ZPM lors de l’élaboration des pratiques, des stratégies et des mesures de contrôle régionales et nationales pour la gestion des eaux de ballast.

Avantages et coûts

Le principal avantage que représente pour les Canadiens la désignation de la ZPM du « Gully » est que cet important et unique écosystème de canyon sera reconnu et protégé. Cette désignation permettra d’éviter la perte d’espèces et d’aborder globalement les préoccupations écosystémiques. La vaste protection à long terme assurée par cette désignation et l’interdiction d’endommager la ZPM prévue dans le règlement permettront de sauvegarder cet écosystème diversifié et productif.

Le « Gully » est considéré, tant à l’échelle nationale que mondiale, comme un habitat marin important et exceptionnel. Les Canadiens ont appuyé en grand nombre la désignation de la ZPM du « Gully », parce qu’ils reconnaissent de plus en plus l’importance de mettre en oeuvre des mesures proactives aux fins de la conservation et de la protection de la biodiversité marine. Les milliers de lettres d’appui reçues par le ministère témoignent de l’enthousiasme de la population. La ZPM représente pour tous les Canadiens un important héritage en matière de conservation.

En vertu de la *Loi sur les océans*, le ministre doit établir un réseau national de ZPM. La désignation de la ZPM du « Gully » est une contribution clé à ce réseau et au respect des engagements pris en vertu de la Stratégie sur les océans du Canada, l’énoncé de politique sur les océans formulé par le gouvernement fédéral. En outre, les ZPM constituent une contribution clé à la Stratégie de développement durable du gouvernement du Canada.

Selon les données disponibles, les eaux profondes en bordure de la plate-forme qui font partie de la ZPM abritent le principal habitat de la population de baleine à bec commune vivant dans la région de la plate-forme. Le gouvernement du Canada considère cette baleine comme une espèce en péril. Le COSEPAC a récemment recommandé de les classer dans la catégorie des espèces en voie de disparition, soit la catégorie la plus à risque en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Donc, la ZPM permettra d’assurer une protection élevée à ces importantes baleines et représentera une contribution clé, pour assumer les responsabilités énoncées

Currently, global scientific knowledge is limited on deep sea and canyon ecosystems and the factors influencing them. As a relatively undisturbed deep sea ecosystem, “The Gully” will serve as an important scientific reference area. The MPA will support important research opportunities and allow for a better understanding of the ecological processes at work in deep sea environments. Research in “The Gully” will provide insight into other shelf edge ecosystems in Atlantic Canada and improve our understanding of their importance to fish, corals and mammals.

Designation of “The Gully” MPA will provide Canada with international recognition in the important field of marine biodiversity protection. Furthermore, the establishment of this MPA will clearly demonstrate Canada’s resolve to fulfil its international commitments for ocean management and marine conservation. These include commitments made under the 1982 UN Convention on the Law of the Sea, the 1992 UN Conference on Environment and Development, the 1994 Convention on Biological Diversity, and the 2002 Johannesburg Summit.

Minerals and Hydrocarbons

Natural Resources Canada (NRCan) and the CNSOPB have conducted an assessment of the technical and economic feasibility of mineral and hydrocarbon resource deposits in “The Gully” and surrounding area. Where possible, the potential for developing resources in the area was evaluated on a full cycle basis. Due to the lack of detailed information about this area, qualitative procedures were used in many cases to determine this potential, using established criteria and prospectivity ratings.

Minerals

The NRCan mineral assessment concluded that the highest mineral potential is aggregates (well-sorted sand and gravel deposits), which are in large quantities and suitable for industrial uses. The greatest potential for such deposits exists on the shallow waters of Sable Island Bank, located on the western flank of the MPA. Similar and larger deposits exist elsewhere on the Scotian Shelf, making these resources common and not unique to “The Gully”. Nevertheless, there is growing regional demand for aggregates, which may make areas on the Scotian Shelf attractive for either exports to the construction market or for replenishment projects.

There is minimal economic potential for other minerals. Phosphorite deposits may exist in the area, however, extraction is currently technically difficult in this type of environment. There is potential for heavy mineral deposits, such as garnet, in the area. These resources are not expected to be exploitable using existing technology.

The removal of seabed to 15 metres is prohibited under the Regulations and, as such, will result in the loss of future access to mineral resources in this area. The present technological limitations and access to similar or higher quality and quantity of these

dans la *Loi sur les espèces en péril* et le processus de planification du rétablissement.

Actuellement, les connaissances scientifiques mondiales sur les écosystèmes des eaux profondes et des canyons et sur les facteurs qui les modifient sont limitées. Comme le « Gully » est un écosystème abyssal relativement peu perturbé, il représente une zone de référence intéressante pour la recherche scientifique. La ZPM permettra d’appuyer d’importants projets de recherche et de mieux comprendre les processus écologiques à l’oeuvre dans les milieux marins profonds. Les travaux de recherche effectués dans la zone du « Gully » fourniront des données sur les autres écosystèmes des plates-formes du Canada atlantique et accroîtront notre compréhension de leur importance pour les poissons, les coraux et les mammifères.

Grâce à la désignation de la ZPM du « Gully », le Canada se méritera une reconnaissance internationale dans le domaine important de la protection de la biodiversité marine. De plus, la désignation de cette ZPM témoignera de la détermination du Canada à s’acquitter de ses obligations internationales en matière de gestion des océans et de conservation marine. Il s’agit notamment des obligations liées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (1992), de la Convention sur la diversité biologique (1994) et du Sommet de Johannesburg (2002).

Minéraux et hydrocarbures

Ressources naturelles Canada (RNCAN) et l’OCNEHE ont évalué la faisabilité technique et économique de la mise en valeur des gisements de minéraux et d’hydrocarbures situés dans la zone du « Gully » et dans les zones avoisinantes. Quand cela était possible, cette évaluation était basée sur le cycle complet. En raison du manque d’informations détaillées sur cette zone, on a eu recours, dans de nombreux cas, à des procédures qualitatives basées sur des critères établis et sur la capacité productive pour déterminer ce potentiel.

Minéraux

Selon l’évaluation des gisements de minéraux faite par RNCAN, les agrégats (les dépôts de gravier et de sable bien triés) offrent les meilleures possibilités, parce qu’on en trouve en grandes quantités et qu’ils peuvent servir à des fins industrielles. Ces gisements sont plus susceptibles de se trouver dans les eaux peu profondes du banc de l’île de Sable, situé à l’ouest de la ZPM. On trouve des gisements semblables, mais plus gros, ailleurs sur la plate-forme néo-écossaise. Il s’agit donc de ressources communes qui ne sont pas uniques à la zone du « Gully ». Néanmoins, comme la demande régionale d’agrégats est en hausse, ces zones deviennent intéressantes pour l’exportation vers le marché de la construction ou du remplissage.

Les autres minéraux offrent des possibilités économiques moindres. On pourrait trouver dans la zone des gisements de phosphorites, mais, actuellement, l’extraction de ce minéral est techniquement difficile dans un tel milieu. On pourrait aussi y trouver des gisements de minéraux lourds, tels que le grenat, mais il n’est pas possible d’exploiter ces ressources à l’aide de la technologie actuelle.

Comme le règlement interdit d’enlever le plancher océanique jusqu’à une profondeur de 15 mètres, on perdra l’accès aux ressources minérales de la ZPM. Mais l’impact global du règlement sera minime, parce que les technologies actuelles sont limitées et

resources elsewhere on the Scotian Shelf minimizes the overall impact of the Regulations. Potential opportunities aside, Canada currently has no management regime or licensing mechanism in place to administer and approve offshore seabed mining.

Hydrocarbons

The Scotian Shelf and slope have become an increasingly important area for petroleum exploration and development. At present, the resources within "The Gully" MPA are not believed to be more significant than other areas of offshore Nova Scotia. The area represents 5% of gas potential on the Scotian Shelf and 0.4% of Canada's estimated undiscovered gas potential. These resources are not considered significant to the nation's supply. However, there are proven reserves in adjacent shelf areas and initial drilling results indicate some potential in nearby deep water areas.

Within "The Gully" MPA, the Primrose field represents the only existing petroleum licence. The Primrose field was discovered in 1973 and has been classified as a significant discovery by the CNSOPB in the mid-1980s. Based on 2001 figures, the estimated recoverable reserves and values, without costs included, of Primrose are calculated at 1.3 million barrels of oil (gross value \$36 million) and 122 billion cubic feet of gas (gross value \$756 million, condensate value \$21 million). To date, the rights to develop this licence have not been exercised.

The highest prospectivity for oil and gas reserves in the MPA is in the shallow portions of Sable Island Bank. The deeper area along the slope and below the mouth of "The Gully" has the next highest prospectivity. The lowest prospectivity is in the deeper portions of the canyon proper. According to an economic overlay by NRCan based on the resource assessment conducted by the CNSOPB in 1998, "The Gully" has a 50% probability of 1.23 trillion cubic feet of recoverable natural gas and 10.5 million barrels of recoverable crude oil. It should be noted that the area assessed by the CNSOPB in 1998 was smaller than the current MPA. As such, it is reasonable to assume that the numbers for resource potential would be larger based on the current boundary.

The regulations do not remove the existing sub-surface rights to hydrocarbons within the MPA boundary. However, the regulations will have an impact on the operational practices of exploratory and production activities, requiring additional levels of protection for the MPA. Petroleum activities in or in the vicinity of the MPA will need to conduct a specific assessment of the impacts on "The Gully" ecosystem and ensure they are in compliance with the MPA Regulations. As such, it is expected that industry costs will be higher for environmental assessments and development activities in and around the MPA.

A number of management measures and policies aimed at protecting "The Gully" are already in effect owing to recognized environmental sensitivities, such as at-risk whales. Since 1997, no petroleum activities have been authorized by the CNSOPB in "The Gully". Since the heightened conservation interest in

qu'il est possible d'avoir accès à de plus grandes quantités de ressources semblables ou de ressources de meilleure qualité dans d'autres zones de la plate-forme néo-écossaise. Même s'il existe des possibilités, le Canada n'a actuellement aucun régime de gestion ou mécanisme d'attribution de permis pour administrer et approuver l'exploitation des ressources minières extracôtières du plancher océanique.

Hydrocarbures

L'intérêt pour la prospection et la mise en valeur des hydrocarbures dans la plate-forme néo-écossaise et son talus s'est intensifié. Actuellement, on ne croit pas qu'il y a plus de ressources dans la ZPM du « Gully » que dans les autres zones de la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse. La zone représente 5 p. 100 des ressources potentielles de gaz naturel de la plate-forme néo-écossaise et 0,4 p. 100 des ressources non découvertes estimées du Canada. Ces ressources ne sont pas considérées comme importantes pour l'approvisionnement national. Cependant, il existe des réserves prouvées dans les zones adjacentes de la plate-forme, et les premiers résultats de forage indiquent certaines possibilités dans les eaux profondes situées à proximité.

Dans la ZPM du « Gully », le gisement de Primrose est le seul pour lequel un permis d'exploration a été octroyé. Découvert en 1973, ce gisement a été jugé important par l'OCNEHE au milieu des années 1980. Selon les chiffres de 2001, les réserves récupérables étaient estimées à 1,3 million de barils de pétrole (d'une valeur brute de 36 millions de dollars) et à 122 milliards de pieds cubes de gaz naturel (d'une valeur brute de 756 millions de dollars et d'une valeur de 21 millions de dollars pour le condensat). Les droits d'exploiter ce permis n'ont pas encore été exercés.

Les réserves pétrolières et gazières de la ZPM qui présentent la plus grande capacité productive se trouvent dans les eaux peu profondes du banc de l'île de Sable. Viennent ensuite les réserves situées le long du talus, après l'embouchure du « Gully ». Enfin, celles qui présentent la plus faible capacité productive se trouvent dans les eaux plus profondes du canyon proprement dit. Selon l'analyse économique complémentaire effectuée par RNCan en fonction de l'évaluation des ressources réalisée par l'OCNEHE en 1998, on pourrait trouver dans la zone du « Gully » 1,23 billion de pieds cubes de gaz naturel récupérable et 10,5 millions de barils de pétrole brut récupérable, selon un niveau de probabilité de 50 p. 100. Il est à noter que la zone qui a fait l'objet de cette évaluation par l'OCNEHE en 1998 était plus petite que l'actuelle ZPM. Il est donc raisonnable de supposer que ces valeurs seraient plus grandes si l'on tenait compte des limites actuelles.

Le règlement ne supprime pas les droits actuels d'exploitation du sous-sol au sein de la ZPM. Cependant, il influera sur les méthodes utilisées aux fins de l'exploration et de la production, puisqu'il prévoit une plus grande protection pour la ZPM. Si elle veut être active au sein ou autour de la ZPM, l'industrie pétrolière devra évaluer les impacts de ses activités sur l'écosystème du « Gully » et assurer leur conformité au règlement. On prévoit donc que les coûts pour réaliser les évaluations environnementales et les activités de mise en valeur dans et autour de la ZPM seront plus élevés pour l'industrie.

On a mis en vigueur un certain nombre de mesures et de politiques de gestion pour protéger le « Gully » après avoir repéré certaines vulnérabilités écologiques, par exemple le fait que des baleines soient en voie de disparition. Depuis 1997, l'OCNEHE n'a autorisé aucune activité pétrolière dans la zone du « Gully ».

the 1990s, “The Gully” has become a key consideration in environmental assessments and industry-led research and environmental effects monitoring for petroleum activities on the eastern Scotian Shelf. Essentially, the MPA will enshrine existing review processes and mechanisms and, in many cases, the Regulations and Management Plan will augment and formalize the various interim protection measures that have been adopted by the petroleum regulators and industry. The Management Plan and supporting research activities will provide further guidance to the petroleum regulators, industry and the public on these requirements and will ensure that they are met consistently. Industry collaboration in the protection of the MPA will provide important opportunities to contribute to regional sustainable development strategies.

Commercial Fisheries

In the past decade, there have been two commercially significant fisheries within “The Gully” MPA. This area is particularly important to halibut fishers using groundfish longline, with catches from the area representing a significant proportion of the total halibut caught on the eastern Scotian Shelf. Vessels are based throughout Nova Scotia, with the community of Sambro taking largest percentage of this catch. The swordfish fishery, along with some tuna and shark fishing, is conducted in the area using pelagic longline. This fishery crosses the mouth of “The Gully” as part of an extensive continuum along the edge and slope of the Scotian Shelf.

Based on a comprehensive fisheries assessment of the area, the economic impact of the Regulations on current fisheries conducted in “The Gully” will be minimal. Fishing for halibut, swordfish, tuna and shark is provided with a regulatory exception within Zones 2 and 3, based on DFO’s assessment that the current level of activity poses minimal risk to those parts of “The Gully”. As part of the Management Plan, additional joint measures with industry will be put in place to further minimize the impact of fishing on non-target species and habitats in the ecosystem.

Zone 1 does not provide exceptions for any existing fishing activities. The exclusion of pelagic longlining activity in Zone 1 will affect the current practice of fishing along the slope of the Scotian Shelf. Pelagic fishing gear is often in the range of 40 kilometres in length, and is subject to considerable drift, potentially kilometres. To avoid Zone 1, gear will need to be set at some distance and the overall displacement of fishing effort is, therefore, larger than the Zone itself. Swordfish catches are characterized as variable in the area, with landings from “The Gully” comprising significant percentages of the overall catch during some years. However, this fishery can be conducted elsewhere in the region. Potential impacts on the regional stock assessment process due to changes in catch per unit effort rates will have to be addressed.

Given that longline fishing for halibut rarely occurs at depths below 600 metres, only minimal impacts are anticipated from the Zone 1 exclusion. However, there may be alterations to current fishing patterns and berths directly adjacent to Zone 1 as a result of the requirement to avoid gear incursions into the closed area.

Depuis que l’intérêt pour la conservation s’est intensifié dans les années 1990, le « Gully » est devenu un enjeu clé pour les évaluations environnementales, les recherches menées par l’industrie et la surveillance des effets environnementaux dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise. Essentiellement, la ZPM permettra de confirmer les processus et les mécanismes d’examen existants et, dans de nombreux cas, le règlement et le plan de gestion renforceront et officialiseront les diverses mesures de protection intérimaires qui ont été mises en oeuvre par les organismes chargés de la réglementation du secteur pétrolier et par l’industrie. Le plan de gestion et les activités de recherche connexes donneront à ces organismes, à l’industrie et au grand public les orientations futures sur ces exigences afin qu’elles soient rencontrées de façon cohérente. La collaboration de l’industrie à la protection de la ZPM fournira des occasions importantes de contribuer aux stratégies régionales de développement durable.

Les pêches commerciales

Au cours de la dernière décennie, deux pêches commerciales importantes ont eu lieu dans la ZPM du « Gully », notamment la pêche au flétan à l’aide d’une palangre pour poisson de fond. Les prises de flétan dans cette zone représentent un pourcentage élevé de la quantité totale de flétan pêché dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise. Les bateaux s’installent tout au long de la côte de la Nouvelle-Écosse, et la collectivité de Sambro recueille la plus grande part de ces prises. On pêche aussi l’espadon, le thon et le requin à l’aide d’une palangre pour poissons pélagiques. Cette pêche est pratiquée le long d’un parcours qui suit la bordure et le talus de la plate-forme néo-écossaise et qui traverse l’embouchure du « Gully ».

Selon une évaluation complète des pêches pratiquées dans la zone du « Gully », l’impact économique du règlement sur celles-ci sera minime. Le MPO ayant évalué que le niveau actuel d’activités représente un risque minime pour les zones 2 et 3 du « Gully », la pêche au flétan, à l’espadon, au thon et au requin dans ces zones fait l’objet d’une exception réglementaire. Dans le cadre du plan de gestion, on mettra en place, conjointement avec l’industrie, d’autres mesures afin de réduire davantage l’impact de la pêche sur les espèces et les habitats non visés de l’écosystème.

Aucune exception n’est prévue pour les activités de pêche actuellement pratiquées dans la zone 1. L’interdiction d’utiliser la palangre pour poissons pélagiques dans la zone 1 aura un effet sur la pêche actuellement pratiquée le long du talus de la plate-forme néo-écossaise. Les engins pour la pêche pélagique, fréquemment d’une longueur de 40 kilomètres, peuvent dériver jusqu’à quelques kilomètres. Pour éviter la zone 1, il faudra donc installer l’engin à une certaine distance de cette zone. Ainsi, l’interdiction de pêcher dans la zone 1 s’appliquera au-delà des limites de cette zone. La quantité d’espadon pêché dans la zone est variable, et, certaines années, les prises provenant du « Gully » ont représenté un gros pourcentage des prises totales. Cependant, cette pêche peut être pratiquée ailleurs dans la région. Les répercussions possibles sur le processus régional d’évaluation des stocks découlant de changements dans les taux d’uniformité d’effort devront être examinées.

Comme la pêche du flétan à la palangre se déroule rarement à des profondeurs supérieures à 600 mètres, seules des répercussions minimales sont prévues de l’exclusion de la zone 1. Toutefois, il peut y avoir des changements aux tendances actuelles de pêche et au nombre de postes d’amarrage adjacents à la zone 1 par suite d’exigences d’éviter les incursions des engins dans la zone fermée.

Historically, “The Gully” was a commercially important area for groundfish, including cod and haddock. Fisheries for these species have been under moratorium on the eastern Scotian Shelf (NAFO Area 4VSW) since 1993. In particular, pollock was an important component of the catch in the area for the large trawler fishery in the 1980s and early 1990s. Most of this activity took place in Zone 3 and in some shallow sections of Zone 2. Current groundfish trawl fisheries, including those for pollock, redfish and flounders, are focused elsewhere on the Scotian Shelf. In the event that the groundfish moratorium is reduced or lifted, interest in “The Gully” by the trawl fishery may appear again.

The snow crab fishery currently occurs in several areas adjacent to the MPA boundary. Recognizing that this fishery was encroaching on “The Gully”, DFO placed specific restrictions on the fleet through conditions of licence in 2003. All exploratory crab fishing along the shelf edge has been excluded from the original AOI since 2000. Given that this fishery has had nominal activity in the area encompassed by the MPA, its continued exclusion is not considered by DFO to result in a significant impact on the sector. However, it is recognized that the fishery has been expanding in an offshore direction, raising the possibility of some future impacts on the snow crab fleet.

In summary, the regulations do not alter the allocation process for determining the level of resources available to the fishing industry on the eastern Scotian Shelf (4VSW). There is no significant economic impact of the MPA on the overall value and amount of living resources currently removed. However, the displacement of current and future fishing effort in the area may result in additional operational costs to the industry, as well as increased effort in other areas. In terms of benefits, “The Gully” MPA is an important contribution to efforts by DFO and industry to further the development of a sustainable and ecosystem-based approach to fisheries management in the region.

Shipping

The Regulations recognize international navigational rights and do not place added restrictions on shipping. Vessels will be expected to adhere to any regulations, controls and management measures under the *Canada Shipping Act*, other relevant Canadian legislation, and the International Maritime Organization, the principal international authority. Current national and international controls on the discharge of substances from vessels, such as the requirements regarding oil content in water, are consistent with the conservation objectives of the MPA. The requirement under the Regulations to report accidents or incidents to the Canadian Coast Guard within two hours of occurrence is not considered to place undue burden on vessel activity. Similarly, the voluntary precautionary measures currently in place for the Whale Sanctuary in the Notice to Mariners do not result in undue burden on vessel activities.

The current and expected level of commercial vessel traffic is considered low in relation to other parts of the region and will not be affected significantly by the Regulations. Generally, vessels transit between 10-30 kilometres to the north or south of the MPA

Traditionnellement, la zone du « Gully » est importante pour la pêche commerciale du poisson de fond tel que la morue et l’aiglefin. Depuis 1993, un moratoire est imposé à la pêche de ces espèces dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise (OPANO, région 4VSW). En particulier, la goberge représentait une part importante des prises faites au chalut dans la région dans les années 1980 et au début des années 1990. La plupart de ces activités de pêche avaient lieu dans la zone 3 et dans certaines eaux peu profondes de la zone 2. Actuellement, la pêche au chalut du poisson de fond, notamment la goberge, le sébaste et le poisson plat, se déroule dans d’autres parties de la plate-forme néo-écossaise. Si le moratoire sur le poisson de fond était modifié ou levé, les chalutiers pourraient retrouver leur intérêt pour la zone du « Gully ».

Actuellement, la pêche au crabe de neiges est pratiquée dans plusieurs zones adjacentes à la ZPM. Reconnaissant que cette pêche empiétait sur le Gully, le MPO a imposé certaines restrictions à la flottille au moyen des conditions de permis en 2003. Toute pêche exploratoire du crabe le long de la plate-forme a été exclue de la zone originale depuis 2000. Compte tenu que cette pêche a traditionnellement été minime dans la zone du Gully, le MPO ne croit pas que le maintien de l’exclusion aura un effet significatif sur ce secteur. Toutefois, on reconnaît que la pêche a pris de l’ampleur vers la haute mer, donnant lieu à la possibilité de répercussions futures sur la flottille de pêche du crabe des neiges.

En résumé, le règlement ne modifie pas le processus d’attribution qui permet de déterminer la quantité des ressources disponibles pour l’industrie de la pêche dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise (région 4VSW). La ZPM n’a aucun effet économique important direct sur la valeur et la quantité globales des ressources vivantes actuellement pêchées. Cependant, le déplacement des activités de pêche actuelles et futures pourrait entraîner des coûts opérationnels supplémentaires pour l’industrie, ainsi que des activités supplémentaires dans d’autres zones. Pour ce qui est des avantages, la ZPM du « Gully » représente une importante contribution aux efforts déployés par le MPO et par l’industrie pour favoriser l’adoption d’une approche durable et écosystémique de la gestion des pêches dans la région.

Navigación commerciale

Le règlement reconnaît les droits de navigation internationaux et n’impose aucune restriction supplémentaire à la navigation commerciale. Les navires devront se conformer aux règlements et aux mesures de contrôle et de gestion prévus dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans d’autres lois canadiennes pertinentes et par l’Organisation maritime internationale, la principale autorité internationale en cette matière. Les mesures nationales et internationales actuelles relatives au contrôle du rejet de substances en mer par les navires, par exemple les exigences relatives à la quantité de pétrole autorisée dans l’eau, sont conformes aux objectifs de conservation prévus pour la ZPM. On ne pense pas que l’exigence énoncée dans le règlement à l’effet de rapporter à la Garde côtière canadienne les accidents et les incidents dans les deux heures suivantes impose un fardeau indu aux navigateurs, pas plus que les mesures préventives volontaires actuellement prévues pour le sanctuaire de baleines, décrites dans l’Avis aux navigateurs.

Le trafic maritime actuel et prévu est considéré comme faible comparativement à celui d’autres zones de la région et ne sera pas fortement touché par le règlement. En général, les navires passent entre 10 et 30 kilomètres au nord ou au sud de la ZPM afin

to avoid navigational hazards associated with Sable Island. Vessel traffic related to offshore oil and gas activities is also limited, and usually addressed through industry codes of conduct or controls put in place by regulators.

Scientific Research

Increased research interest in “The Gully” is expected as a result of the establishment of the MPA. DFO will support scientific research in the MPA to foster better understanding of its ecosystem and to meet management and conservation objectives. The Regulations enable appropriate levels of access to the MPA for science and monitoring. This includes the requirement for research proponents to provide detailed information on planned scientific activities and to consider potential impacts, including cumulative effects, for each management zone. The added costs of the plan submission and approval process will be minimal, and will ensure ecologically responsible behaviour and encourage information sharing. The reporting requirements contained in the Regulations will utilize and augment various existing research planning and approval processes within government, universities and the private sector.

Government Administration and Management

The general costs to government for the administration and management of the MPA involve: environmental and activity assessments and approvals; scientific research and information management; surveillance, monitoring, enforcement and emergency response; and public consultation, information and stewardship programs.

As the lead authority for the MPA, the majority of costs will be borne by DFO. To date, the Department has invested significant program resources into the MPA planning, consultation and designation process. Ongoing and post-designation resource implications for the Department relate to the development and implementation of the Management Plan and a range of supporting programs and functions. These include: integrated management and planning; fisheries licensing, management, surveillance and enforcement; vessel activity monitoring, pollution surveillance and emergency response; science and ecosystem understanding; and related technical requirements (e.g., revised Notice to Mariners and applicable Canadian Hydrographic Charts).

The MPA is a long-term management responsibility that will require ongoing resource support within DFO. Where possible, departmental management of the MPA will be undertaken through horizontal program delivery consistent with national and regional strategic and business plans. In most cases, costs related to the MPA will be managed within the Department’s existing budgetary allotments. However, the resource requirements associated with the MPA may be incorporated into future departmental funding submissions and allocation decisions. For example, costs related to fisheries management and licensing, or fisheries surveillance and emergency response may involve additional funding requirements. Supplementary resources may be obtained through related national priority programs, such as the Species at Risk Program or funding related to marine security and increased area surveillance coverage.

d’éviter les dangers que représente l’île de Sable pour la navigation. Le trafic maritime lié aux activités pétrolières et gazières extracôtières est aussi limité et habituellement assujéti aux codes de conduite ou de contrôle mis en place par les organismes de réglementation de l’industrie.

Recherche scientifique

À la suite de la désignation de la ZPM du « Gully », on s’attend à un regain d’intérêt pour la réalisation de travaux de recherche scientifique dans cette zone. Le MPO appuiera ces travaux afin d’accroître les connaissances sur l’écosystème de la zone et d’atteindre les objectifs en matière de gestion et de conservation. Le règlement prévoit un accès approprié à la ZPM pour réaliser des activités de recherche scientifique et de surveillance. Il exige notamment que les promoteurs des projets de recherche fournissent des renseignements détaillés sur les activités scientifiques prévues et sur leurs effets éventuels, notamment les effets cumulatifs, sur chaque zone de gestion. Les coûts supplémentaires associés à la présentation et à l’approbation du plan seront minimes; ils favoriseront l’échange d’information ainsi que l’adoption d’un comportement responsable sur le plan écologique. Les rapports prévus dans le règlement seront produits par le biais des processus relatifs à la planification et à l’approbation des travaux de recherche actuellement en place au gouvernement, dans les universités et dans le secteur privé.

Administration et gestion par le gouvernement

Les coûts généraux qui incomberont au gouvernement pour l’administration et la gestion de la ZPM incluent les éléments suivants : évaluation environnementale et évaluation et approbation des activités; recherche scientifique et gestion de l’information; surveillance, contrôle, application et intervention en cas d’urgence; et consultation publique, programmes d’information et d’intendance.

La majorité des coûts sera assumée par le MPO, qui est le ministère responsable de la ZPM. Jusqu’à maintenant, celui-ci a investi des ressources considérables dans les processus de planification, de consultation et de désignation liés à la ZPM. Les ressources requises par le ministère avant et après la désignation sont liées à l’élaboration et à la mise en oeuvre du plan de gestion et à une gamme de programmes et de fonctions connexes, notamment les suivants : planification et gestion intégrées; octroi de permis, gestion, surveillance et exécution de la Loi liés aux pêches; surveillance du trafic maritime et de la pollution et intervention en cas d’urgence; recherche scientifique et écosystémique; et exigences techniques connexes (par exemple la modification des Avis aux navigateurs et des cartes hydrographiques canadiennes pertinentes).

La ZPM représente une responsabilité de gestion à long terme à laquelle le MPO devra continuellement consacrer des ressources. Lorsque cela sera possible, cette gestion sera réalisée par une prestation horizontale des programmes correspondant aux plans stratégiques et aux plans d’activité régionaux et nationaux. Dans la plupart des cas, les coûts associés à la gestion de la ZPM seront imputés aux affectations budgétaires actuelles du ministère. Cependant, ils pourraient aussi être intégrés aux futures demandes de financement et décisions budgétaires faites par le ministère. Ainsi, les coûts associés à la gestion ou à la surveillance des pêches, à l’octroi des permis ou aux interventions en cas d’urgence pourraient nécessiter des fonds supplémentaires, qui pourraient provenir de programmes nationaux prioritaires connexes, par exemple le programme des espèces en péril, ou de fonds associés à la sécurité marine et à la surveillance accrue de la zone.

“The Gully” MPA is a keystone component of the Department’s mandate to deliver on the *Oceans Act*, national MPA Policy and Program, Canada’s Oceans Strategy, and its Sustainable Development Strategy, among other responsibilities. Efficiencies will also be realized in relation to potential Species at Risk responsibilities in “The Gully”.

In the case of other government departments, it is expected that relevant management requirements will be incorporated into existing programs and functions. For example, environmental impact assessment requirements in relation to the MPA will be incorporated into current departmental processes, such as those under the *Canadian Environmental Assessment Act*. Wherever possible, interdepartmental cooperation and partnerships will be encouraged.

The overall value and benefits of “The Gully” MPA justify the management costs to the Government of Canada. The effective protection of this important ecosystem through MPA designation and management contributes to a broad range of national and international commitments and responsibilities.

Consultation

“The Gully” has been the strong focus of conservation interest since the early 1990s. As a result, there have been a number of opportunities for many of the interests to evaluate conservation issues and protection measures for this area.

During 1997-1998, DFO drafted the Gully Conservation Strategy, which included several broad scale mail-outs and three open meetings to gather viewpoints on the conservation needs of the area. Based on feedback from these efforts, DFO recommended that “The Gully” be investigated further as a potential MPA under the *Oceans Act*.

In the process of conducting the various assessments associated with the MPA designation process, presentations, meetings and discussions were held with all major interests on conservation needs and values. These discussions contributed greatly to the understanding of the concerns and interests of marine user groups, conservation organizations and government departments, all of which were considered in the development of the Regulations and conservation strategies. In addition, multimedia presentations and print materials, along with public displays, have been used to communicate ecological and management issues.

In March 2002, a Gully Working Group was established under the auspices of Scotia-Fundy Fishing Industry Roundtable to review fisheries and conservation issues in “The Gully”. With representation from key fishing organizations, this group and the broader Roundtable has provided opportunities to discuss conservation objectives for “The Gully” in relation to commercial fishing industry interests and concerns. Outside this forum, DFO held a number of discussions with various fishing industry companies, associations and individuals.

La désignation de la ZPM du « Gully » est l’une des pierres angulaires du mandat du ministère, qui doit notamment assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la politique et du programme nationaux concernant les ZPM, de la Stratégie sur les océans du Canada et de la Stratégie ministérielle pour le développement durable. En outre, la désignation améliorera le rendement du MPO en ce qui a trait à ses responsabilités éventuelles à l’égard des espèces en péril qui vivent dans la zone du « Gully ».

On s’attend à ce que les responsabilités pertinentes en matière de gestion qui incomberont à d’autres ministères gouvernementaux soient intégrées à leurs programmes et fonctions actuelles. Ainsi, l’évaluation des impacts environnementaux requise pour la ZPM sera intégrée aux processus ministériels actuels, par exemple ceux qui sont reliés à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*. On encouragera autant que possible la collaboration et le partenariat entre les ministères.

La valeur globale de la ZPM du « Gully » et les avantages qu’elle apportera justifient les coûts de gestion qui incomberont au gouvernement du Canada. Le fait de protéger efficacement cet important écosystème par la désignation et la gestion de la ZPM constitue une contribution à une vaste gamme d’obligations et de responsabilités nationales et internationales.

Consultations

Depuis le début des années 1990, la conservation de la zone du « Gully » suscite beaucoup d’intérêt. Les parties intéressées ont donc eu maintes occasions d’évaluer les enjeux en matière de conservation et les mesures de protection liés à cette zone.

En 1997-1998, le MPO a rédigé l’ébauche de la Stratégie de conservation du Gully, qui a été assortie d’envois postaux à grande échelle et de trois réunions publiques visant à recueillir les points de vue sur les besoins en matière de conservation de la zone. Compte tenu des commentaires formulés par le biais de ces activités, le MPO a recommandé que la zone du « Gully » fasse l’objet d’autres études en vue de devenir une ZPM aux termes de la *Loi sur les océans*.

Dans le cadre des diverses évaluations effectuées aux fins du processus de désignation de la ZPM, des présentations, des réunions et des discussions sur les besoins et les valeurs en matière de conservation ont eu lieu avec les principales parties intéressées. Ces discussions ont permis de comprendre beaucoup mieux les préoccupations et les intérêts des groupes d’utilisateurs, des organisations de conservation et des ministères gouvernementaux axés sur le milieu marin et ont servi de fondement à l’élaboration du règlement et des stratégies de conservation. De plus, on a eu recours à des présentations multimédias, à des documents imprimés et à des expositions pour communiquer les questions liées à l’écologie et à la gestion.

En mars 2002, un groupe de travail sur la zone du « Gully » a été créé sous les auspices de la table ronde sur les pêches dans la région Scotia-Fundy pour examiner les questions liées à la pêche et à la conservation dans le « Gully ». Les membres de ce groupe, formé de représentants des principales organisations halieutiques, et les membres de la table ronde ont pu discuter des objectifs de conservation prévus pour la zone du « Gully » en les mettant en relation avec les intérêts et les préoccupations de l’industrie de la pêche commerciale. De plus, le MPO a tenu des discussions avec des entreprises de l’industrie de la pêche, des associations de pêcheurs et des particuliers non représentés au sein de ce forum.

In addition to the fishing industry, a number of presentations and discussions have been held on “The Gully” MPA initiative with the oil and gas industry and regulators, environmental interest groups, the shipping sector, and the science and academic community.

In Fall 2002, DFO developed and distributed a document describing the regulatory intent for “The Gully” MPA. This regulatory proposal document outlined the proposed MPA and management zone boundaries, and described the scope and intent of the Regulations being developed. The document was distributed broadly on a regional and national basis, including through the multi-stakeholder network of the ESSIM Initiative. This distribution list comprised more than 160 individuals and groups, including offshore industries, academia, government agencies, First Nations, environmental interest groups and other non-government organizations.

To gather further input on the regulatory proposal, DFO gave presentations and held separate meetings with key interests during 2002-2003, including:

- Federal/Provincial ESSIM Working Group
- Natural Resources Canada
- Department of National Defence
- Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board
- Atlantic Canada Opportunities Agency
- East Coast Interdepartmental Marine Operations Committee
- Canadian Marine Advisory Committee
- Canadian Association of Petroleum Producers
- Shell Canada
- Marathon Oil Canada
- BP Canada
- Scotia-Fundy Fishing Industry Roundtable
- Seafood Producers of Nova Scotia
- Nova Scotia Swordfishermen’s Association
- Individual groundfish and pelagic longline licence holders
- Unama’ki Institute of Natural Resources
- Dalhousie University
- World Wildlife Fund Canada
- Canadian Parks and Wilderness Society
- Ecology Action Centre

In order to facilitate ongoing dialogue and implementation of the Management Plan, DFO formed the multi-stakeholder Gully Advisory Committee (GAC) in January 2003. The Advisory Committee comprises a core group of key government and non-government interests in “The Gully” with skills, knowledge and experience relating to the ecology, management, conservation and use of the area. The Advisory Committee has been used as a multi-stakeholder forum for DFO to discuss and receive input on the regulatory proposal and associated conservation strategies. This group will continue to play a major role in the development

De plus, un certain nombre de présentations et de discussions sur la désignation de la ZPM du « Gully » ont eu lieu auprès de l’industrie pétrolière et gazière, des organismes de réglementation de cette industrie, des groupes de défense de l’environnement, du secteur de la navigation maritime, ainsi que de la communauté scientifique et universitaire.

À l’automne 2002, le MPO a rédigé et distribué un document où il énonçait son intention de réglementer la ZPM du « Gully ». Il y décrivait la ZPM proposée et les limites des zones de gestion et y expliquait la portée et l’intention du règlement proposé. Le document a été largement diffusé à l’échelle régionale et nationale, notamment par l’entremise du réseau multipartite de l’Initiative de gestion intégrée de l’est de la plate-forme néo-écossaise (GIEPNE). Il a été communiqué à plus de 160 personnes et groupes, notamment à l’industrie extracôtière, aux universités, aux organismes gouvernementaux, aux Premières nations, aux groupes de défense de l’environnement et à d’autres organisations non gouvernementales.

Au cours de l’exercice 2002-2003, le MPO a donné des présentations et organisé des réunions distinctes avec les principales parties intéressées afin d’obtenir davantage de commentaires sur le projet de réglementation. Des séances particulières ont été tenues avec plusieurs organismes, groupes et individus dont les suivants:

- Groupe de travail fédéral-provincial sur la GIEPNE;
- Ressources naturelles Canada;
- Ministère de la Défense nationale;
- Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers;
- Agence de promotion économique du Canada atlantique;
- Comité interministériel des opérations maritimes de la côte est;
- Comité consultatif maritime canadien;
- Association canadienne des producteurs pétroliers;
- Shell Canada;
- Marathon Oil Canada;
- BP Canada;
- Table ronde sur les pêches dans la région de Scotia-Fundy;
- Association de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse;
- Association des pêcheurs d’espadon de la Nouvelle-Écosse;
- Titulaires individuels de permis de pêche à la palangre de poissons de fond;
- Unama’ki Institute of Natural Resources;
- Université Dalhousie;
- Fonds mondial pour la nature (Canada);
- Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada;
- Ecology Action Centre.

Afin de favoriser le dialogue continu et la mise en oeuvre du plan de gestion, le MPO a créé, en janvier 2003, le Comité consultatif pluri-intervenants du « Gully » (CCG). Ce comité regroupe des organisations gouvernementales et non gouvernementales clés qui s’intéressent à la zone du « Gully » et qui ont des connaissances, des compétences et une expérience liées à l’écologie, à la gestion, à la conservation et à l’utilisation de cette zone. Le comité consultatif a été pour le MPO un forum multipartite permettant de discuter du projet de réglementation et des stratégies de conservation connexes et d’obtenir des points de vue à

and implementation of the Management Plan and related activities for the MPA.

The key issues, concerns and feedback received through the various consultations and discussions are summarized below according to sector and interest groups. In cases where the Benefits and Costs section does not address a particular issue or point raised, specific responses provided by DFO are included below.

Commercial Fishing Industry

In general, the fishing industry is supportive of marine conservation measures, such as MPAs, and recognizes the need to protect "The Gully", a traditional fishing area, from human impacts. However, several industry sectors have raised some concerns regarding the implications of the Regulations for continued fishing access to the area.

Representatives of the swordfishing industry raised concerns about the MPA zoning scheme and disagreed with the exclusion of this fishery from Zone 1. The swordfish representatives noted that the impact of this action was larger than Zone 1 itself, as boats would need to set gear (which can exceed 40 kilometres in length) at a significant distance from the Zone to ensure that it does not drift into the area. Their view is that the exception granted for Zones 2 and 3 does not meet the sector's requirements as there is no fishery in those areas. As well, representatives noted that the exclusion from Zone 1 needs to be considered in the context of other restrictions and issues being faced by the fleet, particularly the additive effect of other ocean uses in the region that can substantially reduce the available area for fishing. The swordfish representatives believe that their exclusion from Zone 1 is based on unsubstantiated concerns by environmental groups about potential gear entanglements with northern bottlenose whales. Additionally, the sector has expressed concern that the exclusion from such a productive area for its fleet will translate in reduced catch per unit effort levels upon which estimates of species abundance are based by DFO. Their concern is that the regional allocations may be reduced on the assumption that catch levels have declined.

Given the concerns identified above, DFO will undertake a number of steps to assess and, where possible, reduce potential impacts on the swordfish sector at the regional scale. These include an examination of the reduction in access to fishing areas by a variety of factors external to the sector, and necessary adjustments in stock assessment to account for reduced catches in "The Gully".

Groundfish longline representatives expressed concerns about the possibility of gear inadvertently entering Zone 1 and the potential for accidental violations of the Regulations. Given that key areas for halibut fishing are located directly adjacent to the Zone 1 boundary, there is a risk of unintended incursions by vessels or gear into the restricted area. DFO provided assurances that future investigations of infractions would be careful to take this possibility into account.

Large trawler representatives identified their future interest in returning to fishing grounds in "The Gully". These fishing areas were important for trawlers prior to the groundfish moratorium on the eastern Scotian Shelf, and there is concern about the exclusion of this fleet from the MPA. Additionally, representatives of off-shore fishing interests have noted concerns about the selection

ce sujet. Ce groupe continuera de jouer un rôle important dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de gestion de la ZPM et des activités connexes.

Les principales questions, préoccupations et observations formulées au cours des discussions et des diverses activités de consultation sont présentées en résumé ci-dessous selon le secteur et le groupe d'intérêt. Lorsqu'une question ou un point particulier n'est pas abordé dans la section portant sur les avantages et les coûts, la réponse donnée par le MPO est présentée ci-dessous.

Industrie de la pêche commerciale

En général, l'industrie de la pêche est en faveur des mesures de conservation marine telles que la création de ZPM et reconnaît la nécessité de protéger des impacts humains la zone de pêche traditionnelle qu'est le « Gully ». Cependant, plusieurs secteurs ont exprimé des préoccupations relatives aux retombées du règlement sur l'accès à cette zone aux fins de la pêche.

Des représentants de l'industrie de la pêche à l'espadon se sont dits préoccupés par le zonage de la ZPM et ne sont pas d'accord avec le fait d'interdire cette pêche dans la zone 1. Ils ont souligné que cette mesure aurait des effets au-delà de cette zone, puisque les pêcheurs devront installer leurs engins de pêche (dont la longueur peut excéder 40 kilomètres) à une grande distance afin d'éviter qu'ils ne s'y retrouvent en raison de la dérive. Ils pensent que l'exception accordée pour les zones 2 et 3 ne correspond pas aux besoins du secteur, puisqu'il n'y a pas de pêche dans ces zones. Ils ont ajouté qu'il faut envisager l'interdiction de pêche dans la zone 1 dans le contexte des autres restrictions et questions imposées à la flotte, particulièrement l'effet cumulatif des autres utilisations de l'océan dans cette région qui peut considérablement réduire la superficie où la pêche est autorisée. Ils croient que l'interdiction de pêcher dans la zone 1 est basée sur des préoccupations non fondées exprimées par les groupes de défense de l'environnement, qui craignent que les baleines à bec communes ne s'empêchent dans les engins de pêche. De plus, ce secteur a exprimé la crainte que l'interdiction de pêcher imposée dans une zone si productive se traduise par une diminution des prises par unité d'effort sur lesquelles le MPO se base pour estimer l'abondance des espèces. Ils craignent que les allocations régionales soient réduites suivant l'éventuelle diminution des prises.

Compte tenu des préoccupations susmentionnées, le MPO prendra un certain nombre de mesures pour évaluer et, si possible, réduire les effets de l'interdiction sur le secteur régional de la pêche à l'espadon. Ces mesures englobent un examen de la réduction de l'accès aux zones de pêche pour une gamme de facteurs externes et l'ajustement nécessaire de l'évaluation des stocks de façon à tenir compte de la diminution des prises dans la zone du « Gully ».

Les pêcheurs du poisson de fond à la palangre se soucient du fait que leurs engins de pêche pourraient accidentellement pénétrer dans la zone 1, ce qui constituerait une violation du règlement. Comme les principales zones de pêche au létan sont directement adjacentes à la zone 1, les navires ou les engins de pêche pourraient faire une intrusion non intentionnelle dans la zone interdite. Le MPO a garanti qu'il tiendra compte de cette possibilité dans les futures enquêtes sur les infractions.

Les gros chalutiers se sont dits intéressés à retourner à leurs anciens lieux de pêche dans la zone du « Gully ». En effet, ces lieux étaient importants pour eux avant l'imposition du moratoire sur le poisson de fond de l'est de la plate-forme néo-écossaise. Ils se préoccupent du fait que leur flotte est interdite dans la ZPM. De plus, les représentants du secteur de la pêche au large des côtes

process for future MPAs in the region. In response, DFO will ensure that all affected interests are provided with opportunities for input to MPA planning. The Regulations also contain provisions for additional fisheries to be considered for Zones 2 and 3, based on an assessment by DFO of environmental impacts.

Oil and Gas Industry

The oil and gas industry is supportive of the establishment of an MPA in "The Gully". This has been exemplified by various measures, including codes of conduct, taken by the industry on an interim basis to reduce impacts on the area. The primary concerns raised by industry representatives relate to impacts of the Regulations on activities occurring around the MPA. The industry believes that current practices provide adequate protection for "The Gully". It was noted that the current expectation by the regulators and the public for more comprehensive environmental assessments around "The Gully" has already led to increased planning costs for a number of companies. The further development of mitigation measures and standards for environmental assessments, plans and operations will result in increased costs for industry activity around the MPA. The industry also indicated that additional controls associated with the MPA could result in undue regulatory burden and be contrary to current efforts aimed at regulatory streamlining and efficiency in the region. It was stressed that full involvement of both the industry and regulators, such as the CNSOPB, is required for the development of the Management Plan, as it will be used to define the conditions for activities in relation to the MPA.

In response, DFO has emphasized that the management of hydrocarbon activities will incorporate and build on existing review and management processes. DFO has committed to full involvement of the industry and the regulators in the development and implementation of protection measures for the MPA. DFO is also working to clarify the environmental assessment requirements in relation to "The Gully" and to help reduce uncertainties and associated planning costs to the industry.

Another general industry concern relates to the selection process for future MPAs and the identification of sensitive areas in the region. As with the fishing industry, DFO is committed to providing meaningful opportunities for industry input to these planning processes.

On the specific topic of the Primrose significant discovery, the principal licence holder has expressed concerns about possible loss of access to its holdings due to the MPA designation. Although the natural variation requirements of Zone 3 do not eliminate the possibility for hydrocarbon activity, the licence holder has pointed out that it may be difficult to access the site due to strict environmental controls and anticipated public opposition to development in the area. The licence holder indicated its interest in working with the CNSOPB to redress the situation.

Environmental Interest Groups

Environmental interests groups are supportive of the designation of "The Gully" MPA. The majority of concerns raised by these groups involve potential transboundary environmental

s'interrogent au sujet du processus de sélection des futures ZPM de la région. Le MPO a répondu et garanti que toutes les parties intéressées touchées auraient la possibilité de contribuer à la planification des ZPM. En outre, le règlement contient des dispositions qui permettent d'envisager d'autres pêches dans les zones 2 et 3, sous réserve de l'évaluation des effets environnementaux faite par le MPO.

Industrie pétrolière et gazière

L'industrie pétrolière et gazière appuie la création de la ZPM du « Gully », comme en témoignent les diverses mesures intérimaires qu'elle a prises pour réduire ses impacts sur la région, par exemple l'élaboration de codes de conduite. Sa principale préoccupation touche les effets du règlement sur les activités qui se déroulent autour de la ZPM. L'industrie en général croit que les pratiques actuelles fournissent une protection suffisante pour le « Gully ». Les représentants ont souligné que les attentes actuelles des organismes de réglementation et du grand public à l'égard de l'exécution d'évaluations environnementales plus complètes autour de la zone du « Gully » a déjà entraîné l'augmentation des coûts de planification de certaines entreprises. L'élaboration d'autres mesures d'atténuation et d'autres normes pour les évaluations environnementales, les plans et les activités augmenteront les coûts des activités réalisées par l'industrie autour de la ZPM. Ils ont aussi indiqué que les mesures de contrôle supplémentaires associées à la ZPM pourraient créer un fardeau réglementaire indu et aller à l'encontre des efforts actuellement déployés pour simplifier la réglementation régionale et en augmenter l'efficacité. Ils ont souligné que l'industrie et les organismes de réglementation tels que l'OCNEHE doivent participer à l'élaboration du plan de gestion, qui servira de fondement à la définition des conditions applicables aux activités liées à la ZPM.

En guise de réponse, le MPO a souligné que la gestion des activités pétrolières et gazières mettra à profit et renforcera les processus d'examen et de gestion actuels. Il s'est également engagé à assurer l'entière participation de l'industrie et des organismes de réglementation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures de protection dans la ZPM. En outre, le MPO cherche à clarifier les exigences en matière d'évaluation environnementale dans le « Gully » et à réduire certaines incertitudes et les coûts de planification connexe pour l'industrie.

L'industrie se préoccupe également du processus de sélection des futures ZPM, ainsi que du processus de définition des zones vulnérables de la région. Comme il le fera pour l'industrie de la pêche, le MPO est déterminé à offrir à l'industrie pétrolière et gazière des possibilités significatives de participer au processus de planification.

Le principal titulaire du permis attribué pour le gisement de Primrose se demande s'il perdra l'accès à son importante découverte en raison de la désignation de la ZPM. Bien que les exigences liées à la variation naturelle de la zone 3 n'éliminent pas la possibilité d'y exploiter les hydrocarbures, le titulaire de permis a signalé qu'il pourrait être difficile d'accéder au site en raison de la rigidité des mesures de contrôle environnementales et de l'opposition du public à des activités de développement dans cette région. Le titulaire est prêt à collaborer avec l'OCNEHE pour corriger la situation.

Groupes de défense de l'environnement

Les groupes de défense de l'environnement appuient la désignation de la ZPM du « Gully ». Leurs principales préoccupations portent sur les effets environnementaux transfrontaliers. Ils se

impacts from activities around the MPA. Key questions relate to how effective regulation and control will be exercised over activities outside of the MPA to ensure that such impacts do not occur. In particular, there are significant concerns over the impact of seismic activities surrounding “The Gully”. Concerns have also been raised about the possible allowance of oil and gas activities in Zone 3, even if the activities meet the protection requirements of the Regulations. Most groups would prefer to see oil and gas activities removed from “The Gully” in perpetuity. Several groups also expressed concerns about swordfishing in Zones 2 and 3 and felt that the risk of gear impacts is too significant to allow this type of fishing in the MPA.

Some representatives suggested that the MPA is too small to provide adequate safeguards to northern bottlenose whales, particularly given that these whales are found in several smaller adjacent canyons.

In response to the concerns raised above, DFO has stated its commitment to ensuring that activities around “The Gully” do not cause harm in the MPA. DFO also recognizes that the MPA tool cannot address all issues effectively, and there is an ongoing need for all interests to work together in addressing regional marine conservation issues.

Other Government Departments

A number of federal and provincial (Nova Scotia) departments have provided feedback to DFO on “The Gully” MPA and the regulatory intent. In general, other government departments are supportive of the *Oceans Act* and conservation tools such as MPAs. This is also the case with “The Gully” MPA. The majority of questions and concerns raised by other government departments have related to potential implications for their respective management and regulatory jurisdictions, and potential resource implications for carrying out any additional functions, services or responsibilities that may be required in relation to the MPA. Another common interest among these departments is for clarity of roles, responsibilities and accountabilities, and for clarity of requirements for activities under their mandates. Effective participation by affected departments in the development of the Management Plan and supporting measures are seen as a prerequisite for continued support to “The Gully” MPA, and *Oceans Act* programs more generally in the region.

DFO has had the opportunity on several occasions to respond to concerns raised by NRCan, the CNSOPB and the Province of Nova Scotia regarding possible impacts on competitiveness for the oil and gas industry. A number of joint initiatives are underway to address this issue and to improve current regulatory and assessment processes for the industry. The aim is to achieve necessary levels of environmental protection while enabling industry activities to occur in a responsible manner.

Specific questions raised by the Maritime Forces over access and activity restrictions have been addressed through exceptions for specific types of operations in the MPA. The Maritime Forces are also developing operating guidance for naval activities in relation to MPAs.

demandent surtout dans quelle mesure les mécanismes de réglementation et de contrôle prévus pour les activités réalisées à l’extérieur de la ZPM réussiraient à supprimer ces effets. Ils se préoccupent en particulier des retombées des activités sismiques avoisinant la zone du « Gully ». En outre, ils se soucient du fait que des activités pétrolières et gazières pourraient être autorisées dans la zone 3 et ce, même si ces activités satisfont aux exigences en matière de protection prévues dans le règlement. La plupart des groupes préféreraient que les activités pétrolières et gazières soient interdites pour toujours dans la zone du « Gully ». Certains se préoccupent du fait que la pêche à l’espadon est autorisée dans les zones 2 et 3 et pensent que le risque d’accidents causés par les engins de pêche est trop important pour autoriser cette pêche dans la ZPM.

Certains représentants de ces groupes soulignent que la ZPM est trop petite pour protéger adéquatement la baleine à bec commune, compte tenu qu’on la trouve dans plusieurs petits canyons adjacents.

En réponse à ces préoccupations, le MPO a confirmé sa détermination à faire en sorte que les activités réalisées autour de la zone du « Gully » ne causent aucun dommage dans la ZPM. Il a aussi admis que la création de la ZPM ne peut à elle seule régler tous les problèmes de façon efficace et que toutes les parties intéressées doivent collaborer pour s’attaquer aux questions régionales liées à la conservation marine.

Autres ministères

Quelques ministères fédéraux et provinciaux (de la Nouvelle-Écosse) ont formulé à l’intention du MPO des commentaires sur la désignation de la ZPM du « Gully » et sur le règlement proposé. De façon générale, ces ministères appuient les principes de la *Loi sur les océans* et le recours à des mécanismes de conservation tels que la désignation des ZPM. Ils appuient également la désignation de la ZPM du « Gully ». La plupart des questions et préoccupations qu’ils ont soulevées sont reliées aux retombées éventuelles que cette désignation pourrait avoir sur leurs pouvoirs respectifs en matière de gestion et de réglementation, ainsi qu’aux ressources qui pourraient être requises pour assumer des fonctions, des services ou des responsabilités supplémentaires. Ces ministères demandent aussi de clarifier les rôles, les responsabilités, les mécanismes de reddition de compte et les exigences liés aux activités qui font partie de leur mandat. La participation réelle des ministères touchés à l’élaboration du plan de gestion et des mesures connexes est considérée comme essentielle pour qu’ils appuient en permanence la désignation de la ZPM du « Gully » et les programmes mis en oeuvre dans la région en vertu de la *Loi sur les océans*.

Le MPO a eu plusieurs fois la possibilité de répondre aux préoccupations soulevées par NRCan, l’OCNEHE et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et concernant les effets possibles de la ZPM sur la compétitivité de l’industrie pétrolière et gazière. Un certain nombre d’initiatives conjointes sont en cours pour régler cette question et améliorer les processus actuels de réglementation et d’évaluation prévus pour l’industrie. L’objectif final est de protéger l’environnement tout en permettant à l’industrie de réaliser ses activités de façon responsable.

Afin de régler les questions particulières soulevées par les Forces maritimes de l’Atlantique au sujet de l’accès et de la limitation des activités, des exceptions ont été prévues pour certaines activités dans la ZPM. Les Forces maritimes sont également en train d’élaborer des lignes directrices opérationnelles pour les activités navales effectuées dans les ZPM.

First Nations

There are currently no aboriginal claims in “The Gully” or the area to be encompassed by the MPA. It is expected that fisheries and other potential resource interests by First Nations in this area will be addressed through ongoing management processes.

Consistent with the *Oceans Act*, the Regulations will not abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal people of Canada, as provided under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Based on reviews of regulatory intent to date, First Nations have not raised any concerns regarding the specific MPA designation, but have stated the requirement for the development of appropriate mechanisms for consultation and cooperation on MPAs and marine conservation more generally in the region.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 6, 2003.

Results of Pre-Publication

As a result of pre-publication, DFO received a number of written submissions and comments on the proposed Regulations. The majority of the submissions received during the 30-day public comment period provided strong levels of support for the regulatory initiative. The written submissions and additional comments received through the Gully Advisory Committee provided important input into DFO’s final review of the Regulations.

The intent and structure of the Regulations have not changed as a result of the final review. However, some specific changes to the Regulations have been made to provide improvements and clarity to the language contained in several of the sections. In several cases, minor amendments and corrections were also made to the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) to reflect comments received.

The comments received by DFO relate to the following parts of the Regulations:

1. MPA Management Zone Boundaries
2. Prohibited Activities
3. Activity Plans
4. Exceptions

1. MPA Management Zone Boundaries

DFO received several comments regarding the description of the boundaries for the three internal management zones of the MPA. These comments coincided with existing departmental concerns about the use of depth contours on the Canadian Hydrographic Service Chart 4045 to define portions of Zones 1, 2 and 3. DFO has identified significant discrepancies between the depth information contained in Chart 4045 and that defined for the area through high-resolution multi-beam sonar imagery collected by the Canadian Hydrographic Service.

DFO has also identified problems regarding the application of depth contours for various administrative, management and enforcement purposes. Of particular concern is the incorporation of the management zone boundaries in commercial fishing licences and management plans, and related issues regarding the enforcement of fisheries restrictions in these zones due to possibilities of navigational error and misunderstanding of boundary locations.

Premières nations

Jusqu’à maintenant, les Autochtones n’ont fait aucune réclamation au sujet de la zone du « Gully » ou de la délimitation de la ZPM. On prévoit que les questions liées à la pêche et à d’autres ressources régionales qui pourraient les intéresser seront réglées par le biais des processus de gestion en place.

Conformément à la *Loi sur les océans*, le règlement n’abrogera aucun droit autochtone ou droit de traité existant et ne dérogera à aucun de ces droits, tel qu’il est prévu à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans le cadre des examens du règlement proposé effectués jusqu’à maintenant, les Premières nations n’ont soulevé aucune préoccupation à l’égard de la désignation de la ZPM, mais ont indiqué qu’il faut élaborer des mécanismes appropriés de consultation et de collaboration pour les ZPM et les questions régionales plus générales liées à la conservation marine.

La publication préalable de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 décembre 2003.

Résultats de la publication préalable

À la suite de cette publication préalable, le MPO a reçu un certain nombre de présentations et de commentaires écrits sur le projet de règlement. Dans la plupart des cas au cours de la période de commentaires publics de 30 jours, on a pu constater un niveau élevé d’appui pour l’initiative réglementaire. Les présentations écrites et les commentaires supplémentaires formulés par l’entremise du Comité consultatif du Gully ont représenté une contribution importante à l’examen définitif du règlement par le MPO.

L’esprit et l’articulation du règlement n’ont pas été modifiés par suite de l’examen final. Toutefois, certaines modifications particulières au texte ont été faites pour améliorer et préciser le libellé de plusieurs articles. Dans plusieurs cas, des modifications et corrections mineures ont été également apportées au Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) pour tenir compte des commentaires reçus.

Ces commentaires portaient sur les sections suivantes du règlement :

1. Limites des zones de gestion des ZPM
2. Activités interdites
3. Plans d’activités
4. Dérogations

1. Limites des zones de gestion des ZPM

Le MPO a pris connaissance de plusieurs observations concernant la description des limites des trois zones de gestion interne de la ZPM. Ces observations rejoignaient celles formulées par le ministère en ce qui concerne l’utilisation des isobathes sur la carte 4045 du Service hydrographique du Canada pour définir des sections des zones 1, 2 et 3. Le MPO a relevé des écarts importants entre les données sur la profondeur mentionnées dans la carte 4045 et les données définies dans la zone grâce à une imagerie par sonar multifaisceaux à haute résolution obtenue par le Service hydrographique du Canada.

Le MPO a également relevé des problèmes en ce qui concerne l’application des isobathes pour des fins d’administration, de gestion et d’application de la réglementation. On s’est préoccupé notamment de l’intégration des limites de zone de gestion dans les dispositions des permis de pêche et dans les plans de gestion, et des questions connexes en ce qui concerne la mise en application des restrictions en matière de pêche dans ces zones par suite

In response to these problems, DFO has revised the description of the management zone boundaries by replacing the reference to depth contours with coordinates and rhumb lines. The selection of these coordinates has been based on high-resolution bathymetric data. These boundaries have been validated by qualified Canada Land Surveyors within the Canadian Hydrographic Service.

The technical amendments to these boundaries retain the intent of the Regulations to define Zones 1, 2 and 3 on an ecological basis, while providing more practical boundary definitions for the purposes of activity reviews, use, management and enforcement. The changes to the boundary descriptions are reflected in the revised text of section 3 (Management Zones) and the associated Schedule in the Regulations. The MPA Boundary and Management Zones section of the RIAS has also been amended to reflect the change from depth contours to a coordinate and rhumb line system.

2. Prohibited Activities

A number of comments were aimed specifically at aspects of section 4 (Prohibited Activities) of the Regulations. A main area of concern pertains to the definition of several terms used for the general prohibitions in this section. In particular, clarification was sought regarding the meaning of disturbance, damage, destruction and removal in relation to the prohibition of environmental effects. Similar comments were also received regarding the definition of adjacency and vicinity as used in section 4 to describe the application of the general prohibitions to activities occurring outside of the MPA boundary. Several commentators recommended that definitions be provided in the Regulations to provide greater certainty.

DFO recognizes the complexity of applying the above terms for the management and protection of the MPA and has determined that common language definitions are appropriate for the purposes of the Regulations. The determination of environmental effects and the specific application of these terms, such as disturbance, will depend on various considerations, including the ecosystem component or species involved and the nature of the activity and potential effects associated with it. DFO will set ecosystem targets and indicators to define the environmental conditions that must be maintained for each management zone.

The determination of what constitutes adjacency and vicinity in the application of the general prohibitions to activities outside of the MPA boundary will also depend on the nature of the activity and the zones of potential influence and sensitivities involved. Several industry commentators from the hydrocarbon and shipping sectors expressed concerns regarding potential impacts and restrictions on their activities in areas around the MPA. In response, DFO has committed to working with regulators and industry to provide clear guidance on the application of the MPA protection measures. For example, DFO and the CNSOPB have committed to the joint development of protocols for hydrocarbon activities around the MPA to provide clarity and certainty for this industry.

de la possibilité d'erreurs de navigation et de mauvaise interprétation quant à l'emplacement des limites.

En réponse à ces problèmes, le MPO a révisé la description des limites des zones de gestion en remplaçant les mentions aux isobathes par des coordonnées et des courbes loxodromiques. Le choix de ces coordonnées s'est fondé sur des données bathymétriques à haute résolution. Ces limites ont été validées par des arpenteurs fédéraux qualifiés au Service hydrographique du Canada.

Les modifications techniques à ces limites respectent l'esprit du règlement pour définir les zones 1, 2 et 3 à des fins écologiques, tout en établissant des définitions plus pratiques pour les limites aux fins de l'examen des activités, de l'exploitation, de la gestion et de l'application de la réglementation. Les modifications à la description des limites sont exprimées dans le libellé révisé de l'article 3 (zones de gestion) et dans l'annexe du règlement. La section du RÉIR concernant les limites de la ZPM et les zones de gestion a également été modifiée pour tenir compte du passage des isobathes au système de coordonnées et de courbes loxodromiques.

2. Activités interdites

Certains commentaires ont visé des aspects particuliers de l'article 4 (activités interdites) du règlement. On se préoccupait notamment de la définition de plusieurs termes utilisés pour une interdiction d'ordre général. Notamment, on voulait obtenir des précisions sur la signification des termes perturber, endommager, détruire et enlever relativement à l'interdiction frappant les incidences environnementales. Des observations du même ordre ont également été formulées en ce qui concerne la définition de adjacente et environnante utilisée à l'article 4 pour décrire l'application de modalités d'interdiction générales visant des activités exercées en dehors de la limite de la ZPM. Certains observateurs ont recommandé d'établir des définitions dans le règlement pour assurer une meilleure marge de certitude.

Le MPO reconnaît la complexité de l'application des termes précités pour la gestion et la protection de la ZPM et a établi que des définitions communes sont appropriées pour les besoins du règlement. La détermination des incidences écologiques et les modalités d'application de ces termes, comme perturber, seront fonction de différentes considérations, y compris du volet écosystémique ou des espèces visées et de la nature des activités et des incidences éventuelles à cet égard. Le MPO établira des objectifs et des indicateurs écosystémiques pour définir le contexte écologique qui doit être maintenu pour chaque zone de gestion.

La définition des termes adjacente et environnante dans le cadre de l'application des mesures d'interdiction d'ordre général visant les activités exécutées en dehors des limites de la ZPM sera également fonction de la nature des activités et des zones qui peuvent avoir des incidences éventuelles et des éléments vulnérables impliqués. Plusieurs observateurs de l'industrie des hydrocarbures et de la marine marchande se sont préoccupés des incidences et des restrictions éventuelles quant à leurs activités dans les zones entourant la ZPM. Pour y répondre, le MPO s'est engagé à collaborer avec le législateur et l'industrie pour procurer des orientations précises sur l'application des mesures de protection de la ZPM. Ainsi, le MPO et l'OCNEHE se sont engagés à élaborer de façon conjointe des protocoles visant les activités d'exploitation des hydrocarbures autour de la ZPM pour offrir une meilleure marge de précision et de certitude à cette industrie.

DFO has also identified and corrected an inconsistency in section 4 that would have subjected certain activities occurring outside of the MPA to more stringent restrictions than those for activities approved within Zone 3 of the MPA under sections 5 and 6 (Plans to be submitted). This has been corrected by providing an exception to section 4 whereby activities outside of the MPA may be permitted to cause environmental effects within the natural variation of Zone 3.

Commentators from the hydrocarbon industry stated that the hydrocarbon assessment conducted by the CNSOPB and NRCan for DFO is inadequate given that it does not address resource potential in areas around "The Gully". It was recommended that the assessment be revised and expanded to account for potential impacts on hydrocarbon activities in areas outside of the MPA. As stated at the time of pre-publication, DFO recognizes that the hydrocarbon assessment does not cover the entire area encompassed by the MPA boundary and, as such, resource potential in the MPA is expected to be higher than presented in the assessment. However, DFO does not believe that revisions to the hydrocarbon assessment are required to deal with activities outside of the MPA as exploration rights are not removed by the Regulations.

Questions were raised about responsibilities (i.e., "burden of proof") for the determination of environmental effects and contraventions of the Regulations. In response, DFO confirms that the onus will be on activity proponents to demonstrate that their activities will not cause negative environmental effects or result in contraventions of the Regulations. As the regulatory authority, DFO will be required to determine compliance with the Regulations. DFO recognizes that the management of the MPA will require its direct involvement in the assessment, approval, mitigation and restriction of activities and associated environmental effects within and outside the MPA.

Similar concerns were voiced regarding DFO's capability to influence the management of activities outside of the MPA in order to effectively control potential environmental effects. In response, DFO confirms that all regulatory authorities are required to adhere to the Regulations. The Department will work with these authorities to establish appropriate mechanisms and measures, including those contained in the MPA Management Plan, to ensure that the Regulations are respected.

3. Activity Plans

Several commentators recommended that the 60-day timeframe for submitting a plan to and receiving a response from the Minister under sections 5 and 6 be expanded to provide greater opportunity for thorough reviews of various activity plans. However, DFO has maintained the 60-day timeframe as it does not place undue burden on activity proponents and provides adequate review time for the Department. DFO commits to the establishment of an effective and efficient review process to ensure that all activities proposed for the MPA are reviewed thoroughly and within the required timeframe.

A number of commentators requested clarification on the term natural variation as it is used to describe allowances for potential environmental effects in Zone 3 (and Zone 2 in the case of

Le MPO a également relevé et corrigé une incongruité à l'article 4 qui aurait assujéti certaines activités exercées en dehors de la ZPM à des restrictions plus strictes que celles visant les activités approuvées dans la zone 3 de la ZPM en vertu des articles 5 et 6 (les plans doivent être présentés). Cette lacune a été corrigée en accordant une dérogation à l'article 4 en vertu de laquelle les activités exécutées en dehors de la ZPM pourraient entraîner des incidences environnementales en fonction de la variation naturelle du milieu de la zone 3.

Des observateurs de l'industrie des hydrocarbures ont déclaré que l'évaluation à cet égard menée par l'OCNEHE et NRCan pour le MPO est inadéquate étant donné qu'elle ne permet pas de déterminer le potentiel de ressources dans les zones limitrophes du « Gully ». On recommande que l'évaluation soit révisée et élargie pour tenir compte des incidences éventuelles des activités d'exploitation des hydrocarbures dans les zones en dehors de la ZPM. Comme énoncé au moment de la publication préalable, le MPO reconnaît que l'évaluation des hydrocarbures ne couvre pas toute la zone délimitée par la ZPM, et que par conséquent, le potentiel de ressources dans cette zone devrait être supérieur à ce qui est présenté dans l'évaluation. Toutefois, le MPO ne croit pas que des révisions à cette évaluation soient requises pour tenir compte des activités exécutées en dehors de la ZPM étant donné que des droits d'exploration ne sont pas retranchés par le règlement.

On a posé des questions sur les responsabilités (c'est-à-dire le fardeau de la preuve) pour déterminer les incidences environnementales et les infractions au règlement. En guise de réponse, le MPO confirme qu'il incombera aux promoteurs de démontrer que leurs activités n'entraînent pas d'incidences environnementales négatives ou infraction au règlement. À titre d'autorité réglementaire, le MPO sera tenu de déterminer le niveau de conformité avec le règlement. Le ministère reconnaît que la gestion de la ZPM exigera une participation directe à l'évaluation, au processus d'approbation, d'atténuation et à l'imposition de limites aux activités et en ce qui concerne les incidences environnementales associées à l'intérieur et en dehors de la ZPM.

Des préoccupations du même ordre ont été exprimées en ce qui concerne la capacité du MPO d'influer sur la gestion des activités en dehors de la ZPM pour être en mesure de contrôler efficacement d'éventuelles incidences environnementales. En guise de réponse, le MPO confirme que toutes les autorisations réglementaires sont requises pour se conformer au règlement. Le ministère collaborera avec les autorités responsables pour établir les mesures et les mécanismes appropriés, y compris ceux que renferme le Plan de gestion de la ZPM, pour s'assurer que le règlement est observé.

3. Plans d'activités

Plusieurs observateurs ont recommandé que la période de 60 jours pour présenter un plan et recevoir une réponse du ministre en vertu des articles 5 et 6 soit prolongée pour permettre des examens approfondis des différents plans. Toutefois, le MPO a maintenu ce délai de 60 jours car il n'impose pas de fardeau indu sur les promoteurs et permet le temps nécessaire à un examen adéquat pour le ministère. Le MPO s'engage à établir un processus d'examen efficace pour s'assurer que toutes les activités proposées relativement à la ZPM soient examinées à fond et en fonction de l'échéancier requis.

Certains observateurs ont demandé des précisions sur le terme variation naturelle du milieu étant donné qu'il sert à décrire les allocations dans le cas d'incidences environnementales

removals by fishing) of the MPA. The primary concern relates to the challenges in defining the various elements of natural variation and in determining whether an effect meets these criteria. Several conservation organizations expressed concern that the natural variation test will not provide the necessary safeguards for the MPA. These organizations recommended an explicit exclusion of all hydrocarbon activities in the MPA. Conversely, a commentator from the hydrocarbon industry suggested that the natural variation test will have the effect of eliminating activities in Zone 3 given the potential uncertainties involved in its application.

DFO is undertaking an ecosystem approach to the management of the MPA and is continuing to build on existing knowledge and understanding of “The Gully” ecosystem. The allowance for effects within natural variation recognizes the fact that the shallow water bank ecosystem in Zone 3 is subject to highly variable natural conditions, such as storms. In certain cases, limited activities may be allowed to occur in these parts of the MPA without causing significant or long-term environmental effects.

The provisions in sections 5 and 6 for addressing potential cumulative effects of proposed activities have also been expanded to incorporate the consideration of future activities in or affecting the MPA. This change was made on the recommendation of commentators from the hydrocarbon industry. The primary rationale for this change is to ensure consistency with cumulative effects assessment requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

4. Exceptions

The majority of the comments received by DFO on the various activity exceptions contained in the Regulations were focused on fishing activities and restrictions in the MPA. Several commentators recommended that no fisheries be undertaken in any parts of the MPA so as to provide a true “no-take” reserve for the region. Conversely, DFO received several submissions from the fishing industry expressing concerns about exclusions either from Zone 1 or the entire MPA.

In response to the comments received on the fisheries exceptions, DFO reiterates its previous assessment that those fisheries provided with access to Zones 2 and 3 under section 8 meet the ecosystem protection requirements of the MPA. Although Zone 1 is essentially a core “no-take” area, the intent of the MPA is not to eliminate activities that can be undertaken in a manner consistent with the conservation objectives for each management zone. The exceptions for longline halibut fishing and pelagic longline fishing for swordfish, tuna and shark have been retained for Zones 2 and 3, along with the various controls already identified for fishing activity in the MPA.

The swordfish sector reiterated its strong objections to its exclusion from Zone 1. The range of concerns held by the swordfish sector is described in the Benefits and Costs and Consultation sections of the RIAS. As a result of further correspondence from sector representatives, the RIAS has been amended to better reflect the concerns associated with the Zone 1 exclusion.

éventuelles dans la zone 3 (et dans la zone 2 dans le cas de prélèvements par pêche) de la ZPM. On se préoccupe surtout du problème que pose la définition des différents éléments d’une variation naturelle du milieu et lorsqu’il s’agit de déterminer si une incidence répond à ces critères. Plusieurs organisations vouées à la conservation se sont préoccupées du fait que le test de la variation naturelle du milieu ne procure pas les garanties nécessaires pour la ZPM. Elles ont recommandé une exclusion explicite de toutes les activités liées aux hydrocarbures dans la ZPM. Par contre, un observateur de l’industrie des hydrocarbures était d’avis que le test de la variation naturelle du milieu aurait pour effet d’éliminer les activités dans la zone 3, étant donné les incertitudes éventuelles quant à son application.

Le MPO adopte une approche écosystémique à la gestion de la ZPM et continue de s’inspirer des connaissances actuelles et de ce que l’on peut comprendre de l’écosystème du « Gully ». En reconnaissant des incidences selon le test de la variation naturelle du milieu, on reconnaît le fait que l’écosystème du banc en eau peu profonde dans la zone 3 est exposé à des variations naturelles élevées, comme des tempêtes. Dans certains cas, des activités restreintes pourraient être permises dans les secteurs de la ZPM sans occasionner d’incidences environnementales importantes ou à long terme.

Les dispositions des articles 5 et 6 pour tenir compte des incidences cumulatives éventuelles des activités proposées ont également été élargies pour tenir compte d’activités ultérieures pouvant influencer sur la ZPM. Ce changement a été effectué sur recommandation des observateurs de l’industrie des hydrocarbures. La principale justification de ce changement vise à assurer une uniformité avec les critères d’évaluation des incidences cumulatives de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*.

4. Dérogations

La majorité des observations formulées au MPO sur les différentes dérogations mentionnées dans le règlement portaient sur les activités et les restrictions en matière de pêche dans la ZPM. Plusieurs observateurs ont recommandé que ces activités ne soient pas autorisées dans la zone, pour créer une véritable réserve à ne pas exploiter pour la région. Par contre, le MPO a reçu plusieurs présentations de l’industrie de la pêche qui se préoccupait des exclusions visant la zone 1 ou l’ensemble de la ZPM.

En réponse aux commentaires reçus en ce qui concerne les dérogations en matière de pêche, le MPO confirme son évaluation précédente selon laquelle les pêches dont l’accès est autorisé dans les zones 2 et 3 en vertu de l’article 8 répondent aux exigences en matière de protection de l’écosystème pour la ZPM. Bien que la zone 1 soit essentiellement une zone centrale à ne pas exploiter, l’objectif retenu pour la ZPM n’est pas d’éliminer les activités qui peuvent être entreprises conformément aux objectifs en matière de conservation pour chaque zone de gestion. Les dérogations applicables à la pêche du flétan et des espèces pélagiques à la palangre comme l’espadon, le thon et le requin ont été maintenues pour les zones 2 et 3, de même que les différents contrôles déjà mentionnés pour les activités de pêche dans la ZPM.

Le secteur de la pêche de l’espadon a répété qu’il s’objectait fortement à son exclusion de la zone 1. Les préoccupations exprimées par ce secteur sont mentionnées dans les sections portant sur les avantages et les coûts et les consultations du RÉIR. Par suite d’un échange de lettres suivi avec les représentants de ce secteur, le RÉIR a été modifié pour mieux tenir compte des préoccupations associées à cette exclusion de la zone 1.

Although DFO recognizes and understands the specific concerns of the swordfish sector, the Zone 1 exclusion has been retained for all fisheries. Exclusion of all fishing gear from the core deep water habitat in Zone 1 is an essential element of the MPA conservation objectives and cannot be compromised. The Department is committed to working with the swordfish industry to address its concerns, including the potential impacts on the stock assessment and allocation process.

The snow crab sector has raised concerns regarding its exclusion from the MPA and has asked for either a boundary change or an exception under section 8 to accommodate access to the shallower portions of the MPA. Initial concerns regarding a major impact on a large segment of the snow crab fleet were largely a result of a misunderstanding regarding the location of the north-western MPA boundary in relation to present and past fishing activity. This misunderstanding has since been resolved. However, concerns about the exclusion of this fishery remain given industry observations of trends that indicate an offshore shift in the biomass and fishery toward, and potentially within, the MPA. In addition, the sector believes that the snow crab fishery will not have a negative impact on the ecology of the MPA.

DFO recognizes the importance of the bank areas around “The Gully” to the snow crab sector but has not provided either a boundary change or exception for this fishery. The Benefits and Costs section of the RIAS has been corrected to reflect the fact that all snow crab licence holders were excluded from the original AOI boundary for the 2003 fishing season through conditions of licence. Similarly, the RIAS notes that all shelf edge and slope exploratory crab licence holders have been excluded from the AOI boundary since 2000. Given the fact that snow crab activity has been very recent and limited within the current MPA boundary, an assessment of potential impacts of this fishery on the MPA has not been undertaken by the Department.

Members of the snow crab and groundfish mobile gear sectors have asked for more detail on the provision in section 8 for the consideration and assessment of potential additional fisheries in Zones 2 and 3. For clarification, the purpose of the provision is to require that all fisheries – other than those already provided with an exception in the Regulations – be reviewed by the Department for impacts on the MPA before any additional access is provided to Zones 2 and 3. DFO has committed to an appropriate assessment process for reviewing and considering additional fisheries in the MPA.

A specific concern was raised about the wording in section 9 (now section 10) that would have potentially provided exceptions for vessels or aircraft meeting only one of the conditions prescribed in that section. DFO has corrected this to ensure that exceptions are only provided to vessels or aircraft operating in cooperation with or under the control of the Government of Canada for the specified purposes of public safety, law enforcement, national security, or the exercise of Canadian sovereignty.

A related concern was expressed regarding potential impacts on whales from domestic or foreign military operations or research, including the use of sonar within or in the vicinity of

Bien que le MPO reconnaisse et comprenne les préoccupations particulières du secteur de la pêche de l’espadon, l’exclusion de la zone 1 a été maintenue pour tous les secteurs de pêche. L’exclusion de tous les engins de pêche de l’habitat central en eau profonde dans la zone 1 est un élément essentiel des objectifs de la ZPM en matière de conservation, qui ne peut être compromise. Le ministère s’est engagé à collaborer avec l’industrie de la pêche de l’espadon pour tenir compte de ses préoccupations, notamment des incidences éventuelles sur le processus d’évaluation et d’allocation des stocks.

Le secteur du crabe des neiges s’est également préoccupé de son exclusion de la ZPM et a sollicité soit un changement aux limites, soit une dérogation en vertu de l’article 8 pour obtenir un accès aux secteurs moins profonds de la zone. On se préoccupait d’abord de l’importance des incidences sur une large fraction de la flottille de pêche de cette espèce, surtout par suite d’une mauvaise interprétation quant à l’emplacement de la limite nord-ouest de la ZPM en ce qui concerne les activités de pêche présentes et passées. Ce malentendu a été résolu. Toutefois, l’industrie continue de se préoccuper de ce problème d’exclusion de cette pêche en observant des tendances qui, selon elle, démontrent un déplacement de la biomasse et de la pêche du large vers la ZPM et peut être dans elle. En outre, ce secteur est d’avis que ses activités n’auront pas d’effets sur l’écologie de la ZPM.

Le MPO reconnaît l’importance des bancs autour du « Gully » pour le secteur du crabe des neiges, mais n’a pas accepté de changement aux limites ou de dérogation pour cette pêche. La section sur les avantages et les coûts du RÉIR a été remaniée pour tenir compte du fait que tous les titulaires de permis de pêche du crabe étaient exclus des limites de la zone d’intérêt (ZI) depuis l’an 2000. Étant donné que cette activité est très récente et restreinte dans la ZPM actuelle, une évaluation des incidences environnementales éventuelles de cette pêche sur la ZPM n’a pas été entreprise par le ministère.

Les intervenants des secteurs de la pêche du crabe des neiges et des engins mobiles pour la pêche du poisson de fond ont demandé plus de précisions sur la disposition de l’article 8 pour l’examen et l’évaluation d’activités de pêche supplémentaires dans les zones 2 et 3. Pour fins de précision, la disposition a pour objet d’exiger que toutes les pêches, autres celles qui font déjà l’objet d’une dérogation dans le règlement, soient assujetties à un examen par le ministère pour en déterminer les incidences sur la ZPM avant de pouvoir obtenir un accès additionnel aux zones 2 et 3. Le MPO s’est engagé à entreprendre un processus d’évaluation approprié pour examiner et envisager d’autres pêches dans la ZPM.

On s’est notamment préoccupé du libellé de l’article 9 (maintenant l’article 10) qui permettrait éventuellement d’accorder des dérogations pour les bateaux ou les aéronefs qui ne répondent qu’à une des conditions prescrites dans cet article. Le MPO a corrigé cela pour s’assurer que les dérogations ne soient accordées qu’aux bateaux ou aux aéronefs qui évoluent en collaboration avec le gouvernement du Canada ou sous son contrôle à des fins particulières au niveau de la sécurité publique, de l’application de la Loi, de la sécurité nationale ou de l’exercice de la souveraineté canadienne.

On s’est également préoccupé des incidences éventuelles sur les baleines attribuables aux opérations militaires étrangères ou canadiennes ou aux activités de recherche, notamment

the MPA. The commentator suggested that the exception provided to military vessels is not justified in light of potential risks posed to marine life. DFO has committed to work with the Department of National Defence to ensure that all operations of the Canadian Forces and foreign militaries are subject to appropriate controls in relation to the MPA.

DFO received a submission from the commercial shipping sector stating concerns that the Regulations will have the effect of preventing shipping in the area owing to the potential for contraventions of the general prohibitions during the course of normal transit operations. Concerns were also raised about the potential for penalties under both the *Canada Shipping Act* and the *Oceans Act*. The commentator requested an amendment to the relevant provision in section 10 (now section 11) for the exercise of international navigational rights so as to provide an exception to the general prohibitions in section 4 for transiting vessels. The commentator also recommended that specific conditions for vessel transit be provided in the Regulations for purposes of clarity, including speed requirements and a prohibition on ballast water exchange and discharge in the MPA. Further, it recommended that any contravention of the *Canada Shipping Act* be dealt with under that legislation and not be subject to penalties under the *Oceans Act*.

DFO, in consultation with Transport Canada, has determined that no change is required in the Regulations. The existing provision for the exercise of international navigational rights is interpreted to mean that any vessel operating in accordance with the *Canada Shipping Act* or any requirements of the International Maritime Organization (IMO) is deemed to be in compliance with the Regulations. An exception to the general prohibitions in section 4 is not appropriate as it could limit the ability of the Government of Canada to hold vessels accountable for environmental effects within the MPA, whether they are accidental or intentional. With respect to the investigation and prosecution of contraventions of the Regulations or the *Canada Shipping Act*, DFO is committed to working with relevant regulatory authorities in accordance with well-defined national policies. Specific guidance for vessel transit will be provided through the Coast Guard's Notice to Mariners and other relevant mechanisms for the marine transportation sector.

A commentator from the hydrocarbon industry questioned why the approval mechanism and legislative authority exercised under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* did not constitute a basis for any type of exception for hydrocarbon activities in or around the MPA. The commentator was drawing a link to the use of approval mechanisms and authorities under the *Fisheries Act*, the *Coasting Trade Act* and the *Canada Shipping Act* as bases for specific exceptions to the Regulations. In response, DFO agrees that existing environmental protection mechanisms for the hydrocarbon industry will provide the primary basis for controlling the effects of activities in areas outside of the MPA. However, the Department requires direct approval and control functions for all activities occurring within the MPA. These direct oversight functions are already exercised by DFO for activities carried out pursuant to the *Fisheries Act* and the other legislation specified in the Regulations. In contrast, the Department's role in the hydrocarbon

l'utilisation du sonar à l'intérieur ou à proximité de la ZPM. L'observateur est d'avis que la dérogation accordée aux navires militaires n'était pas justifiée compte tenu des risques éventuels pour la faune marine. Le MPO s'est engagé à collaborer avec le ministère de la Défense nationale pour s'assurer que toutes les opérations des forces canadiennes et étrangères soient assujetties à des contrôles appropriés dans cette zone.

Le MPO a reçu une présentation du secteur de la marine commerciale qui se préoccupait du fait que le règlement pourra empêcher la navigation dans la zone dans la perspective d'une contravention à des mesures d'interdiction d'ordre général au cours d'opérations normales de transit. On s'est également préoccupé d'amendes possibles en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et de la *Loi sur les océans*. L'observateur a sollicité une modification à la disposition pertinente de l'article 10 (maintenant l'article 11) pour l'exercice des droits internationaux de navigation afin de procurer une dérogation aux interdictions d'ordre général de l'article 4 visant les navires en transit. L'observateur a également recommandé que des conditions particulières soient prévues dans le règlement pour le transit des navires à des fins de clarté, en mentionnant notamment les vitesses permises et l'interdiction du changement des eaux de lest et leur rejet dans la ZPM. En outre, il recommande que toute contravention à la *Loi sur la marine marchande du Canada* soit sanctionnée en vertu de cette loi, et non pas assujettie à des amendes en vertu de la *Loi sur les océans*.

Le MPO, en consultation avec Transports Canada, a déterminé qu'aucun changement n'est requis dans le règlement. On donne comme interprétation que la disposition actuelle visant l'exercice de droits internationaux en matière de navigation signifie que tout navire exploité conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou en fonction d'exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI) est réputé se conformer au règlement. Une dérogation aux interdictions d'ordre général à l'article 4 n'est pas appropriée car elle limiterait la capacité du gouvernement du Canada de tenir les exploitants de navire responsables des incidences environnementales dans la ZPM, que ce soit de façon fortuite ou intentionnelle. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant des infractions au règlement ou à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le MPO s'est engagé à collaborer avec les autorités réglementaires pertinentes, conformément à des politiques nationales bien définies. Des mesures d'orientation pour le transit des navires seront fournies par le biais des avis aux navigateurs de la Garde côtière et d'autres mécanismes visant le secteur du transport maritime.

Un observateur de l'industrie des hydrocarbures s'est demandé pourquoi le mécanisme d'approbation et le pouvoir législatif exercé en vertu de la *Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse* sur les hydrocarbures extracôtiers ne constituaient pas le fondement d'une dérogation pour les activités reliées aux hydrocarbures à l'intérieur ou en dehors de la ZPM. Il faisait un lien avec le recours aux mécanismes d'approbation et aux pouvoirs en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur le cabotage* et de la *Loi sur la marine marchande du Canada* comme fondement à des dérogations particulières au règlement. En réponse, le MPO convient que les mécanismes de protection environnementale existants pour l'industrie des hydrocarbures procureront le fondement principal pour contrôler les effets des activités dans les secteurs en dehors de la ZPM. Toutefois, le ministère exige des fonctions directes d'approbation et de contrôle pour toutes les activités qui ont lieu à l'intérieur de la zone. Ces fonctions sont déjà exercées par le MPO dans le cas d'activités exécutées conformément à la

regulatory and authorization process is defined by its assigned regulatory authorities and review functions within the context of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Compliance and Enforcement

A coordinated inter-agency approach to compliance and enforcement is required for the MPA given its remote offshore location and multiple nature of ocean use, management jurisdictions, and potential interactions and impacts. A compliance and enforcement component of the Management Plan will define roles and responsibilities for government authorities to meet the regulatory requirements of the MPA. The Management Plan will also identify compliance promotion tools and approaches for the MPA, including stewardship activities involving key user groups.

As the lead federal authority for the MPA, DFO will have overall responsibility for ensuring that conservation measures are respected and enforced. This will be undertaken through the Department's legislated enforcement mandate and responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act* and other departmental legislation, including that for fisheries conservation, environmental protection, habitat protection, and marine safety. The primary means of departmental enforcement presence will be through the fisheries aerial surveillance program. The Canadian Coast Guard will also monitor the MPA as part of its emergency response planning, vessel traffic management, and pollution surveillance programs.

Owing to the remote offshore location and the seasonal nature of fishing activities being monitored, dedicated and year-round coverage of the MPA is not possible solely through DFO's fisheries surveillance program. Increased use of fisheries observers or "black box" reporting technologies could augment DFO's surveillance efforts. Cooperation with Canada's Maritime Forces has also led to opportunistic patrols by naval vessels through the MPA, as well as the sharing of surveillance data for all vessel activity in the area. Similarly, the Canadian Coast Guard will work with other marine agencies to provide more comprehensive pollution surveillance and increased emergency response capabilities.

For enforcement matters falling under the jurisdiction of another body, DFO will provide coordination and support roles as required. Based on current and expected sector activities in and around the MPA, the key agencies include Canada's Maritime Forces, the CNSOPB, Transport Canada and Environment Canada. Wherever possible, MPA-related tasks will be incorporated into existing agency enforcement and compliance programs. Restrictions and conditions for activities will be implemented, monitored and enforced through relevant management mechanisms, such as those for pollution prevention or hydrocarbon activity. For activities requiring involvement by multiple agencies, existing interdepartmental arrangements and Memoranda of Understanding will be used to incorporate MPA enforcement considerations, where applicable. The overall objective is to provide

Loi sur les pêches et d'autres mesures législatives mentionnées dans le règlement. Par contre, le rôle du ministère dans le cas du processus de réglementation et d'autorisation des activités reliées aux hydrocarbures est défini en fonction de ses pouvoirs réglementaires et des fonctions d'examen qui lui sont attribués dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Respect et exécution

Il faut adopter une approche coordonnée pour assurer la conformité au règlement et son exécution, en raison de l'emplacement de la ZPM dans une région extracôtière éloignée, des multiples utilisations de l'océan, des pouvoirs en matière de gestion, ainsi que des interactions et des retombées éventuelles. Dans le volet de la conformité et de l'exécution du plan de gestion, on définira les rôles et les responsabilités que les autorités gouvernementales devront assumer pour satisfaire aux exigences réglementaires associées à la ZPM. En outre, le plan de gestion modifiera des outils et des approches pour encourager la conformité, notamment des activités d'intendance auxquelles participeront les principaux groupes d'utilisateurs.

À titre de principale autorité fédérale responsable de la ZPM, le MPO aura la responsabilité générale d'assurer le respect et l'exécution des mesures de conservation, ce qu'il fera par le biais du mandat et des responsabilités en matière d'exécution qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans* et de la *Loi sur les pêches* (ainsi que d'autres lois ministérielles), notamment en ce qui a trait à la conservation des pêches, à la protection de l'environnement, à la protection de l'habitat et à la sécurité marine. Son principal mécanisme d'exécution sera le programme de surveillance aérienne des pêches. En outre, la Garde côtière canadienne surveillera la ZPM dans le cadre de ses activités liées à la planification des interventions en cas d'urgence, à la gestion du trafic maritime et à la surveillance de la pollution.

En raison de l'emplacement de la ZPM dans une région côtière éloignée et de la nature saisonnière des activités de pêche qui doivent être surveillées, le MPO ne pourra pas assurer une surveillance complète et continue uniquement par le biais de son programme de surveillance aérienne des pêches. Afin de remédier à cette situation, il pourrait avoir davantage recours aux observateurs des pêches ou aux systèmes de rapport électroniques. En outre, la collaboration avec les Forces maritimes du Canada a favorisé l'exécution, dans la ZPM, de rondes de surveillance opportunistes par des navires de guerre, ainsi que l'échange de données de surveillance pour toutes les activités liées au trafic maritime dans cette région. De même, la Garde côtière canadienne collaborera avec d'autres organismes maritimes en vue d'assurer une surveillance de la pollution plus complète et d'accroître les capacités en matière d'intervention d'urgence.

En ce qui concerne les questions d'exécution qui relèvent d'un autre organisme, le MPO assurera la coordination et le soutien requis. Selon les activités qui sont et qui seront réalisées au sein et autour de la ZPM, les principaux organismes visés sont les Forces maritimes du Canada, l'OCNEHE, Transports Canada et Environnement Canada. Dans la mesure du possible, les tâches liées à la conformité et à l'exécution seront intégrées aux programmes existants des organisations. Les restrictions et les conditions qui s'appliquent aux activités seront mises en oeuvre, surveillées et exécutées par le biais des mécanismes de gestion pertinents, par exemple les mécanismes de prévention de la pollution ou de surveillance de l'activité pétrolière. Pour les activités qui nécessitent la participation de nombreux organismes, on intégrera les considérations liées à l'exécution aux accords interministériels et

effective coverage, presence and deterrence using existing surveillance, enforcement and compliance programs, arrangements and capabilities.

Violations of the Regulations carry penalties under the *Oceans Act* ranging from \$100,000 to \$500,000. Contraventions of activity approvals and conditions can also result in charges under the *Fisheries Act* and other applicable legislation, such as the *Canada Shipping Act*. Convictions can result in fines and imprisonment under these various Acts.

In addition to government enforcement activities, compliance promotion approaches will be used in support of the MPA. This will include best practice guidelines for various activities, the recognition and adoption of industry codes of practice, and promotion and development of stewardship initiatives. It is expected that marine user groups operating in the MPA (e.g., fishers, researchers) or near the area (e.g., oil and gas companies) can contribute to the surveillance and monitoring effort. This will be promoted and supported through the development of a "Gully Watch" program.

In general, compliance with the Regulations is anticipated to be high. This assessment is based on current industry practice in relation to "The Gully" and strong levels of commitment and cooperation from partner marine agencies.

Contacts

MARITIMES REGION

Faith Scattolon
Regional Director
Oceans and Environment Branch
Fisheries and Oceans Canada
P.O. Box 1006, B500
5th Floor Polaris Building
Bedford Institute of Oceanography
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 4A2
Telephone: (902) 426-2065
FAX: (902) 426-9909
E-mail: scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca

NATIONAL CAPITAL REGION

Mary Jean Comfort
Marine Protected Areas National Coordinator
Marine Ecosystems Conservation Branch
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 991-5935
FAX: (613) 993-6414
E-mail: comfortm@dfo-mpo.gc.ca

protocoles d'ententes existants. L'objectif global est d'assurer une surveillance et une présence efficaces et d'avoir un effet de dissuasion à l'aide des programmes, des accords et des capacités actuels en matière de surveillance, d'exécution et de conformité.

En vertu de la *Loi sur les océans*, la violation du règlement entraîne des amendes allant de 100 000 \$ à 500 000 \$. Le fait de contrevenir aux activités autorisées et aux conditions prévues peut aussi entraîner des amendes en vertu de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois applicables, par exemple la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les condamnations peuvent entraîner des amendes et des peines d'emprisonnement en vertu de ces diverses lois.

En plus de réaliser les activités d'exécution gouvernementales, on fera la promotion de la conformité par l'élaboration de lignes directrices sur les pratiques exemplaires associées à diverses activités, par l'acceptation et l'adoption des codes de pratique de l'industrie, ainsi que par l'élaboration et la promotion des initiatives d'intendance. On s'attend à ce que les groupes d'utilisateurs autorisés au sein de la ZPM (par exemple les pêcheurs, les chercheurs) ou près de la zone (par exemple les entreprises pétrolières et gazières) contribuent aux efforts de surveillance et de contrôle. Les utilisateurs seront encouragés et aidés à cette fin par le biais d'un programme de « surveillance du Gully » qui sera développé.

Compte tenu des pratiques actuelles de l'industrie relativement à la zone du « Gully » et de la grande participation et collaboration manifestées par les organismes maritimes partenaires, on s'attend à ce que, de façon générale, le taux de conformité au règlement soit élevé.

Personnes-ressources

RÉGION DES MARITIMES

Faith Scattolon
Directrice régionale
Direction des océans et de l'environnement
Institut d'océanographie de Bedford
Ministère des Pêches et des Océans
B500, 5^e étage, Immeuble Polaris
C.P. 1006
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4A2
Téléphone : (902) 426-2065
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-9909
Courriel : scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca

RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Mary Jean Comfort
Coordonnatrice nationale des zones de protection marines
Direction de la conservation des écosystèmes marins
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 991-5935
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-6414
Courriel : comfortm@dfo-mpo.gc.ca

Dave Luck
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0199
FAX: (613) 990-2811
E-mail: luckd@dfo-mpo.gc.ca

Dave Luck
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0199
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811
Courriel : luckd@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2004-113 10 May, 2004

PLANT PROTECTION ACT

Introduced Forest Pest Compensation Regulations

P.C. 2004-608 10 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Introduced Forest Pest Compensation Regulations*.

INTRODUCED FOREST PEST COMPENSATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“host tree” means any tree of the genera *Fraxinus* or *Picea*, or of any host genera of the Asian Long-horned Beetle including *Acer*, *Aesculus*, *Betula*, *Celtis*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Sorbus* or *Ulmus*, that was or could have been infested or that constituted or could have constituted a biological obstacle to the control of a pest named in the schedule. (*arbre hôte*)

“infested”, in relation to a host tree, means that an introduced forest pest named in the schedule is present in the tree. (*parasité*)

“person” means a person who

- (a) owned or had possession, care or control of a host tree; and
- (b) is named in a notice referred to in subsection 2(1). (*personne*)

PAYMENT OF COMPENSATION

2. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under the *Plant Protection Regulations* between May 1, 2000 and December 31, 2004, to dispose of one or more host trees, if the person

- (a) has lost one or more host trees from a property as a result of the disposal and has planted on the same property one or more trees to replace the host tree or trees lost; and
- (b) submits an application for compensation to the Minister on or before December 31, 2005.

(2) No compensation may be paid in respect of a host tree disposed of if a tree of the genera *Fraxinus* is planted to replace it in a place where host trees have been destroyed because they were or could have been infested or they constituted or could have constituted a biological obstacle to the control of the Emerald Ash Borer.

^a S.C. 1990, c. 22

Enregistrement
DORS/2004-113 10 mai 2004

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits

C.P. 2004-608 10 mai 2004

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AUX PARASITES FORESTIERS INTRODITS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arbre hôte » Arbre du genre *Fraxinus* ou *Picea* ou de tout autre genre — notamment *Acer*, *Aesculus*, *Betula*, *Celtis*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Sorbus*, *Ulmus* — hôte du longicorne asiatique, qui était parasité ou susceptible de l'être ou qui constituait, ou pouvait constituer, un obstacle biologique à la lutte contre un parasite nommé à l'annexe. (*host tree*)

« parasité » Se dit de l'arbre hôte dans lequel est présent un parasite forestier introduit nommé à l'annexe. (*infested*)

« personne » Quiconque, à la fois :

- a) était le propriétaire ou avait la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un arbre hôte;
- b) est nommé dans l'avis visé au paragraphe 2(1). (*person*)

INDEMNISATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis, établi par un inspecteur en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* entre le 1^{er} mai 2000 et le 31 décembre 2004 et exigeant la disposition, notamment par la destruction, d'un ou de plusieurs arbres hôtes, si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a perdu un ou plusieurs arbres hôtes sur une propriété par suite de la mesure de disposition et a planté sur cette propriété un ou plusieurs arbres en remplacement;
- b) elle présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2005, une demande d'indemnisation.

(2) Aucune indemnité ne peut être versée pour la disposition d'un arbre hôte s'il est remplacé par un arbre du genre *Fraxinus* en un lieu où des arbres hôtes ont été détruits parce qu'ils étaient parasités ou susceptibles de l'être ou qu'ils constituaient, ou pouvaient constituer, un obstacle biologique à la lutte contre l'agrile du frêne.

^a L.C. 1990, ch. 22

(3) No compensation may be paid in respect of a host tree disposed of if a tree of the genera *Picea* is planted to replace it in a place infested by the Brown Spruce Longhorn Beetle.

(4) No compensation may be paid in respect of a host tree disposed of if a tree of the genera *Acer*, *Aesculus*, *Betula*, *Celtis*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Sorbus* or *Ulmus* or any other host genera of the Asian Long-horned Beetle is planted to replace it in a place where host trees have been destroyed because they were or could have been infested or they constituted or could have constituted a biological obstacle to the control of the Asian Long-horned beetle.

(5) No compensation may be paid in respect of any host tree disposed of on any of the following:

- (a) natural or wild areas, other than land used for woodlots, parks, sportsfields, recreation trails or similar recreational areas, golf courses, educational institutions or hospitals;
- (b) drainage ditches; and
- (c) utility or railway right-of-ways.

AMOUNT OF COMPENSATION

3. The compensation to be paid to a person for the loss of host trees referred to in paragraph 2(1)(a) is the equivalent of the direct costs incurred by the person to plant trees to replace the host trees disposed of, including the cost of acquiring the replacement trees, to a maximum amount of

- (a) \$300 per host tree disposed of, if the location of the host tree disposed of is in an area that is zoned municipally for residential, commercial or industrial use, or for use for an educational institution or a hospital, and that is not referred to in paragraph (b) or (c);
- (b) \$150 per host tree disposed of, if the location of the host tree disposed of is on public land, including public land that is used as a park, sportsfield, recreation trail or similar recreational area and that is not referred to in paragraph (c); or
- (c) \$40 per host tree disposed of, if the location of the host tree disposed of is in a woodlot in an area zoned municipally for
 - (i) commercial or industrial use, or
 - (ii) livestock or vegetation-based agricultural use.

APPLICATION FOR COMPENSATION

4. (1) The application for compensation must be completed on a form provided by the Minister and must include

- (a) the applicant's name, address and telephone number and the applicant's facsimile number and e-mail address, if any;
- (b) if the applicant is a corporation, the names, addresses and telephone numbers of the directors of the corporation;
- (c) a statement of the amount paid by the applicant to replace the host trees that were disposed of;
- (d) the locations where the host trees were before they were disposed of;
- (e) copies of all documents received by the applicant that relate to the disposition of host trees;
- (f) evidence to substantiate the number of host trees that were disposed of and the genus of those trees; and

(3) Aucune indemnité ne peut être versée pour la disposition d'un arbre hôte s'il est remplacé par un arbre du genre *Picea* en un lieu parasité par le longicorne brun de l'épinette.

(4) Aucune indemnité ne peut être versée pour la disposition d'un arbre hôte s'il est remplacé par un arbre du genre *Acer*, *Aesculus*, *Betula*, *Celtis*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Sorbus* ou *Ulmus*, ou de n'importe quel autre genre hôte du longicorne asiatique en un lieu où des arbres hôtes ont été détruits parce qu'ils étaient parasités ou susceptibles de l'être ou qu'ils constituaient, ou pouvaient constituer, un obstacle biologique à la lutte contre le longicorne asiatique.

(5) Aucune indemnité ne peut être versée pour la disposition d'un arbre hôte se trouvant dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

- a) un espace naturel ou sauvage autre qu'un terrain boisé, un parc, un terrain de jeu, un sentier récréatif ou tout autre espace récréatif semblable, un terrain de golf ou un terrain appartenant à un hôpital ou à un établissement d'enseignement;
- b) un fossé de drainage;
- c) une emprise de chemin de fer ou de service d'utilité publique.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

3. Le montant total de l'indemnité à verser à la personne visée à l'alinéa 2(1)a) correspond aux dépenses directes qu'elle a engagées pour planter des arbres de remplacement, y compris le coût d'acquisition de ces arbres, jusqu'à concurrence de :

- a) 300 \$ pour chaque arbre hôte dont il est disposé si, selon le zonage municipal, l'emplacement où il se trouvait est destiné à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ou à l'usage d'un hôpital ou d'un établissement d'enseignement et s'il n'est pas visé aux alinéas b) ou c);
- b) 150 \$ pour chaque arbre hôte dont il a été disposé s'il se trouvait sur un terrain public, notamment un parc, un terrain de jeu, un sentier récréatif ou tout autre espace récréatif semblable et s'il n'est pas visé à l'alinéa c);
- c) 40 \$ pour chaque arbre hôte dont il a été disposé si, selon le zonage municipal, l'emplacement où il se trouvait est situé sur un terrain boisé :
 - (i) soit à des fins commerciales ou industrielles,
 - (ii) soit à des fins agricoles, qu'il s'agisse d'élevage ou de culture.

DEMANDE D'INDEMNISATION

4. (1) La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) si le demandeur est une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone des ses administrateurs;
- c) un état des sommes payées par le demandeur pour remplacer les arbres hôtes dont il a été disposé;
- d) l'emplacement des arbres hôtes avant qu'il en soit disposé;
- e) copie des documents reçus par le demandeur relativement à la disposition des arbres hôtes;
- f) toute preuve tendant à établir le nombre et le genre des arbres hôtes dont il a été disposé;

(g) evidence, by receipts or solemn declaration, to substantiate the number of trees that were purchased by the applicant and that have been planted to replace the host trees that were disposed of and to substantiate the locations where the replacement trees were planted.

(2) An application for compensation may be amended at any time on or before the date referred to in paragraph 2(1)(b).

(3) An application for compensation may be submitted after the date referred to in paragraph 2(1)(b) if

(a) there were exceptional circumstances beyond the applicant's control that prevented the applicant from submitting an application on or before that date; and

(b) the application is submitted within 14 days after the day on which those circumstances ceased to exist.

OTHER CONDITION

5. The payment of compensation to a person is subject to the condition that the person must keep any books and records that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after the date on which the replacement trees are planted.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

INTRODUCED FOREST PESTS

Column 1	
Item	Name of Pest
1.	Asian Long-horned Beetle (<i>Anoplophora glabripennis</i>)
2.	Brown Spruce Longhorn Beetle (<i>Tetropium fuscum</i>)
3.	Emerald Ash Borer (<i>Agrilus planipennis</i>)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* ("the Act") is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g., insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

Under section 39 of the Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food may order compensation to be paid in support of eradication actions. In the three cases of pest infestation covered by these Regulations, the compensation considered is designed to provide for the re-planting of trees in the affected areas.

g) toute preuve — reçus ou affirmation solennelle — tendant à établir le nombre d'arbres qui ont été achetés par le demandeur et qui ont été plantés pour remplacer les arbres hôtes dont il a été disposé, ainsi que l'emplacement où ils ont été plantés.

(2) La demande d'indemnisation peut être modifiée en tout temps jusqu'à la date prévue à l'alinéa 2(1)b) inclusivement.

(3) La demande d'indemnisation peut être présentée après la date prévue à l'alinéa 2(1)b) si :

a) d'une part, des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du demandeur, ont empêché celui-ci de respecter cette échéance;

b) d'autre part, elle est présentée dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

5. La personne qui reçoit une indemnité au titre du présent règlement doit conserver les livres et registres nécessaires à l'appui des renseignements contenus dans sa demande d'indemnisation pendant une période minimale de trois ans à compter de la date à laquelle les arbres de remplacement ont été plantés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

PARASITES FORESTIERS INTRODUICTS

Colonne 1	
Article	Nom du parasite
1.	Longicorne asiatique (<i>Anoplophora glabripennis</i>)
2.	Longicorne brun de l'épinette (<i>Tetropium fuscum</i>)
3.	Agrile du frêne (<i>Agrilus planipennis</i>)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* (« la Loi ») vise à assurer la protection de la vie végétale (environnement) ainsi que des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites (p. ex., insectes et maladies), et quand le ministre détermine que, dans les circonstances, il est nécessaire et justifiable sur le plan économique de combattre et d'éradiquer ces parasites des végétaux.

En vertu de l'article 39 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut ordonner le versement d'une indemnité pour soutenir des mesures d'éradication. Dans les trois cas d'infestation par les parasites visés par le présent règlement, l'indemnité envisagée vise à permettre de replanter des arbres dans les régions touchées.

Brown Spruce Longhorn Beetle (BSLB), (*Tetropium fuscum*)

In March 1999, the BSLB, was found in dying red spruce trees in Point Pleasant Park in Halifax, Nova Scotia. This was the first known occurrence of this invasive forest pest in North America. It is believed that this pest arrived in Canada in solid wood packing material brought through the port of Halifax. BSLB is an exotic pest of quarantine significance and a threat to trade in Canadian forest commodities and directly to the forests of North America.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) established a multiple agency task force and continues to work closely with Natural Resources Canada Canadian Forest Service, Nova Scotia Department of Natural Resources and the Halifax Regional Municipality. The task force was responsible for providing recommendations to CFIA and developed a response plan for control and eradication of BSLB.

To help prevent the spread of this pest a ministerial order titled “*Brown Spruce Longhorn Beetle Infested Places Order*” was issued in October 2000 with the first revision in July 2001. This Order restricts the movement of the pest, trees, logs, and wood with bark attached, lumber, wood chips or bark chips, including conveyances out of those infested places within the Halifax Regional Municipality.

Current Status

Eradication actions for BSLB began in July 2000. CFIA and Nova Scotia Department of Natural Resources are conducting ground and aerial surveys in the Halifax metropolitan area to determine the distribution of BSLB. Infested trees are being removed and disposed of in a concerted effort to eliminate the beetle.

Asian Long-horned Beetle (ALHB), (*Anoplophora glabripennis*)

In September 2003, the CFIA made a positive identification of the ALHB in Woodbridge, Ontario. This was the first confirmed find of ALHB attacking trees in Canada. The ALHB is an invasive quarantine insect, native to Asia, and is known to kill healthy trees. Broadleaf trees at risk from this insect include all species of maple along with elm, ash, poplars, alder and willow.

While the insect presents no threat to public health, the beetle poses a significant risk to Canada’s trees and forests. The ALHB has no natural controls in North America that would prevent its spread.

In February 2004, a regulated area was established in parts of Toronto and Vaughan in order to prevent the spread of the ALHB. On February 26, 2004, the *Asian Long-horned Beetle Infested Places Order* was issued under the authority of the Act. The Order imposes prohibitions or restrictions of movement on nursery stock, trees, leaves, logs, lumber, wood, wood chips and bark chips from certain deciduous trees identified as hosts of the ALHB and firewood of all species.

Current Status

The CFIA has implemented an aggressive campaign to control and eradicate this unwanted pest with the full cooperation of the City of Vaughan, the City of Toronto and other federal and

Longicorne brun de l’épinette (LBE) [*Tetropium fuscum*]

En mars 1999, le LBE a été découvert dans des épinettes rouges moribondes situées dans le parc Point Pleasant à Halifax (Nouvelle-Écosse). C’était la première fois que ce ravageur forestier envahissant se manifestait en Amérique du Nord. On pense qu’il est arrivé au Canada dans des matériaux d’emballage en bois massif par le port d’Halifax. Le LBE est un ravageur exotique justiciable de quarantaine qui menace le commerce des produits forestiers canadiens et les forêts de l’Amérique du Nord.

L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) a établi un groupe de travail multidisciplinaire et continue de collaborer étroitement avec le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada, le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale d’Halifax. Ce groupe de travail, qui était chargé de présenter des recommandations à l’ACIA, a dressé un plan d’intervention pour combattre et éradiquer le LBE.

Afin d’aider à prévenir la propagation de ce ravageur, une ordonnance ministérielle sur les lieux infestés par le LBE a été publiée en octobre 2000. Cette ordonnance, révisée une première fois en juillet 2001, restreint le transport du ravageur, des arbres, des grumes, du bois non écorcé, du bois d’oeuvre, des copeaux de bois, des copeaux d’écorce et des véhicules hors des endroits infestés situés à l’intérieur de la municipalité régionale d’Halifax.

Situation actuelle

Les mesures visant l’éradication du LBE ont débuté en juillet 2000. L’ACIA et le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse effectuent des relevés terrestres et aériens dans la grande agglomération d’Halifax pour déterminer l’aire géographique de ce parasite. Les arbres parasités sont abattus et éliminés dans un effort concerté pour éliminer le coléoptère.

Longicorne asiatique (LA) [*Anoplophora glabripennis*]

En septembre 2003, l’ACIA a identifié avec certitude le LA à Woodbridge (Ontario). Il s’agissait du premier spécimen confirmé de LA s’attaquant à des arbres au Canada. Cet insecte envahissant, justiciable de quarantaine, est originaire d’Asie et a la réputation de tuer des arbres sains. Les feuillus vulnérables comprennent toutes les espèces d’érable ainsi que l’orme, le frêne, le peuplier, l’aune et le saule.

Bien que cet insecte ne constitue aucune menace pour la santé publique, il pose un danger notable pour les arbres et les forêts du Canada. En effet, il ne compte aucun ennemi naturel en Amérique du Nord qui l’empêcherait de se propager.

En février 2004, on a délimité une zone réglementée dans des parties de Toronto et de Vaughan afin d’empêcher la propagation du LA. Le 26 février de la même année, une ordonnance sur les lieux infestés par le LA a été publiée en vertu de la Loi. Cette ordonnance pose des interdictions et des restrictions au transport des végétaux et du matériel de reproduction de pépinière, des arbres, des feuilles, des grumes, du bois (y compris le bois d’oeuvre), des copeaux de bois et des copeaux d’écorce provenant d’arbres hôtes du LA ainsi que du bois de chauffage de toutes les espèces d’arbres.

Situation actuelle

L’ACIA a mis en oeuvre une campagne énergique pour combattre et éradiquer ce parasite indésirable avec l’entière coopération de la ville de Vaughan, la ville de Toronto ainsi que d’autres

provincial partners. Over the course of the spring and summer 2004, the CFIA is conducting information sessions to provide the public with opportunities to learn about ALHB and to ask questions relating to the eradication plan.

Emerald Ash Borer (EAB), (*Agrilus plannipennis*)

In July 2002, the United States Department of Agriculture (USDA) identified the EAB as the insect responsible for the death or decline of large numbers of ash trees in Detroit and the surrounding area in the State of Michigan. In August 2002, the EAB was detected in the City of Windsor, Ontario and some neighbouring municipalities.

The EAB, is an introduced beetle, native to China and eastern Asia and had not been found in North America prior to the current infestations in Canada and the U.S. In North America, the EAB has been found to attack and kill all species of ash. In Asia, walnut and elm trees are also affected by EAB but there is no evidence to this point that these genera are attacked in North America. The mountain ash is not related to true ashes and is not attacked by the EAB.

During their feeding, EAB larvae create S-shaped tunnels in the inner bark of the host tree which eventually stop the flow of water and nutrients inside the tree's vascular system, resulting in the death of the host tree. Trees typically die in 2 to 3 years, but in heavily infested areas, trees can die after one year.

On October 15, 2002, the *Emerald Ash Borer Infested Places Order* was issued by the Minister of Agriculture and Agri-Food. This Regulation restricts the movement of any regulated articles, including nursery stock, trees, logs, lumber and wood with bark attached, wood chips or bark chips from ash trees, firewood of all tree species and vehicles that were used to carry these articles, that have not been treated to eliminate EAB.

On November 25, 2003, the CFIA announced a management plan to control the spread of EAB. The management plan established an "ash free" or "firebreak" zone in southwestern Ontario and further amendments were made to the *Emerald Ash Borer Infested Places Order*. Since that time the CFIA has continued to co-operate with the USDA and other agencies including the Michigan Department of Agriculture, the Ontario Ministries of Natural Resources and Agriculture and Food and Natural Resources Canada-Canadian Forest Service to develop strategies to control the EAB and to prevent its spread to other areas of Canada.

Current Status

In January 2004, the CFIA undertook aggressive eradication actions to slow the spread of EAB in the ash-free zone. Between January 26 and March 31, over 80,000 trees were removed from a 10-kilometre stretch of land in the Regional Municipality of Chatham-Kent.

With the eradication actions in the ash-free zone completed, the CFIA will now be monitoring the effectiveness of the zone and other sites in southwestern Ontario for signs of the presence of EAB. The CFIA continues to work with other governments to investigate further controls for the EAB.

partenaires fédéraux et provinciaux. Au cours du printemps et de l'été 2004, elle tiendra des séances d'information pour permettre à la population de s'informer sur cet insecte et de poser des questions sur le plan d'éradication.

Agrile du frêne (AF) [*Agrilus plannipennis*]

En juillet 2002, le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a reconnu l'AF comme l'insecte responsable de la mort ou du dépérissement d'un grand nombre de frênes à Detroit et autour de cette ville dans l'État du Michigan. En août de la même année, l'AF a été détecté dans la ville de Windsor (Ontario) et des municipalités voisines.

L'AF est un coléoptère exotique introduit, originaire de Chine et de l'Est de l'Asie. Il n'avait jamais été signalé en Amérique du Nord avant la découverte des infestations qui sévissent actuellement au Canada et aux États-Unis. En Amérique du Nord, on a constaté qu'il pouvait attaquer et tuer toutes les espèces de frênes. En Asie, les noyers et les ormes sont aussi touchés par l'AF, mais rien ne prouve pour le moment que ces genres d'arbres soient attaqués en Amérique du Nord.

En se nourrissant, les larves de l'AF creusent des galeries sinueuses dans l'écorce interne de l'arbre hôte, ce qui en vient à empêcher l'eau et les éléments nutritifs de circuler à l'intérieur de son système vasculaire et finit par le tuer. En général, les arbres succombent au bout de deux ou trois ans, mais, dans les régions fortement infestées, la mort peut survenir après un an.

Le 15 octobre 2002, l'*Ordonnance sur les lieux infestés par l'agrile du frêne* a été publiée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance restreint le déplacement des produits réglementés, notamment les végétaux et matériel de reproduction de pépinière, les arbres, les grumes, le bois d'oeuvre, le bois non écorcé, les copeaux de bois et les copeaux d'écorce de frêne ainsi que le bois de chauffage de toutes les essences forestières. Cette ordonnance s'applique aussi aux véhicules qui ont servi au transport de ces produits et qui n'ont subi aucun traitement d'élimination de l'AF.

Le 25 novembre 2003, l'ACIA a annoncé un plan de gestion visant à combattre la propagation de l'AF, dont l'établissement d'une zone « sans frênes » ou « coupe-feu » dans le sud-ouest de l'Ontario. D'autres modifications ont aussi été apportées à l'ordonnance ministérielle. Depuis, l'ACIA continue de collaborer avec l'USDA et d'autres organismes, y compris le ministère de l'Agriculture du Michigan, les ministères ontariens des Ressources naturelles ainsi que de l'Agriculture et de l'Alimentation, et le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada, afin d'élaborer des stratégies visant à combattre l'AF et à empêcher qu'il ne se propage à d'autres régions du Canada.

Situation actuelle

En janvier 2004, l'ACIA a entrepris des mesures d'éradication radicales pour ralentir la propagation de l'AF dans la zone sans frênes. Entre le 26 janvier et le 31 mars, plus de 80 000 arbres ont ainsi été retirés d'une bande de 10 kilomètres de terrain dans la municipalité régionale de Chatham-Kent.

Maintenant que les mesures d'éradication sont terminées dans la zone sans frênes, l'ACIA surveillera l'efficacité de cette zone et des autres lieux dans le sud-ouest de l'Ontario en détectant les signes de la présence du parasite. Elle continue de travailler avec d'autres gouvernements à l'établissement éventuel d'autres mesures de lutte contre l'AF.

Alternatives

1. **Maintain the status quo**

Although the CFIA has assumed the responsibility for the cost of removal and destruction of trees in the three infested areas, persons who have had trees removed have not been compensated for any of their costs or losses to date. Compensation directly related to replacing lost trees would not be possible under federal legislation without these Regulations.

2. **Introduce Limited Compensation Regulations**

Compensating those who have had trees removed complements the eradication actions already conducted and the Ontario government's funding for invasive insect recovery program announced in February 2004. The authority in the Act for compensation is limited to the costs set out in the Regulation.

Benefits and Costs

Costs

Under these Regulations, the estimated direct cost of compensation for the three zones for years 2000 to 2005 is estimated to be \$6.5 million. This type of compensation is an income transfer and as such does not constitute a social cost.

Regulations have to be made to allow compensation for certain losses incurred, but it is important to note that under the Act the Minister cannot pay compensation for future losses.

Benefits

The main benefit of the compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing funds for replanting of non-host species.

Consultation

The CFIA has made information available on the status of the eradication actions with respect to these three pests on a regular basis using public meetings, the Internet and other communication media. The CFIA Web site provides information on these pests including news releases, information bulletins, pest fact sheet, pest risk summaries, FAQ's, poster and maps. The CFIA continues to distribute information as it becomes available.

Compliance and Enforcement

No compliance issues have been identified.

Contact

Mr. Greg Stubbings
Director
Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342 Ext: 4316
FAX: (613) 228-6626

Solutions envisagées

1. **Maintien du statu quo**

Bien que l'ACIA ait assumé la responsabilité du coût de l'enlèvement et de la destruction des arbres dans les trois zones infestées, les personnes dont des arbres ont été enlevés n'ont pas été indemnisées de leurs coûts ou de leurs pertes jusqu'à présent. Une indemnisation liée directement au remplacement des arbres perdus serait impossible selon la législation fédérale sans ce règlement.

2. **Adopter un règlement sur une indemnisation limitée**

L'indemnisation des personnes dont les arbres ont été enlevés viendrait compléter les mesures d'éradication déjà réalisées et le financement accordé par le gouvernement ontarien au programme de relance nécessité par des insectes envahisseurs qui a été annoncé en février 2004. Le pouvoir d'accorder des indemnités prévu par la Loi se limite aux coûts indiqués dans le règlement.

Avantages et coûts

Coûts

Selon ce règlement, le coût direct de l'indemnisation dans les trois zones pour les années 2000 à 2005 est estimé à 6,5 millions de dollars. Ce type d'indemnisation correspond à un transfert de revenu et ne constitue pas en soi un coût social.

Un règlement doit être pris pour permettre l'indemnisation de certaines pertes subies, mais il est important de noter que, en vertu de la Loi, le ministre ne peut verser d'indemnités pour des pertes à venir.

Avantages

Le principal avantage de l'indemnisation est d'appuyer la mise en oeuvre des mesures d'éradication en fournissant des fonds pour replanter des espèces non hôtes.

Consultations

L'ACIA communique régulièrement de l'information sur l'état d'avancement des mesures d'éradication de ces trois parasites au moyen d'assemblées publiques, de l'Internet et d'autres moyens de communication. Le site Web de l'ACIA fournit de l'information sur ces ravageurs : communiqués de presse, bulletins d'information, fiches de renseignements sur les parasites, résumés des risques qu'ils comportent, foires aux questions, affiche, cartes, etc. L'ACIA continue de distribuer de l'information au fur et à mesure qu'elle devient disponible.

Respect et exécution

Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne le respect de la Loi.

Personne-ressource

M. Greg Stubbings
Directeur
Division de la production et de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4316
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6626

Registration
SOR/2004-114 10 May, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2004-8

P.C. 2004-609 10 May, 2004

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Gordon S. Smith on his appointment to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, and while employed in that position, and has excluded Gordon S. Smith from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2004-8*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Gordon S. Smith from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, and while employed in that position;

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2004-8*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-8

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Gordon S. Smith to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-114 10 mai 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2004-8 portant affectation spéciale

C.P. 2004-609 10 mai 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Gordon S. Smith lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de coprésident, Corps Canada, et a exempté Gordon S. Smith de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de coprésident, Corps Canada;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2004-8 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Gordon S. Smith lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de coprésident, Corps Canada;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2004-8 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2004-8 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Gordon S. Smith au poste de coprésident, Corps Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration
SOR/2004-115 10 May, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2004-9

P.C. 2004-611 10 May, 2004

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Julie Payette on her appointment to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, and while employed in that position, and has excluded Julie Payette from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2004-9*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Julie Payette from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2004-9*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-9

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Julie Payette to the position of Co-Chairperson, Canada Corps, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-115 10 mai 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2004-9 portant affectation spéciale

C.P. 2004-611 10 mai 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Julie Payette lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de coprésident, Corps Canada, et a exempté Julie Payette de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de coprésident, Corps Canada;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2004-9 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Julie Payette lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de coprésident, Corps Canada;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2004-9 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2004-9 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Julie Payette au poste de coprésident, Corps Canada, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration
SI/2004-50 19 May, 2004

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN FORCES
SUPERANNUATION ACT AND TO MAKE
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

**Order Fixing May 3, 2004 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2004-487 27 April, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 71 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on November 7, 2003, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes May 3, 2004 as the day on which sections 45, 56 and 58 to 61, subsection 62(2) and sections 63, 64 and 69 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order brings into force certain provisions of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* on May 3, 2004. Those provisions amend certain provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* with respect to lock-in requirements and on-going housekeeping changes.

Enregistrement
TR/2004-50 19 mai 2004

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE
DES FORCES CANADIENNES ET D'AUTRES LOIS EN
CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 3 mai 2004 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2004-487 27 avril 2004

Sur recommandation de la sollicitrice générale du Canada et en vertu de l'article 71 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 7 novembre 2003, chapitre 26 des Lois du Canada (2003), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 3 mai 2004 la date d'entrée en vigueur des articles 45, 56 et 58 à 61, du paragraphe 62(2) et des articles 63, 64 et 69 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 3 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*. Ces dispositions apportent des modifications à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en matière d'immobilisation des contributions ainsi que d'autres changements d'ordre administratif.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2004-91	488	Transport	Regulations Amending the Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations.....	482
SOR/2004-92	489	Transport	Regulations Amending the Designated Provisions Regulations	483
SOR/2004-93	490	Finance	General Preferential Tariff Withdrawal Order (Certain Countries Accessing to the European Union)	484
SOR/2004-94	491	Finance	Order Amending the Designer Remission Order, 2001	487
SOR/2004-95	492	Finance	Order Amending the Certain Chloroprene Sheets Remission Order.....	490
SOR/2004-96	493	Finance	“SeaRose FPSO” Remission Order, 2004	492
SOR/2004-97	494	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-1.....	495
SOR/2004-98	495	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan	503
SOR/2004-99	496	Justice	Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)	508
SOR/2004-100	497	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)	523
SOR/2004-101	498	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure).....	538
SOR/2004-102	499	Justice	Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)	550
SOR/2004-103	500	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)	566
SOR/2004-104	501	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act	577
SOR/2004-105		Indian Affairs and Northern Development	Eskasoni Band Council Elections Order.....	582
SOR/2004-106		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations ...	585
SOR/2004-107	535	Finance	Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004.....	587
SOR/2004-108	538	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1329 — Schedule F).....	589
SOR/2004-109	540	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations.....	598
SOR/2004-110	567	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations	659
SOR/2004-111	605	Citizenship and Immigration Treasury Board	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	660
SOR/2004-112	606	Fisheries and Oceans	Gully Marine Protected Area Regulations.....	663
SOR/2004-113	608	Agriculture and Agri-Food	Introduced Forest Pest Compensation Regulations	695
SOR/2004-114	609	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2004-8	701
SOR/2004-115	611	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2004-9	702
SI/2004-50	487	Solicitor General	Order Fixing May 3, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts	703

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2004-91	27/04/04	482	
Certain Chloroprene Sheets Remission Order—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2004-95	27/04/04	490	
Coastal Fisheries Protection Regulations—Regulations Amending..... Coastal Fisheries Protection Act	SOR/2004-110	04/05/04	659	
Customs Tariff, 2004-1—Order Amending the Schedule..... Customs Tariff.....	SOR/2004-97	27/04/04	495	n
Designated Provisions Regulations—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2004-92	27/04/04	483	
Designer Remission Order, 2001—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2004-94	27/04/04	487	
Eskasoni Band Council Elections Order..... Indian Act	SOR/2004-105	30/04/04	582	n
Fixing May 3, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/2004-50	19/05/04	703	n
Food and Drug Regulations (1329 — Schedule F)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2004-108	04/05/04	589	
General Preferential Tariff Withdrawal Order (Certain Countries Acceding to the European Union)..... Customs Tariff	SOR/2004-93	27/04/04	484	
Gully Marine Protected Area Regulations..... Oceans Act	SOR/2004-112	07/05/04	663	n
Immigration and Refugee Protection Regulations—Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2004-111	07/05/04	660	
Introduced Forest Pest Compensation Regulations..... Plant Protection Act	SOR/2004-113	10/05/04	695	n
Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004..... Customs Tariff	SOR/2004-107	03/05/04	587	n
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations—Regulations Amending..... Criminal Code	SOR/2004-106	30/04/04	585	
Pulp and Paper Effluent Regulations—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2004-109	04/05/04	598	
“SeaRose FPSO” Remission Order, 2004..... Customs Tariff	SOR/2004-96	27/04/04	492	n
Special Appointment Regulations, No. 2004-8..... Public Service Employment Act	SOR/2004-114	10/05/04	701	n
Special Appointment Regulations, No. 2004-9..... Public Service Employment Act	SOR/2004-115	10/05/04	702	n
Tax Court of Canada Rules (General Procedure)—Rules Amending..... Tax Court of Canada Act	SOR/2004-100	27/04/04	523	
Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)—Rules Amending..... Tax Court of Canada Act	SOR/2004-101	27/04/04	538	
Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan—Rules Amending..... Tax Court of Canada Act	SOR/2004-98	27/04/04	503	
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)..... Tax Court of Canada Act	SOR/2004-99	27/04/04	508	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Employment Insurance Act—Rules Amending Tax Court of Canada Act	SOR/2004-104	27/04/04	577	
Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure) Tax Court of Canada Act	SOR/2004-102	27/04/04	550	n
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)—Rules Amending Tax Court of Canada Act	SOR/2004-103	27/04/04	566	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2004-91	488	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens.....	482
DORS/2004-92	489	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés	483
DORS/2004-93	490	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (certains pays adhérent à l'Union européenne)	484
DORS/2004-94	491	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)	487
DORS/2004-95	492	Finances	Décret modifiant le décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène.....	490
DORS/2004-96	493	Finances	Décret de remise concernant le « SeaRose FPSO » (2004)	492
DORS/2004-97	494	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-1	495
DORS/2004-98	495	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada.....	503
DORS/2004-99	496	Justice	Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle).....	508
DORS/2004-100	497	Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale).....	523
DORS/2004-101	498	Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle).....	538
DORS/2004-102	499	Justice	Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)	550
DORS/2004-103	500	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)	566
DORS/2004-104	501	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi	577
DORS/2004-105		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni.....	582
DORS/2004-106		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.....	585
DORS/2004-107	535	Finances	Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)...	587
DORS/2004-108	538	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1329 — annexe F).....	589
DORS/2004-109	540	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	598
DORS/2004-110	567	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières	659
DORS/2004-111	605	Citoyenneté et Immigration Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	660
DORS/2004-112	606	Pêches et Océans	Règlement sur la zone de protection marine du Gully.....	663
DORS/2004-113	608	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits...	695
DORS/2004-114	609	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2004-8 portant affectation spéciale	701
DORS/2004-115	611	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2004-9 portant affectation spéciale	7
TR/2004-50	487	Solliciteur général	Décret fixant au 3 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence	703

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2004-8..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2004-114	10/05/04	701	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2004-9..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2004-115	10/05/04	702	n
Aliments et drogues (1329 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2004-108	04/05/04	589	
Certaines feuilles de chloroprène — Décret modifiant le décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2004-95	27/04/04	490	
Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) — Règles modifiant les Règles ... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-100	27/04/04	523	
Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-101	27/04/04	538	
Couturiers (2001) — Décret modifiant le Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2004-94	27/04/04	487	
Effluents des fabriques de pâtes et papiers — Règlement modifiant le Règlement.... Pêches (Loi)	DORS/2004-109	04/05/04	598	
Élection du conseil de la bande Eskasoni — Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2004-105	30/04/04	582	n
Fixant au 3 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2004-50	19/05/04	708	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2004-111	07/05/04	660	
Indemnisation relative aux parasites forestiers introduits — Règlement..... Protection des végétaux (Loi)	DORS/2004-113	10/05/04	695	n
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle) — Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-102	27/04/04	550	n
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle) — Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-99	27/04/04	508	n
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-103	27/04/04	566	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance- emploi — Règles modifiant les Règles Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-104	27/04/04	577	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2004-98	27/04/04	503	
Protection des pêcheries côtières — Règlement modifiant le Règlement Protection des pêches côtières (Loi)	DORS/2004-110	04/05/04	659	
Retrait du bénéfice du tarif de préférence général (certains pays adhérant à l'Union européenne) — Décret..... Tarif des douanes	DORS/2004-93	27/04/04	484	
« SeaRose FPSO » (2004) — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2004-96	27/04/04	492	n
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2004-106	30/04/04	585	
Systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2004-91	27/04/04	482	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Tarif des douanes, 2004-1— Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2004-97	27/04/04	495	n
Textes désignés — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2004-92	27/04/04	483	
Unités mobiles de forage au large (2004) — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2004-107	03/05/04	587	n
Zone de protection marine du Gully — Règlement Océans (Loi)	DORS/2004-112	07/05/04	663	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4